ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
2e Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39e SEANCE

2e Séance du Mardi 9 Juin 1964.

SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1716).

2. — Organisation des associations de chasse agréées. — Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1716).

Art. 2 (*suite*).

Amendement n° 16 de M. Fourvel : MM. Garcin, Bricout, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pisani, ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 45 de M. Deniau : MM. Deniau, la rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 34 de M. Cornillet. — Retrait.

Amendement n° 46 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin. — Rejet.

Amendement n° 26 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendements nos 39 de M. Ruais, 47 de M. Deniau, 14 de la commission : MM. Ruais, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Deniau.

Rejet de l'amendement n° 39.

Adoption de l'amendement n° 47.

Amendement n° 14. — Sans objet.

Amendement n° 19 de M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 33 de M. Bécue : MM. Bécue, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 48 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Sagette. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 49 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 50 de M. Deniau : MM. Deniau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Ruais : MM. Ruais, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Sagette. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Rivain : MM. Rivain, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 51 de M. Deniau : M. Deniau. — Retrait.

Amendement n° 28 de M. de Poulpiquet : MM de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture — Retrait.

Amendements nos 56 de M. Barniaudy et 8 de M. Lamps : MM. Bizet, Manceau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Boscary-Monsservin. — Réservé.

Amendement n° 17 de M. Couillet : MM. Couillet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Karcher, Sagette, Fourvel. — Rejet.

Amendement n° 21 de M. Bizet : MM. Bizet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 58 du Gouvernement se substituant aux amendements nos 56 et 8 précédemment réservés : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 4 à 6. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 29 de M. Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Sagette. — Adoption.

Amendement n° 30 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. de Poulpiquet : MM. de Poulpiquet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Karcher, Bizet. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié :

Après l'article 7.

Amendement n° 22 de M. Bizet tendant à insérer un article nouveau : M. Bizet, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Art. 8 *et* 9. — *Adoption.*

Demande de seconde délibération.

3. — Organisation des associations de chasse agréées. — Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1727).

Art. 2.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Pisani, ministre de l'agriculture ; Bricout, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Deniau. — Adoption.

*

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, Deniau. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble : M. Comte-Offenbach, Fourvel.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Personnels de la navigation aérienne. — Discussion, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi (p. 1729).

M. La Combe, rapporteur de la commission, des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Davoust, Cermolacce. — Clôture.

Art. 1er.

Amendement n° 1 de M. Cermolacce : MM. Cermolacce, le rapporteur, Jacquet, ministre des travaux publics et des transports, Rivain, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. — Amendement irrecevable.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Lavigne : MM. Zimmermann, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapoprteur, Davoust, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2.

M. le ministre des travaux publics et des transports.

Réserve de l'article.

Art. 3.

Amendement n° 3 de M. Garcin : MM. Garcin, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Adoption de l'article 3.

Art. 4.

Amendement n° 4 de M. Garcin : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Rejet.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5 à 8. — Adoption.

Art. 9.

Amendement n° 10 de la commission tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Adoption.

Art. 2 (*suite*).

Amendements nos 2 de M. Dupuy et 11 corrigé de M. Davoust tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Dupuy, Davoust, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Vote réservé.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports. — Vote réservé.

Amendement n° 16 de M. Davoust : M. Davoust. — Vote réservé.

Amendement n° 12 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, Neuwirth, le ministre des travaux publics et des transports.

Suspension et reprise de la séance.

Amendement n° 18 de M. Delachenal : MM. Delachenal, le rapporteur, le ministre des travaux publics et des transports.

Demande de vote bloqué sur l'article 2 modifié par les amendements nos 8 et 18 et sur l'ensemble du projet de loi.

Adoption, au scrutin, de l'article 2 modifié par les amendements nos 8 et 18 et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Ratification des protocoles du 14 juin 1954 relatifs à l'aviation civile internationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1738).

MM. Dassié, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.

Article unique. — Adoption.

6. — Ratification du protocole du 15 septembre 1962 relatif à l'aviation civile internationale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1739).

M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.

Article unique.

7. — Immatriculation et nationalité des aéronefs. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1740).

M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges

Art. 1er.

MM. le rapporteur; Jacquet, ministre des travaux publics et des transports.

Adoption de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement n° 1 du Gouvernement tendant à la suppression de l'article : MM. le ministre des travaux publics et des transports, le rapporteur — Adoption.

L'article 1er, précédemment adopté, devient l'article unique de la proposition de loi.

8. — Dépôt de rapports (p. 1741).

9. — Dépôt d'un avis (p. 1741).

10. — Ordre du jour (p. 1741).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, de l'économie générale et du plan demande à donner son avis sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (n° 935).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

ORGANISATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSE AGREEES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées (nos 478, 770).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 2 :

« Art. 2. — Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse une enquête, à la diligence du préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

« A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; il est porté à 100 hectares pour les terrains situés en montagne au-dessus de la limite de la végétation forestière. Des arrêtés pris, par département, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article premier *bis* pourront augmenter les superfies minimales ainsi définies. Les augmentations ne pourront excéder le double des minima fixés.

« Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées....) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs, qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves ou le mettre en réserve.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes.

« L'association commune est constitué sur les terrains autres que ceux :

« — situés dans un rayon de 120 mètres autour de toute habitation ;

« — entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du code rural ;

« — ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

« — faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, de forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

« Toutefois certains terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent par décision de l'autorité compétente être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi.

« Il ne peut y avoir qu'une association commune agréée par commune. »

Nous arrivons à un amendement n° 16 de MM. Fourvel et Garcin tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de l'article 2 :

« Le propriétaire ou le détenteur des droits de chasse ayant formé opposition ne peut se réserver le droit de chasse sur tout territoire que s'il fait effectivement garder celui-ci par un garde chasse particulier assermenté et à ses frais. Une taxe supplémentaire de 10 francs l'hectare en sus de la taxe et impôts sur les chasses gardées sera versée à la fédération départementale pour le repeuplement en gibier en compensation du gibier qui repeuple les chasses privées. »

La parole et à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Cet amendement a déjà été soutenu cet après-midi, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Edmond Bricout, *rapporteur.* La commission a repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, *ministre de l'agriculture.* L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par MM. Fourvel et Garcin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Xavier Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 45 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 2, après les mots : « chasses gardées », à insérer les mots : « dont le montant sera fixé par délibération municipsle à l'intérieur des dispositions votées par chaque conseil général. »

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Le droit de chasse gardée est la contrepartie normale de l'immunité au-delà des vingt hectares qui était prévue dans le texte originel et qui a disparu depuis le vote, cet après-midi, de l'amendement n° 43.

Cette immunité était compensée par le versement d'une taxe de chasse gardée qui pratiquement frappait les chasses importantes.

Le montant de cette taxe est actuellement très faible et il est apparu nécessaire de permettre aux municipalités et aux conseils généraux d'en élever le plafond.

Monsieur le ministre, je ne tiens pas particulièrement à la rédaction que nous proposons par notre amendement. J'ai simplement voulu poser le problème : dans l'hypothèse initiale où l'on placerait une barre à la limite de vingt hectares — au-dessous de vingt hectares, le droit de propriété serait limité et au-dessus, la propriété de droit romain pourrait s'exercer dans sa plénitude — il s'agirait de compenser cet avantage au moyen d'une taxe au profit des communes ou des départements.

Si la rédaction de cet amendement vous paraît peu satisfaisante, je suis prêt à me rallier à tout autre texte ayant le même objet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement en raison de son dépôt tardif.

Mais je me demande comment il sera possible aux municipalités et aux conseils généraux de déterminer le montant de la taxe perçue au bénéfice soit de la commune, soit du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45 présenté par MM. Deniau et Charié et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement mis aux voix par assis et levé, est adopté.*)

M. le président. MM. Couillet, Chazé et Ruffé ont présenté un amendement n° 34 qui tend, dans le cinquième alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en la limitant par des pancartes ».

M. Edmond Garcin. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

MM. Xavier Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 46 tendant à compléter le 5e alinéa de l'article 2 par les mots :

« ... et de participer au repeuplement selon des dispositions fixées dans chaque département par le préfet après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées. »

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Dans cet amendement comme dans celui que l'Assemblée a adopté cet après-midi nous avons repris la formulation de l'article 1er du projet du Gouvernement déjà adopté par la commission, à savoir que les dispositions seront fixées par le préfet, après avis conforme des conseils généraux et après consultation des chambres d'agriculture et des fédérations départementales des chasseurs.

Il nous apparaît que, parmi les obligations imposées par le texte au propriétaire ou au détenteur de droits de chasse ayant formé opposition, il est nécessaire que figure l'obligation de participer au repeuplement.

Cette obligation est bien dans l'esprit même de votre texte, monsieur le ministre, qui précise que ce propriétaire ou ce détenteur est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles, etc.

Nous ajoutons qu'il doit également participer au repeuplement selon des conditions fixées à l'échelon local. Cet amendement est donc bien dans l'esprit de votre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est hostile à cet amendement.

Il précise de surcroît que les textes déjà existants ont précisément pour objet d'assurer le repeuplement puisque, en principe, les taxes sont versées à la fédération.

Dans ces conditions, il y aurait deux impositions ayant le même objet. C'est pourquoi le Gouvernement est hostile à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin pour répondre au Gouvernement.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je désire, en effet, répondre au Gouvernement et parler contre l'amendement.

Décidément, je ne comprends plus. (*Rires sur les bancs du groupe communiste.*)

Je m'excuse, mes chers collègues, c'est peut-être à vous que mon observation s'adresse.

Tout à l'heure, il semblait que vous ne voyiez aucun inconvénient majeur à ce qu'un petit propriétaire puisse conserver la propriété de sa chasse s'il en avait le désir et le pouvoir.

Or, depuis quelques minutes, nous nous acheminons vers des conclusions proprement aberrantes.

D'une part, nous avons commis, sur le plan fiscal, ce que j'appellerai une hérésie. Il y a, en effet, une taxe sur les chasses gardées dont l'assiette est parfaitement déterminée. Et soudain,

en deux lignes, vous déclarez que le montant de la taxe que devrait payer celui qui ne veut pas céder son terrain à la société communale de chasse sera fixé par le conseil municipal ou par le conseil général.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de bien vouloir vous rendre compte que laisser au conseil municipal le soin de déterminer de telles impositions est contraire à toute règle fiscale, même si vous précisez que des normes générales seront fixées par le conseil général.

Voilà des notions administratives et fiscales aussi imprévues que curieuses !

J'ai l'impression que nous avons par là légiféré tout à fait en porte à faux.

Et maintenant, vous entendez encore imposer de nouvelles charges au malheureux propriétaire de quelques hectares qui veut conserver la jouissance de son droit de chasse. Je suis tout à fait d'accord pour développer au maximum les sociétés communales de chasse ; mais n'écrasez pas délibérément celui qui entend conserver la disposition de son droit de chasse, ou alors dites tout simplement, mais franchement, que les dispositions concernant les associations communales de chasse porteront sur tout le terrain sans aucune exception.

N'oubliez pas cependant, qu'en toute hypothèse, il peut exister des circonstances particulières. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur Boscary-Monsservin, je souscris entièrement à votre analyse de l'amendement n° 45.

En effet, à ma grande surprise, j'assiste à un jeu politique singulier auquel je ne me prêterai pas. Je demanderai donc une seconde délibération sur l'amendement n° 45 et un scrutin sur tous les amendements qui n'obtiendront pas l'accord du Gouvernement.

M. le rapporteur. C'est vrai.
C'est de l'aberration !

M. le ministre de l'agriculture. Je laisserai la discussion se dérouler, mais je demanderai un scrutin le cas échéant.

En effet, il est trop facile, à une heure quelconque de la nuit, de provoquer, par discipline, la venue de tous les membres d'un groupe et de fausser ainsi le sens d'un débat. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je suis un peu surpris de l'observation de M. le ministre car je n'ai pas l'impression de me livrer à un jeu politique.

Je défends simplement des amendements que j'ai présentés avec un des mes collègues parce que nous estimons que le texte qui nous est soumis n'est pas satisfaisant.

Que certains amendements soient votés et que d'autres soient repoussés, parce que l'hémicycle est inégalement garni, en quoi cela est-il un jeu politique ?

De toute façon, monsieur le ministre, les membres de la majorité, à laquelle j'appartiens, forment la majorité présente ce soir et on ne peut pas dire qu'accepter ou refuser telle ou telle partie d'un texte comme celui-ci corresponde à une position politique.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne dis pas nécessairement que vous êtes joueur mais vous êtes peut-être joué. (*Mouvements divers.*)

M. Xavier Deniau. J'ai le sentiment de n'être ni joueur ni joué.

Au surplus, je défends des amendements qui n'ont pas été présentés par surprise. Votre cabinet, la commission, le rapporteur et mon propre groupe ont été tenus au courant. Je n'ai donc pas le sentiment, dans cette affaire, de surprendre la bonne foi de l'Assemblée ou de la majorité. J'estime seulement que le texte proposé n'est pas au point, qu'il comporte certains inconvénients et qu'il est avantageux d'amender des dispositions inacceptables.

En outre, j'estime qu'il n'est pas abusif de prévoir l'obligation de repeuplement pour des propriétaires de plus de vingt hectares qui ne seront pas touchés par la loi. Il est exact qu'ils payent des taxes, par ailleurs, comme les membres des sociétés communales de chasse, taxes qui ont pour objet de favoriser le repeuplement. Il est donc utile de définir, de façon générale, les droits et devoirs de ceux qui sont obligés ou non de s'intégrer dans les sociétés communales de chasse.

Si l'Assemblée estime, comme M. Boscary-Monsservin, qu'il n'est pas nécessaire, voire qu'il n'est pas utile, de prévoir que les propriétaires de chasses de plus de vingt hectares ou de grandes chasses doivent nécessairement participer au repeuplement — c'est ce qu'ils font dans la pratique pour la plupart, monsieur le ministre, je l'ai dit cet après-midi — c'est une opinion. Mais je pensais, quant à moi, qu'il y avait lieu de généraliser car il y a des propriétaires conscients de leurs devoirs et d'autres qui le sont moins.

Si l'Assemblée estime que ma proposition est exagérée et si je suis battu sur mon amendement, je n'aurai pas de regrets éternels, mais je considère que les dispositions que je propose sont utiles.

Sur la masse des amendements que j'ai déposés — une quinzaine environ — tous, monsieur le ministre, ne sont pas nécessairement mauvais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46 présenté par MM. Deniau et Charié et repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. de Poulpiquet et Couderc ont présenté un amendement n° 26 qui tend à compléter le cinquième alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Les fédérations départementales sont tenues, sur la demande des propriétaires, d'en assurer le gardiennage. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement ne porte pas atteinte au texte de la loi.

Il dispose simplement que les fédérations départementales seront, sur la demande des propriétaires, tenues d'assurer le gardiennage.

Cela paraît tout à fait normal, mais il se pourrait que certaines fédérations refusent de faire garder ces terrains, considérant que telle ou telle chasse privée les gêne.

La caisse des fédérations départementales étant, en grande partie, alimentée par des fonds publics, il est normal que ces fédérations soient tenues d'assurer la garde des terrains lorsque les chasseurs le demandent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord pour que les propriétaires qui le désirent puissent faire garder leur terrain par les gardes de la fédération dans les conditions prévues par les statuts de la fédération et elle ne voit aucun inconvénient à ce qu'une telle précision figure dans le texte de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26 présenté par MM. de Poulpiquet et Couderc.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Ruais tend, dans le septième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots « 120 mètres » les mots : « 250 mètres ».

Le second amendement, n° 47, présenté par MM. Xavier Deniau et Charié, tend, dans le septième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « 120 mètres » les mots : « 150 mètres ».

Le troisième amendement, n° 14, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission, tend, dans le septième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « 120 mètres » les mots : « 100 mètres ».

La parole est à M. Ruais, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Pierre Ruais. Il s'agit d'une considération de sécurité, monsieur le président.

J'ai pensé que la distance de 120 mètres proposée par le texte du Sénat était absolument insuffisante.

Je ne suis sans doute pas chasseur, je ne connais pas les armes de chasse, mais je me suis laissé dire par des experts que la moindre arme à deux canons non rayés, l'arme courante de chasse, peut disperser les plombs de 7 à 250 mètres et est dangereuse à 100 mètres. Ces distances étant considérablement accrues avec les plombs de calibre supérieur, je pense, dans ces conditions, qu'une distance supérieure à 120 mètres est indispensable et j'ai proposé 250 mètres comme constituant une sécurité minimum admissible.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission ne peut accepter cet amendement.

En effet, exclure les terrains de chasse situés dans un rayon de 250 mètres des habitations reviendrait à dire qu'on créerait des enclaves de 19,6 hectares. Les préoccupations relatives à la sécurité ne justifient en aucun cas une telle superficie et,

d'autre part, je signale que les arrêtés préfectoraux interdisent l'exercice de la chasse auprès des habitations dans un rayon de 120 mètres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La géométrie vient à l'appui du raisonnement de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour soutenir l'amendement n° 47.

M. Xavier Deniau. Deux faits particuliers m'ont incité à déposer cet amendement.

D'abord, l'année dernière, dans ma circonscription, un accident a été causé par une arme de chasse, à une distance d'environ 150 mètres.

En second lieu, un tir de chasseur, à cette même distance, a abouti, dans ma propriété, à quelques mètres de mes enfants.

Dans ce domaine, il est donc préférable de prendre plus de précautions et d'augmenter la distance, plutôt que de la diminuer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 14.

M. le rapporteur. L'amendement n° 47 déposé par M. Deniau n'est pas du tout conforme au texte que j'ai déposé et qui a été accepté par la commission des lois constitutionnelles.

Mon amendement tend, en effet, à ramener la distance de 120 mètres à 100 mètres.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement de M. Deniau, elle irait donc dans une direction diamétralement opposée à celle que je préconise et qui avait été retenue par la commission.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement n° 14 et, en revanche, de voter l'amendement déposé par votre rapporteur au nom de la commission.

M. le président. Monsieur Ruais, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ruais. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39, présenté par M. Ruais, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47 présenté par MM. Deniau et Charié, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 14 de la commission est devenu sans objet.

MM. Bizet, André Halbout, Le Lann, Lecornu, Jacques Hébert, Baudouin, Lepourry, Godefroy, Emile-Pierre Halbout ont présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter le septième alinéa de l'article 2 par les mots suivants : « ... ou bâtiment d'exploitation agricole ».

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Notre amendement rejoint les précédents.

Il introduit une notion nouvelle, à savoir qu'il convient de tenir compte des bâtiments d'exploitation éloignés de la maison d'habitation. Dans l'Ouest, l'étable, la porcherie, l'écurie sont souvent distants de cinquante mètres, cent mètres, voire davantage de la maison d'habitation.

Voter le texte qui nous est présenté, c'est accepter que le chasseur s'introduise dans la cour de l'exploitation, au risque de provoquer des accidents et de troubler le fonctionnement normal de la ferme.

Nous excluons, bien entendu, les bâtiments pouvant servir bâtiments servant à abriter les animaux parqués soit en stabulation libre, soit à l'attache.

Nous excluons, bien entendu, les bâtiments pouvant servir de réserve de matériel ou de fourrage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement pour les raisons que j'ai déjà données.

M. le rapporteur. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 présenté par M. Bizet et plusieurs de ses collègues, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis au voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Becue et Moulin ont présenté un amendement n° 33 tendant à compléter comme suit le 7e alinéa de l'article 2 :

« Dans ce rayon, l'action de chasse ne peut être interdite au titulaire du droit de chasse dont l'habitation en cause constitue le domicile ou la résidence. »

La parole est à M. Bécue.

M. Paul Bécue. On peut penser que, si les chasseurs ne peuvent exercer leur droit de chasse dans un périmètre de 150 mètres autour de leur domicile de résidence, ils ne pourront plus chasser autour de leur habitation, ne serait-ce que pour détruire les lapins qui mangent leurs choux.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si la commission a étendu a 120 mètres — 150 mètres, maintenant après le vote de l'amendement de M. Deniau — autour des habitations, la superficie sur laquelle le droit de chasse ne peut plus s'exercer, c'est pour répondre à un souci de sécurité publique.

S'agissant d'une mesure générale, le propriétaire titulaire du droit de chasse n'est pas autorisé plus que quiconque à chasser dans ce périmètre, sinon se créeraient de véritables enclaves sur le territoire de l'association communale et l'on aboutirait ainsi à un résultat diamétralement opposé à celui que nous recherchons.

Si nous créons des réserves sur les territoires des associations communales de chasse, comment ces associations pourront-elles alors continuer à exercer leur droit de gardiennage et favoriser le repeuplement ?

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Bécue. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33 présenté par MM. Bécue et Moulin.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Xavier Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 48 tendant à rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 2 :

« entourée d'une clôture continue s'opposant au passage de l'homme et entourant un terrain à usage de verger, potager, jardin ou parc d'agrément ; »

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, cet amendement est le plus important de ceux que nous avons présentés. Il porte, en effet, sur la définition de la clôture.

J'ai déjà dit quelques mots à ce sujet au cours de la séance de cet après-midi, mais je vais les répéter, car l'affaire est trop importante.

A l'heure actuelle, l'association communale, c'est-à-dire la collectivité des terrains privés, exclut, entre autres, les terrains entourés d'une clôture telle qu'elle est définie par l'article 366 du code rural, ce qui revient à dire que ne sont exclus du champ d'application de la loi que les terrains entourés d'un mur de deux mètres de haut ou d'un grillage serré de deux mètres de haut et continu, puisqu'il s'agit de clôtures pouvant empêcher le passage des hommes et celui du gibier à poil. (*Sourires.*)

Je considère, monsieur le ministre, qu'on inclut ainsi dans le champ d'application de la loi tous les terrains, tous les jardins qui sont seulement clôturés de haies ou de barbelés. Je pense d'ailleurs que vous confirmerez tout à l'heure cette interprétation.

Je serais heureux de vous entendre sur ce point, parce que c'est un point capital qui peut prêter à de nombreuses difficultés par la suite.

Il est absolument indispe sable que les terrains à usage professionnel, par exemple ceux qui appartiennent aux horticulteurs, et les terrains d'agrément, achetés pour le plaisir des enfants ou d'une famille, puissent être exclus du champ d'application de la loi, même s'ils ne sont pas entourés d'un mur ou d'un grillage serré de deux mètres de haut.

Notre amendement tend donc à rédiger ainsi le huitième alinéa de l'article 2 : « ...entourée d'une clôture continue » — il ne s'agit pas du plein champ, comme vous le disiez cet après-midi, mais véritablement de terrains d'habitation — « s'opposant au passage de l'homme » — nous n'avons pas prévu celui du gibier à poil ou à plume — « et entourant un terrain à usage de verger, potager, jardin ou parc d'agrément ».

Je crois, monsieur le ministre, que vous pourriez accepter cet amendement. Son adoption permettrait de lever de nombreux doutes, car on saurait que, dans tout jardin d'agrément, où qu'il soit placé, on ne pourrait pas pénétrer pour chasser en ouvrant une grille et en foulant des plates-bandes, même en l'absence d'un mur continu.

Actuellement, monsieur le ministre, l'interprétation est bien celle que je viens d'exposer, à moins que vous prouviez le contraire. Je serai très heureux, si elle n'est pas exacte, de vous entendre la rectifier. Sinon je demande à l'Assemblée de voter mon amendement qui tend à laisser le propriétaire maître de son terrain, jardin, verger, parc d'agrément, lorsqu'il est clôturé d'une manière quelconque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement en discussion et pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure, elle demande à l'Assemblée de le repouusser.

Je dois dire, monsieur le président, qu'il est de coutume, lorsqu'un jardin, un potager ou un verger s'oppose au passage du chasseur, d'en respecter la clôture.

Je n'ai jamais vu de chasseurs passer outre pour chasser.

M. Xavier Deniau. Qu'on le dise dans la loi !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement ne s'attendait pas du tout, en ma personne, à la lecture, hélas! très rapide, de cet amendement, connu à la dernière minute, et qui, d'ailleurs, est présenté par son auteur comme l'amendement essentiel de tous ceux qu'il a déposés. Il a été ravi d'apprendre la chose mais il cherche encore les motifs de cette importance.

Je voudrais de surcroît savoir si, dans la description qui nous a été donnée, la clôture empêchant d'entrer un homme qui marche est une clôture qui, juridiquement, l'empêche d'avancer, ou si c'est une clôture qui, physiquement, l'empêche d'entrer.

Je m'excuse de le dire : est-ce une notion concrète, une notion physique que l'on évoque ici ? La chose n'est pas dite.

Si c'est une notion juridique, le texte n'ajoute rien, et si c'est une notion physique, nous en revenons à l'article 366 du code rural, car, en définitive, une clôture qui empêche un homme de pénétrer sur un terrain est une clôture qui, physiquement, l'empêche de passer. Alors, quelle différence y a-t-il avec les dispositions de l'article 366 ?

M. le président. La parole est à M. Sagette pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Sagette. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur cet amendement qui est très important.

S'il était adopté, ce serait la porte ouverte à tous les abus. Il suffirait d'avoir de l'argent pour clôturer quelques hectares de terrain en élevant des haies ou en délimitant des vergers et se créer une chasse privée à l'intérieur d'une chasse communale.

Pour ces raisons, je demande à mes collègues de voter contre l'amendement de M. Deniau.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. L'article 366 du code rural prévoit une clôture empêchant le passage de l'homme et du gibier à poil, c'est-à-dire une clôture extrêmement serrée, et la jurisprudence précise qu'il doit s'agir d'un mur en pierre ou d'une clôture de type Ursus atteignant au moins deux mètres de hauteur. Seuls les possesseurs de riches propriétés peuvent s'offrir ce genre de clôture.

Celle que j'envisage est la clôture qui ceint la plupart de nos vergers ou de nos potagers, qui suffit normalement à interdire le passage d'un individu dépourvu d'intentions agressives, tout en permettant, évidemment, le passage du gibier à poil, notamment des lièvres et des lapins.

En bref, monsieur le ministre, je demande le respect des clôturcs telles qu'elles existent dans l'ensemble de la France pour la défense de la propriété privée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Deniau.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48 présenté par MM. Deniau et Charié.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	433.
Nombre de suffrages exprimés	419.
Majorité absolue	210.
Pour l'adoption	86.
Contre	333.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

MM. Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 49 qui tend, après les mots : « droits de chasse » à rédiger ainsi la fin du neuvième alinéa de l'article 2 : « sur des terrains répondant aux normes définies comme il a été dit à l'article 2, troisième alinéa ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Il s'agit d'un amendement de forme qui est lié à l'amendement n° 43, concernant la définition des normes, que nous avions présenté cet après-midi à l'article 2 et qui a été adopté.

L'Assemblée ne voudra pas se déjuger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a demandé une deuxième délibération sur l'article auquel s'appliquait précisément l'amendement n° 43. Comme il espère convaincre l'Assemblée et gagner cette deuxième manche, il ne peut que s'opposer à l'amendement n° 49.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49 présenté par MM. Deniau et Charié.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 50 qui tend à compléter le dixième alinéa de l'article 2 par les mots : « à l'exception de celles qui intéressent des lignes désaffectées et sur les terrains autres que les étangs ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Cet amendement, mineur également, tend à améliorer un texte sur lequel je ne suis pas fondamentalement d'accord.

Il paraît souhaitable que les lignes désaffectées mais faisant partie de l'emprise de l'Etat ne soient pas laissées à l'écart du champ d'application de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Ruais a présenté un amendement n° 40 qui tend, après le dixième alinéa de l'article 2, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — dont les propriétaires renoncent à exercer ou faire exercer leurs droits de chasse pour y substituer d'autres activités de loisir incompatibles avec la chasse ».

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Je retire cet amendement, pour une raison de forme et pour une raison de fond.

Raison de forme : les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission sont mal compris par l'Assemblée.

Raison de fond : des entretiens que j'ai eus avec M. le ministre et avec les membres de la commission, il semble ressortir que le Gouvernement a l'intention, d'une manière ou d'une autre, notamment par la voie réglementaire, de ne pas étendre l'application de la loi aux terrains achetés en vue de la construction d'une résidence secondaire.

M. le président. L'amendement n° 40 de M. Ruais est retiré.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Effectivement, je m'engage à déposer, au cours de la navette, un amendement qui tendra à exclure les zones de résidence des territoires de chasse concernés par ce projet de loi.

M. Ruais et d'autres parlementaires m'avaient reproché l'imprécision du texte. Je demande le bénéfice de la navette pour le préciser davantage.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 tendant à rédiger comme suit l'avant-dernier alinéa de l'article 2 :

« Toutefois, dans les forêts domaniales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, certains terrains peuvent, par décision de l'autorité compétente, être amodiés à l'association communale ou intercommunale. Les autres terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est un amendement de pure forme, qui n'altère pas le texte de base.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait elle-même demandé que ces terrains fussent obligatoirement mis en réserve. J'aimerais que M. le ministre précise sa pensée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'amendement du Gouvernement tend à permettre l'amodiation à l'association communale ou intercommunale de terrains domaniaux et de forêts domaniales, ainsi que la constitution de réserves.

En termes de droit domanial, il est plus précis que le texte de la commission, tout en ayant exactement le même objet.

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser, comme l'avait fait la commission, si ces terrains seront vraiment mis en réserve. C'est très important.

M. le président. Mais ce sera l'objet du prochain amendement.

Je mets aux voix l'amendement n° 38 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 15 tendant à compléter l'avant-dernier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante : « Ils devront être obligatoirement mis en réserve. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné les assurances que vient de nous donner M. le ministre de l'agriculture, je ne pense pas que cet amendement doive être maintenu.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

MM. de Poulpiquet et Couderc ont présenté un amendement n° 27, qui tend à compléter le dernier alinéa de l'article 2 par la phrase suivante :

« Cette association pourra inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Il convient de préciser que les territoires appartenant à un même propriétaire mais dépendant de plusieurs communes limitrophes pourront être confiés à une même société communale, afin d'éviter la dispersion entre deux ou trois sociétés communales de terrains appartenant à un même propriétaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du fait que le problème posé par les propriétés se trouvant sur le territoire de deux communes nécessite une solution qui sera apportée par règlement d'administration publique.

Cette réglementation devra permettre au préfet, lors de l'enquête prévue à l'article 2, d'aboutir dans chaque cas particulier à une solution satisfaisante.

Etant donné que les cas seront aussi divers qu'importants, il importe de laisser au préfet la possibilité de concilier les deux positions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27 présenté par MM. de Poulpiquet et Couderc.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Rivain a présenté un amendement n° 2 tendant à compléter comme suit le dernier alinéa de l'article 2 :

« Toutefois, l'agrément des préfets peut être donné à deux associations, dans une même commune, lorqu'au 1er septembre 1963 ces associations existent depuis au moins vingt années consécutives et ont fait leurs preuves en matière de conservation et d'organisation cynégétiques. »

M. Philippe Rivain. Cet amendement n'ayant pas été retenu par la commission, j'aurais mauvaise grâce à insister, d'autant qu'il ne s'inscrit pas — je le reconnais — dans la logique du système mis au point par la commission lors de l'examen du projet.

J'aimerais cependant rappeler à quelle inspiration j'ai obéi en le déposant.

M. Boscary-Monsservin a expliqué comment, dans certaines régions, la chasse était devenue impossible, parce que mal organisée.

Il est cependant des régions où la chasse est convenablement organisée, depuis longtemps, grâce à des associations ou des sociétés qui ont fait leurs preuves et qui ont réussi à maintenir un territoire giboyeux au prix d'une discipline indispensable.

Dans ces régions, et surtout dans des communes au territoire très vaste, il est fréquent que coexistent plusieurs sociétés de chasse, qui ne se concurrencent pas et s'entendent parfaitement.

L'objet de cet amendement était d'apaiser les inquiétudes de ces sociétés et d'entendre M. le ministre de l'agriculture déclarer qu'il n'avait pas l'intention de les contraindre à fusionner. S'il en était ainsi, je retirerais mon amendement, afin de faciliter l'élaboration d'un texte rationnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le cas que soulève M. Rivain est sûrement très rare. Des communes où coexistent depuis plus de vingt ans deux associations communales de chasse, voilà qui mérite d'être consacré dans les faits.

Lorsque de telles circonstances se retrouveront, des instructions seront données pour que l'on n'oblige pas à la fusion.

D'ailleurs, à cet égard, la diversité de la superficie des territoires communaux est telle que la coexistence de deux sociétés dans certaines communes très vastes — je pense à certaines communes des Landes, par exemple, qui représentent 15.000 hectares, ou à Salon-de-Provence, qui en représente 17.000 ou 18.000, sinon davantage, ou à d'autres cas historiquement semblables — doit faire l'objet d'une certaine souplesse.

M. Philippe Rivain. Je remercie M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 de M. Rivain est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les statuts de chaque association doivent prévoir l'admission dans celle-ci des titulaires du permis de chasse :

« — soit domiciliés dans la commune ou y ayant une résidence pour laquelle ils figurent, l'année de leur admission, pour la quatrième année sans interruption au rôle d'une des quatre contributions directes ;

« — soit propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants et descendants ;

« — soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

« Ils doivent prévoir également l'admission d'un certain nombre de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus.

« Le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association.

« La qualité de membre d'une association communale de chasse confère le droit de chasser sur l'ensemble du territoire de chasse de l'association, conformément à son règlement. »

MM. Xavier Deniau et Charié ont présenté un amendement n° 51 qui tend à compléter le troisième alinéa de l'article 3 par les mots : « habitant la commune ».

La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. J'avais encore un certain nombre d'amendements de type rédactionnel destinés à améliorer ce texte qui ne me paraissait pas bon, mais étant donné la position du Gouvernement qui refuse à la fois les amendements de fond et les amendements rédactionnels, je retire, en mon nom et en celui de M. Charié, l'ensemble de nos amendements qui restaient à discuter.

M. le président. Je vous en donne acte.

L'amendement n° 51 est retiré.

MM. de Poulpiquet et Couderc ont présenté un amendement n° 28 tendant à supprimer le quatrième alinéa de l'article 3.

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Mon amendement tend à supprimer le quatrième alinéa de l'article 3 qui précise : « soit preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse ».

Dans certains cas il pourra se faire que le propriétaire réserve son droit de chasse et il serait dommage que le fermier en subisse les conséquences alors que cela ne dépend pas de sa volonté.

Par ailleurs, cet alinéa est sans objet puisque le deuxième alinéa de l'article 3 prévoit que toute personne domiciliée dans la commune fera automatiquement partie de la société communale. Ce quatrième alinéa n'a pas de raison d'être et j'en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du fait que l'article 858 du code rural confère aux preneurs le droit de chasser sur le fonds loué. C'est compte tenu de cette disposition d'ordre public que le texte du projet prévoit l'admission du preneur d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse. Celui-ci ne peut faire son apport à l'association communale que si le preneur conserve son droit de chasser.

Dans ces conditions, il est apparu préférable de prévoir expressément l'admission du preneur à l'association communale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à M. de Poulpiquet de retirer son amendement pour une raison claire : il exclut de la participation à l'association le fermier nouvellement installé pendant les quatre premières années de son installation.

Certes, le fermier est réputé résider dans la commune, mais pas depuis plus de quatre ans au début de son bail. L'amendement avait pour effet de lui interdire, pendant les quatre premières années de son implantation dans une commune, le droit de chasser, ce qui me paraît un peu excessif.

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 56, présenté par M. Barniaudy, tend à substituer au 5e alinéa de l'article 3 les deux nouveaux alinéas suivants :

« Chaque association communale ou intercommunale doit comprendre au moins cinquante membres pour être agréée.

« Des chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus peuvent être admis dans la limite de 10 p. 100 du nombre total des adhérents. »

Le second, n° 8, présenté par MM. Lamps et Manceau, tend à rédiger comme suit le 5e alinéa de l'article 3 :

« Ils devront préciser également l'admission d'un certain nombre de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus. Un arrêté pris par département dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 1er *bis* déterminera, proportionnellement au nombre des titulaires du permis, membres de l'association, le pourcentage minimum de chasseurs étrangers à la commune devant être ainsi admis sur leur demande. »

La parole est à M. Bizet pour soutenir l'amendement n° 56.

M. Emile Bizet. En son absence M. Barniaudy m'a chargé de défendre son amendement.

Il s'agit d'éviter qu'un territoire de chasse étendu puisse être accaparé par une société dite communale qui ne serait constituée que par quatre ou cinq membres, comme cela peut arriver dans les régions de montagne.

M. le président. La parole est à M. Manceau pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Robert Manceau. L'amendement que nous avons déposé au nom du groupe communiste a pour but d'éviter qu'un certain nombre de chasseurs ne soient privés du droit de chasse.

L'article 3 énumère les conditions que devront remplir les détenteurs de permis de chasse pour être admis dans une société communale : être domiciliés dans la commune, y avoir une résidence et payer les impôts, être propriétaires ou détenteurs de droits de chasse ayant fait apport de leurs droits de chasse ainsi que leurs conjoints, ascendants ou descendants, être preneurs d'un bien rural lorsque le propriétaire a fait apport de son droit de chasse.

Mais il y a dans les villes un grand nombre de fervents chasseurs qui peuvent être titulaires du permis de chasse mais qui ne remplissent aucune desdites conditions. Il existe des personnes de toutes les corporations et de toutes les classes sociales pour qui la chasse est le sport favori mais qui ne demeurent pas dans les communes de chasse et ne remplissent pas les conditions prévues.

L'alinéa 5 dit bien que les sociétés de chasse doivent prévoir l'admission d'un « certain nombre » de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus, mais comme le disait cet après-midi M. le ministre de l'agriculture, une agglomération commence à partir de deux maisons ; « un certain nombre », cela peut être simplement deux personnes. Il ne suffit donc pas de dire « un certain nombre » car une société ayant admis deux chasseurs pourra se considérer comme ayant rempli les conditions prévues par la loi.

Si la loi obtient un plein succès et que les sociétés communales couvrent une grande partie des communes rurales, les chasseurs habitant les grandes villes risqueraient d'être privés du droit de chasse et ne pourraient s'inscrire nulle part.

Nous proposons qu'un arrêté pris sur proposition du préfet, après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales de chasse ayant été consultées, comme il est dit à l'article 1 *bis*, fixe proportionnellement au nombre des membres de l'association le minimum de chasseurs étrangers à la commune qui en auraient fait la demande. Ainsi le droit des travailleurs des grandes villes à profiter de la chasse serait sauvegardé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de l'amendement n° 56.

Quant à l'amendement n° 8, elle ne l'a pas adopté car il n'apparaît pas possible qu'un arrêté ministériel détermine de façon uniforme le pourcentage minimum des chasseurs étrangers à une commune devant être admis dans une société communale. Les conditions de tous ordres, superficie, nature du territoire, nombre des propriétaires chasseurs ou non chasseurs, varieront d'une société à l'autre et influeront directement sur le pourcentage plus ou moins important des chasseurs étrangers pouvant être admis dans chacune d'elle.

Il appartiendra à toutes associations qui sont, je le rappelle, du type de la loi du 1er juillet 1901, de déterminer dans leurs statuts le nombre des chasseurs étrangers à la commune qu'elles pourront admettre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. — Après réflexion, le Gouvernement serait enclin à admettre l'amendement de M. Barniaudy sous réserve toutefois de modifier les chiffres.

En effet, 50 membres dans certaines régions cela représente la mobilisation d'un demi canton. Il serait préférable de dire trente ou même vingt membres, de façon à inciter les communes de faible peuplement à constituer des sociétés intercommunales et non pas communales. Mettre en route tout le processus de l'association communale pour des communes ayant trois ou quatre fusils serait en effet un peu dérisoire. Je pense donc que le chiffre de vingt membres pourrait être retenu.

Dans le même esprit, le pourcentage fixé au deuxième alinéa de l'amendement n° 56 pourrait sans inconvénient être relevé à 15 ou 20 p. 100. En tout état de cause, les habitants, les propriétaires, les preneurs constitueront l'immense majorité de la société de chasse mais on donne à celle-ci la faculté — je ne dis pas l'obligation — d'accepter en son sein 20 p. 100 de chasseurs venant de l'extérieur.

Je propose donc à l'amendement de M. Barniaudy un sous-amendement remplaçant les chiffres qu'il a mentionnés par les suivants : 20 membres et 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous légiférons dans une matière extrêmement délicate et les réactions de l'Assemblée sont édifiantes.

Le grand mérite du texte présenté par la commission est d'être infiniment souple. Seule l'expérience nous permettra, au fur et à mesure des événements, de serrer de plus près la réalité pratique.

Le texte de la commission prévoyant que les statuts de chaque association « doivent prévoir également l'admission d'un certain nombre de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus » se suffit largement à lui-même. Il pose le principe que les chasseurs ruraux ne doivent évidemment pas garder le bénéfice exclusif de leur chasse et doivent faire une place aux chasseurs citadins.

Ce principe étant posé, il est dangereux dès aujourd'hui de vouloir fixer des chiffres précis car les situations sont tout à fait différentes selon les circonstances, certaines communes présentant des aspects tout à fait opposés les uns aux autres.

M. Barniaudy voudrait que chaque association comprenne au moins cinquante membres pour être agréée. Mais il y a des communes qui ont une superficie infime avec un territoire de chasse absolument dépeuplé. Si nous les obligeons tout de suite à avoir cinquante membres, il ne servirait à rien de faire un effort quelconque pour le repeuplement, car cet effort serait voué à l'échec.

M. le ministre veut bien reconnaître la difficulté et il propose de dire vingt au lieu de cinquante. Mais pourquoi vingt ? Nous risquons, en fixant un chiffre ou une proportion, même à titre de simple directive, d'aller au devant de difficultés.

Je suis persuadé qu'il y aura des communes qui accepteront une proportion bien supérieure, tandis que d'autres, estimant que leur territoire est complètement dépeuplé, préféreront, au moins au début, fixer une proportion inférieure.

Il me paraît donc plus simple, quitte à y revenir ultérieurement, d'adopter la formule de la commission qui a le mérite de la souplesse.

Je le répète, le mérite de ce texte, c'est sa souplesse. Comme je l'ai déjà indiqué, dans certains départements il ne sera pas utile de faire jouer la loi, alors qu'elle sera nécessaire pour d'autres.

M. le président. Monsieur Bizet, acceptez-vous la modification proposée par M. le ministre ?

M. Emile Bizet. Je l'accepte.

Je précise que M. Barniaudy avait fixé le chiffre de cinquante dans l'intention de promouvoir la création de sociétés intercommunales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour tenir compte des observations de M. Boscary-Monsservin, nous pourrions peut-être trouver une solution par un amendement que je déposerais et qui disposerait : « Ils doivent prévoir également la détermination du nombre minimum de leurs adhérents et l'admission d'un certain nombre de chasseurs ne rentrant dans aucune catégorie définie ci-dessus ».

Ce texte permettrait une très grande souplesse, mais indiquerait que le règlement d'administration publique ou les statuts des sociétés de chasse devront indiquer un seuil minimum.

M. le président. La parole est à M. Manceau.

M. Robert Manceau. Les déclarations de M. le ministre nous donnent en partie satisfaction.

Nous pensons surtout à ces travailleurs qui n'ont que leur force de travail comme propriété et qui ne remplissent aucune des conditions exigées.

Dans un secteur ou dans une grande ville, trois cents chasseurs, par exemple, peuvent souhaiter utiliser leur droit de chasse, mais si les sociétés ne sont obligées que d'en admettre « un certain nombre », elles se contenteront peut-être de n'accepter que quelques-uns d'entre eux et plusieurs centaines de chasseurs ne pourront pas utiliser leur droit de chasse.

C'est pourquoi nous aurions voulu qu'un arrêté préfectoral, qui pourrait être étudié avec la fédération des sociétés de chasse, le conseil général, et toutes les catégories intéressées au problème, fixe des conditions telles que des gens ne soient pas privés du droit de chasse parce que des sociétés ont été constituées.

M. le président. En attendant que M. le ministre dépose l'amendement qu'il vient d'annoncer nous réservons la décision sur les amendements n°s 8 et 56.

M. Couillet a présenté un amendement n° 17 qui tend à insérer entre les 5e et 6e alinéas de l'article 3, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces chasseurs ne pourront être astreints à verser une cotisation supérieure à 150 p. 100 de la cotisation versée par les chasseurs titulaires du permis de chasse définis aux alinéas 2, 3 et 4. »

La parole est à M. Couillet.

M. Michel Couillet. Notre amendement tend à bien préciser que les chasseurs étrangers à la commune ne pourront être astreints à verser une cotisation supérieure à 150 p. 100 de celle imposée aux membres de la société communale de chasse.

En effet, il convient d'éviter que les travailleurs soient imposés d'une façon exorbitante afin que, même s'ils ne remplissent pas les conditions prévues pour être admis dans la société, ils puissent bénéficier des joies que leur procure la chasse.

Les chasseurs intéressés, admis dans un certain pourcentage dans les sociétés communales de chasse, doivent être certains de ne pas se voir imposer une carte à des prix hors de leurs possibilités. Il nous paraît raisonnable que la cotisation ne puisse être supérieure à une fois et demi celle imposée aux chasseurs de la localité. Cela permettra d'éviter certaines spéculations du genre de celles que nous connaissons dans des communes déjà organisées en chasse communale, où il est prévu que l'on prend quatre ou cinq actionnaires et où le prix de la carte consiste simplement à assurer le repeuplement du territoire de la société.

C'est pour éviter ces abus et garantir le droit des travailleurs que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Les associations communales agréées sont des associations privées du type prévu par la loi du 1er juillet 1901. Il paraît difficile de s'ingérer dans la gestion financière d'une telle association, gestion qui doit être laissée entièrement sous sa responsabilité.

Ce sont les frais engagés par l'association pour l'organisation et le repeuplement du territoire de chasse qui détermineront le montant de la contribution financière des chasseurs étrangers. Les cotisations seront donc fixées chaque année sur proposition du bureau à l'assemblée générale de l'association. Ces dispositions figurant dans les statuts, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de fixer par un texte de loi un pourcentage relatif au montant de la cotisation payée par les chasseurs étrangers.

C'est pourquoi je demande à l'assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais convaincre la commission de ce que les statuts des sociétés étant, à cet égard, tout à fait libres, et le pourcentage des « chasseurs ne remplissant pas les conditions définies ci-dessus » étant faible, on risque de se trouver, en vertu même desdits statuts, en face d'une espèce de volonté systématique de décourager, par la cotisation, des chasseurs de l'extérieur de venir adhérer à la société de chasse.

C'est pourquoi, personnellement, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Karcher, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Karcher. Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de vous une précision. Je crois avoir bien compris votre argumentation ; j'en conclus que les chasseurs habitant dans les villes et n'appartenant à aucune des catégories énumérées dans le texte qui nous est soumis auraient le droit de s'inscrire dans n'importe quelle association communale de chasse. Alors je vous pose la question : Dans plusieurs associations ? Dans une seule ? Dans laquelle ?

J'aimerais que vous précisiez clairement ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Une association régie par la loi de 1901 est une société de personnes, c'est-à-dire que nul ne peut être contraint d'y adhérer et que nul ne peut la contraindre d'admettre dans son sein, sauf dispositions statutaires, telle personne ou telle autre.

L'objet de l'amendement est d'indiquer que chacune de ces associations communales — associations de type fermé puisque les membres en sont définis par l'appartenance à la commune d'une manière ou d'une autre — devrait s'ouvrir dans un pourcentage déterminé. Un chasseur n'appartenant à aucune des catégories énumérées, dans aucune commune, ou un chasseur appartenant à une de ces catégories, dans une commune, pourra adhérer à une ou à plusieurs associations, à condition qu'on lui en ouvre les portes.

En fait, l'objet de l'amendement pour lequel je m'en suis remis à la sagesse de l'Assemblée est le suivant : il ne faut pas qu'après avoir déterminé le pourcentage d'ouverture de l'association à des personnes extérieures on les décourage par

des taux de cotisations absolument prohibitifs car, alors, cette ouverture serait illusoire.

Quant au droit d'adhésion des personnes, il est total ; elles peuvent adhérer à une ou a dix associations, à la condition qu'on les y admette et qu'elles en respectent les statuts.

M. le président. La parole est à M. Couiltet.

M. Michel Couillet. Nous ne comprenons pas très bien l'argument développé par M. le rapporteur.

Le texte précise bien qu'il est fait obligation d'accepter dans les associations communales de chasse qui seront créées, un pourcentage de chasseurs des localités urbaines.

M. le rapporteur tire argument du fait que ces sociétés auront un caractère privé. A partir du moment où on les oblige à accepter des chasseurs venus des localités urbaines, il n'y a absolument aucune raison de ne pas fixer un plafond aux cotisations qui leur seront demandées.

Je connais des communes où la chasse est déjà organisée. Les cultivateurs propriétaires de terres paient la carte annuelle 25 F et les travailleurs de la localité, 50 F. Cette société de chasse s'offre le luxe de compter quatre actionnaires versant 250 F chacun, ce qui lui permet de consacrer 1.000 F au repeuplement du territoire de chasse de la société.

Si le texte peut permettre de tels abus, les droits des travailleurs ne seront, pensons-nous, qu'un mirage parce qu'ils ne seront pas garantis.

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Le texte de la commission ne fait qu'entériner une situation de fait.

En effet, dans des départements comme ceux du Massif central, l'admission des citadins dans les sociétés de chasse n'a pas soulevé de difficulté. Les taux de cotisation demandés sont acceptés très facilement en raison de leur modicité et les chasseurs savent fort bien que les sommes servent au repeuplement en gibier.

Aussi doit-on laisser aux sociétés de chasse une certaine liberté. Celles qui existent — et elles sont nombreuses — se sont montrées raisonnables jusqu'à maintenant. On doit donc continuer de leur faire confiance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux dire à M. Couillet qu'il n'est pas dans mon propos d'empêcher l'admission des étrangers à la commune dans les associations communales de chasse. Mon rapport prévoit expressément la possibilité pour eux d'entrer dans ces associations.

Mais il est une chose que je ne puis envisager, c'est de fixer dès à présent le taux de leurs cotisations.

M. le président. La parole est à M. Fourvel, pour répondre à la commission.

M. Eugène Fourvel. M. le rapporteur n'est pas logique dans son propos. En effet, le projet de loi fait obligation aux sociétés communales d'accepter l'admission de chasseurs étrangers à la commune.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai écrit et dit !

M. Eugène Fourvel. Il s'agit donc d'une obligation !

Nous estimons que ces candidats ne doivent pas se voir imposer des taux qui les empêcheraient d'adhérer à une société. Si la loi peut imposer aux sociétés de les accepter, elle doit également fixer le plafond des cotisations qui leur seront demandées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17, présenté par M. Couillet.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Bizet, Emile-Pierre Halbout, André Halbout, Le Lann, Lecornu, Hébert, Baudouin, Lepourry, Godefroy, ont présenté un amendement n° 21 qui tend à compléter le 6e alinéa de l'article 3 par les mots suivants :

« ... sans être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de l'association ».

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Le propriétaire d'un droit de chasse qui n'aura pas déclaré faire opposition à l'apport de ses terrains est de droit membre de la société. Nous estimons que, s'il n'est pas chasseur, il ne doit pas être tenu à l'éventuelle couverture du déficit de la société.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Le projet de loi précise que le propriétaire non chasseur est de droit et gratuitement membre de l'association. Cette gratuité implique automatiquement qu'il n'aura à supporter aucune charge.

Néanmoins, la précision proposée par M. Bizet trouvera plutôt sa place dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 et, éventuellement, dans les statuts de l'association communale.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je dois à l'honnêteté de dire que je ne suis pas aussi sûr que M. le rapporteur du fait que la gratuité entraîne la non-responsabilité.

A défaut d'une information plus précise, je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21 présenté par M. Bizet et plusieurs de ses collègues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous revenons au cinquième alinéa de l'article 3.

Le Gouvernement vient de déposer un amendement n° 58 qui semble se substituer à l'amendement n° 56 de M. Barniaudy et à l'amendement n° 8 de MM. Lamps et Manceau, qui avaient été réservés et qui tend à rédiger ainsi cet alinéa :

« Ils doivent prévoir également le nombre minimum de leurs adhérents et l'admission d'un pourcentage minimum de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies ci-dessus. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est, monsieur le président, la conclusion du débat de tout à l'heure. Il s'agit d'une mise au point rédactionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 3 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 4 à 6.*]

M. le président. « Art. 4. — Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Les associations communales devront être constituées dans un délai d'un an à partir de la publication des arrêtés ministériels ou préfectoraux établissant ou complétant la liste des départements ou des communes visés à l'article premier *bis* nouveau.

« A l'expiration du même délai, aucune société ou association de chasse actuellement existante ne pourra prétendre, à défaut de son agrément par le préfet, au bénéfice de la présente loi, ni à l'appellation d'association communale de chasse agréée. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les associations communales ou intercommunales de chasse agréées sont tenues de constituer une ou plusieurs réserves de chasse communales ou intercommunales, conformément aux dispositions de la loi n° 56-236 du 7 mars 1956.

« La superficie minimale des réserves sera d'un dixième de la superficie totale du territoire de l'association. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'apport de ses droits de chasse par le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse entraîne l'extinction de tous autres droits de chasser.

« Cet apport donne lieu à indemnité, à charge de l'association, si le propriétaire subit une perte de recettes provenant de la privation de revenus antérieurs. Le montant de cette réparation sera fixé par le tribunal compétent, de même que celle due par l'association au détenteur du droit de chasse qui a apporté des améliorations sur le territoire dont il a la jouissance cynégétique.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse, d'un terrain d'une étendue supérieure aux superficies minimales visées au troisième alinéa de l'article 2 ci-dessus qui désirerait se retirer de l'association ne pourra le faire qu'à l'expiration de chaque période de six ans, avec un préavis de deux ans. L'association pourra dans ce cas lui réclamer une indemnité qui sera fixée par le tribunal compétent et qui correspondra à la valeur des améliorations apportées par celle-ci.

« Une loi fixera les moyens de financement des associations communales.

« Les associations communales ou intercommunales de chasse sont exonérées de tous droits ou taxes pouvant être perçus sur les chasses gardées. »

MM. de Poulpiquet et Couderc ont déposé un amendement n° 29 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 7 par les mots suivants : « ...., sauf clause contraire passée entre les parties. »

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Selon le texte du projet, le propriétaire qui donne son terrain à une société de chasse ne pourra autoriser qui que ce soit à chasser sur ses terres. Je crains qu'une disposition aussi sévère n'empêche certains propriétaires, qui disposent d'un territoire suffisant, de donner leurs terres à la société communale : en effet, s'ils ne peuvent inviter leurs parents ou leurs amis sur ces terres, ils préféreront se les réserver.

Il faudrait donc permettre au président de l'association de chasse de traiter avec les propriétaires et de leur faire, éventuellement, des concessions. Cette pratique existe déjà dans des sociétés démocratiques et qui ressemblent beaucoup à celles que nous pensons instituer par la loi en discussion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement du fait que l'apport du droit de chasse par le propriétaire, qu'il soit contraint ou volontaire, doit être total et entraîner ainsi l'extinction de tout autre droit de chasse.

Si l'apport est obligatoire — c'est le cas des territoires de moins de vingt hectares — la loi interdit toute clause contraire. Si l'apport est facultatif — c'est le cas de territoires de plus de vingt hectares — une clause contraire ne se justifierait pas.

Le propriétaire est libre de céder son droit de chasse. S'il le fait, la cession doit être totale. Sinon, d'incessants litiges risqueront de se produire au sujet du territoire communal. La dévolution d'un territoire à l'association communale ne doit être assortie d'aucune restriction ; le droit de chasse doit lui appartenir entièrement.

Cest pourquoi la commission a repoussé l'amendement de M. de Poulpiquet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. La seule raison qui pourrait motiver les craintes de M. de Poulpiquet serait que la rupture d'un bail antérieur à la constitution de l'association communale de chasse entraîne de la part du preneur du droit de chasse vis-à-vis du bailleur qui entre dans la société communale un droit à indemnité. Or, le deuxième alinéa de l'article 7 répond précisément à la seule éventualité qui justifie les craintes de M. de Poulpiquet en prévoyant les pertes de recettes ou autres.

Dans ces conditions, si l'amendement de M. de Poulpiquet est fondé dans son esprit, il l'est moins juridiquement du fait de la rédaction du deuxième alinéa de l'article 7.

M. le président. La parole est à M. Sagette pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Sagette. Monsieur le ministre, l'amendement de M. de Poulpiquet est bon sur le plan pratique, ainsi que son auteur vient de le démontrer.

En effet, il permettra à des propriétaires de terrains importants d'adhérer à une association communale à condition, par exemple, que le président leur donne le droit d'inviter des parents ou des amis.

Il s'agit là d'un point important sur le plan moral car le propriétaire d'un terrain qui ne pourra y laisser chasser un proche parent ou un ami préférera le conserver.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 présenté par MM. de Poulpiquet et Couderc.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. de Poulpiquet et Couderc ont déposé un amendement n° 30 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 7, à substituer aux mots : « avec un préavis de deux ans », les mots : « avec un préavis de dix-huit mois ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas retenu cet amendement.

Elle désire que la durée du préavis fixée à deux ans par le projet soit considérée comme un minimum pour ne pas porter un préjudice trop grave à l'association communale qui effectue des lâchers de gibier de repeuplement.

C'est pourquoi elle demande que le délai de deux ans soit maintenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Son avis est plutôt conforme à celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Dans ce cas, monsieur le président, vous m'excuserez d'insister.

Des terrains peuvent être mis en vente et changer de propriétaire dans un délai de dix-huit mois. Il est normal que le nouveau propriétaire ne soit pas engagé par son prédécesseur, autrement dit que le terrain soit entièrement libre de tout droit au moment de la vente. C'est pourquoi j'ai déposé mon amendement.

Dix-huit mois de préavis, c'est un délai normal d'autant plus qu'en raison de l'époque d'ouverture de la chasse, il sera pratiquement porté à deux ans. Je demande à l'Assemblée de me suivre. Sinon il en résultera des complications en cas de vente des terres puisqu'un délai de préavis de dix-huit mois sera alors nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour tenir compte à la fois des impératifs agricoles et des impératifs cynégétiques, je pencherais personnellement pour un préavis maximum de deux ans.

Ceci pour bien marquer que dans un certain nombre de cas on pourrait s'en tenir à dix-huit mois si les habitudes agricoles et les exigences juridiques l'imposaient. Mais chaque fois qu'il sera possible d'allonger ce délai, il faudra le faire parce que la durée de dix-huit mois est trop courte au point de vue cynégétique.

M. le président. La commission accepte-t-elle la rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. le rapporteur. Je laisse à l'Assemblée le soin d'apprécier, monsieur le président.

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, vous ralliez-vous à la proposition de M. le ministre de l'agriculture ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Si M. le ministre croit que ma proposition est un danger pour la chasse, je persiste à penser que la sienne présenterait un grave inconvénient en cas de vente des terres.

M. Guy Rebourdin. Le délai que vous préconisez ne satisfait pas aux nécessités de l'élevage !

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre, monsieur Rabourdin.

Monsieur de Poulpiquet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30 présenté par MM. de Poulpiquet et Couderc.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. de Poulpiquet et Couderc ont présenté un amendement n° 31 tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 7 par la phrase suivante :

« Des avantages spéciaux seront prévus pour les associations intercommunales ».

La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Peut-être est-il prématuré de présenter cet amendement aujourd'hui, puisqu'un projet de loi prévoit le financement des sociétés communales.

Ce texte a pour objet de favoriser, par le jeu d'avantages spéciaux, les associations intercommunales, c'est-à-dire celles qui grouperont plusieurs communes pour constituer des terrains de chasse valables.

L'amendement ne peut présenter que des avantages. Il tend à éviter la dispersion des terres de nombreuses petites sociétés communales qui ne possèdent pas une surface suffisante et qui n'ont pas les moyens ni la capacité de repeupler comme il convient en gibier pas plus que de payer les gardes nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 4 du projet de loi prévoit que : « Les associations communales de chasse agréées peuvent constituer une ou plusieurs associations intercommunales de chasse agréées dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu par l'article 9 ci-dessous.

Ce règlement d'administration publique ne manquera pas de prévoir, je pense, les avantages dont pourront bénéficier les associations intercommunales.

Nous avons eu connaissance qu'un projet de loi allait être déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il résulte par ailleurs d'une réponse que M. le ministre des finances m'avait faite lors du dernier débat budgétaire que l'augmentation du coût du permis de chasse était envisagée. D'après les indiscrétions qui me sont parvenues, il semble qu'une part serait réservée à la fédération et au conseil supérieur de la chasse, une autre part à l'Etat et une troisième part aux communes.

Je me permets de demander à M. le ministre de l'agriculture d'insister auprès de M. le ministre des finances pour que la part réservée à l'Etat soit attribuée aux associations communales de chasse.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, le conseil des ministres devant délibérer demain matin sur ce difficile et délicat problème, je me permets d'enregistrer les suggestions que comportait l'intervention de M. Bricout, sans m'autoriser à répondre aux questions qu'il m'a posées.

M. le rapporteur. Vous êtes très discret, monsieur le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 31 ?...

Vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée ?

M. le ministre de l'agriculture. Comme toujours !

M. Karcher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Karcher, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Karcher. Je voudrais savoir exactement quel genre d'avantages spéciaux sont prévus pour les associations intercommunales de chasse, car l'amendement ne le précise pas.

M. le président. Monsieur de Poulpiquet, voulez-vous éclairer votre collègue ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Il s'agit simplement d'avantages financiers.

M. le rapporteur. Il n'y aura pas que ceux-là. Il sera également attribué du gibier de repeuplement.

M. le président. La parole est à M. Bizet, pour répondre à M. le rapporteur.

M. Emile Bizet. Nous avions déposé un amendement déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution et qui était ainsi rédigé : « Les impôts et taxes qui pourront être perçus sur les chasses gardées seront prélevés au bénéfice des sociétés communales de chasse, qui devront obligatoirement les employer pour assurer le repeuplement du gibier, sur avis et contrôle du directeur des eaux et forêts. »

M. le président. Cet amendement ayant été déclaré irrecevable ne figure pas dans le dossier de la présidence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31 présenté par MM. de Poulpiquet et Couderc.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Après l'article 7.*]

M. le président. MM. Bizet, André Halbout, Godefroy, Lepourry, Baudouin, Hébert, Le Lann, Lecornu, Emile-Pierre Halbout ont présenté un amendement n° 22 tendant, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Les associations communales ou intercommunales de chasse et les sociétés ou propriétaires de chasses privées, seront responsables et tenues à réparation des dommages causés soit par le gibier, soit par le fait des sociétaires. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Nous avons déposé cet amendement n° 22, pour introduire la notion de responsabilité des sociétés de chasse, qui n'est pas retenue dans le texte qui nous est présenté et que nous considérons cependant comme primordiale.

En empêchant un propriétaire de s'opposer à l'apport de ses terres, vous l'obligerez à supporter sur son terrain des chasseurs qui, involontairement ou non, laisseront des barrières ouvertes ou cisailleront les clôtures qui enferment le bétail.

Si le bétail s'échappe sur la voie publique, la route, la voie ferrée, qui sera responsable au regard de la législation actuelle ? Le propriétaire sera victime de ces agissements alors que l'acte qui engagera sa responsabilité réelle aura été commis par un membre de la société qui lui aura été imposé.

De même, il est de coutume d'assister à la fuite des responsabilités des propriétaires de chasses qui refusent de couvrir les dommages causés soit par les lapins, soit par les sangliers, sous prétexte que le gibier appartient à tout le monde et à personne.

Nous insistons pour que cette notion de responsabilité des associations de chasse soit retenue au moment précis où nous leur concédons des pouvoirs étendus.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 22 pour la raison suivante : toute association communale agréée, comme toute autre association et comme tout détenteur de droit de chasse, est soumise à la législation relative à la réparation des dégâts causés par le gibier. Il appartiendra aux tribunaux compétents d'apprécier dans chaque cas particulier.

Mais il ne m'apparaît pas nécessaire de faire figurer une telle disposition dans le texte du projet de loi.

Par ailleurs, les sociétaires ne sauraient échapper à leurs responsabilités s'ils causent des dommages au cours de l'exercice de la chasse. Il appartiendra aux associations de contracter une assurance au profit de leurs sociétaires — ce qui pourra être prévu dans le règlement d'administration publique.

A tout le moins, on ne saurait automatiquement déclarer une association responsable des dégâts causés par l'un de ses sociétaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a l'intention de faire figurer dans le règlement d'administration publique les obligations de telles sociétés en matière d'assurance.

Il lui semble dans tous les cas fort important de régler, comme le veut cet amendement, le problème des responsabilités, car les responsabilités peuvent être de diverses natures. Elles peuvent résulter de dégâts causés par le gibier ; il est alors permis d'envisager que la collectivité des chasseurs en soit déclarée responsable. Mais elles peuvent être aussi le fait de chasseurs isolés et il serait alors aberrant et contraire au droit commun de déclarer la communauté des chasseurs responsable de l'erreur de l'un d'entre eux.

Il importe surtout de ne pas improviser en matière de responsabilité. Il existe une législation ancienne et une jurisprudence solide. Toutefois, l'intention du Gouvernement est bien d'imposer aux associations communales de chasse l'obligation de s'assurer, de manière à faire face aux dégâts que pourrait causer le gibier.

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. J'enregistre les déclarations de M. le rapporteur et de M. le ministre de l'agriculture. Je ferai cependant observer à M. le ministre qu'il importe précisément que les propriétaires actuels, auxquels nous imposons une société, ne soient pas tenus de poursuivre individuellement tel ou tel chasseur.

Nous préférons que la responsabilité de la société soit engagée.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bizet ?

M. Emile Bizet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Articles 8 et 9.*]

M. le président. « Art. 8. — La présente loi n'est pas applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. » — (*Adopté.*)

— 3 —

ORGANISATION DES SOCIETES DE CHASSE AGREEES

Seconde délibération d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels l'Assemblée a décidé la seconde délibération.

[*Article* 2.]

M. le président. Je rappelle le texte de l'article 2, adopté par l'Assemblée en première délibération :

« Dans les communes où doit être créée une association communale de chasse, une enquête, à la diligence du préfet, déterminera les terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse par apport des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse.

« A la demande de l'association communale, ces apports sont réputés réalisés de plein droit pour une période renouvelable de six ans si, dans le délai de trois mois qui suit l'annonce de la constitution de l'association communale par affichage en mairie et par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse remplissant les conditions prévues au troisième alinéa, les propriétaires ou détenteurs de droits de chasse n'ont pas fait connaître à la mairie de la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, leur opposition justifiée à l'apport de leur territoire de chasse.

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains sur lesquels la chasse est organisée selon des normes définies, pour chaque département, par le préfet, après avis conforme des conseils généraux, les chambres d'agriculture et les fédérations départementales des chasseurs ayant été consultées. L'organisation de la chasse sur un terrain peut être assurée par le propriétaire, soit par des moyens individuels, soit par sa participation à une société de chasse réunissant un certain nombre de propriétaires.

« Dans les chasses organisées (sociétés communales, chasses privées...) le droit de chasse dans les enclaves de superficie inférieure aux minima fixés à l'alinéa précédent doit être obligatoirement cédé à la fédération départementale des chasseurs qui devra, par voie d'échange, d'accord ou de location, le céder au détenteur du droit de chasse sur le territoire duquel sont comprises ces enclaves, ou le mettre en réserve.

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus pour les chasses gardées, dont le montant sera fixé par délibération municipale à l'intérieur des dispositions votées par chaque conseil général, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en le limitant par des pancartes. Les fédérations départementales sont tenues, sur la demande des propriétaires, d'en assurer le gardiennage.

« L'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux :

« — situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;

« — entourés d'une clôture telle que définie par l'article 366 du code rural ;

« — ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales visées au troisième alinéa du présent article ;

« — faisant partie du domaine public de l'Etat, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de la Société nationale des chemins de fer français.

« Toutefois, dans les forêts domaniales et par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, certains terrains peuvent, par décision de l'autorité compétente, être amodiés à l'association communale ou intercommunale. Les autres terrains faisant partie du domaine privé de l'Etat peuvent, par décision de l'autorité compétente, être exclus, quelle que soit leur superficie, du champ d'application de la présente loi.

« Il ne peut y avoir qu'une association communale agréée par commune. Cette association pourra inclure dans sa zone, à la demande des propriétaires ou tenants du droit de chasse, les territoires dépendant de propriétés limitrophes, sous réserve que ces surfaces n'empiètent pas sur la société voisine de plus d'un dixième de son étendue.

« Toutefois, l'agrément des préfets peut être donné à deux associations, dans une même commune, lorsqu'au 1er septembre 1963 ces associations existent depuis au moins vingt années consécutives et ont fait leurs preuves en matière de conservation et d'organisation cynégétiques. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 2 :

« Pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de 20 hectares. Ce minimum est abaissé, pour la chasse au gibier d'eau, à 3 hectares pour les marais non asséchés et à 1 hectare pour les étangs, s'ils sont isolés ; cette superficie est réduite à 50 ares pour les étangs dans lesquels, au 1er septembre 1963, existaient des installations fixes, huttes et gabions. Ce minimum est également réduit à 1 hectare sur les terrains où existaient, au 1er septembre 1963, des postes fixes destinés à la chasse aux colombidés. Il est porté à 100 hectares... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Chacun se rappelle sans doute le débat de cet après-midi et le vote qui est intervenu.

Si je demande une deuxième délibération, c'est que j'estime — je peux me tromper mais le vote qui interviendra le prouvera — qu'un certain nombre des membres de cette assemblée ont émis leur vote sans avoir complètement pu suivre un débat qui fut — peut-être par ma faute — extrêmement confus.

Le texte du Gouvernement reprend intégralement l'amendement de la commission. Il a pour objet de créer un certain nombre de cas spécifiques, de seuils particuliers suivant les types de terroirs, suivant la région même, et d'ouvrir, une fois cette gradation établie, la faculté de multiplier par un certain coefficient les superficies envisagées.

Tel qu'il est rédigé, ce texte m'apparaissait avant le débat donner entière satisfaction en raison, précisément, de sa très grande diversité.

Je demande qu'on le vote, étant entendu qu'au cours des navettes je veillerai à ce que plus de souplesse y soit introduite.

Mais je crois que le texte tel qu'il a été adopté cet après-midi va à l'encontre de ce que recherchent ceux qui l'ont voté.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter ce texte parce que je le crois plus sage et plus positif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord puisque le Gouvernement a repris son amendement.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier Deniau. Je ne pense pas que l'adoption de l'amendement n° 43 cet après-midi ait été le résultat d'une confusion.

En effet, un long débat a fait apparaître le souhait de la plupart des membres de l'Assemblée de voir d'une part se régionaliser un texte qui ne l'était pas tel qu'il nous était présenté, d'autre part disparaître la barre de vingt hectares que maintient l'amendement qui vient d'être soutenu par le Gouvernement.

Sur ces deux points, l'Assemblée savait ce qu'elle faisait en adoptant cet amendement qui ne va pas, c'est bien évident, à l'encontre du souhait de ses auteurs. En effet, le système qu'il institue est parallèle à celui que vous avez organisé vous-même, monsieur le ministre, à l'article 1er *bis*, c'est-à-dire qu'il laisse la détermination de la superficie permettant de rester hors des associations communales de chasse à l'initiative du préfet en premier lieu, à la décision du même préfet en second lieu, avec entre temps avis conforme du conseil général et consultation de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale de chasse. La décision prise par l'Assemblée en la matière correspondait donc bien à notre souhait.

Et je répète que je ne pense pas que cette procédure soit mauvaise, monsieur le ministre, puisque, à l'article 1er *bis*, vous laissez la décision de création d'associations communales de chasse à une méthode parallèle.

Je ne pense pas non plus que l'ensemble des amendements votés depuis lors soit en contradiction avec le texte de l'article 2 tel qu'il a été adopté, compte tenu de l'amendement n° 43, puisqu'ils prévoient une plus grande diversification dans la législation.

Je rappelle aussi que l'amendement voté n'impose rien mais laisse seulement le soin de prendre la décision à un échelon régional. Il ne peut non plus, monsieur le ministre, mettre les conseils généraux en position difficile, comme on l'a dit, puisqu'en la circonstance ils seront saisis par le préfet et donneront un avis conforme ou non conforme.

Je ne pense pas non plus, comme vous avez pu le croire à la lecture rapide du texte, que le préfet puisse être mis en difficulté par le conseil général, puisque sur le principe même de la constitution des associations communales de chasse c'est la procédure qui a été prévue.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger car il est nécessaire de faire disparaître la barre de vingt hectares qui crée des propriétaires majeurs au-dessus et des propriétaires mineurs au-dessous de vingt hectares, et qui impose à l'ensemble de la France une barre qui n'a pas de signification à l'échelon national.

Vous avez vous-même, monsieur le ministre, lors des débats sur différents textes agricoles que nous avons votés, préconisé la diversification régionale en ce qui concerne les exploitations. Acceptez donc cette différenciation en ce qui concerne la chasse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Le propriétaire ou le détenteur de droits de chasse ayant formé opposition est tenu de payer les impôts et taxes pouvant être dus sur les chasses gardées, d'assurer la garderie de son terrain, d'y procéder à la destruction des nuisibles et à la signalisation, en se limitant par des pancartes. Les fédérations départementales sont tenues, sur la demande des propriétaires, d'en assurer le gardiennage. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande qu'on revienne au texte du Gouvernement adopté par le Sénat, et d'ailleurs confirmé par la commission de l'Assemblée nationale, mais bouleversé par l'amendement n° 45.

En effet, le texte de cet amendement me paraît en contradiction formelle avec tout notre droit financier, car il attribue au conseil municipal la faculté de fixer le montant de taxes qui ne sont pas spécifiquement municipales.

Dans l'intérêt même de l'Assemblée et pour la dignité des documents qui doivent résulter de ses débats, le Gouvernement avait le devoir de demander une deuxième délibération tant ce texte est tellement exorbitant du droit commun qu'il en devient totalement inacceptable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Deniau, pour répondre au Gouvernement.

M. Xavier Deniau. Le Gouvernement est en train de remettre en cause systématiquement les amendements que nous avons votés.

M. Henri Karcher. C'est l'objet de la deuxième délibération.

M. Xavier Deniau. J'aimerais rappeler, sans espoir d'ailleurs, les motifs qui nous ont inspirés. J'avais précisé que mon amendement était indicatif ; je ne demandais pas en la circonstance l'établissement d'une procédure particulière qui livrerait au seul conseil municipal le droit de voter la taxe de chasse gardée, mais j'estimais qu'il était nécessaire d'associer plus étroitement les conseils généraux et les conseils municipaux à l'assiette de cette taxe.

Je suis tout à fait d'accord, monsieur le ministre, pour retirer cet amendement si vous voulez bien nous préciser que le texte définitif nous donnera satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est évident que M. Deniau n'a pas la faculté de retirer son amendement puisque celui-ci a été adopté par l'Assemblée nationale, mais il me semble qu'il est à la veille de se rallier à celui que vient de déposer le Gouvernement. En effet, l'esprit auquel répond cet amendement ne paraît pas contestable, mais bien plutôt son texte.

Je verrai, au cours de la navette, sous quelle forme cette idée pourrait être reprise et formulée conformément à notre droit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements nos 1 et 2 adoptés en seconde délibération.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je donne la parole à M. Comte-Offenbach pour expliquer son vote.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais souligner ce nouveau pas en avant que nous allons faire ce soir si, comme je l'espère et le souhaite, ce texte est voté.

La matière de la chasse qui a pu, en d'autres temps, laisser beaucoup de nos collègues anciens ou actuels relativement indifférents, est en train de prendre une place fort légitime dans l'esprit de chacun pour la raison essentielle que lorsque deux millions de Français, dans une civilisation qui s'annonce comme devant être celle des loisirs, se préoccupent de pratiquer un sport que l'on a raison et que l'on se doit de démocratiser en le mettant le plus possible à la portée de nos concitoyens, il y a là un fait nouveau qui ne peut plus laisser indifférente l'Assemblée nationale française.

C'est dans le même esprit que dans cette législature, comme nous avons commencé à le faire au cours de la précédente, nous allons marquer notre souci d'équilibrer les chances respectives de l'agriculture, d'une part, des chasseurs et du gibier d'autre part et de la forêt enfin par l'invention de textes dont certains, tel celui examiné ce soir, apportent de légitimes satisfactions aux intéressés.

Je pense notamment aux chasseurs des terrains déshérités du Midi à qui les distingués parlementaires qui les représentent vont pouvoir faire cadeau — je dis, cadeau — d'un texte qui, notez-le en passant, a été dans une très large mesure préparé par ceux-là mêmes qui n'y sont pas directement intéressés.

Ainsi donc je souhaite qu'une très forte majorité se dégage dans cet hémicycle et que dans un bel élan confraternel un vote massif permette que la chasse française renaisse notamment sur les territoires méridionaux.

Parallèlement, nous sommes nombreux sur ces bancs à souhaiter que nos agriculteurs obtiennent bientôt par la loi la juste réparation des dégâts causés par le gibier et dont M. le ministre a dit, d'une manière peut-être un peu aventurée, qu'elle était jusqu'à présent établie sur une solide jurisprudence. Indiscutablement, des textes légaux existent et des décisions de tribunaux, mais ils ne nous donnent pas satisfaction. Nous y porterons bientôt remède.

Recherchant toujours un juste équilibre et plaçant dans les deux plateaux de la balance ce qui doit s'y trouver, l'Assemblée donnera demain au pays — M. le ministre l'y aidera, j'en suis sûr — une loi sur la réparation des dégâts causés par le gibier, en particulier par les sangliers.

J'ai, pour ma part, le sentiment d'avoir été particulièrement bien inspiré lorsque j'ai eu le premier l'idée qu'il fallait donner à la chasse française sa meilleure chance, en évitant qu'elle soit contestée, comme elle risquait de l'être, par ceux qui en subissaient certains inconvénients et certains dommages.

En conclusion, je pense que le Parlement se doit, en matière de chasse comme dans les autres matières, de créer les conditions d'un juste équilibre entre les droits et les devoirs de tous les citoyens. C'est pourquoi, messieurs, je vous invite à voter ce texte, vous ajouterez ainsi une pierre indispensable à la nouvelle construction agro-sylvo-cynégétique que je m'honore d'avoir largement contribué à édifier. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. Fourvel.

M. Eugène Fourvel. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ne partage pas l'optimisme ni l'enthousiasme manifestés par l'orateur qui m'a précédé.

M. Pierre Comte-Offenbach. Le contraire m'aurait étonné !

M. Eugène Fourvel. Mon cher collègue, nous avons travaillé ensemble en intergroupe. Nous étions absolument d'accord...

M. Pierre Comte-Offenbach. Alors persévérez !

M. Eugène Fourvel. ... mais pas sur ce projet. En effet, les débats sur ce texte ont occupé deux séances de notre Assemblée. Dans l'excellente analyse qu'il a faite du projet de loi sur les associations communales de chasse, mon ami Michel Couillet a souligné le caractère antidémocratique de ce texte. Voilà pourquoi, mon cher collègue, nous ne vous rejoignons pas ce soir.

Au cours de la discussion des articles, le groupe communiste s'est efforcé d'améliorer votre projet, monsieur le ministre. Nos amendements ayant été écartés, seules subsistent les dispositions tendant à renforcer les privilèges qui, dans ce domaine comme en tant d'autres, sont l'attribut des gens fortunés.

M. Pierre Comte-Offenbach. Vous confondez toujours démagogie et démocratie. Ce n'est pas du tout la même chose.

M. Eugène Fourvel. Laissez-moi parler, monsieur le Comte. (*Rires.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Comte-Offenbach, laissez M. Fourvel s'exprimer.

M. Eugène Fourvel. Les propriétaires de chasses réservées pourront encore les agrandir par l'adjonction d'enclaves au détriment de la masse des chasseurs communaux et citadins qui adhéreront à la société communale.

S'agissant de ces derniers, nous avons d'ailleurs présenté un amendement tendant à limiter les cotisations qu'ils devront acquitter aux sociétés communales.

Le rejet de cet amendement nous fait craindre que pour beaucoup de chasseurs citadins le droit de chasse ne sera plus qu'une illusion. Privilège renforcé aux favorisés de la fortune, en revanche, restrictions imposées aux membres des associations communales, ainsi qu'aux travailleurs des villes désirant s'adonner au plaisir de la chasse ; aucune disposition sérieuse tendant à la sauvegarde et au repeuplement du cheptel cynégétique, tels sont les aspects essentiels du projet qui a retenu aujourd'hui l'attention de l'Assemblée.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, le groupe communiste ne pourra émettre qu'un vote hostile. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

PERSONNELS DE LA NAVIGATION AERIENNE

Discussion, après déclaration de l'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration de l'urgence, du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne (nos 897, 950).

La parole est à M. La Combe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. René La Combe, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, les personnels de la navigation aérienne, dont la fonction est de guider les pilotes d'avion et de maintenir les installations de guidage en parfait état de fonctionnement, ont vu leur qualification atteindre un niveau sans commune mesure avec celui de certains fonctionnaires qui pouvaient jusque-là leur être comparés.

Leurs responsabilités sont, en effet, importantes. J'ai eu l'occasion de me rendre à Orly et d'entrer en rapport avec les présidents et les bureaux de leurs associations ; j'ai constaté combien la tâche de ces personnels était difficile et même, quelquefois, ingrate.

Il existe deux catégories de techniciens : d'une part, les contrôleurs, chargés de guider les avions dès qu'ils arrivent au-dessus de notre territoire ; d'autre part, les électro-techniciens de la sécurité aérienne, dont la tâche est d'entretenir et de réparer le matériel utilisé par les précédents.

Comme je viens de le dire, les uns et les autres assument une responsabilité écrasante, la moindre défaillance de leur part pouvant provoquer les pires catastrophes.

Sur l'ensemble du territoire, ces techniciens de la navigation aérienne sont au nombre de deux mille. Les dispositions du projet de loi qui vous est soumis s'appliqueront à huit cent soixante-dix d'entre eux, soit à six cent vingt contrôleurs et à deux cent cinquante électro-techniciens.

Le caractère des fonctions de ces personnels est éminent. C'est pourquoi les auteurs du projet de loi ont voulu reconnaître leur haute qualification et leur accorder des avantages de carrière spéciaux dans le cadre de la fonction publique.

Examinons tout d'abord ces avantages.

Dans les pays étrangers, notamment dans les pays voisins du nôtre, les techniciens chargés des mêmes fonctions bénéficient de rémunérations nettement supérieures. Il était donc normal et, surtout, il était temps de faire quelque chose en faveur des techniciens français. Pendant longtemps, ils n'ont cessé de manifester un certain mécontentement, à mon avis, justifié. Ils l'ont fait comme ils l'ont pu, souvent en recourant à la grève.

L'article premier prévoit le regroupement de ces personnels dans deux corps particuliers, celui des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et celui des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne, qui seront dotés, tous les deux, de statuts spéciaux pouvant déroger aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

J'ouvre ici une parenthèse, à mes yeux très importante.

Lorsque ces hommes sont entrés dans la carrière, il y a dix ou quinze ans, leurs instruments de travail fonctionnaient selon la technique de l'époque. Ils ont été embauchés comme techniciens d'une certaine valeur certes, mais d'une valeur qui n'était peut-être pas très importante à l'époque. Or les machines qu'ils devaient entretenir ou dont ils devaient se servir ont évolué depuis lors et acquis une complication telle qu'ils ont été obligés de s'adapter à l'évolution de ces machines, d'acquérir une science bien plus considérable, à tel point que maintenant, après plusieurs années, ces hommes, que j'ai vus à l'œuvre, sont devenus des techniciens de haute valeur et même de premier ordre.

Il semble donc profondément injuste que ces fonctionnaires soient demeurés à l'échelon où ils étaient auparavant puisque, de petits techniciens qu'ils étaient, ils sont devenus des techniciens de très grande valeur.

Un deuxième avantage est prévu à l'article 3 : ces personnels seront classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement, ce qui permettra une juste revalorisation de ces indices, sans pour autant provoquer de graves perturbations dans d'autres corps de la fonction publique.

Troisième avantage : les articles 5 à 8 prévoient, en faveur des personnels du nouveau corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, un certain nombre de mesures en matière de limite d'âge et de retraite, de classement dans le corps de la catégorie B — service actif — et de services accomplis en dehors de la métropole. En effet, en raison de la nature des services qu'ils effectuent, qui nécessitent une excellente aptitude physique, des réflexes et un esprit de décision rapides, mais qui entraînent une usure physique et une fatigue nerveuse intense, ces personnels se voient accorder une limite d'âge spéciale — cinquante-cinq ans — et, par dérogation aux dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la possibilité d'obtenir une pension d'ancienneté lorsqu'ils atteignent l'âge de cinquante ans et qu'ils ont accompli vingt-cinq ans de service, dont quinze au moins dans un emploi de la partie active ou dans un emploi assimilé à la catégorie B.

En outre, pour la liquidation de leur pension, ils bénéficient d'une bonification égale au cinquième de la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité, sans toutefois que cette bonification puisse exéder cinq années.

De plus, un effet rétroactif est donné à ces dispositions, puisque les services rendus par les intéressés, en qualité de techniciens de la navigation aérienne, depuis le 1er janvier 1948, sont considérés comme services actifs, de la catégorie B.

Bien entendu, les agents qui auront servi dans les territoires d'outre-mer bénéficieront des mêmes avantages et de l'effet rétroactif de ces avantages.

En vertu de l'article 9 du projet de loi, les dispositions ainsi prévues prendront effet à dater du 1er janvier 1964.

Voilà, mesdames, messieurs, les avantages que le Gouvernement propose d'accorder à ces techniciens.

Cependant — et nous abordons ici la deuxième partie du projet de loi — le Gouvernement demande à ces personnels de renoncer au droit de grève.

En effet, au moment où le développement de plus en plus intense du transport aérien et des progrès techniques, en ce domaine, provoquent un accroissement important de la vitesse des avions et de la densité du trafic, le rôle des personnels chargés de garantir la sécurité des vols devient primordial et rend les arrêts de travail, de leur part, difficilement admissibles.

Pourquoi leur demande-t-on de ne plus faire grève ?

M. Paul Cermolacce. On ne le leur demande pas, on le leur impose !

M. le président. Vous aurez la parole tout à l'heure, monsieur Cermolacce.

M. le rapporteur. Monsieur Cermolacce, je crois savoir que vous interviendrez dans le débat. Vous aurez donc l'occasion d'exposer votre programme ou, tout au moins, votre façon de voir. Je ne vous interromps pas, moi, lorsque vous avez la parole.

On demande aux techniciens de la navigation aérienne de ne pas cesser le travail, parce que, d'abord cela risquerait de compromettre gravement la sécurité aérienne, en créant des dangers de collision et en accroissant les risques d'accidents plus ou moins sérieux.

D'autre part, il existe une convention, dite convention de Chicago, signée par cent trois pays situés en-deçà du rideau de fer. En vertu de cette convention, les fonctionnaires de la navigation aérienne d'un grand nombre de ces pays n'ont pour ainsi dire pas la possibilité de se mettre en grève.

En Belgique, un arrêt royal de 1937 prévoit que les fonctionnaires, quelle que soit leur catégorie, n'ont pas le droit de faire la grève.

Aux Pays-Bas et en Allemagne, cette interdiction résulte d'un texte législatif.

En Italie, le problème ne se pose pas, puisque tous les fonctionnaires de cette catégorie sont militaires.

Aux Etats-Unis, un citoyen qui devient fonctionnaire fédéral est tenu, lors de sa nomination, de prêter serment de ne participer à aucune cessation collective du travail dirigée contre le gouvernement.

Le Canada connaît, en ce domaine, une situation de fait analogue à celle de la Grande-Bretagne. Je souligne cette analogie par loyauté, parce que je crois que les fonctionnaires britanniques n'ont pas, en principe, le droit de faire la grève, bien qu'aucun texte ne le précise.

J'ai cité ces quelques exemples, mesdames, messieurs, pour essayer de vous montrer qu'à l'étranger les homologues des personnels français de la navigation aérienne n'ont pas toujours la possibilité de faire la grève. En revanche, les avantages qui leur sont octroyés par les gouvernements de leurs pays sont bien supérieurs à ceux dont jouissent actuellement nos compatriotes.

Enfin, la troisième raison, qui a conduit le Gouvernement à demander aux techniciens français de ne pas faire grève est que les arrêts de travail risquent d'avoir des incidences importantes dans le domaine de la défense nationale, en paralysant ou, tout au moins, en perturbant sérieusement le trafic de l'aviation militaire, ce qui ne peut être toléré, particulièrement en cas de tension internationale.

Vous vous souvenez, mesdames, messieurs, que nous avons voté, au mois de juillet dernier, des dispositions concernant certains aménagements du droit de grève.

M. René Cassagne. Hélas !

M. le rapporteur. Je n'y reviendrai pas.

Je dois cependant rappeler, pour votre gouverne, certains faits qui peuvent vous intéresser.

Certains fonctionnaires français, en effet, ne peuvent pas exercer le droit de grève.

Les lois du 27 décembre 1947 et du 28 septembre 1948 ont interdit aux membres des compagnies républicaines de sécurité et aux personnels de police la cessation collective du service, et une ordonnance du 7 août 1958 interdit la grève aux fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

M. Fernand Dupuy. Voilà une assimilation que les personnels de la navigation aérienne apprécieront !

M. le rapporteur. Monsieur Dupuy, je vous prie de ne pas m'interrompre.

Enfin, mesdames, messieurs, ce qui est demandé aux personnels de la navigation aérienne est contenu dans l'article 2 du projet de loi, dont le deuxième alinéa est ainsi conçu :

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne, pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires. »

Telles sont, rapidement résumées, les dispositions du projet de loi qui vous est soumis.

Etant donné l'heure tardive, j'évoquerai brièvement l'atmosphère de la commission.

Monsieur le ministre, lorsque vous êtes venu devant la commission, nous vous avons soumis des amendements déposés par tous les groupes de l'Assemblée.

A l'article 1er, il est spécifié que les fonctionnaires visés par la loi sont ceux qui exercent leurs fonctions dans les grands aéroports, lesquels sont au nombre d'une quinzaine.

M. Coste-Floret a déposé un amendement tendant à préciser que les dispositions prévues s'appliqueraient aux personnels dans les services de maintenance régionaux de plus de dix mille mouvements d'avion par an. Cet amendement a été repoussé par la commission, qui a estimé qu'une telle précision était d'ordre réglementaire.

Votre rapporteur avait proposé deux amendements tendant, l'un à apporter la précision nécessaire pour que, au cas d'une application restrictive du texte, les techniciens radar ne soient pas exclus du champ d'application de la loi, l'autre à comprendre parmi les bénéficiaires des dispositions proposées les agents assumant l'instruction et la formation des techniciens intéressés.

Ces amendements ont été également repoussés, respectivement par dix voix contre quatre, et par huit voix contre six avec trois abstentions.

Je regrette que le second amendement n'ait pas été adopté, car j'estime que les agents chargés d'instruire les techniciens auraient pu prétendre aux avantages prévus par la loi dont ils auraient subi, naturellement, les inconvénients.

En revanche, la commission a adopté, par huit voix contre sept, un amendement présenté par votre rapporteur, tendant à substituer à l'appellation « électroniciens-installateurs de la navigation aérienne » de la deuxième catégorie des fonctionnaires visés celle d' « électroniciens de la sécurité aérienne », qui correspond mieux à la véritable fonction de ce personnel. Comme je l'ai indiqué au début de mon exposé, ces techniciens, modestes à l'origine, sont devenus des techniciens de valeur.

Votre commission a également adopté à l'unanimité un amendement de MM. Davoust et Coste-Floret, tendant à préciser que les statuts spéciaux fixés par décret en conseil d'Etat, qui régiront les deux catégories de fonctionnaires en question, seront pris après consultation du comité technique paritaire intéressé.

En effet, monsieur le ministre, lors des conversations que j'ai eues avec les deux catégories de techniciens, ces derniers ont manifesté une certaine inquiétude en ce qui concerne, précisément, les avantages que vous allez leur octroyer.

Ils s'inquiètent de leur avenir. Ils désirent savoir si l'application du statut résultant des décrets qui seront pris après le vote de la loi sera surveillée par vous-même, monsieur le ministre. Il ne veulent pas, une fois privés du droit de grève, que les choses restent en l'état et que les avantages acquis restent stagnants. Ils souhaitent une garantie pour l'avenir. C'est pourquoi je me permets d'insister sur ce point.

Votre commission a examiné un amendement de MM. Davoust et Coste-Floret tendant à substituer à la réglementation prévue par l'article 2 une réglementation contractuelle élaborée entre les représentants de l'Etat et ceux des organisations syndicales les plus représentatives. Votre commission a repoussé cet amendement par dix voix contre trois.

Les articles 3 et 4 n'ont pas fait l'objet de commentaires.

En ce qui concerne les articles 5, 6, 7 et 8, votre commission a été saisie de trois amendements de MM. Davoust et Coste-Floret tendant à étendre à la catégorie des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne les avantages prévus par les articles 5, 6 et 7 pour la catégorie des officiers contrôleurs de la circulation aérienne. Il existe entre les deux catégories de techniciens une légère différence d'indices. Nous aurions aimé que les électroniciens pussent bénéficier des mêmes avantages que les contrôleurs, mais le président de la commission nous a fait remarquer que cette demande tombait sous le coup de l'article 40 de la Constitution et que, par conséquent, elle ne pouvait être admise.

Sur l'article 9, votre commission a examiné deux amendements de M. Delachenal et de M. de Grailly, tendant à préciser que la loi n'aurait d'effet, à partir du 1er janvier 1964, que pour les avantages de carrière nouveaux conférés aux personnels intéressés, à l'exclusion des sanctions pouvant être prises pour des grèves passées. Elle a adopté l'amendement de M. de Grailly auquel s'était rallié M. Delachenal.

D'autres amendements, de moindre importance, ont été déposés. Nous les examinerons ultérieurement.

C'est finalement par treize voix contre une, avec deux abstentions, que votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a approuvé l'ensemble du projet de loi qu'elle vous demande d'adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Monsieur le ministre, je n'ai pas manqué, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, de vous exposer les problèmes posés par les divers personnels de la navigation aérienne.

Vous ne serez donc pas étonné de me voir monter à cette tribune ce soir, puisque, dans le titre 1er de ce projet de loi, figure la création de deux corps, celui des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et celui des électroniciens de la sécurité aérienne.

Je voudrais examiner le projet qui nous est soumis en considération de la gravité des dispositions les plus importantes qui y sont contenues, c'est-à-dire la suppression du droit de grève, les discriminations entre les personnels concourant à la sécurité aérienne et la décision de réserver le bénéfice du service actif aux seuls officiers contrôleurs de la circulation aérienne.

Tout d'abord, la suppression du droit de grève. C'est un sujet grave, à cet instant même où nous venons d'apprendre qu'à Bordeaux et sur d'autres aérodromes, dont celui de Bastia qui pourtant n'est pas concerné par le texte en discussion, on a réquisitionné tous les personnels et pas seulement ceux qui sont présentement en cause.

L'article 1er du projet de loi prévoit que les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne « sont régis par des statuts spéciaux fixés par décret en conseil d'Etat ».

Cette mesure aboutit, bien au-delà du seul problème relatif au droit de grève, à soustraire les personnels visés au statut général des fonctionnaires. Il y a là une menace pour eux,

puisque désormais, par simple décret pris en conseil d'Etat, tous les problèmes les concernant pourront être réglés sur intervention du Gouvernement.

Jusqu'à présent le statut général de la fonction publique apportait aux intéressés une stabilité et une garantie indéniables : d'une part, il s'agit d'une matière d'ordre législatif ; d'autre part, l'application de ces dispositions à tous les fonctionnaires empêche en pratique les pouvoirs publics de procéder à des mutations générales.

Désormais, de telles mutations pourront intervenir à l'égard des 870 personnes visées dans ce projet, sans aucune référence. Il y a là une atteinte aussi grave que celle de l'article 2 concernant le droit de grève qui, si elle venait à être renouvelée, mettrait en cause l'existence même de la fonction publique.

L'article 2 précise qu'aucune atteinte au libre exercice du droit syndical ne peut être portée. Or, pour les travailleurs, le droit de grève a toujours fait partie intégrante du droit syndical. Il y a là une contradiction majeure.

Dans ce projet, le droit de grève n'est pas réglementé, comme cela a été le cas avec la loi de juillet 1963, mais bien supprimé, le personnel de la navigation aérienne étant assimilé — comme vient de le rappeler M. le rapporteur — aux compagnies républicaines de sécurité, aux forces de police et au personnel pénitentiaire, pour lesquels des textes d'exception existent déjà.

La possibilité donnée par l'article 2 *in fine* d'exercer des sanctions « en dehors des garanties disciplinaires » laisse toute latitude à l'arbitraire. L'expérience de ce qui se passe ailleurs peut faire craindre le pire, c'est-à-dire l'abus d'autorité et l'avilissement de la personne humaine.

On s'aperçoit qu'une autorité, dès qu'elle est libérée de certaines servitudes administratives, considère le poste qu'elle occupe un peu comme son bien. Elle a tendance à s'affranchir de toute considération sociale.

Il n'y a pas d'impératif technique absolu pour supprimer purement et simplement le droit de grève. Les arrêts de travail récents et nombreux en font d'ailleurs foi, comme vous le savez, monsieur le ministre.

Les raisons invoquées dans l'exposé des motifs du projet de loi en faveur de la suppression du droit de grève sont de trois ordres : les arrêts de travail compromettent la sécurité aérienne ; ils ne permettent pas le respect des obligations découlant des conventions internationales ; ils paralysent enfin le trafic des aéronefs militaires.

Examinons rapidement ces trois raisons.

L'argument qui devrait tout expliquer, tout justifier, est celui de la défense nationale. Il peut convaincre une partie de l'opinion publique ignorante de ce problème ou mal informée. Pourtant il ne semble pas résister à un examen sérieux.

La défense nationale peut assigner à l'aviation deux rôles principaux : défense du territoire, avec tous les problèmes que cela comporte, détection rapide de l'agresseur, interception ou poursuite et destruction, puis représailles en allant porter la destruction chez l'adversaire.

Pour assurer le premier rôle, l'armée de l'air dispose de moyens considérablement plus importants, surtout plus spécialisés, que l'aviation civile et répondant réellement à sa mission.

En période normale, tout le trafic civil doit être contrôlé. Chaque écho apparaissant sur un scope radar militaire doit être identifié. Il est donc évident qu'en l'absence de trafic civil, contrairement à ce qui est avancé, un éventuel agresseur serait plus facilement détecté. Une liaison permanente existe entre les centres de contrôles régionaux civils et militaires pour coordonner les mouvements de leurs trafics respectifs. Il est également évident que dans le cadre de leur mission d'interception, les militaires auraient plus de facilité d'intervenir en l'absence de trafic civil.

On peut objecter qu'il existe des installations mixtes qui servent à la fois aux civils et aux militaires. C'est le cas de l'aéroport de Bordeaux, du radar de Satolas, ce sera celui du radar de Brest. Je fais observer que sur l'initiative des délégués syndicaux de Bordeaux, le personnel en grève a accepté d'assumer le trafic militaire de cet aérodrome.

La sécurité aérienne n'est pas mise en jeu puisque, depuis plusieurs années, les personnels de la navigation aérienne observent le préavis de cinq jours tel qu'il est prévu par la loi du 31 juillet 1963 pour l'ensemble de la fonction publique et le secteur nationalisé.

Ce préavis permet aux pouvoirs publics de diffuser un notam avisant les usagers aériens de cet arrêt de travail, leur laissant la possibilité d'annuler leurs vols ou d'éviter les aérodromes intéressés.

En réalité, cela se passe différemment et, malgré la grève, le secrétariat général à l'aviation civile veut à tout prix maintenir un trafic civil en utilisant les militaires, au détriment de leurs tâches normales.

La sécurité aérienne a donc été mise en jeu chaque fois que le secrétariat général n'a pas diffusé le notam dans les cinq jours précédant l'arrêt de travail et quand, à n'importe quel prix, il a voulu assurer un trafic grâce à des expédients dangereux.

Or, le texte que vous nous demandez d'adopter maintiendra cette situation.

La convention internationale relative à l'aviation civile du 7 décembre 1944, dite convention de Chicago, prévoit la diffusion de notams pour aviser les navigateurs aériens de toute anomalie relative au contrôle de la circulation aérienne et aux aides radioélectriques de navigation ou d'atterrissage.

Par conséquent, si par suite de grèves des personnels de la navigation aérienne, ladite convention n'a pas été respectée, cela ne peut être imputé qu'aux autorités chargées de la rédaction et de la diffusion des notams.

A en croire l'exposé des motifs, ainsi que notre rapporteur, M. La Combe, il n'existerait nulle part à l'étranger de grèves de la navigation aérienne.

Mais, s'il n'y a pas grève, c'est peut-être simplement parce que les personnels de l'aviation civile à l'étranger n'ont aucune raison d'agir. Peut-être aussi ont-ils d'autres moyens de se faire entendre ; peut-être les pouvoirs publics ne reviennent-ils pas sur les engagements ; ou bien encore, plus simplement, la situation des personnels chargés de la sécurité aérienne est peut-être telle qu'ils n'ont pas lieu de se plaindre et de faire grève. Est-il nécessaire, monsieur le ministre, de dire enfin qu'il existe aussi des régimes autoritaires de toutes tendances où le droit de grève est strictement prohibé ? Est-ce à ces pays que l'on veut faire ressembler la France ?

La nécessité de respecter la convention de Chicago ne doit pas faire oublier l'existence d'une autre convention internationale adoptée par l'organisation internationale du travail, rendue applicable en France depuis 1951 et qui fait obligation au Gouvernement de prendre toutes dispositions pour assurer le libre exercice du droit syndical. Or, le droit de grève, qui fait partie intégrante du droit syndical, est un droit fondamental et sacré. Il est imprescriptible ; tous les pays où la liberté représente autre chose qu'un vain mot l'ont admis. Le droit de grève figure d'ailleurs dans la Constitution de notre pays par référence à l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme.

Parce que leurs compétences et leur efficacité sont sans commune mesure, veut-on que 870 fonctionnaires de la navigation aérienne cessent d'être des Français à part entière ? Veut-on leur créer de nouveaux devoirs en commençant par les priver de leur droit le plus légitime ? Veut-on donner raison à ceux qui déclarent que les grands principes et les beaux sentiments n'ont plus cours ?

Et puis, la mesure envisagée est-elle efficace ? On peut répondre immédiatement par la négative, car empêcher les grèves c'est s'attaquer aux effets au lieu de supprimer les causes. Contrairement aux affirmations de certains, les personnels de la navigation aérienne ne sont pas d'éternels mécontents. Jamais leur droit de grève n'a été utilisé pour imposer des revendications démagogiques ou excessives et vous le savez bien, monsieur le ministre. Ces revendications ont toujours été reconnues comme légitimes par les pouvoirs publics. Chaque arrêt de travail a été décidé soit pour que les promesses, disons oubliées, soient tenues, soit pour que les engagements pris ne soient pas trop reniés, soit pour que des solutions constructives soient enfin données à des problèmes préoccupants.

Il est regrettable, monsieur le ministre, qu'il ait fallu plus de quinze années de lutte syndicale et de grèves — dont une de cinquante-cinq jours — pour que soient enfin reconnues formellement la haute technicité et l'importance des responsabilités des techniciens de la navigation aérienne et pour que ces personnels soient traités en fonction de ces exigences. Il est donc inconcevable que ces techniciens puissent accepter l'abandon d'un droit qui leur a fait obtenir la reconnaissance des lourdes responsabilités qu'ils assument. Ces personnels ont trop l'expérience de la haute administration pour avoir une totale confiance dans les suites données à des promesses faites d'ailleurs en toute bonne foi. Ces personnels ont eu trop souvent l'occasion de dénoncer les raisons de ce manque de confiance.

C'est ainsi qu'une note comportant quelques exemples de faits précis a été adressée à M. le Premier ministre par la fédération nationale de l'aviation civile C. F. T. C., le 8 mai 1964.

La direction du budget trouve toujours le moyen de dénaturer d'une façon constante la volonté du législateur et je ne suis pas le premier à le dire. Elle remet en cause sous une forme budgétaire l'esprit qui a pu présider au règlement de certains problèmes.

C'est ainsi également que pour obtenir le respect des textes promulgués, les personnels sont souvent obligés de se pourvoir devant les tribunaux administratifs et le Conseil d'Etat, en raison précisément de l'opposition de la direction du budget.

Deuxième point de mon propos : la discrimination entre les personnels.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est dit que la responsabilité de donner des instructions aux pilotes et d'entretenir les installations nécessaires incombe très largement aux techniciens de la navigation aérienne qui constituent un corps de 2.000 fonctionnaires environ.

En revanche, des responsabilités lourdes ne sont reconnues qu'à certains d'entre eux, un tiers environ, ce qui, *a contrario*, laisserait supposer que les deux autres tiers ne participent point à la sécurité aérienne. Cela est en contradiction avec la citation qui vient d'être faite.

Ainsi, selon son lieu d'affectation, un technicien de la navigation aérienne est appelé à bénéficier ou non des avantages consentis aux personnels visés à l'article 1er. Or, si ce fonctionnaire se trouve en exercice dans un poste, c'est la plupart du temps à la suite d'une décision de son administration qui a jugé nécessaire de l'affecter à cet endroit pour les besoins du service. Au moment de l'affectation, il n'était nullement question des critères de sélection prévus à l'article 1er.

En effet, les dispositions prévues concernent 870 techniciens environ — 620 officiers contrôleurs de la C. A. et 250 électroniciens de la sécurité aérienne — actuellement affectés dans les centres de contrôle régionaux et dans les tours de contrôle des aéroports les plus importants. Le critère retenu se base donc, non sur la qualification des personnels en cause, mais sur leur affectation.

Pour mieux comprendre les difficultés auxquelles pourrait se heurter l'application du texte, je vais citer un exemple.

A l'Ecole nationale de l'aviation civile, les instructeurs sont des techniciens de la navigation aérienne. Ce sont eux qui instruisent et forment leurs homologues appelés à exercer les fonctions dévolues aux personnels visés à l'article 1er. Ils ont donc une haute qualification et une connaissance approfondie de leur technique. Or ils se trouveraient dans une situation inférieure par rapport à celle de leurs élèves. N'est-ce pas pour le moins paradoxal ?

Je regrette sur ce point la position peu réaliste prise par la commission des lois.

D'autre part, toute une série de questions viennent rapidement à l'esprit. Qu'adviendrait-il, en cas de variation des mouvements sur un aérodrome, par exemple, en raison du déplacement du trafic ? Faudrait-il alors retirer au personnel en place le bénéfice des nouvelles dispositions ? Comment et en application de quel texte sera-t-il procédé à des mutations ?

Or, les distinctions seraient souvent injustes, car des affectations peuvent être décidées en fonction d'autres motifs que la seule qualification des personnels, par exemple en raison des postes disponibles, quelquefois pour des raisons familiales.

Faire intervenir le nombre des mouvements comme critère déterminant pour l'accès au corps projeté, c'est faire intervenir dans la sélectivité une notion de rendement qui crée des situations fonctionnellement précaires. Ce projet sera d'une application très difficile.

Le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne devrait englober tous les personnels concourant à la sécurité aérienne et celui des électroniciens de la sécurité aérienne, tous ceux qui sont chargés d'entretenir les installations de la navigation aérienne. Si certains postes sont moins difficiles ou moins pénibles à tenir que d'autres, ils devraient être considérés comme des postes de début de carrière.

Il convient en effet de rappeler que dans les mesures envisagées par le Gouvernement, celles qui relèvent du domaine réglementaire prévoient que ces deux corps seront divisés en trois grades ayant chacun des indices terminaux.

Cette différenciation permet la sélectivité recherchée compte tenu de la gradation dans la spécificité des intéressés et la mise en pratique de ces qualifications.

Dans cet esprit, il eût été nécessaire d'amender l'article 1er.

Deux aspects fondamentaux de l'activité des personnels de la navigation aérienne ne semblent pas avoir été perçus par ceux qui ont préconisé les mesures formulées dans le projet. D'une part, l'évolution du transport aérien — rapidité, densité, vies humaines — commande l'évolution au sol ; d'autre part, les professions au sol sont étroitement liées, diversité, effectifs faibles, formation et reconversions professionnelles permanentes.

Ne reconnaître qu'à certains personnels de la nagivation aérienne leur technicité et leur responsabilité dans la sécurité aérienne, c'est vouloir continuer à soutenir des parités factices avec d'autres secteurs de la fonction publique, alors que, dans l'exposé des motifs de ce projet, les arguments reconnus aux 2.000 techniciens de la navigation aérienne justifient cette rupture de parité.

Cette satisfaction des usagers risque d'être mise en péril par le fait même des mesures envisagées qui, en mortifiant sciemment ou non une grande partie du personnel, le conduisent à se cloisonner pour se défendre. Les évincés pourraient être amenés à coopérer difficilement à des tâches où leur responsabilité n'a pas été reconnue. Conduire des agents consciencieux à de telles réactions n'est pas une bonne politique. C'est certainement une conception financière, mais elle ne me paraît pas très morale.

J'en arrive au troisième point de mon propos.

Le titre II traite de l'attribution des avantages prévus par le code des pensions au titre du service actif. Des deux corps visés à l'article 1er, seul celui des officiers contrôleurs de la circulation aérienne en est bénéficiaire ; les électroniciens installateurs en sont évincés. Après les discriminations déjà indiquées, une autre apparaît dans le projet lui-même parmi les personnels chargés de la sécurité aérienne.

La rétroactivité et la validité des services antérieurs, admises pour l'attribution des avantages prévus au titre II — mesures fort louables — soulèveraient beaucoup de difficultés si certains points d'application n'étaient pas précisés. Par exemple, monsieur le ministre, quel sera le sort d'un agent qui atteint l'âge de cinquante ans, qui a accompli vingt-cinq ans de service, dont quinze au moins dans un emploi répondant aux normes prévues aux articles 1er et 4, mais qui, actuellement, n'assume pas une fonction permettant d'être nommé officier contrôleur de la circulation aérienne ? Peut-il demander sa mise à la retraite et bénéficier desdits avantages ?

Encore une fois, il est regrettable que le Gouvernement n'ait pas cru devoir donner une suite équitable à ce vœu.

Je viens d'examiner, aussi brièvement que possible, malgré l'importance du sujet, dans quelles conditions ce projet de loi concrétise les mesures que vous aviez annoncées, monsieur le ministre, lors de la dernière discussion du budget de l'aviation civile, en vue d'en finir avec les difficultés rencontrées par le S. G. A. C., du fait de l'inadaption de ses structures techniques et de gestion face à l'évolution constante du transport aérien.

Au cours du débat de cette époque, le rapporteur de la commission de la production émettait le vœu que les mesures envisagées soient de « nature à ramener le calme » parmi le personnel dont l'effectif « était resté le même dans le temps où les transports aériens multipliaient leur activité par huit ». Ce même rapporteur faisait part de sa conviction qu'on allait « résoudre équitablement les nouvelles difficultés et écarter définitivement une menace de désorganisation des transports aériens, de leur sécurité et de leur continuité ».

Je regrette — je l'ai déjà dit — que le raisonnement n'ait pas été poussé jusqu'au bout et que des impératifs certainement budgétaires aient fait obstacle à une saine gestion. Pourtant, il aurait été facile, en restant dans le cadre du statut général des fonctionnaires, de créer deux corps parallèles, l'un pour les officiers contrôleurs, l'autre pour les électroniciens, le Parlement ne devant être saisi que du problème du service actif et de la rétroactivité.

En définitive, j'ai l'impression que ce projet, du fait des restrictions qu'il comporte et des atteintes aux libertés indivituelles et syndicales qu'il implique ne saurait ramener le calme souhaité. Il soulèvera — on me l'a certifié — de nouvelles difficultés dont nous ne tarderons pas à discuter lors de l'examen du prochain budget.

Telles sont les observations peu optimistes que j'ai cru de mon devoir de vous présenter, monsieur le ministre, à vous qui êtes peut-être trop optimiste. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cermolacce. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Paul Cermolacce. Mesdames et messieurs, il est quelque peu insolite d'aborder à une heure aussi tardive la discussion d'un projet de loi pour lequel le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence.

Il est vrai que les mauvais coups sont toujours commis au petit matin.

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement était à la disposition de l'Assemblée depuis quinze heures, cet après-midi, monsieur Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Je veux rappeler que, le 17 juillet dernier, expliquant le vote de mes amis du groupe communiste sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics, je soulignais que, sous prétexte de définir les conditions d'exercice du droit de grève, le Gouvernement entendait en réalité porter un coup décisif à ce droit.

C'était là, disions-nous, une nouvelle atteinte aux libertés syndicales. En s'attaquant aux effets et non à la cause du mal, en s'opposant systématiquement à des négociations ouvertes et sérieuses avec les organisations syndicales du personnel des grands services publics, en faisant preuve d'une carence délibérée pour l'examen des problèmes des effectifs, des salaires, des investissements, le Gouvernement montrait le véritable visage de sa politique. Nous faisions observer que la classe

ouvrière saurait trouver le chemin pour sauvegarder ses propres moyens de défense et faire aboutir ses revendications.

C'est ainsi qu'au cours de l'année 1963 les luttes ouvrières ont revêtu une importance exceptionnelle et dépassé tout ce qui l'on a pu connaître depuis dix ans.

M. Hervé Laudrin. Pourquoi ne remontez-vous pas au-delà de dix ans ? (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Paul Cermolacce. Monsieur l'abbé, soyez tolérant, et écoutez la suite de mon intervention.

Loin de tirer la leçon des événements, le Gouvernement entend persévérer dans la voie de la régression sociale et d'atteinte aux libertés syndicales. C'est dans la nature du régime.

Le projet de loi en discussion tend à priver certains membres du personnel de la navigation aérienne de leur droit de grève, mais, en réalité, il vise un double objectif : d'une part, essayer de mettre un terme à la lutte que mènent les agents de la navigation aérienne pour leurs revendications depuis quatre ans au moins, à l'appel de leurs syndicats, et tenter d'accentuer la politique de productivité dans ce secteur ; d'autre part, créer de nouveaux précédents pour restreindre les libertés et les droits syndicaux des travailleurs du secteur public, plus encore que ne le faisait la loi du 31 juillet 1963.

Les revendications de ces personnels dont la qualité des services, la compétence sont unanimement appréciées partout, vous sont connues depuis fort longtemps monsieur le ministre.

Nous les avons exposées à maintes reprises au cours des discussions budgétaires. Elles ont fait l'objet du dépôt de nombreuses questions écrites dont certaines n'ont pas encore reçu de réponse ; elles visent, pour l'essentiel, à permettre à ces personnels d'assurer leur mission en les dotant de moyens matériels suffisants et d'effectifs normaux ; elles tendent à leur faire obtenir un reclassement conforme à leur qualification, à leurs responsabilités et au rôle toujours plus important qu'ils jouent pour la sécurité du trafic aérien, une amélioration de leurs conditions de travail et, notamment l'abaissement de l'âge de leur départ à la retraite.

La légitimité de ces revendications n'a jamais pu être mise en cause. C'est ainsi qu'après de longues discussions, vous vous être engagé, monsieur le ministre, en août 1963, à les satisfaire en partie.

Force est de constater que les engagements n'ont pas été tenus. Cette mauvaise volonté gouvernementale est apparue à l'évidence, cette année, lors de la grève du 31 mars et du 1er avril, justifiée en grande partie par le refus du Gouvernement de respecter ses engagements pris en août 1963.

Monsieur le ministre, vous avez dû reconnaître, le 17 avril dernier, au cours d'une audience accordée aux représentants syndicaux, que le Gouvernement n'avait pas respecté les dispositions arrêtées en août 1963 et que les syndicats avaient eu raison de protester.

Au cours de cette même audience, vous vous étiez engagé à communiquer, dans les quarante-huit heures, un projet de statut des officiers contrôleurs. Trois semaines après, cette nouvelle promesse restant sans résultat, les personnels étaient contraints de reprendre l'action.

Pourtant, ces revendications vont dans le sens d'une amélioration de la qualité des services et d'un renforcement de la sécurité. Si elles étaient satisfaites, le recrutement de personnels jeunes et le renforcement des effectifs s'en trouveraient facilités.

Il est de fait qu'une grave crise d'effectifs menace le corps de la navigation aérienne. C'est ce que vous avez dû constater vous-même monsieur le ministre, lors de la discussion du budget au cours de la séance du 31 octobre 1963. Vous déclariez alors : « J'en terminerai sur cette question en évoquant brièvement la situation générale des effectifs de l'aviation civile restés sensiblement stables depuis dix ans ».

C'est ce que M. le rapporteur pour avis avait confirmé en ces termes : « J'avais relevé l'an dernier » — c'est-à-dire en 1962 — « le fait que l'effectif du personnel de l'aviation civile était resté le même dans le temps où les transports aériens multipliaient leur activité par huit ».

C'est ainsi que, faute d'avoir mis en place des effectifs suffisants, le trafic ne peut plus être absorbé dans les périodes de pointe, en particulier sur les aérodromes parisiens. Il s'ensuit chaque été de graves perturbations, des attentes et des retards au décollage et à l'atterrissage. La sécurité des appareils contrôlés dans ces conditions risque, elle-même, d'être mise en cause, sans que, pour autant, la responsabilité du personnel puisse être, le moins du monde, engagée.

Les usagers des transports aériens et les compagnies aériennes qui utilisent les services de contrôle français doivent savoir qu'une situation aussi critique était prévisible et qu'elle aurait pu être évitée si les solutions réclamées depuis longtemps par les organisations syndicales avaient été appliquées.

Le fonctionnement de ces services commence à faire l'objet de critiques sévères de la part de la presse étrangère, ce que nous regrettons et ce que regrettent profondément les syndicats, alors qu'il est reconnu que le contrôle français a été le plus rapide à s'adapter aux exigences nouvelles du trafic des avions à réaction.

Le rapport de la Cour des comptes, rendu public récemment, mentionne un retard important dans l'utilisation par le secrétariat d'Etat à l'aviation civile, des autorisations de programme qui lui avaient été accordées en 1960 et 1961. Ces retards concernent en particulier la construction d'une nouvelle école nationale de l'aviation civile, quand le recrutement et la formation des personnels constituent un problème d'une grande acuité.

Les conditions faites à ces agents sont telles qu'en 1963, un quart des places offertes au recrutement n'ont pas été pourvues faute de candidats.

Il est incontestable que cette politique est contraire à l'intérêt des transports aériens car elle freine leur expansion. Elle a été dénoncée à maintes reprises, il y a un an encore, par tous les syndicats de la navigation aérienne et de la météorologie. En réponse, le Gouvernement retire à ces personnels le droit de grève et le doit de manifestation.

Pour justifier ce projet de loi, le Gouvernement fait état de trois arguments : la sécurité aérienne, le respect des conventions internationales, les nécessités de la défense nationale.

En réalité, ce sont là des arguments spécieux dont la valeur ne peut résister à l'examen comme l'ont montré les syndicats dans le document remis à tous les groupes parlementaires.

Que lit-on dans ce document ? Toujours, les syndicats ont informé les pouvoirs publics des décisions d'arrêt de travail dans des délais suffisants pour que l'ensemble des utilisateurs des services de la sécurité aérienne soient avertis par les soins de l'administration qu'ils ne pourront compter sur l'aide de ces services.

En 1956 un délai de cinq jours a été imposé. Il faut souligner que ce préavis n'a pas été mis à profit par le Gouvernement pour rechercher une solution, mais que, de plus, les utilisateurs ne sont informés officiellement des arrêts de travail que la veille dans le meilleur des cas.

Il est donc particulièrement faux de prétendre que les grévistes mettent en péril la sécurité, d'autant que ce sont les pouvoirs publics qui ont mis un terme à une formule autrefois utilisée par les syndicats, particulièrement soucieux de la sécurité, qui consistait à laisser sur place un piquet de sécurité chargé de répondre à toute éventualité et de surveiller les installations laissées en marche dans cette intention. A partir d'une certaine époque, les piquets de sécurité ont été expulsés de leurs locaux de travail.

Il est bien établi, en revanche, que le Gouvernement a pris la responsabilité, lors des grèves, de mettre la sécurité en péril en faisant assurer un trafic réduit par un dispositif de remplacement. Il y a eu, notamment lors de la grève du 18 mars dernier, des risques graves de collision en vol.

Les personnels et leurs organisations syndicales ont à un haut degré le sens de leur mission, qui est avant tout de sauvegarder des vies humaines et aussi d'améliorer la qualité des services qu'ils rendent, de manière à favoriser les progrès du transport aérien. Ces personnels n'ont pas ménagé leurs efforts pour parvenir à ce but. Dès les premières années qui ont suivi la Libération, quand tout était à faire, et particulièrement lorsqu'il s'est agi de faire face aux exigences d'un trafic plus complexe dû à l'apparition des avions à réaction, les publications internationales ont reconnu que les services de contrôle français avaient été les premiers à s'adapter aux exigences du trafic des avions à réaction. Les efforts des personnels de toutes spécialités entraient pour une large part dans ce résultat.

Il est pour le moins malveillant, de la part du Gouvernement, de mettre en avant le respect des conventions internationales pour tenter de justifier le retrait du droit de grève à des fonctionnaires qui, précisément, ont consenti des efforts constants pour que les services soient en mesure de répondre aux exigences d'un trafic plus dense et plus délicat.

Quant à votre deuxième argument, prétendre, comme vous le faites dans l'exposé des motifs du projet de loi, que la France est le seul pays signataire de la convention de Chicago où le droit de grève est reconnu au personnel de la navigation aérienne, c'est dire aussi une contrevérité.

Vous voulez ignorer que ce droit est reconnu en Belgique ; vous oubliez les grèves qui se sont déroulées sur les aéroports de la République fédérale allemande il n'y a pas si longtemps, et vous laissez dans l'ombre le fait que tous les fonctionnaires suisses —et pas seulement ceux de la navigation aérienne — sont privés du droit de grève ou encore que les personnels italiens de la circulation aérienne sont toujours militaires. C'est là, du reste, une question qui intéresse ces travailleurs.

La France, pays de grandes traditions [illegible] ratiques, serait-elle le seul pays où serait effectivement [illegible] le droit de grève, que cela ne constituerait pas

Voyons votre treisième idée.

Le Gouvernement soutient que les grèves des personnels de la navigation aérienne compromettent la défense nationale.

Il convient tout d'abord de remarquer que les membres de ces personnels sont des fonctionnaires civils recrutés et formés pour des tâches exclusivement civiles. Les dispositions statutaires auxquelles ils souscrivent lors de leur recrutement ne atipulent aucunement qu'ils peuvent être asteints en temps de paix à des sujétions de caractère militaire. De plus, il est incontestable que l'armée de l'air dispose de moyens considérables, plus importants et surtout plus spécialisés que dans l'aviation civile. Et s'il est vrai qu'en période normale tout le trafic civil doit être contrôlé, que tout mouvement apparaissant sur le radar militaire doit être identifié et que, à ce titre, les centres de contrôle civils fournissent aux organismes militaires les éléments d'identification du trafic, il est non moins vrai qu'en cas de grève la circulation aérienne générale est inexistante ou devrait l'être et que, de ce fait, la surveillance du ciel est singulièrement facilitée.

Mais ce projet ne se proposerait-il pas un autre but ? Combien est significative cette phrase de l'exposé des motifs : « Il est, en effet, apparu souhaitable, pour éviter les duplications de matériels très onéreux, d'inclure certains radars civils dans l'ensemble du dispositif de défense aérienne ». Ne s'agit-il pas de mettre l'infrastructure aéronautique du pays à la disposition de la force de frappe, de camoufler de nouveaux crédits militaires dans le budget civil ? (*Mouvements divers.*)

M. Hervé Laudrin. Nous y voilà !

M. Paul Cermolacce. On voit donc tout le danger d'un tel argument à un moment où l'on parle de déférer les ouvriers d'Air France chargés de la revision des K C 135 et coupables de « négligences professionnelles » devant un tribunal militaire ! »

L'ensemble des arguments gouvernementaux ne résiste pas à l'examen.

Au lieu de poursuivre, voire d'accentuer une politique régressive, il serait plus simple de rechercher, avec les organisations syndicales, le moyen de satisfaire les revendications des personnels et de respecter les engagements pris.

En contrepartie de l'abandon du droit de grève, le Gouvernement envisage d'octroyer des avantages spéciaux à une partie des fonctionnaires intéressés. Mais, en limitant le bénéfice de certaines mesures, le projet sera la source de nouveaux conflits. Il ne réglera rien car, déjà, les personnels affirment, dans des pétitions signées par 90 p. 100 et plus de leurs membres, notamment les personnels des grands centres de contrôle, qu'ils refuseront d'être nommés dans un corps privé du droit de grève.

Qu'allez-vous faire, monsieur le ministre ?

En réalité, ce projet constitue bien une nouvelle et grave atteinte aux libertés syndicales de tous les travailleurs et, en premier lieu, à ceux du service public.

Selon son habitude, le pouvoir entend procéder par étapes. C'est ainsi que, depuis 1958, pour la navigation aérienne, les réquisitions se sont multipliées sans attendre que le projet de loi soit examiné, ce qui est la manifestation d'un dédain profond pour le Parlement et pour les travailleurs, alors que toutes les organisations syndicales, C. G. T., C. F. T. C., Force ouvrière, vous ont informé, monsieur le ministre, de leur décision d'arrêt de travail pour le 10 juin. Vous répondez en les réquisitionnant de nouveau !

En 1961, vous avez fait — si ce n'est vous, c'est votre prédécesseur ou tout au moins le ministre des finances — vous avez fait inclure dans la loi de finances un article stipulant que la retenue d'une journée de grève serait effectuée sur les traitements des fonctionnaires, même en cas d'un arrêt de travail limité à une fraction de la journée.

Cette procédure, pourtant condamnée par le Conseil d'Etat, a été étendue à tous les travailleurs du service public, de même que l'obligation de respecter un préavis de cinq jours pour les arrêts de travail, imposée depuis plusieurs années dans la navigation aérienne, a été étendue à tout le secteur public par cette même loi du 31 juillet 1963.

Au début de cette année, les personnels de la radiodiffusion-télévision française ont fait l'objet d'une sanction pour avoir refusé le service minimum en cas de grève, mesure à laquelle, depuis lors, ils sont astreints.

Le projet qui concerne la navigation aérienne s'apparente à cette notion de service minimum, et ne serait-il pas question de prendre des initiatives du même ordre dans certains services dépendant du ministère des finances ?

Ainsi, peu à peu, s'élabore une législation qui vise à vider de sa substance le droit de grève reconnu par la Constitution, en même temps que se multiplient les lock-out, les licenciements de délégués et autres atteintes aux droits syndicaux dans le secteur privé.

Le projet anti-grève dans la navigation aérienne est donc une nouvelle étape vers le démantèlement du droit de grève des travailleurs du secteur public dans l'entreprise de liquidation des libertés démocratiques dans notre pays.

C'est ce que, dans leur ensemble, les salariés de l'Etat ont compris, qui ne croient plus aux promesses du Gouvernement, pas plus qu'ils ne croient aux vertus du plan de stabilisation au nom duquel on bloque leurs salaires. Ils considèrent à juste titre que la défense de leurs revendications, de leurs garanties statutaires est intimement associée à la défense des droits acquis, à la défense des libertés syndicales. C'est la raison de la journée de protestation qui réunira, ce jour, dans l'union la plus large, l'ensemble des personnels des secteurs publics et nationalisés.

En nous prononçant contre le projet, contre la politique du Gouvernement, qui va à l'encontre des intérêts du pays, nous avons la conviction que, quel que soit le vote émis par la majorité de cette Assemblée, les travailleurs et les démocrates de toutes opinions sauront se rassembler et s'unir dans l'action, pour faire échouer toutes les mesures que le Gouvernement veut prendre aux dépens de leurs intérêts.

Les fonctionnaires, comme l'ensemble des travailleurs de l'aviation civile, conjugueront leurs efforts pour faire en sorte que, dans le cadre d'une véritable nationalisation et d'une démocratisation du transport aérien, soit élaboré un statut commun à tous les travailleurs de l'aviation civile, lequel statut devrait reconnaître et codifier la reconnaissance d'une rémunération et d'une classification tenant compte de la valeur professionnelle, les moyens de perfectionnement à mettre à la disposition des travailleurs en fonction de l'évolution technique, des garanties d'avancement et de carrière, une réduction de la durée du temps de travail, compte tenu de la tension nerveuse et de la nécessité d'accéder aux loisirs et à la culture. Ce statut permettrait plus particulièrement au personnel de la navigation aérienne de faire aboutir ses propres revendications, revendications qui ont été exposées par mon ami M. Fernand Dupuy, dans une question en date du 8 avril 1964, à laquelle vous n'avez toujours pas répondu, monsieur le ministre.

Nous sommes convaincus que cette politique va dans le sens des revendications des travailleurs de l'aviation civile, qu'elle finira par triompher et qu'elle assurera ainsi, dans la démocratie retrouvée, le plein épanouissement de cette activité importante que représente l'aviation civile, élément essentiel de richesse du pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article 1er.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

TITRE PREMIER

« Art. 1er. — En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes ou tours de contrôle à grand trafic, qui constituent le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, d'une part, les personnels chargés d'assurer l'entretien des installations d'aide à la navigation aérienne dans certains services de maintenance régionaux et dans les services de maintenance des grands aéroports qui constituent le corps des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne et, d'autre part, sont régis par des statuts spéciaux fixés par décret en conseil d'Etat. Ces statuts peuvent déroger aux dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. »

MM. Cermolacce et Dupuy ont présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les personnels chargés d'assurer le contrôle de la circulation aérienne dans les centres, organismes et tours de contrôle des aéroports, constituent le corps des officiers contrôleurs de la circulation aérienne.

« Les personnels chargés de l'étude, de l'installation et de l'entretien des matériels d'aide à la navigation aérienne constituent le corps des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne.

« Les techniciens de la navigation aérienne chargés de l'instruction et de la formation des personnels sont intégrés dans l'un de ces corps selon la nature de leur tâche. »

La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Monsieur le président, je viens d'expliquer la nécessité de donner un statut à ce personnel.

C'est pourquoi nous nous opposons à l'établissement d'une discrimination dans ce corps de la navigation aérienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement opposera à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

Je veux cependant apporter quelques précisions en réponse aux arguments exposés par M. Cermolacce et préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

M. Cermolacce voit dans ce projet de loi une machine de guerre issue d'un plan machiavélique du Gouvernement.

La connaissance que j'ai, depuis déjà dix-huit mois, du service de la navigation aérienne, les arguments que j'ai fournis dans l'exposé des motifs — que vous avez contestés, monsieur Cermolacce, et je pourrais répondre à vos contestations mais M. le rapporteur l'a fait par avance — ma conviction personnelle enfin m'ont conduit à déposer le projet qui vous est soumis.

Nous devons tenir compte, tout d'abord, des impératifs militaires qui ont été sous-estimés par M. Davoust, car la couverture radar du territoire assurée en partie par le service civil de la navigation aérienne est une nécessité absolue. Nous devons aussi assurer le respect par la France de la convention de Chicago, qui est une convention internationale fondamentale.

Vous avez plus ou moins ironisé tout à l'heure...

M. René Cassagne. Monsieur le ministre...

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je croyais que vous deviez intervenir, monsieur Bayou. Excusez-moi, je veux dire, monsieur Cassagne...

M. René Cassagne. Nous sommes frères en conviction, monsieur le ministre.

Mais maintenant, la convention a vingt ans !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Vous avez ironisé sur l'exercice du droit de grève dans les services de la navigation aérienne d'un certain nombre de pays. Vous avez rappelé qu'il y a eu des grèves en République fédérale allemande.

Et bien oui ! il y a eu une grève et savez-vous pourquoi, monsieur Cermolacce ? Cette grève a eu lieu parce que les membres de ce personnel demandaient à être fonctionnaires, ce qui, aux termes du droit fédéral allemand, leur retirait précisément le droit de grève.

M. Paul Cermolacce. Donc, ils ont le droit de grève !

M. le ministre des travaux publics et des transports. Reconnaissez, monsieur Cermolacce, l'aspect cocasse de cette situation.

Ce projet devait donc être déposé, nous ne l'avons pas fait de gaîté de cœur, mais pour des raisons absolument impérieuses.

Aussi bien, le souci du ministre des travaux publics, responsable de ce texte, et du secrétariat général à l'aviation civile a-t-il été de limiter la suppression du droit de grève aux personnels strictement nécessaires à la permanence du service public. C'est pourquoi — et vous voyez que je ne m'en tiens pas seulement au recours à l'article 40 de la Constitution — je ne peux en aucun cas accepter l'extension des mesures que j'ai prévues, tant en ce qui concerne celles qui sont favorables au personnel que celles qui se traduisent par la suppression du droit de grève. Je témoigne ainsi, monsieur Cermolacce, de mon intention de manier cet instrument législatif avec beaucoup de précautions.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour répondre au Gouvernement.

M. Paul Cermolacce. Notre amendement ne tend pas à étendre la suppression du droit de grève à l'ensemble du personnel mais, bien au contraire, à lui accorder des avantages.

Je tenais à le préciser.

M. le président. Tout le monde l'avait compris, monsieur Cermolacce.

Monsieur le ministre, vous opposez, pour la bonne forme, l'article 40 de la Constitution à l'amendement en discussion ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte donc la commission des finances.

L'article 40 est-il applicable ?

M. Philippe Rivain, *vice-président de la commission des finances.* L'article 40 est opposable.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc irrecevable.

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 6 qui tend, dans la première phrase de l'article 1er, à susbtituer aux mots : « électroniciens-installateurs de la navigation aérienne », les mots : « électroniciens de la sécurité aérienne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement n° 6 a été adopté par la commission par huit voix contre sept.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Lavigne a présenté un amendement n° 17 qui tend, dans la première phrase de l'article 1er après les mots : « qui constituent le corps des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne, d'autre part... », à insérer les mots : « ainsi que les personnels chargés de l'instruction de ces deux catégories de fonctionnaires. »

La parole est à M. Zimmermann, suppléant M. Lavigne.

M. Raymond Zimmermann. M. Lavigne m'a prié de soutenir son amendement.

Je lis dans l'exposé des motifs de ce texte :

« Il apparaît peu souhaitable d'écarter de l'application du texte en discussion les instructeurs qui enseignent à l'école nationale de l'aviation civile. Ce sont eux qui instruisent et forment leurs homologues appelés à tenir des fonctions dévolues aux personnels visés à l'article 1er. Ils ont donc une haute qualification et une connaissance approfondie de leur technique, la plupart d'entre eux ayant, pendant des années, assuré leur service dans les tours de contrôle des aéroports les plus importants. Le texte ne les concernant pas expressément, ils se trouveraient, si le projet était adopté sans modification, avec des situations matérielles inférieures à celles de leurs élèves. L'objet de l'amendement tend à réparer cette inégalité choquante. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Cet amendement avait été présenté par moi-même et il a été repoussé par 8 voix contre 6 et 3 abstentions.

J'ai dit dans mon exposé ce que je pensais de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement souhaite que cet amendement soit retiré et, ce faisant, il prend un engagement.

Les instructeurs chargés de la formation des officiers contrôleurs ou des installateurs sont généralement choisis au sein même de ces catégories de personnel et, s'agissant d'instructeurs, il va de soi que ceux qui sont nommés sont, le plus souvent, les meilleurs.

Ce personnel appartient donc à l'une des deux catégories considérées et, dans ces conditions, je prie M. Lavigne de bien vouloir retirer son amendement que, au demeurant, la commission des finances n'a pas adopté.

Il s'agit, en somme, de ne pas alourdir le texte.

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Compte tenu des observations que vient de faire M. le ministre, M. Lavigne serait d'accord pour retirer son amendement.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Davoust et Coste-Floret ont présenté un amendement n° 7 qui tend à compléter la première phrase de l'article 1er par les mots : « après consultation du comité technique paritaire intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Il est regrettable que la commission n'ait pu procéder à une étude prospective quant aux répercussions de l'article 1er tel qu'il est rédigé. Si je me réjouis, bien entendu, de la présentation de cet amendement, je maintiens toutefois mes réserves sur les conséquences de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement pense que la procédure qui tend à s'instaurer dans les rapports entre le Gouvernement, la fonction publique et les syndicats permet d'accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Les statuts spéciaux des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne ne pourront porter atteinte au libre exercice du droit syndical.

« Toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne, pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires. »

M. le ministre des travaux publics et des transports. Je demande la réserve de cet article.

M. le président. La réserve est de droit.

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Les personnels visés à l'article premier ci-dessus sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. »

MM. Garcin et Bustin ont présenté un amendement n° 3 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. L'article 3 étant fonction de l'article 2, il conviendrait de le réserver également.

M. le président. Vous en demandez la suppression, ce qui va plus loin encore.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3 présenté par MM. Garcin et Bustin.

M. Edmond Garcin. C'est insensé, monsieur le président !

M. Hervé Laudrin. En effet, cela n'a pas beaucoup de sens.

M. le président. Le règlement m'oblige à le faire.

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les statuts des corps d'officiers contrôleurs de la circulation aérienne et d'électroniciens-installateurs de la navigation aérienne fixent notamment les conditions dans lesquelles sont désignés les centres, organismes, tours de contrôle, services de maintenance et aéroports visés à l'article 1er de la présente loi. »

MM. Garcin et Bustin ont présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement estime que le statut dont il est question à l'article 4 relève sans conteste du domaine réglementaire. Dans ces conditions, il repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. le rapporteur a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 9 qui tend, dans l'article 4, à substituer aux mots : « électroniciens-installateurs de la navigation aérienne » les mots : « électroniciens de la sécurité aérienne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 9.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 à 8.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

TITRE II

« Art. 5. — La limite d'âge des officiers contrôleurs de la circulation aérienne est fixée à cinquante-cinq ans. Par dérogation aux dispositions de l'article L 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à la pension d'ancienneté est acquis aux officiers contrôleurs de la circulation aérienne qui ont atteint l'âge de cinquante ans et qui ont accompli vingt-cinq ans de service, dont quinze au moins dans un emploi de la partie active ou dans un emploi assimilé à la catégorie B dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 6. — Les officiers contrôleurs de la circulation aérienne bénéficient d'une bonification pour la liquidation de leur pension égale au cinquième de la durée des services effectifs qu'ils ont accomplis en cette qualité, sans que toutefois ladite bonification puisse excéder cinq années. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — A titre exceptionnel, les services rendus par les officiers contrôleurs de la circulation aérienne en qualité de technicien de la navigation aérienne depuis le 1er janvier 1948 sont considérés comme service actif (catégorie B), sous réserve qu'ils répondent aux normes qui seront retenues en application des articles 1er et 4 de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent titre. Il fixera notamment les conditions dans lesquelles les services accomplis outre-mer depuis le 1er janvier 1948, soit par les techniciens de la navigation aérienne, soit par les officiers contrôleurs de la navigation aérienne, pourront être considérés comme service actif (catégorie B). » — (*Adopté.*)

[*Article 9.*]

M. le président. « Art. 9. — La présente loi prendra effet du 1er janvier 1964. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. de Grailly et Delachenal ont présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les avantages prévus par la présente loi en faveur des personnels concernés prennent effet à dater du 1er janvier 1964. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement pensait que son texte était très clair et que la rétroactivité proposée pour le 1er janvier 1964 ne pouvait s'appliquer qu'aux avantages consentis par la loi à ces personnels de la navigation.

La commission estimant qu'une précision est nécessaire, j'aurais mauvaise grâce à m'y opposer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 2 qui avait été réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par MM. Dupuy et Cermolacce, tend à rédiger ainsi cet article :

« Les statuts des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens installateurs de la navigation aérienne sont pris en application des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Ils ne pourront porter atteinte au libre exercice du droit syndical. »

Le deuxième amendement, n° 11 corrigé, présenté par MM. Davoust et Coste-Floret, tend à rédiger comme suit l'article 2 :

« Les statuts spéciaux des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens installateurs de la navigation aérienne détermineront, notamment après consultation des organisations syndicales les plus représentatives, les conditions dans lesquelles s'effectuera le libre exercice du droit syndical. »

La parole est à M. Dupuy, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Fernand Dupuy. L'article 2 contient une contradiction flagrante.

On affirme, en effet, que les nouveaux statuts des officiers contrôleurs et des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne ne pourront porter atteinte au libre exercice du droit syndical. Nous sommes d'accord sur cette affirmation. Mais on ajoute aussitôt que toute cessation concertée du service pourra être sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires.

D'une part, donc, on prétend préserver le libre exercice du droit syndical, mais, d'autre part, on en interdit l'exercice le plus élémentaire.

On va même plus loin en précisant que tout acte collectif d'indiscipline caractérisée pourra être sanctionné sans aucune garantie. Que faut-il entendre, monsieur le ministre, par « acte collectif d'indiscipline caractérisée » ? Suffira-t-il que quelques agents soient accusés d'un excès de zèle ou de je ne sais quels conciliabules pour qu'ils soient frappés, sans aucun recours possible ?

Ce texte ouvre la voie à l'arbitraire et au pouvoir discrétionnaire de l'employeur. Il supprime, en fait, non seulement le droit de grève mais aussi la sécurité de l'emploi.

Pour le justifier, on a invoqué trois arguments : la sécurité aérienne, le respect par la France des obligations découlant de la convention de Chicago, des impératifs de défense nationale.

Mon ami Cermolacce a déjà montré que ces arguments n'étaient que de faux prétextes. La sécurité aérienne, monsieur le ministre, n'a jamais été compromise du fait des personnels de l'aviation civile, qui ont donné suffisamment de preuves de leur patriotisme pour qu'on ne leur fasse pas un procès d'intention absolument inadmissible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

La vérité, c'est que vous voulez purement et simplement priver du droit de grève tous les personnels de l'aviation civile. Vous voulez aggraver les dispositions de la loi du 31 juillet 1963. En définitive, c'est tout le secteur nationalisé et public qui est menacé.

Votre texte, que vous le vouliez ou non, ouvre une large brèche dans l'exercice du droit syndical, même s'il est limité à certains personnels de la navigation aérienne. C'est pour nous une question de principe. Vous allez créer un précédent extrêmement dangereux. C'est précisément pour l'éviter que nous demandons, par notre amendement, que les statuts en question soient déterminés en application des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires et qu'ils ne portent, en aucun cas, atteinte au libre exercice du droit syndical. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Davoust, pour défendre l'amendement n° 11 corrigé.

M. André Davoust. Comme je l'ai exposé sommairement dans son exposé des motifs, notre amendement tend, dans l'intérêt même du service public considéré, à substituer à la réglementation prévue par le projet de loi une réglementation contractuelle élaborée entre les représentants de l'Etat et ceux des organisations syndicales les plus représentatives.

Les personnels sont absolument convaincus que le droit de grève leur est supprimé pour que l'Etat n'ait plus à discuter avec eux de toute adaptation de situation aux réalités techniques.

Si l'on voulait vraiment résoudre tous les problèmes posés, on ferait en sorte de mettre pratiquement un terme aux inégalités qui motivent précisément l'exercice du droit de grève.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé les amendements n°s 2 et 11 corrigé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics et des transports. Les explications que nous avons précédemment fournies, M. le rapporteur et moi-même, montrent que ces deux amendements sont contraires à l'esprit du texte en discussion. Le Gouvernement s'y oppose donc. Mais il vous demande, monsieur le président, de vouloir bien réserver les votes jusqu'à la fin de l'examen de l'article 2.

M. le président. La réserve est de droit.

En conséquence, le vote sur les amendements n°s 2 et 11 corrigé est réservé.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 8 qui tend, dans les deux alinéas de l'article 2, à substituer aux mots : « électroniciens installateurs de la navigation aérienne », les mots : « électroniciens de la sécurité aérienne ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement par huit voix contre sept.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est également réservé.

MM. Davoust et Coste-Floret ont présenté un amendement n° 16 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 2.

La parole est à M. Davoust.

M. André Davoust. Je ne voudrais pas être en contradiction avec moi-même. Cet amendement représentait pour nous une position de repli en cas de rejet de notre amendement n° 11 corrigé. Mais l'Assemblée ne s'étant pas prononcée sur ce dernier texte, je ne sais si je dois maintenir ou retirer l'amendement n° 16.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

M. Delachenal a présenté un amendement n° 12 qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la révocation et la rétrogradation ne peuvent être prononcées qu'en conformité avec la procédure disciplinaire actuellement applicable. Lorsque la révocation est prononcée, elle ne peut l'être avec perte des droits à la retraite ».

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Notre amendement tend à faire bénéficier les personnels de la navigation aérienne visés par le projet d'une mesure semblable à celle dont jouissent les personnels civils de l'Etat en vertu de l'article 5 de la loi du 31 juillet 1963.

L'article 2 dispose que « toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens-installateurs de la navigation aérienne pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires », c'est-à-dire sans que les dossiers leur aient été communiqués, sans qu'ils aient pu faire valoir leurs moyens de défense.

C'est une disposition très grave, puisqu'un fonctionnaire pourra ainsi être révoqué sans que la faute commise soit en proportion avec la sanction qui peut lui être infligée.

Si, pour la police, on conçoit une telle mesure — car la discipline, dans ce corps de fonctionnaires, est indispensable, comme elle peut l'être dans l'armée — en revanche, un geste d'indiscipline des électroniciens, même mineur et n'affectant pas la sécurité du service, s'il est collectif, c'est-à-dire commis par plus d'un, et caractérisé — ce qui, en réalité, ne veut pas dire grand-chose — sera passible de la révocation, sans que l'intéressé puisse se faire entendre ni se justifier.

C'est soumettre au risque de l'arbitraire ce corps de fonctionnaires, que la loi doit protéger contre l'injustice ou l'erreur.

C'est pourquoi nous demandons que, pour les sanctions les plus sévères, celles qui affectent non seulement les intéressés, mais encore leurs familles — la révocation ou la rétrogradation — les garanties accordées par la procédure disciplinaire actuellement applicable soient maintenues, spécialement la comparution devant le conseil de discipline.

La suppression du droit de grève ne saurait entraîner pour ces fonctionnaires la privation du droit fondamental de se défendre en cas de sanction affectant leurs moyens d'existence et ceux de leurs familles.

Le Gouvernement avait admis cette thèse au mois de juillet ; il avait été convaincu par nos arguments et avait accepté l'amendement déposé par M. Mondon, au nom de notre groupe, et par M. Poncelet. Je souhaite qu'il fasse également montre de compréhension aujourd'hui, car notre groupe attache une très grande importance à cette question. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement à l'unanimité, avec simplement une modification de forme, proposée par M. Lavigne et consistant à remplacer les mots : « en conformité avec », par le mot : « selon ».

M. le président. La parole est à M. Neuwirth, pour répondre à la commission.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, le projet que vous nous proposez comprend deux parties qui ne sont pas complémentaires.

Si, dans une première partie, la balance de la justice penche dans un sens favorable aux justes revendications du personnel de la navigation aérienne, en revanche le glaive de cette même justice est un peu lourd à l'article 2.

En effet, le libellé même de cet article fait ressortir une contradiction.

Nous nous sommes déclarés favorables au maintien du droit de grève — d'ailleurs reconnu par la Constitution — en souhaitant que soit délimité très exactement le cadre de la réglementation de ce même droit.

Nous espérons, monsieur le ministre, que, à notre demande instante, vous prendrez en considération l'amendement de M. Delachenal, qui pose pour nous une question de principe.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'amendement de M. Delachenal fait référence à la procédure prévue par la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans le secteur public.

Or ce texte a un objet très différent de celui qui nous préoccupe présentement. Dans un cas il s'agit simplement de sanctionner le non-respect d'un préavis ; dans l'autre, il s'agit de sanctionner un manquement plus grave, tellement plus grave que le Gouvernement le juge intolérable. La même procédure ne saurait donc se justifier dans les deux cas.

Au demeurant, on voit mal comment, en cas de grève concertée de l'ensemble des personnels, pourrait fonctionner une procédure très longue et très lourde, comportant des degrés d'appel.

C'est la raison pour laquelle le texte proposé, qui a été mis au point par le Conseil d'Etat, fait référence aux statuts particuliers des C. R. S. et de l'administration pénitentiaire, tout en en constituant une sorte de périphrase puisque la suppression du droit de grève n'y est pas mentionnée.

Je veux bien, cependant, compte tenu de l'argumentation développée par M. Neuwirth, essayer de trouver avec vous, monsieur Delachenal, un accord qui répondrait à votre souci de permettre une voie d'appel pour les peines très graves, sans pour autant compromettre l'efficacité du projet.

A M. Dupuy qui s'inquiétait des conséquences de ce texte, je réponds enfin que, quoi qu'il arrive, le contrôle du juge administratif subsiste, et qu'il existe une jurisprudence du Conseil d'Etat, de sorte que ses craintes doivent être apaisées.

Je vous demande maintenant, monsieur le président, afin de mettre au point une modification tenant compte des préoccupations de M. Delachenal et de M. Neuwirth, une courte suspension de séance.

M. le président. La séance est suspendue pendant quelques instants.

(*La séance, suspendue le mercredi 10 juin à zéro heure cinquante minutes, est reprise à une heure cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 18 présenté par MM. Delachenal, Rey et Neuwirth. Il tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires. »

La parole est à M. Delachenal.

M. Jean Delachenal. Au cours de cette suspension de séance, nos collègues de l'U. N. R. et du groupe des républicains indépendants se sont réunis avec M. le ministre et nous avons décidé de déposer un amendement qui prévoit que la révocation ne pourra être prononcée que dans les formes prévues par le statut général des fonctionnaires.

Nous remercions le Gouvernement de l'effort qu'il a fait en vue de concilier les thèses en présence. Nous aurions certes aimé que cet effort fût encore plus important. Peut être, au cours des navettes éventuelles, sera-t-il encore possible d'obtenir davantage du Gouvernement.

En tous les cas, pour le moment, nous le remercions de cet effort qui nous donne satisfaction sur la partie principale de l'amendement que nous avions déposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission avait accepté le premier amendement. Je pense qu'elle ne peut qu'accepter le second.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Le Gouvernement, répondant, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, à l'appel du groupe de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants, a accepté une formule assortissant cette sanction fort grave de la révocation des garanties habituelles du statut général des fonctionnaires.

Je remercie MM. Rey, Neuwirth et Delachenal d'avoir bien voulu se rallier à cette proposition. Je ne pense pas, hélas ! monsieur Delachenal, pouvoir aller plus loin au cours de la navette. Je dis simplement que cet amendement concilie l'esprit du texte et son efficacité, permettant ainsi le règlement de problèmes délicats, avec le maximum d'équité et de justice.

Conformément à l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2, modifié par les amendements n° 8 et n° 18, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

M. le président. En application de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 2, modifié par les amendements n°s 8 et 18, ainsi que sur l'ensemble du projet de loi.

Je mets donc aux voix par un seul vote l'article 2, modifié par les amendements n°s 8 et 18 ainsi que l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

. . . . . .

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	463
Nombre de suffrages exprimés	446
Majorité absolue	224
Pour l'adoption	240
Contre	206

L'Assemblée nationale a adopté.

M. René Cassagne. Ce n'est pas un succès !

— 5 —

RATIFICATION DES PROTOCOLES DU 14 JUIN 1954 RELATIFS A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification de deux protocoles en date du 14 juin 1954 concernant des amendements à apporter aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention relative à l'aviation civile internationale (n°s 814, 899).

La parole est à M. Dassié, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissments sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. Albert Dassié, *rapporteur.* L'organisation aérienne civile internationale (O. A. C. I.) a été instituée par la convention de Chicago qui fut signée dans cette ville le 7 décembre 1944.

L'O. A. C. I. est entrée en fonctions le 4 avril 1947 après une période transitoire pendant laquelle fonctionna une organisation intérimaire. Elle constitue ce que le droit international appelle une institution spécialisée, c'est-à-dire une organisation internationale à compétence particulière, liée à l'O. N. U. par traité suivant un protocole du 3 octobre 1947.

Il convient de souligner d'abord l'esprit de cette convention et à ce sujet son préambule est hautement significatif. Je le cite : « Considérant que le développement futur de l'aviation civile internationale peut contribuer puissamment à faire naître et à maintenir entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir un danger pour la sécurité générale, et,

« Considérant qu'il est désirable d'éviter tout désaccord entre nations et entre peuples et de développer entre eux cette coopération dont dépend la paix du monde,

« En conséquence, les gouvernements soussignés étant convenus de certains principes et arrangements, afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transports aériens puissent être établis en donnant à tous des chances égales et exploités d'une manière saine et économique,

« Ont conclu la présente convention à ces fins. »

Ainsi, et il ne me semble pas inutile d'insister sur ce point, la convention de Chicago s'avérait-elle, dès son préambule, la charte fondamentale du droit aérien international, basée essentiellement sur des principes généreux, réellement démocratiques et progressistes.

Les compétences de l'O. A. C. I. sont définies par l'article 44 de la convention de Chicago qui lui donne pour mission « de développer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale, de favoriser l'établissement et de stimuler le développement des transports aériens internationaux. »

L'O. A. C. I. prépare notamment la rédaction de conventions internationales intéressant le droit aérien. Elle élabore et revise les annexes à la convention de Chicago. Enfin, son conseil est éventuellement compétent pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention de Chicago et de ses annexes.

L'O. A. C. I. qui a son siège à Montréal comporte comme principaux organes : l'assemblée (art. 48 et suivants de la convention de Chicago) et le conseil assisté de comités et de commissions spécialisées (art. 50 et suivants).

L'Assemblée, composée de représentants des Etats membres, 103 actuellement, disposant chacun d'une voix, est l'organe suprême de l'O. A. C. I.

Elle a une compétence générale, connaissant de tous les problèmes qui ne sont pas expressément réservés au conseil.

Ce conseil assure l'administration courante de l'organisation, prépare et exécute les décisions de l'assemblée. Il est composé de 27 membres. La France en fait partie.

Les deux protocoles à la convention internationale de l'aviation civile que le Gouvernement vous demande l'autorisation de ratifier ont pour but de modifier, d'une part, quelques dispositions relatives à la fréquence des sessions de l'assemblée et, d'autre part, une disposition relative à la fixation du siège de l'organisation.

Mais avant de les analyser brièvement, il est utile de dire que ces textes auraient dû être depuis longtemps ratifiés par la France puisque, comme vous avez pu le constater à la lecture de l'exposé des motifs, ils ont été adoptés par la VIIIe session de l'O. A. C. I., qui a siégé il y a dix ans déjà à Montréal et ils sont entrés en vigueur respectivement le 12 décembre 1956 et le 16 mai 1958, ayant été ratifiés par les deux tiers des Etats contractants.

Il ne semble pas que le Gouvernement actuel porte seul la principale responsabilité de ce retard puisque le projet de ratification avait été déposé une première fois le 12 novembre 1954 et une seconde fois le 6 novembre 1956, mais les commissions compétentes ne présentèrent pas de rapports. Le dépôt n'a toutefois pas été renouvelé pendant la législature de 1958-1962.

J'en arrive à l'analyse des deux protocoles.

Le protocle relatif à la fréquence des séances de l'assemblée de l'organisation a pour objet de modifier l'article 48 de la convention de Chicago. Celui-ci obligeait à tenir une session ordinaire annuelle de l'assemblée. Les inconvénients d'une telle formule étant vite apparus, beaucoup d'Etats souhaitèrent que l'on adopte un rythme biennal ou même triennal.

Finalement la VIIIe assemblée, siégeant à Montréal le 14 juin 1954, décida de prévoir une réunion au moins une fois tous les trois ans. Elle modifia également les articles 49 et 61 de la convention relatifs au vote du budget et au règlement des comptes pour les mettre en harmonie avec le nouvel article 48 relatif à la réunion de l'assemblée.

Le deuxième protocole est relatif au transfert éventuel du siège de l'organisation.

L'article 45 de la convention de Chicago prévoyait en effet que le siège de l'organisation serait celui choisi par l'organisation provisoire, c'est-à-dire Montréal qui était désignée d'une manière définitive.

Des critiques s'étant élevées contre cette fixation *ne varietur*, un premier amendement permettant le transfert éventuel fut soumis à la IVe assemblée réunie en 1950, mais ne recueillit pas la majorité des deux tiers des voix prévue pour la modification de la convention par l'article 94.

Un nouvel amendement fut ensuite soumis à la VIIIe assemblée et adopté par elle, prévoyant que le siège pourra être transféré par une décision de l'assemblée devant recueillir un nombre de suffrages fixé par celle-ci, mais au moins égal aux trois cinquièmes du nombre total des Etats contractants.

On aboutit ainsi à une décision raisonnable qui permet un transfert éventuel à la condition qu'une forte majorité le désire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales dispositions des deux protocoles annexés au projet de loi soumis à vos délibérations que votre commission de la production et des échanges vous demande d'adopter. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Les explications de M. le rapporteur ayant été très complètes, le Gouvernement demande simplement à l'Assemblée de bien vouloir l'autoriser à ratifier les deux protocoles du 14 juin 1954 qu'il vient d'analyser.

J'ajoute qu'il s'agit d'une formalité puisque toutes ces mesures sont déjà en vigueur depuis plusieurs années.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification des deux protocoles adoptés le 14 juin 1954 par l'Assemblée des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale et portant amendements aux articles 45, 48, 49 et 61 de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale.

« Le texte de ces protocoles est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

RATIFICATION DU PROTOCOLE DU 15 SEPTEMBRE 1962 RELATIF A L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (nos 539, 952).

La parole est à M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*).

M. Bernard Duperier, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, notre collègue Dassié a eu l'occasion dans son rapport n° 899 de donner, il y a quelques instants, quelques indications sur le rôle et le fonctionnement de l'organisation aérienne civile internationale (O. A. C. I.) créée par la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale et plus connue sous le nom de convention de Chicago.

Le Gouvernement demande aujourd'hui au Parlement l'autorisation de ratifier un protocole du 15 septembre 1962, adopté par la XIVe assemblée de l'O. A. C. I.

Ce protocole, comme l'un des deux qui étaient analysés dans le rapport de M. Dassié, a trait à la réunion de l'assemblée.

Je ne reviens donc pas sur les indications générales fournies par notre collègue dans le rapport auquel j'ai fait précédemment allusion et me bornerai à vous dire que l'article 48, alinéa *a*), de la convention relative à l'aviation civile internationale prévoit que l'assemblée se réunit au moins une fois tous les trois ans et qu'elle peut tenir des sessions extraordinaires à tout moment, non seulement sur convocation du conseil, mais sur requête adressée au secrétariat général par dix Etats contractants.

Ce nombre de dix Etats contractants pouvait être considéré comme normal dans les années 1950 quand l'effectif des Etats membres de l'O. A. C. I. était d'une cinquantaine. Or ce nombre est aujourd'hui de 103 et il a semblé excessif de permettre à dix seulement d'entre eux de pouvoir provoquer, selon une procédure longue et coûteuse, la réunion d'une assemblée extraordinaire, alors que précédemment le protocole du 14 juin 1954 avait prévu que les assemblées ordinaires se tiendraient, non plus tous les ans, mais tous les trois ans.

Certaines délégations étaient même d'avis d'élever considérablement le quorum pour empêcher toute convocation intempestive.

La délégation française à la XIVe assemblée s'est, au contraire, opposée à un projet exigeant un quorum égal au tiers des Etats membres, soit trente-cinq actuellement. Elle estimait, en effet, qu'il était inopportun d'ignorer systématiquement les droits des Etats minoritaires.

Elle a alors proposé une solution transactionnelle consistant à fixer le quorum au cinquième des Etats membres, soit actuellement vingt et un. Ce texte a pu recueillir la majorité des deux tiers nécessaire à toute modification selon les termes de l'article 94 de la convention.

C'est ce protocole du 15 septembre 1962 que le Gouvernement vous demande l'autorisation de ratifier. Je vous propose, au nom de la commission de la production et des échanges, de la lui donner en adoptant le projet de loi n° 539. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Le Gouvernement remercie M. le rapporteur de son rapport très complet et demande à l'Assemblée l'autorisation de ratifier le protocole du 15 septembre 1962.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ? ...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification du protocole adopté à Rome le 15 septembre 1962 par l'Assemblée des Etats membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale et portant amendement à l'article 48, alinéa *a*, de la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

IMMATRICULATION ET NATIONALITE DES AERONEFS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Duperier tendant à modifier les dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'aviation civile relatives à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs (nos 892, 900).

La parole est à M. Duperier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Bernard Duperier, *rapporteur.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'aviation civile française est réglementée depuis le 30 novembre 1955 par le code de l'aviation civile et commerciale dont le principe a été adopté par l'Assemblée nationale au mois de mai 1953 et qui avait fait l'objet du décret n° 55-1590 portant codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale.

C'était la suite logique des accords internationaux connus sous le nom de convention de Chicago, charte fondamentale du droit aérien international après la deuxième guerre mondiale, convention qui a été ratifiée par la France et qui prévoit, entre autres, en son article 17 :

« Les aéronefs ont la nationalité de l'Etat sur les registres duquel ils sont immatriculés. »

La convention de Chicago renvoyait, bien entendu, à la loi nationale pour la fixation des règles d'application de ces dispositions de principe.

Les articles du code français de l'aviation civile et commerciale sont issus, pour beaucoup d'entre eux, des dispositions de la loi du 31 mai 1924 relatives à la navigation aérienne. Or, il faut bien reconnaître que les quarante années, qui se sont écoulées depuis, font que certaines d'entre elles ne répondent plus aux nécessités économiques actuelles. Il en est ainsi de l'article 5 qui précise les conditions dans lesquelles un aéronef peut être immatriculé en France. Cet article dispose, en effet :

« Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à des Français. Une société ne peut être enregistrée comme propriétaire d'un aéronef que si elle possède la nationalité française. En outre, dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom ou tous les commandités et, dans les sociétés par actions, le président du conseil d'administration, l'administrateur délégué et les deux tiers au moins des administrateurs doivent être Français. »

Si les dispositions qui visent les personnes physiques ne soulèvent pas de difficultés, il n'en est pas de même de celles concernant les personnes morales.

En effet, la détermination de la nationalité d'une société pose, en droit commercial, de nombreux problèmes car il n'existe pas de règle générale permettant de les trancher simplement et rapidement.

Le législateur a donc, dans des cas particuliers comme celui qui est soumis à l'Assemblée aujourd'hui, été contraint de poser des conditions précises auxquelles doivent satisfaire les personnes morales intéressées pour être reconnues de nationalité française.

Au moment où le développement de l'aviation d'affaire dans notre pays coïncide avec l'intégration industrielle et commerciale due au Marché commun et avec l'augmentation de la production de notre industrie aéronautique, il est apparu à l'auteur de la présente proposition de loi qu'un assouplissement des règles sur l'immatriculation permettrait l'élargissement des débouchés offerts aux avions d'affaires.

C'est pourquoi la proposition qui vous est présentée aujourd'hui vise à modifier le chapitre premier du titre premier du livre Ier du code de l'aviation civile : en définissant mieux qu'il n'était fait jusqu'alors les qualités requises des sociétés et des personnes morales sollicitant l'immatriculation d'un avion ; en prévoyant que des dérogations peuvent être consenties par le ministre chargé de l'aviation civile.

De nombreuses sociétés comprenant des associés ou des capitaux étrangers tendent de plus en plus à se constituer dans le cadre de la Communauté économique européenne. Or, les dispositions restrictives de l'article 5 du code de l'aviation civile peuvent empêcher qu'un avion soit immatriculé à leur nom si par exemple, dans les sociétés anonymes, les deux tiers au moins des administrateurs, l'administrateur délégué et le président ne sont pas de nationalité française.

Il n'est pas douteux qu'une telle réglementation peut porter préjudice aux constructeurs d'avions en rendant pratiquement impossible à un fabricant de vendre un appareil à une société ne remplissant pas toutes ces conditions.

C'est pourquoi il a paru nécessaire à votre commission de la production et des échanges de vous proposer d'assouplir les dispositions de l'article 5 du code de l'aviation civile. Celui-ci ne pouvant, toutefois, pas être isolé de l'ensemble des articles du code consacrés à l'immatriculation, il a semblé nécessaire de modifier également les articles 3, 4, 9 et 11, dans les conditions que je vais maintenant vous exposer.

L'article 3 du code de l'aviation civile pourrait ainsi ne poser que le principe de l'obligation de l'immatriculation et être rédigé de la manière suivante :

« Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé ».

L'article serait donc élagué de ses dispositions ayant un caractère réglementaire selon l'article 34 de la Constitution.

De même l'article 4 confirmerait l'institution d'un registre d'immatriculation tenu par les soins du ministre chargé de l'aviation civile et stipulerait, conformément à la convention de Chicago, que « tout aéronef immatriculé à ce registre a la nationalité française ».

L'article 5 serait, de son côté, modifié en sa forme et assoupli quant à ses conditions de fond pour répondre aux objections que j'ai rappelées précédemment. On se bornerait, notamment, à exiger que, dans les sociétés anonymes, la majorité des membres du conseil d'administration soit de nationalité française et non plus les deux tiers, comme il est prévu actuellement.

De plus, pour tenir compte davantage du droit actuel des sociétés, je vous propose de modifier légèrement le texte de la proposition de loi, qui pourrait être ainsi rédigé :

« Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à une personne physique française ou à une personne morale, à condition que, dans ce cas, possèdent la nationalité française : dans les sociétés de personnes, tous les associés en nom ou tous les commandités ; dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de la majorité des parts et les gérants ; dans les sociétés anonymes, le président directeur général et la majorité du conseil d'administration ; dans les associations, les dirigeants ou administrateurs et les trois quarts des membres ».

Mais l'essentiel, peut-être, de la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui, est le fait que des dérogations accordées par le ministre chargé de l'aviation civile y sont prévues, ce qui n'était pas le cas précédemment.

Les articles 6, 7 et 8 seraient maintenus dans le texte actuel, tandis que l'article 9 serait rédigé ainsi :

« L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie conforme. »

Cette disposition doit être en effet maintenue dans la loi, étant donné qu'elle est de caractère législatif puisqu'elle concerne le droit de propriété.

Dans ces conditions, l'article 11 pourrait être supprimé, puisqu'il est repris par la deuxième phrase du texte proposé pour l'article 9.

Enfin, l'article 2 de la proposition de loi abroge les dispositions contraires au texte proposé.

Votre commission de la production et des échanges estime que ces modifications apportées au code de l'aviation civile et commerciale sont susceptibles de favoriser à la fois la pratique de l'aviation privée, le développement de l'aviation d'affaires, dite aviation générale, le commerce des aéronefs et la construction aéronautique française.

C'est la raison pour laquelle elle vous demande aujourd'hui de bien vouloir adopter la proposition de loi qui vous est soumise. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'apprends qu'une partie du texte de la proposition de loi figurant dans mon rapport a disparu en cours d'impression.

Il convient de rétablir, à la fin de l'article 5, la phrase suivante : « Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile. »

L'article 9 serait ainsi rédigé : « L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie conforme. »

M. le président. Compte tenu des observations de M. le rapporteur, je donne lecture de l'article 1er.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Article 1er. — Le chapitre premier, du titre Ier, du livre Ier du code de l'aviation civile, est modifié comme suit :

TITRE Ier

« De l'immatriculation, de la nationalité et de la propriété des aéronefs.

CHAPITRE Ier

« De l'immatriculation et de la nationalité des aéronefs.

. . . . . .

« Art. 3. — Un aéronef ne peut circuler que s'il est immatriculé.

« Art. 4. — Il est institué un registre d'immatriculation tenu par les soins du ministre chargé de l'aviation civile.

« Tout aéronef immatriculé au registre français, dans les conditions fixées par décret, a la nationalité française.

« Art. 5. — Un aéronef ne peut être immatriculé en France que s'il appartient à une personne physique française ou à une personne morale, à condition que, dans ce cas, possèdent la nationalité française :

« — dans les sociétés de personnes, les associés en nom ou les commandités ;

« — dans les sociétés à responsabilité limitée, les propriétaires de parts et les gérants ;

« — dans les sociétés anonymes, le président directeur général et la majorité des membres du conseil d'administration ;

« — dans les associations, les dirigeants ou administrateurs et les trois quarts des membres.

« Des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de l'aviation civile.

« Art. 9. — L'inscription au registre d'immatriculation vaut titre. Ce registre est public et toute personne peut en obtenir copie conforme.

« Art. 11. — Supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées et notamment en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, le décret du 11 mai 1928 qui a rendu applicables à ces territoires les articles 3, 4, 5, 11 et 13 de la loi du 31 mai 1924. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. Marc Jacquet, *ministre des travaux publics et des transports.* Tout en trouvant particulièrement opportunes les réformes proposées par M. Duperier et qui tendent à autoriser des dérogations au régime actuellement applicable à l'immatriculation et à la nationalité des aéronefs, le Gouvernement fait observer que la rédaction même de l'article 1er de la proposition de loi semble interdire l'extension de ce texte aux territoires d'outre-mer.

L'application du code de l'aviation civile n'a pas été, en effet, étendue à ces territoires où sont toujours en vigueur les dispositions, d'ailleurs identiques pour le sujet en discussion, de la loi du 31 mai 1924.

Le Gouvernement estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre une loi dont la rédaction se réfère nécessairement au code de l'aviation civile et non à la loi d'origine. Il est donc prématuré d'abroger, pour les territoires d'outre-mer, des articles de loi qui ne seraient pas en même temps remplacés.

Le Gouvernement préfère proposer au rapporteur d'envisager le dépôt, sur le bureau de l'Assemblée nationale, d'un nouveau texte qui modifiera directement la loi de 1924, exactement de la même façon qu'aura été modifié entre temps le code de l'aviation civile.

C'est pourquoi le Gouvernement demande la suppression de l'article 2 de la proposition de loi de M. Duperier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, n'ayant pas été consultée, n'a pas d'avis sur cet amendement, mais le rapporteur pense qu'il y a lieu de donner satisfaction au Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé et l'article 1er, précédemment adopté, devient l'article unique de la proposition de loi.

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Duperier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi autorisant la ratification du protocole du 15 septembre 1962 portant amendement à la convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (n° 539).

Le rapport a été imprimé sous le n° 952 et distribué.

J'ai reçu de M. Laudrin un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur le projet de loi relatif au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers (n° 904).

Le rapport sera imprimé sous le n° 954 et distribué.

— 9 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Vallon, rapporteur général, un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi portant réorganisation de la région parisienne (n° 935).

L'avis sera imprimé sous le n° 953 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, mercredi 10 juin, à quinze heures, séance publique :

Questions orales avec débat :

Question n° 7484. — M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre quelles dispositions il compte prendre, à la suite de la remise du rapport de la commission instituée par le décret du 12 mars 1963 et présidée par M. Jeanneney, pour l'étude de la politique de coopération avec les pays en voie de développement et, en particulier : 1° pour faire passer dans les faits les conclusions de ce rapport concernant les réformes de structure gouvernementales et administratives nécessaires, conclusions qui rejoignent d'ailleurs largement les propositions formulées par les commissions intéressées de l'Assemblée nationale ; 2° pour assurer une nouvelle répartition géographique de l'aide apportée par la France, conformément aux objectifs déclarés du Gouvernement.

Question n° 7959. — M. Mer demande à M. le Premier ministre : 1° s'il ne pense pas que, devant la recrudescence des campagnes tendancieuses et fondées sur de nombreuses inexactitudes visant à semer le doute dans l'opinion française sur le bien-fondé de notre politique d'assistance aux pays en voie de développement, le Gouvernement devrait entreprendre un effort particulier d'information de cette opinion, afin de rétablir la vérité sur les points essentiels en même temps que de rappeler les nombreuses raisons — morales, politiques ou économiques — qui justifient largement la poursuite de cette politique ; 2° s'il n'estime pas utile également de tenir régulièrement au courant le Parlement — et à travers lui le peuple français — par le moyen de déclarations et de bilans périodiques, des efforts constants mis en œuvre par les ministères intéressés pour rationaliser et rendre toujours plus productive notre aide aux pays en voie de développement. A cette occasion, il serait sans doute opportun que la première de ces déclarations soit consacrée à l'étude des conclusions que le Gouvernement entend donner aux travaux et aux suggestions de la « commission Jeanneney ».

Question n° 8975. — M. Rémy Montagne demande à M. le Premier ministre : 1° s'il entend laisser sans réponse les critiques adressées à la politique poursuivie en vue d'assurer une aide aux pays sous-développés ; 2° dans l'affirmative, s'il juge convenable de poursuivre, dans sa forme actuelle, un effort qui s'avère tout à la fois insuffisant pour les pays bénéficiaires et dangereux pour le nôtre dans la mesure où il engendre des charges fiscales qui aggravent nos prix de revient par rapport à ceux de nos concurrents dans le cadre de la Communauté économique européenne ; 3° s'il estime possible, dans l'état actuel des relations entre les Six, de faire appel à leur solidarité en vue de développer la politique de coopération amorcée il y a sept ans lors de la conclusion du traité de Rome et, en fait, simplement reconduite l'an passé.

Question n° 9022. — M. Montalat expose à M. le Premier ministre que la politique actuelle d'aide aux pays sous-développés suscite certaines inquiétudes dans différents secteurs de l'opinion publique. Il lui demande s'il peut lui préciser les principes qui guident l'action du Gouvernement en ce domaine.

Question n° 9357. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les principes qui commandent la politique d'aide aux pays en voie de développement, ainsi que les mesures que le Gouvernement compte prendre au vu du rapport de la commission Jeanneney pour mettre en œuvre cette politique.

La séance est levée.

(La séance est levée à une heure quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Manceau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Marcel Guyot et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, accordant des permissions aux jeunes gens sous les drapeaux (n° 827).

M. Bignon a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et portant suppression de corps et cadre d'officiers (n° 922).

Démissions de membres de commissions.

M. Quentier a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pasquini a donné sa démission de membre de la commission de la production et des échanges.

Désignations, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la Nouvelle République, Union démocratique du travail a désigné :

1° M. René Quentier pour siéger à la commission de la défense nationale et des forces armées ;

2° M. Pasquini pour remplacer M. Moussa (Ahmed) dans la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES COMMUNES DE PLUS DE 30.000 HABITANTS

Nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire.

Dans sa séance du mardi 9 juin 1964, l'Assemblée nationale a nommé :

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM. Capitant.	M. Coste-Floret.
de Grailly.	Mme de Hauteclocque.
Krieg.	MM. Lemarchand.
Lavigne.	Le Tac.
Mondon.	Paquet.
de Préaumont.	Rabourdin.
Sabatier.	Trémollières.

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leur séance du mardi 9 juin 1964, cette commission est ainsi composée :

DÉPUTÉS

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM. Capitant.	M. Coste-Floret.
de Grailly.	Mme de Hauteclocque.
Krieg.	MM. Lemarchand.
Lavigne.	Le Tac.
Mondon.	Paquet.
de Préaumont.	Rabourdin.
Sabatier.	Trémollières.

SÉNATEURS

Membres titulaires.	*Membres suppléants.*
MM. Delalande.	MM. Courroy.
Jozeau-Marigné.	Baratgin.
Abel-Durand.	de Montalembert.
Raymond Bonnefous.	Bouvard.
Héon.	Fastinger.
Dailly.	Talamoni.
Namy.	Voyant.

Démission d'un membre titulaire.

M. Namy a donné sa démission.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 10 juin 1964, à 19 heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

9524. — 6 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la nuit du 2 juin dernier, un orage de grêle d'une extrême et rare violence s'est abattu sur la vallée du Rhône. Des dégâts considérables ont été causés par cet orage dans le Vaucluse et le Gard. Vignes, cultures maraîchères et fruitières, abricotiers (pêchers et cerisiers) ont été parfois complètement détruits. Sur les deux rives du Rhône, des maisons d'habitation ont été endommagées, les vitres et les tuiles brisées. Jamais pareille catastrophe atmosphérique ne s'était abattue sur une région ; plus de 2.000 hectares de cultures sont détruits à 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures d'aide particulière il compte prendre pour manifester aux sinistrés, particulièrement à ceux qui ont tout perdu, la solidarité nationale indispensable pour leur permettre de vivre.

9525. — 6 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans trois mois, l'année vinicole présente touchera à sa fin. On sera arrivé à la veille des nouvelles vendanges. L'Assemblée nationale étant obligée de terminer ses travaux le 1er juillet prochain pour ne les reprendre qu'au début d'octobre prochain, c'est-à-dire une fois les vendanges terminées ou sur le point de l'être, il ne semble pas possible que l'opinion française intéressée — viticulteurs, distributeurs et consommateurs — soit laissée dans l'ignorance de ce que sera l'organisation de la future campagne viticole. Il lui demande comment il envisage d'organiser la future campagne viticole, au regard notamment : *a*) des prix à la production, *b*) de la fiscalité abusive que subissent les vins, *c*) des charges de résorption dont devrait être exonérée la viticulture familiale, *d*) de l'assainissement quantitatif et qualitatif de la prochaine récolte de vin, en tenant compte du reliquat possible de vins fragiles de la récolte de 1964, *e*) des importations de vins étrangers, qui ne devraient intervenir qu'en tant que complément nécessaire à la récolte française, *f*) de l'organisation de la distribution de vin, perturbée en ce moment par une législation discriminatoire de blocage de prix entre les départements français, *g*) de l'aide aux viticulteurs sinistrés et de l'aide aux caves coopératives. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne l'avenir du vignoble français, quelle est sa position au regard des droits de plantation de vignes nouvelles en cépages sélectionnés, lesquels devraient être en priorité accordés aux exploitants familiaux et aux jeunes ménages.

9585. — 9 juin 1964. — **M. Brousset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 relatif au répertoire et aux titres d'artisan et de maître artisan a proposé une nouvelle définition « des 900.000 entreprises environ ayant toutes moins de six salariés et, pour raison d'être, de produire, d'installer, d'entretenir ou de réparer des objets divers ou de fournir des services ». Ce texte a retenu pour critère « la dimension de l'entreprise et la nature de l'activité ». Au surplus, le rapport de présentation annonçait que « les réformes subséquentes du code de l'artisanat seraient entreprises sans tarder ». Deux ans après la publication de ce décret, la profession artisanale attend toujours les compléments de la réforme en cours. Si la référence à la « dimension de l'entreprise », fixée à cinq salariés au maximum, sauf exception, n'a donné lieu à aucune difficulté d'application, par contre, la « définition des activités » a soulevé dans le monde de « l'artisanat de création » des commentaires souvent indignés et provoque, en ce qui le concerne, un mécontentement certain. Sans méconnaître la difficulté de « définir » de telles entreprises, il n'est pas exagéré de soutenir que les « artisans créateurs d'art », c'est-à-dire ceux qui exécutent de leurs mains ce qu'ils ont eux-mêmes conçu, qui n'exploitent pas en série ces créations, et qui font la renommée de la production artistique française tant par le renouvellement incessant des créations que par l'excellence des réalisations, ont été littéralement oubliés ou injustement assimilés aux artisans de reproduction. Quels que soient les mérites des innombrables catégories de métiers artisanaux, « l'artisan créateur d'art » occupe, parmi ceux-ci une place particulière, qu'il s'agit enfin de définir, de classer et de protéger. En présence de ces activités créatrices à nulle autre comparables, dont la représentation, si l'on n'y prend garde, risque de disparaître, confondue dans la masse des métiers d'alimentation, de coiffure ou du bâtiment par exemple, le moment n'est-il pas venu de créer enfin la chambre des « artisans créateurs d'art ». Il lui demande où en est l'état d'avancement des études annoncées et si, deux ans après la publication du décret précité, la parution d'un nouveau texte est imminente.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

9526. — 6 juin 1964. — **M. Rieubon** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent les chantiers et ateliers de Provence à Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône). Les chantiers ont actuellement sur cale un dernier navire, au quai d'armement un bananier en voie d'achèvement et le bateau pompe de la ville de Marseille. Hormis le *Fred-Scamaroni* dont la coque est construite à la Seyne, où il sera armé par les chantiers et ateliers de Provence à partir de novembre prochain, il n'y a plus aucune commande. Les ouvriers de la coque n'auront plus de travail après le lancement du cargo de la Compagnie Delmas fin juin début juillet. Cela veut dire que plus de 500 travailleurs seront au chômage après la fin des congés annuels du mois d'août. Les travaux d'armement de ce cargo seront terminés vers octobre-novembre 1964, ceux du *Fred-Scamaroni* à la fin d'avril 1965. Le personnel restant, soit environ 600 à 700 personnes, sera également mis au chômage à ce moment là. Ainsi, d'une entreprise florissante occupant plus de 1.300 ouvriers, et dont l'activité constitue avec les activités parallèles 70 p 100 de la vie économique d'une cité de 15.000 habitants, il ne restera plus rien. La reconversion qui, à ce jour, ne concerne même pas une centaine d'ouvriers s'étendra peut-être en fin d'année et au printemps prochain à peine à 150. Contrairement au rapport établi par la D. O. D I. C., il n'y a dans tout le secteur de l'étang de Berre, dans un rayon de 30 kilomètres considéré comme normal pour une migration quotidienne, aucune possibilité de réemploi pour les 1.200 personnes qui seront au chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, de toute urgence, pour prévenir un tel désastre économique et social. Il lui demande en particulier s'il entend orienter en priorité toute commande provenant des compagnies conventionnées : la Compagnie générale transatlantique, les Messageries maritimes, sur les chantiers et ateliers de Provence.

9527. — 6 juin 1964. — **M. Roger Roucaute** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur un vœu adopté par l'association des maires du Gard, le 25 avril 1964, tendant à la prise en compte dans le calcul de la retraite minière : *a*) des bénéfices de campagne, comme c'est le cas pour les fonctionnaires ; *b*) des années restant à courir entre la date de mise à la retraite anticipée en application du décret n° 60-717 du 28 juillet 1960 et l'âge d'ouverture du droit à la pension normale. Il lui demande : 1° s'il a fait entreprendre une étude concernant l'incidence financière des mesures souhaitées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour corriger les injustices sociales dont sont victimes les personnels des houillères.

9528. — 6 juin 1964. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans la nuit du 1er au 2 juin 1964, un orage de grêle d'une violence jamais atteinte à ce jour a ravagé cinq communes du canton de Roquemaure, dans le Gard, et quelques communes sur la rive gauche du Rhône. Les récoltes sont perdues pour cette année, et compromises pour les années à venir pour la vigne et les productions fruitières. Pour le seul département du Gard, la chambre d'agriculture a estimé les dégâts à plus de 10 millions de francs. Dans ces conditons, les mesures prévues pour les sinistrés, tant dans le cas du cadre rural que dans le statut viticole, sont insuffisantes pour permettre aux agriculteurs de passer ce cap désastreux. En effet, les cultures de cette région sont généralement des cultures riches. Elles représentent des investissements importants à l'hectare et des frais de culture qui atteignent annuellement 5.000 F à l'hectare. Il lui demande en conséquence s'il envisage la possibilité de faire appliquer à ces sinistrés les mesures prévues dans la loi pour les sinistrés du Centre, et même les dispositions prévues par la loi sur les calamités agricoles, dont l'adoption rapide par le Parlement s'impose.

9529. — 8 juin 1964. — **M. Barniaudy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreuses exploitations agricoles familiales éprouvent des difficultés sans cesse croissantes pour écouler leur production de fruits. Pour certaines variétés de pommes et de poires qui, jusqu'à ces derniers temps, étaient très appréciées sur le marché intérieur, les producteurs se trouvent devant une impossibilité de vendre, et de très nombreuses familles sont privées d'un revenu complémentaire qui leur était indispensable pour assurer leur subsistance. Cette année, un tonnage important de ces fruits — qu'aucune statistique n'a pu évaluer — a été perdu soit que les fruits aient péri sous les arbres, soit qu'ils achèvent de pourrir dans les hangars ou les entrepôts des producteurs, commerçants ou coopératives. Les perspectives nouvelles d'organisation de la production et des marchés par les groupements de producteurs et l'organisation d'une économie contractuelle n'apportent aucune solution aux difficultés économiques des exploitations ainsi visées, puisqu'elles ne pourront, faute de disposer des moyens d'investissements nécessaires, ni se reconvertir, ni s'orienter vers des productions fruitières mieux adaptées aux conditions actuelles de commercialisation. Dans la mesure où les pouvoirs publics n'envisagent pas la possibilité d'acquérir des quantités importantes de fruits, qui ne correspondent plus au goût des consommateurs français ou européens, pour les écouler sous forme d'aide alimentaire dans les pays en voie de développement, un certain nombre de mesures urgentes doivent être prises en vue de rétablir l'équilibre économique des

exploitations familiales ainsi menacées de disparition. Il lui demande : 1° comment il envisage de venir en aide à ces exploitations et s'il ne lui paraît pas possible, notamment, de prévoir en leur faveur soit l'attribution de primes à l'arrachage pour les variétés fruitières nouvellement dépréciées, et plus particulièrement pour les vergers de plein vent, soit l'octroi de prêts spéciaux du crédit agricole à intérêt réduit, lesquels prêts seraient attribués pour la création de vergers modernes dans des limites de superficie qui pourraient être fixées par les groupements de producteurs ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures susceptibles d'empêcher la concentration de la production fruitière dans de vastes entreprises disposant de plusieurs centaines d'hectares de vergers.

9586. — 9 juin 1964. — **M. Arthur Moulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice causé aux agriculteurs de notre pays, produisant des denrées périssables, par l'absence d'une véritable chaîne de froid. Il lui demande quels sont ses projets en cette matière, et en particuller s'il existe des contacts entre ses services et ceux du ministère des travaux publics et des transports, en vue d'aboutir à la mise sur pied d'un programme de coordination des moyens de transport réfrigérés et réfrigérants autonome, programme qui permettrait de mettre un terme à la pénurie actuelle dont souffre notre pays, de faire face à la concurrence étrangère, et d'assurer une réelle expansion à certaines de nos productions agricoles.

9587. — 9 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de la construction** si, pour remédier à la pénurie de spécialistes dans le bâtiment, ne peut être envisagé le doublement des effectifs des écoles professionnelles par l'emploi du mi-temps, et si des avantages en matière de logement ne pourraient être accordées aux techniciens du bâtiment, de telle façon qu'ils puissent être relogés par accession à la propriété après deux ans d'exercice dans la profession.

9588. — 9 juin 1964. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, tant durant la deuxième quinzaine du mois de mai 1964 que dans la nuit du 1er au 2 juin 1964, une tornade avec orage de grêle, d'une violence inouïe, s'est abattue sur le département de Vaucluse, ravageant les vignobles d'appellations contrôlées de Côtes-du-Rhône et de Châteauneuf-du-Pape, les vergers d'arbres fruitiers et nombre d'autres cultures, réduisant à néant la récolte que l'on pouvait espérer pour l'année en cours, notamment en ce qui concerne la vigne et les arbres, endommageant gravement les plants et compromettant également les récoltes des années à venir. Il apparaît à l'évidence que les mesures prises immédiatement par les services départementaux, tant à la demande des intéressés et de leurs groupements syndicaux que des élus du département, se révèlent insuffisantes. Les pertes de récoltes peuvent être d'ores et déjà évaluées à plusieurs dizaines de millions d'anciens francs, mettant les agriculteurs intéressés, et qui pratiquent souvent la monoculture, dans une situation matérielle extrêmement difficile, et quelquefois désespérée, compte tenu de l'importance toujours plus grande des frais fixes d'exploitation, et du volume des emprunts contractés par les intéressés, pour développer ces exploitations, auprès des caisses de crédit agricole. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'introduire, dans le projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles, et actuellement en discussion devant le Parlement, une disposition prévoyant l'application de ce texte à partir du 1er janvier 1964.

9589. — 9 juin 1964. — **M. Bleuse** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le caractère d'urgence qui s'attache au règlement du problème de la circulation au carrefour d'Alfort. Ce carrefour constitue le confluent des grandes artères se dirigeant vers Paris, vers les communes suburbaines de la rive gauche de la Seine, vers les communes de l'Est du département, et il est le point de départ des grandes routes nationales nos 5 et 19 et de l'autoroute de l'Est conduisant respectivement vers Fontainebleau, Troyes et Nancy. Le volume des véhicules empruntant le carrefour d'Alfort est tel que la circulation tant des automobiles que des piétons y devient pratiquement impossible aux heures de pointe. Il est admis que, certains soirs, une heure est nécessaire pour se rendre en automobile du pont d'Ivry au pont de Charenton, distants entre eux de 3 km environ. Le pont de Charenton, véritable goulot d'étranglement, ne répond plus à l'intensité du trafic, et les malheureux utilisateurs des transports publics sont soumis à d'interminables attentes aux points d'arrêt. Il serait vain de tenter de résoudre le problème par l'augmentation du nombre des véhicules du réseau de surface de la R. A. T. P., le remède, en effet, serait pire que le mal. La seule solution valable consiste à prolonger la ligne n° 8 du métropolitain jusqu'au carrefour d'Alfort par tronçon suspendu. Cette solution serait avantageuse à un double point de vue : elle permettrait le transport rapide des utilisateurs de transports publics et entraînerait une réduction sensible du nombre des véhicules du réseau de surface de la R. A. T. P., réduction qui aurait pour effet de faciliter la circulation sur le pont de Charenton. La grande presse faisait récemment état de projets de création de lignes de métro suspendu qui, partant des aérodromes d'Orly, du Bourget et de Villacoublay, convergeraient vers Paris. Face à des projets d'une telle importance, il lui demande s'il ne lui paraît pas raisonnable d'envisager la possibilité de réaliser la liaison de Charenton-Ecoles au carrefour d'Alfort par le même moyen.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

9530. — 9 juin 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre du travail** que le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne ayant décidé de modifier l'article 72 du règlement intérieur « Assurances sociales » relatif aux examens de santé, lui adjoignant la catégorie suivante : « Assurés et conjoints âgés de plus de soixante ans », le directeur régional de la sécurité sociale de Lyon a refusé de donner son approbation à la modification envisagée comme étant en contradiction avec les textes légaux et réglementaires. Pour motiver son opposition, il rappelle que, si le principe de l'application des examens de santé gratuits est posé par l'article L. 294 du code de sécurité sociale, l'article 36 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié précise que l'examen de santé doit être pratiqué à certaines périodes de la vie déterminées par un arrêté du ministre du travail et du ministre de la santé publique et de la population et que l'arrêté ministériel du 19 juillet 1946 a fixé à neuf le nombre de ces examens de santé, situés entre les âges de six mois à soixante ans. Certes, ces textes n'autorisent pas la prise en charge par la caisse primaire de sécurité sociale de Saint-Etienne des examens de santé pour les personnes âgées de plus de soixante ans. Cependant, on observera que la décision adoptée par cette caisse s'inscrit dans la politique définie par M. le ministre de la santé publique et de la population dans sa circulaire du 24 mai 1961 relative à la protection sanitaire des personnes âgées, qui recommande notamment aux services départementaux d'hygiène sociale « de généraliser la pratique des bilans de santé dans le double but de faciliter le maintien en bonne santé du sujet, à l'aide notamment de prescriptions préventives (diététique ou autres) et de déceler précocement les affections pathologiques dont il pourrait être porteur ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'assouplir la réglementation en vigueur applicable aux examens de santé des assurés sociaux et de leurs conjoints âgés de plus de soixante ans.

9531. — 9 juin 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la réponse faite le 15 février 1964 à sa question écrite n° 8309, il a affirmé que l'indemnité de résidence des fonctionnaires ne pouvait être intégrée dans le traitement soumis à retenue parce qu'elle est destinée, comme les autres indemnités, à tenir compte des sujétions imposées aux fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elle cesse donc d'intervenir dès que les fonctionnaires cessent leur activité. Cette théorie des « sujétions de l'emploi » ne saurait s'appliquer à l'indemnité de résidence. Elle est en contradiction avec les textes législatifs ou réglementaires. Il convient, en effet, de rappeler que : 1° l'article 22 du statut général des fonctionnaires stipule : « tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille et l'indemnité de résidence... ». Peuvent s'ajouter au traitement des indemnités représentatives de frais, des indemnités rétribuant les travaux supplémentaires effectifs, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi ou présentant le caractère de primes d'expatriation, des indemnités tenant compte de la manière de servir et, éventuellement, des indemnité différentielles ». Il résulte nettement de ce texte que l'indemnité de résidence n'a pas le caractère d'une indemnité justifiée par les sujétions inhérentes à l'emploi ; 2° des indemnités dites de « fonction », variables selon les emplois, ont été attribuées à certaines catégories de fonctionnaires et de magsitrats afin de rémunérer les sujétions de toute nature qu'ils sont appelés à rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions, les responsabilités particulières et les travaux supplémentaires auxquels ils sont astreints dans l'accomplissement de leur service. Ainsi, des sujétions de toute nature sont rémunérées par des indemnités distinctes de l'indemnité de résidence ; 3° en application des articles 81 et 83 du code général des impôts, sont affranchis de l'impôt sur le revenu : les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi ou donnant lieu à déduction pour la détermination du revenu imposable, les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi lorsqu'il ne sont pas couverts par des allocations spéciales, alors qu'en vertu de l'article 79 dudit code, les indemnités telles que l'indemnité de logement et l'indemnité de résidence, etc. concourent en addition du traitement à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des

personnes physiques. Par ailleurs, par arrêt du 11 mai 1960, le Conseil d'Etat a jugé que les indemnités dites de fonction doivent être exonérées de l'impôt. Le régime fiscal des indemnités destinées à tenir compte des sujétions de l'emploi est donc différent de celui de l'indemnité de résidence. Quant à l'argument tiré de la charge financière qu'entraînerait l'intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, on observera sa fragilité. Cette charge serait, en effet, fortement réduite à la fois par le produit de la retenue de 6 p. 100 effectuée sur la rémunération des fonctionnaires en activité et par celui de l'imposition supplémentaire des pensions de retraite. Il lui demande : 1° comment il concilie sa théorie des « sujétions inhérentes à l'emploi » avec les textes législatifs ou réglementaires rappelés ci-dessus ; 2° s'il persiste à penser, malgré ces textes, que l'indemnité de résidence rémunère « les sujétions inhérentes à l'emploi » ; 3° s'il est disposé à amorcer la réforme proposée dans le projet de loi de finances pour 1965.

9532. — 9 juin 1964. — **M. Vial-Massat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe actuellement en France cinq écoles nationales d'ingénieurs de fabrication, celles de Saint-Etienne, de Brest, de Belfort, de Metz et de Tarbes. Ces cinq écoles sont soumises au même régime réglementaire et placées sur un pied d'égalité. Par décret en date du 2 mars 1962, le service d'enseignement des professeurs agrégés et assimilés dans certaines écoles nationales d'ingénieurs a été fixé à onze heures. L'annexe dressant la liste des écoles dans lesquelles les dispositions de ce décret sont applicables ne mentionne, en ce qui concerne les écoles nationales d'ingénieurs de fabrication, que la seule école de Brest. Pour réparer ce qui officiellement a été présenté comme un oubli, le ministère de l'éducation nationale a préparé un projet d'arrêté, complétant la liste susdite par la mention des quatre autres écoles nationales d'ingénieurs de fabrication. Or, depuis deux ans, ce projet d'arrêté ne peut être publié faute d'avoir reçu son contreseing. Il lui demande les raisons de ce retard, et s'il entend rapidement contresigner l'arrêté qui doit rétablir une parité des plus normales.

9533. — 9 juin 1964. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il a été saisi par les agents d'exploitation des postes et télécommunications attachés au bureau « Italie » d'une revendication partagée par tous les agents de cette catégorie. Ces agents ont été recrutés en qualité de commis nouvelle formule et ne sont pas encore intégrés dans le cadre des contrôleurs. Ils subissent ainsi une injustice depuis quinze ans car si, conformément aux dispositions en vigueur, les parités Finances-P. T. T. avaient été respectées, ces agents, au nombre de 10.000 environ, classés dans le cadre C, auraient dû accéder depuis plusieurs années au cadre B. Les agents des P. T. T. ont été de la sorte frustrés d'un pourcentage d'intégration dans le cadre des contrôleurs, de l'ordre de 24, 25 p. 100. Il lui demande s'il entend prendre sans délai, en faveur des agents d'exploitation en cause, les mesures d'intégration dans le cadre des contrôleurs qu'ils réclament à juste titre.

9534. — 9 juin 1964. — **M. Maurice Thorez** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des agents de service de l'enseignement supérieur classés en échelle E 1 est des plus difficiles. Ces agents réclament à juste titre qu'il soit procédé à leur reclassement indiciaire et qu'une prime leur soit accordée, à l'exemple de celle dont bénéficient leurs collègues de l'enseignement secondaire. Il lui demande s'il entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

9535. — 9 juin 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les crues catastrophiques qui, les 25, 26 et 27 mai 1964, ont affecté l'Allier et ses affluents, plus particulièrement dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, ont causé des dégâts énormes aux cultures (fourrages et plantations). Des bestiaux ont été également emportés par les flots. Par ailleurs, le 31 mai et le 1er juin, de violents orages accompagnés de chutes de grêle se sont abattus sur la région de Clermont-Ferrand et de Riom (Puy-de-Dôme), détruisant cultures et plantations et provoquant de nouvelles inondations. De telles calamités ayant fait subir des pertes considérables aux agriculteurs et populations qui en ont été victimes, il lui demande s'il entend prendre rapidement des mesures particulières pour venir en aide aux sinistrés, dont certains ne pourront jamais rétablir leur situation.

9536. — 9 juin 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les crues catastrophiques qui, les 25, 26 et 27 mai 1964 ont affecté l'Allier et ses affluents, plus particulièrement dans les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire, ont causé d'importants dégâts dans les communes et villages riverains. Par ailleurs, les violents orages qui se sont abattus les 31 mai et 1er juin sur la région de Clermont-Ferrand et de Riom ont provoqué de nouvelles inondations dévastatrices. La plupart des budgets communaux étant dans l'impossibilité absolue de couvrir les dépenses les plus urgentes de remise en état des voirles, constructions et ouvrages endommagés ou détruits, il lui demande quelles sont les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre pour venir en aide aux communes sinistrées.

9537. — 9 juin 1964. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le reboisement se développe, encouragé par des mesures d'ordre fiscal et financier. Le reboisement des terrains à vocation forestière mérite effectivement d'être encouragé. Mais, dans les communes où le reboisement s'est effectué sur une grande échelle, deux grands inconvénients apparaissent pour les exploitants agricoles. Premièrement, du point de vue fiscal, l'article 1401 du code général des impôts, pendant les trente premières années, exonère de la contribution foncière des propriétés non bâties les terrains où sont effectués des semis, plantations ou replantations d'essences forestières. Dans ces communes, où souvent le reboisement est effectué par des sociétés, des marchands de biens, des propriétaires fonciers ou autres, parfois étrangers à l'agriculture, et qui ont soit chassé leurs fermiers, soit acheté d'immenses étendues de terrain, il en résulte qu'une partie importante du territoire communal se trouve exonéré d'impôts fonciers, ce qui rejette sur les autres contribuables — la plupart exploitants agricoles — le poids des contributions foncières. Or, ces propriétaires forestiers déforcent, avec leurs camions, les routes et les chemins pour exploiter leurs forêts ; et le réseau routier doit être remis en état et entretenu par le budget communal, alimenté par les contribuables non exonérés. Cette situation aggrave les difficultés des exploitants agricoles, qui voient leurs impôts augmenter considérablement, et crée de graves problèmes aux communes pour équilibrer leur budget. Deuxièmement, dans ces mêmes régions où le reboisement est en progression, de nombreux propriétaires fonciers n'hésitent pas à évincer leurs fermiers pour reboiser ; des personnes étrangères à l'agriculture achètent des propriétés dans le même but. Bénéficiant de la subvention du fonds national forestier et des exonérations d'impôts, ils boisent non seulement les terrains à vocation forestière, mais aussi les terres cultivables et les prairies naturelles, contribuant ainsi à chasser les exploitants qui auraient besoin d'arrondir leur exploitation avec ces terres et près, soit en les louant soit en les achetant. Par ailleurs, en boisant ces terrains trop près des limites des parcelles voisines, ils rendent impropres à la culture de larges bandes des champs voisins, et encerclent mortellement les exploitants qui veulent continuer à cultiver la terre. Certes, l'article 52-1 du code rural et le décret du 13 juin 1961 prévoient que le préfet peut, dans une commune « où des semis et plantations lui paraissent devoir être interdits », créer une commission communale afin de refuser l'autorisation des plantations d'essences forestières dans des terrains « indispensables à l'équilibre économique des exploitations et au plein emploi de la population agricole », et d'obliger « de ne reboiser qu'à des distances déterminées des fonds voisins, distances supérieures à celles prévues à l'article 677 du code civil » (deux mètres des limites). Mais cette réglementation est laissée à l'entière discrétion du préfet, et l'expérience prouve que les garanties contenues dans ces textes ne sont pas mises en œuvre surtout lorsqu'il s'agit de gros propriétaires. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures suivantes, pour pallier ces inconvénients résultant de certaines formes de reboisement et sans mettre en cause le principe de celui-ci : 1° attribuer une subvention d'équilibre aux budgets des communes où existent des terrains en reboisement exonérés de la contribution foncière, afin de combler le manque à gagner provoqué par ces exonérations, et pour que les exploitants agricoles ne fassent pas les frais de l'effort de reboisement ; 2° interdire formellement le boisement des terres cultivables et des prairies, et porter la distance minimum des limites de voisinage auxquelles on est autorisé à planter de deux mètres à dix mètres, suivant les essences forestières dont il s'agit.

9538. — 9 juin 1964. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains anciens combattants de la guerre 1914-1918, engagés volontaires dans la Résistance française et qui, à ce titre, ont obtenu la croix du combattant volontaire de la résistance et la qualité de combattant de la guerre 1939-1945, sont privés de la retraite du combattant par application de l'article L 260 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — déchéance à vie pour cause d'absence illégale au cours de la première guerre mondiale. Il lui demande si, dans le cadre du cinquantième anniversaire de la guerre 1914-1918 et du vingtième anniversaire de la Libération, il n'envisage pas de prendre l'initiative de mesures permettant à ces anciens combattants, ayant témoigné de leur patriotisme au cours de la guerre 1939-1945, de bénéficier de la retraite du combattant.

9539. — 9 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** la situation de nombreux engagés volontaires pour la durée de la guerre 1914-1918, titulaires de la médaille militaire, de la Croix de guerre et de la croix du combattant volontaire, qui ne sont pas encore bénéficiaires d'un grade dans la Légion d'honneur. Il lui demande si, à l'occasion du cinquantenaire de la guerre 1914-1918, un contingent spécial de la Légion d'honneur ne sera pas créé en faveur de cette catégorie d'anciens combattants.

9540. — 9 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la route nationale n° 116 (Perpignan—Prades—Bourg-Madame), dans les Pyrénées-Orientales continue à être digne de sa réputation de route la plus meurtrière de France. Il ne se passe pas de semaine sans que des accidents sanglants ne s'y produisent. Cette route nationale à grande communication, notamment en été, étroite, au bas-côtés détériorés, bosselée, aux ponts en angle droit, aux multiples tournants-pièges, aux traversées étranglées dans les villages, est devenue un danger public

permanent. Il lui demande : 1° si son ministère est informé d'une telle situation ; 2° ce qu'il compte décider pour réparer et élargir la voie, éviter les traversées de certaines villes et de certains villages, créer des ponts nouveaux, en remplacement en particulier de ceux de la « Lentilla » et de Villefranche-de-Conflent, de manière que la route nationale n° 116 cesse d'être aussi dangereuse.

9541. — 9 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il ne peut ignorer combien fut difficile la rentrée scolaire d'octobre 1963 dans les établissements du second degré, classique et technique, des Pyrénées-Orientales. A la rentrée des classes, le nouveau collège technique n'avait même pas les professeurs appropriés. Il lui demande : 1° s'il a pris toutes mesures utiles pour éviter le retour d'un tel état de choses à la prochaine reprise des classes ; 2° quelles mesures il a arrêtées ou compte arrêter pour doter l'enseignement secondaire dans les Pyrénées-Orientales de professeurs qualifiés en nombre suffisant ; 3° quels sont les effectifs prévus, pour chacun des établissements secondaires, classiques, modernes et techniques, à Perpignan, à Prades et à Céret.

9542. — 9 juin 1964. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est à nouveau question d'importer des vins d'Espagne. Il lui demande : 1° si ces rumeurs sont fondées ; 2° sur quelles quantités et sur quels types de vin portent les tractations en cours ; 3° quelles conditions exige le Gouvernement espagnol pour vendre ses excédents de vins à la France ; 4° s'il ne considère pas comme prématurées de telles importations de vins espagnols, et s'il a vraiment conscience des inconvénients sociaux qui ne manqueraient pas d'en résulter.

9543. — 9 juin 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** : 1° quelle est la production nationale de soufre ; 2° en quels lieux le soufre est produit en France ; 3° quels sont les besoins globaux réels de la France en soufre, et comment ces besoins se partagent entre l'agriculture et l'industrie ; 4° quel est en France le prix du quintal de soufre payé par les utilisateurs, industriels et agriculteurs ; 5° quelles sont les quantités de soufre exportées à l'étranger, et quel est le prix unitaire à l'exportation ; 6° quelles sont les perspectives de production de soufre en France pour les dix années à venir.

9544. — 9 juin 1964. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie** : *a*) quelle est l'évolution de la production du gaz de Lacq (Basses-Pyrénées) depuis dix ans ; *b*) quelles sont les perspectives quantitatives pour les dix années à venir ; c) quels sont les départements français desservis en gaz de Lacq ; d) quelles sont les perspectives d'extension de l'utilisation du gaz de Lacq, en France et à l'étranger, pour les cinq années à venir.

9545. — 9 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre**, en se référant à la réponse à sa question écrite n° 6832 donnée le 22 février 1964 du 25 janvier 1964, qu'il apparaît que le personnel de composition et d'impression des Journaux officiels est recruté par une société anonyme à capital variable avec laquelle l'Etat a passé un contrat. 1° La société anonyme est une personne morale de droit privé, régie par les lois en vigueur sur les sociétés et par ses statuts. Or, ceux-ci ne font mention du rôle du directeur des Journaux officiels qu'en ce qui concerne le droit pour celui-ci de demander que le directeur délégué de la société soit, éventuellement, soumis à réélection après l'exercice de deux mandats. L'agrément du directeur des Journaux officiels, mentionné dans sa réponse pour l'élection des responsables de la société par les actionnaires (directeur délégué, metteurs en pages, chefs de service des ateliers, mais non le président du conseil d'administration) résulte des dispositions du contrat passé avec l'Etat. En instituant cet agrément, et par le rôle qu'il donne au directeur délégué, ledit contrat paraît en contradiction avec les statuts de la société. Il lui demande dans quelle mesure cette situation est légale ; si elle n'attente pas aux droits que les actionnaires tiennent des statuts sociaux, et si les représentants de la société, qui ont signé ledit contrat et ses actes de renouvellement, avaient pouvoir d'agir ainsi, sans que l'assemblée générale les en ait autorisés à la majorité légale et requise par les statuts. 2° Le contrat passé avec l'Etat prévoit que la société devra constituer un cautionnement, et que « dans le cas où le travail vient à être interrompu par le fait de la société ou du personnel fourni par elle, celle-ci, quel que soit le motif de l'interruption, perd tous ses droits sur son cautionnement et sur les sommes qui peuvent lui être dues depuis le dernier paiement effectué ». Il lui demande si une telle disposition n'a pas pour but de faire obstacle à l'exercice du droit de grève, surtout alors qu'il est abusivement indiqué ou laissé entendre aux actionnaires, auxquels il n'est remis exemplaire ni des statuts ni du contrat passé avec l'Etat, qu'ils sont personnellement et solidairement responsables, y compris sur leurs biens propres, des obligations, des dettes et du passif éventuel de la société. 3° Il lui demande également les raisons pour lesquelles les actionnaires, et surtout les actionnaires non membres du conseil d'administration, ont été invités par le conseil d'administration à ne pas prendre part au dernier scrutin sur l'élection des délégués du personnel, alors que leur qualité de travailleurs salariés dans l'entreprise, nonobstant le fait qu'ils soient titulaires de deux actions, leur donnait vocation à participer à ce scrutin. 4° Il lui demande en outre, pourquoi, contrairement aux dispositions légales en vigueur, l'entreprise en cause, qui emploie plus de cinquante salariés, n'a pas de comité d'entreprise. 5° Enfin, la structure d'ensemble de l'organisation de l'imprimerie des Journaux officiels paraissant à l'évidence conçue pour diviser entre eux les ouvriers qui y travaillent, faire obstacle à l'application des lois sociales, au libre exercice des droits syndicaux et à l'usage éventuel du droit de grève, il lui demande s'il entend y apporter des réformes tenant compte des droits et libertés des ouvriers, respectant les avantages acquis, et assurant dans la clarté et l'honnêteté la carrière à laquelle sont en droit de prétendre, sans discrimination, tous les travailleurs de cette entreprise de presse.

9546. — 9 juin 1964. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le comité d'action pour un lycée neuf à Concarneau (Finistère) a pu réunir 5.714 signatures en faveur de la construction rapide d'un nouveau lycée. Le succès massif de cette pétition témoigne de la volonté unanime des familles de cette cité de 16.000 habitants et des communes environnantes, et met en relief le caractère d'urgence de cette réalisation, que justifient les effectifs scolaires aussi bien que l'exiguïté et la vétusté des locaux du lycée actuel et que le développement de l'activité économique que connaît Concarneau. Plus de deux mille élèves dont 700 filles sont appelés à suivre les enseignements secondaires classique, moderne, technique, et ceux que dispenserait le collège d'enseignement technique qu'abriteraient également les bâtiments à construire. Un terrain acquis par la ville est disponible pour la construction, dont le commencement est étroitement subordonné à l'octroi des crédits nécessaires par son ministère. Il lui demande s'il entend accorder et débloquer d'urgence les crédits nécessaires à la construction d'un lycée neuf à Concarneau, quels sont l'importance, les tranches et les délais d'octroi de ces crédits, et quelles sont les prévisions quant à l'achèvement des travaux de construction du nouveau lycée.

9547 — 9 juin 1964. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, par décret du 29 janvier 1964, son gouvernement a procédé à la nomination d'un nouveau président du conseil d'administration de l'Electricité de France. Il lui rappelle que les dispositions de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz précisent notamment que « les présidents du conseil d'administration et les directeurs généraux ne peuvent exercer aucune fonction rémunérées ou non dans les conseils d'entreprises privées ». Or, le nouveau président du conseil d'administration de l'Electricité de France a été nommé administrateur de l'Union générale des pétroles, société anonyme au capital de 150 millions de francs, par délibération de l'assemblée générale de cette société en date du 1er octobre 1962. Le conseil d'administration de l'U. G. P. l'a porté au poste de président directeur général de la société le 15 octobre. L'Union générale des pétroles, société anonyme inscrite depuis le 17 janvier 1961 au registre du commerce de la Seine sous le n° 61-B 260, constitue indiscutablement une des entreprises privées visées par l'article 20 de la loi de 1946. Le fait que la Régie autonome des pétroles, établissement public, ait souscrit un tiers du capital de l'U. G. P. ne modifie en rien la nature juridique de l'U. G. P. Dans ces conditions, on doit constater le cumul de fonctions que la loi de nationalisation de l'Electricité de France a entendu proscrire pour éviter toute interférence des intérêts privés dans la gestion de l'Electricité de France. Il lui demande les raisons pour lesquelles la nomination en cause est intervenue au mépris des dispositions de l'article 20 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une situation entachée d'illégalité.

9548. — 9 juin 1964. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre des armées** que des jeunes du contingent sont amenés à effectuer pendant quatre mois un stage de secrétaire comptable à la caserne du 302e C M I à Freudenstadt (Allemagne). Deux permissions exceptionnelles sont accordées au trente-cinq premiers stagiaires, une à leurs camarades moins bien classés. Or, le 1er 1964, alors que les stagiaires s'étaient vu promettre trois jours de permission de plus, leur départ a été retardé d'un jour, et leur permission écourtée de deux jours au dernier moment et sans explication. Leur enthousiasme étant peu stimulé par de telles méthodes, et de nombreux malades ou blessés étant décomptés parmi eux, les stagiaires n'ont pas été volontaires pour jouer une partie de football, le 29 avril, contre une équipe allemande. Par réaction, toutes les permissions exceptionnelles ont été supprimées pour les trente-cinq stagiaires et des séances d'éducation physique ont été remplacées par des corvées. Ces méthodes montrent le caractère démagogique de la propagande officielle relative au projet d'un nouveau statut du soldat. Il lui demande s'il entend : 1° faire bannir définitivement des brimades vexatoires, intolérables lorsqu'elles s'exercent à l'encontre de jeunes citoyens à qui le droit de vote à dix-huit ans devrait être accordé ; 2° proposer au Parlement un nouveau règlement militaire qui substituerait aux « permissions » un droit intangible à des congés pour les recrues.

9549. — 9 juin 1964. — **Mme Prin** expose à **M. le Premier ministre** que le pouvoir d'achat des prestations familiales se dégrade de plus en plus et qu'il a subi un retard d'environ 40 p. 100 sur le coût de la vie. Les augmentations accordées aux familles au cours de l'année 1963 sont loin de leur donner satisfaction : 1er avril 1963, 9 centimes par jour et par enfant ; 1er août 1963, 4 à 5 centimes par jour et par enfant. Si le prélèvement de

600 millions n'avait pas été opéré en application de l'injuste article 9 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, le solde disponible du régime général des prestations familiales s'élèverait pour 1963 à 605 millions de francs. En cinq ans, 2,30 milliards ont ainsi été détournés de leur destination, c'est-à-dire des familles. Avec juste raison, les familles et toutes les organisations, dont l'union des associations familiales, réclament une majoration de 20 p. 100 des prestations familiales. Elle lui demande : 1° s'il entend faire droit à cette revendication ; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

9550. — 9 juin 1964. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'augmentation de 25 p. 100 que viennent de subir les loyers des cités universitaires et lui demande si, conformément à un engagement pris par un de ses prédécesseurs, cette augmentation sera compensée par une augmentation corrélative du taux des bourses. Le taux des bourses qui leur sont accordées n'ayant pas été relevé cette année, il lui paraît anormal de faire supporter aux étudiants la hausse du coût d'entretien et le remboursement des annuités de construction des H. L. M. où ils sont logés. Cette dernière opération, qui a pour but de rentabiliser le coût de la construction, est au surplus contradictoire avec le principe même des logements en cités, les résidents, par le fait qu'ils sont admis au bénéfice de critères sociaux, faisant la preuve qu'ils ne peuvent payer des loyers élevés.

9551. — 9 juin 1964. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'antérieurement au 1er septembre 1963, les lotisseurs qui achetaient en vue de la revente dans un délai de cinq ans étaient exonérés des droits d'enregistrement. Il était alors versé, lors de l'enregistrement de l'acte d'acquisition, un acompte sur la taxe sur les prestations de services liquidée d'après le prix d'achat et imputé lors de la revente sur la taxe définitivement exigible (art. 1373 bis 1 et 270 bis 1 du code général des impôts). L'acquéreur disposait lui-même d'un délai de quatre ans pour construire une habitation avec le bénéfice du tarif réduit de 4,20 p. 100. Un régime fiscal de faveur était ainsi accordé dès lors qu'un délai n'excédant pas neuf ans s'écoulait depuis l'acquisition et le lotissement jusqu'à l'achèvement de l'habitation. Ce régime a été remis en cause par l'intervention de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 et l'administration estime que le droit de mutation au taux de droit commun de 16 p. 100 devient exigible sur le prix d'achat, sous déduction de la taxe sur les prestations de services antérieurement acquittés. Le tarif réduit de 4,20 p. 100 pouvant toutefois être accordé, suivant la réponse ministérielle apportée à la question écrite n° 4847 de M. Chauvet (*Journal officiel*, débats A. N. du 28 décembre 1963), si le lotisseur s'engageait à édifier une habitation dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa propre acquisition. Cette réponse modifie rétroactivement le régime fiscal précédent et perturbe gravement les opérations en cours, et il lui demande si, en vue d'aménager un régime transitoire équitable, il ne serait pas possible d'autoriser les services des contributions à proroger le délai de quatre ans susvisé de telle sorte que les acquisitions réalisées en suspension de taxes avant le 1er septembre 1963 puissent bénéficier en fait du même délai que précédemment. Ainsi, le lotisseur dont l'acquisition est antérieure au 1er septembre 1963, deviendrait redevable de la taxe de 4,20 p. 100 avec imputation du montant de la taxe sur les prestations de services moyennant un engagement de construire dans les quatre ans, délai qui serait prorogé d'un an à son profit et de quatre ans au profit de son acquéreur.

9552. — 9 juin 1964. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que M. Ziller, par question écrite portant le numéro 6020 adressée le 26 novembre 1963 à M. le ministre de la construction, demandait que le remplacement d'un ascenseur vétuste puisse être considéré comme une charge déductible des revenus fonciers. Cette question fut transmise au ministère des finances le 13 décembre 1963. Celle-ci n'ayant reçu jusqu'ici aucune réponse, M. Mer, portant également intérêt au problème soulevé, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est sa position à ce sujet.

9553. — 9 juin 1964. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'Etat s'accordent à considérer que les frais de transport inclus dans le prix de vente conclu aux conditions « franco » sont taxables, il est des cas où la démarcation est très difficile à établir entre la vente « départ » et la vente « franco ». En règle générale, la distinction procède du trasfert de propriété, lequel implique un transfert des risques attachés à la marchandise. Dans la vente « départ », les risques sont à la charge du destinataire, qui devra faire son affaire de tout sinistre survenant à la marchandise. Au contraire, dans la vente « franco », le risque est couru par l'expéditeur. Il a été signalé que les ventes réalisées « contre remboursement» étaient assimilées à des ventes «franco», nonobstant le fait que les conditions générales de vente indiquent expressément que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, que le coût du transport est ajouté, franc pour franc, au montant de la facture, et que les tribunaux civils (Toulouse 29 juillet 1930 — Seine 12 décembre 1893) admettent alors le caractère de vente « départ ». Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il n'est pas possible de préciser le régime applicable aux ventes réallsées sous ces conditions.

9554. — 9 juin 1964. — **M. de Poulpiquet** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 62-933 du 8 août 1962, article 7, alinéa 3, a étendu l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisés par un fermier exerçant son droit de préemption. Ce texte précise : « Toutefois, le bénéfice de ces dispositions : 1° ne sera applicable qu'à la fraction du fonds préempté qui, compte tenu des terres appartenant déjà à l'acquéreur et exploitées par lui, se situe en deçà de la surface globale maxima prévue à l'article 188-3 du code rural ; 2° sera subordonné à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. » Il lui signale le cas d'un fermier exploitant indivisément et par moitié avec ses parents, qui ont renoncé en sa faveur à leur droit de préemption. Il lui demande, toutes autres conditions étant remplies, si le fait par lui de prendre l'engagement de continuer à exploiter le fonds acquis dans les mêmes conditions que précédemment, soit indivisément et par moitié avec ses parents, est de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exonération prévue par la loi du 8 août 1962 et la loi de finances subséquente du 23 février 1963. Il attire son attention sur le grave préjudice qu'entraînerait une éventuelle décision de refus s'appliquant à des situations de ce genre.

9555. — 9 juin 1964. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre des armées** la gêne considérable et le préjudice que cause aux réservistes le rappel sous les drapeaux, pour des périodes militaires, à une date précise sans qu'il y ait la possibilité de changement. Il attire son attention sur les perturbations que créent de telles dispositions et sur les inconvénients qu'elles présentent pour de nombreux réservistes en raison de leurs professions, et plus particulièrement pour les agriculteurs en cette saison, et il lui demande s'il ne serait pas possible de donner désormais, ainsi qu'il en était autrefois, plusieurs dates au choix des réservistes, afin d'éviter de tels ennuis.

9556. — 9 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** si, suivant l'exemple de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas et de l'Italie, la France n'envisage pas de créer un centre national d'archéologie aérienne qui permettrait de conserver, par photographies aériennes, les traces des sites qui se sont succédés sur notre sol, de la préhistoire au Moyen Age, avant qu'ils ne soient effacés définitivement par les tracés d'autoroutes, de canalisations, l'extension des faubourgs urbains, des labours mécaniques profonds et le remembrement. Cette mémoire de l'humanité imprimée dans notre sol mérite d'être conservée sous forme de réserves archéologiques photographiques, à étudier ultérieurement par les spécialistes : géographes, géologues, pédologues, forestiers archéologues, sociologues, urbanistes et archéologues.

9557. — 9 juin 1964. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les agents des douanes se sont étonnés, à l'occasion des dernières réunions du conseil supérieur de la fonction publique des 27 avril et 3 mai derniers, qu'aucune augmentation de salaires ou de retraites n'ait figuré à l'ordre du jour et qu'aucune disposition n'ait, en particulier, été prévue pour la revalorisation des catégories C et D, actuellements défavorisées. Il lui rappelle que les agents des douanes, comme l'ensemble des agents de la fonction publique, souhaitent : 1° la revalorisation des catégories C et D ; 2° l'attribution automatique de l'échelle supérieure à l'ensemble des catégories ; 3° la suppression de l'abattement du sixième. Les agents des douanes demandent en outre : *a*) de nouveaux effectifs, le manque de personnel actuel entraînant, pendant la saison touristique en particulier, un surcroît excessif de travail, se traduisant par l'obligation d'effectuer des heures supplémentaires ; *b*) de nouvelles intégrations d'agents de constatation et de contrôleurs de brigades, ceci afin de parfaire la réforme de 1962 (régies financières). Il lui demande la suite qu'il entend réserver à ces demandes, et dans quel délai les personnels intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction.

9558. — 9 juin 1964. — **M. Emile-Pierre Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certains receveurs des P. T. T. de 5e classe — en nombre très restreint d'ailleurs — qui étaient inscrits au tableau d'avancement de receveurs des P. T. T. de 4e classe et qui, par suite du manque de places disponibles, n'ont pu être promus avant le 1er janvier 1963, date d'application de la réforme qui a supprimé la 4e classe de recettes. Les intéressés subissent, de ce fait, un préjudice indéniable puisqu'ils ont perdu le bénéfice du classement indiciaire auquel leur inscription au tableau d'avancement leur donnait droit. Pour éviter cette situation regrettable, il semble que l'administration aurait dû assurer la nomination de tous les receveurs de 5e classe inscrits au tableau d'avancement avant de mettre en application ladite réforme. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre les mesures nécessaires afin que ces quelques receveurs puissent bénéficier, avec effet du 1er janvier 1963, des indices correspondant à l'échelle spéciale des ex-receveurs de 4e classe.

9559. — 9 juin 1964. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact qu'une hausse d'environ 25 p. 100 des loyers applicables dans les cités universitaires a été appliquée à la date du 1er juin 1964 ; 2° s'il n'estime pas regrettable de faire supporter aux résidents — qui sont admis suivant certains critères sociaux et dont les ressources n'ont pas augmenté, puisque aucun relèvement du taux des bourses n'est intervenu cette année — les incidences d'une augmentation du coût d'entretien et des frais généraux, alors que la subvention du Gouvernement est maintenue depuis des années au taux de 18 F par chambre et par mois ; 3° s'il n'a pas l'intention de suspendre l'application de la hausse qui devait intervenir au 1er juin 1964, jusqu'à ce qu'ait été accordée une augmentation du taux des bourses, et s'il ne compte pas prévoir, dans le budget de 1965, les crédits nécessaires pour augmenter la subvention de l'Etat.

9560. — 9 juin 1964. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pharmaciens des hôpitaux, en ce qui concerne aussi bien les rémunérations qui leur sont offertes que certaines anomalies du statut qui les régit. C'est ainsi que, du point de vue des salaires, la classification actuelle en deux catégories — ceux exerçant dans des hôpitaux de plus de 800 lits : indice 315 à 600, et ceux exerçant dans des hôpitaux de moins de 800 lits : indice 315 à 500 — ne correspond pas à la hiérarchie établie à la suite de deux concours différents entre, d'une part, les pharmaciens chefs de centres hospitaliers régionaux et universitaires et, d'autre part, les pharmaciens chefs des autres établissements et les pharmaciens des centres hospitaliers régionaux. Il peut arriver qu'un pharmacien, chef de centre hospitalier régional et universitaire, se trouve, s'il est relativement jeune, avoir un indice salarial inférieur à celui d'un pharmacien si ce dernier a une ancienneté supérieur, tous les deux étant à l'indice 315-600, dès lors que l'hôpital dans lequel ils exercent comporte plus de 800 lits. A ancienneté égale, il n'y aura aucune différence de salaire entre les deux, bien que le pharmacien chef ait passé un concours plus difficile et soit hiérarchiquement supérieur au pharmacien. Si, dans une grande ville, il se trouve plusieurs hôpitaux, dont certains comptent moins de 800 lits, un pharmacien, chef de centre hospitalier régional et universitaire, exerçant dans un de ces derniers établissements ne pourra dépasser l'indice 500 alors que, dans la même ville, un pharmacien peut atteindre l'indice 600 s'il exerce dans un établissement de plus de 800 lits. Par ailleurs, le cumul étant légalement possible avec une situation dans l'enseignement pharmaceutique ou l'inspection des pharmacies ou les laboratoires d'analyses des hôpitaux, un pharmacien chef de centre hospitalier régional consacrant toute son activité à la pharmacie n'a pas une rémunération supérieure à celle du pharmacien qui, du fait d'autres occupations, travaille à mi-temps ou à temps partiel. Une autre inégalité regrettable résulte du fait que les pharmaciens qui ont opté pour la pharmacie se trouvent désavantagés par rapport à ceux qui se sont orientés vers la biologie, puisque ces derniers bénéficient d'une situation analogue à celle des médecins. Ainsi, pour des diplômes identiques, la rémunération varie suivant l'activité exercée. Enfin, au point de vue professionnel, un pharmacien d'hôpital est assimilé à tout autre pharmacien et doit notamment être inscrit à l'ordre des pharmaciens. Or, il semble qu'il y ait incompatibilité entre une situation de fonctionnaire, telle que celle dans laquelle se trouvent les pharmaciens d'hôpitaux, et l'exercice d'une profession exigeant l'inscription à un ordre professionnel qui doit garantir l'indépendance de ses membres. Si aucune amélioration n'est apportée à une telle situation, le recrutement des pharmaciens d'hôpitaux, qui est actuellement nettement insuffisant en nombre et, par voie de conséquence, en qualité, deviendra rapidement presque inexistant. Des statistiques récentes montrent quelle est l'ampleur du malaise qui sévit dans cette profession. D'après le *Journal officiel* du 14 mars 1964 publiant la liste des postes vacants en 2e catégorie, ceux-ci sont actuellement au nombre de 32 au moins. La liste d'aptitude établie à la suite du concours du 24 février 1964, et publiée au *Journal officiel* des 23 et 24 mars 1964, comporte deux noms, alors qu'il y avait trente places de prévues. Il semble que le principal remède à cette situation serait d'assimiler les pharmaciens à leurs collègues médecins des hôpitaux à temps plein, avec octroi d'un statut particulier qui garantirait leur indépendance professionnelle et leur indépendance matérielle en leur assurant des salaires hiérarchiques supérieurs à ceux des fonctionnaires et indexés sur ces derniers. Il serait également souhaitable d'envisager, comme cela a été fait pour les médecins, dans le cadre de la réforme des études pharmaceutiques, une intégration réciproque université-hôpital en exigeant, pour les hospitaliers, des titres universitaires élevés et, pour les universitaires, l'appartenance à une chaire pharmaceutique et, éventuellement, des titres hospitaliers. Il lui demande quelle suite il lui apparaît possible de donner à ces diverses suggestions et comment il envisage d'améliorer la situation des pharmaciens des hôpitaux.

9561. — 9 juin 1964. — **M. Le Guen** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article L. 288 du code de la sécurité sociale, la participation de l'assuré aux frais entrant dans le cadre de l'assurance maladie peut être réduite ou supprimée lorsque le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier et, notamment, l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux. Jusqu'à présent, ces dispositions n'ont été appliquées qu'aux malades atteints de l'une des quatre affections suivantes : tuberculose, maladies mentales, cancer, poliomyélite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'ajouter à cette liste le diabète, cette maladie exigeant des soins continus et très coûteux.

9562. — 9 juin 1964. — **M. Labéguerie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice considérable que subissent les éleveurs de porcins situés dans la zone de 20 km de profondeur prévue, le long de la frontière pyrénéenne, par l'arrêté ministériel du 11 mai 1964. La fermeture des marchés et des foires dans cette zone paraît d'autant moins justifiée que, sur les trois foyers de peste africaine actuellement connus, et qui ont entraîné les mesures prévues par l'arrêté susvisé, deux au moins — dont l'un dans le Finistère — sont situés en dehors de ladite zone, et que, d'autre part, la découverte de foyers aussi éloignés les uns des autres tend à prouver que les transports doivent être mis en cause autant que la proximité de la frontière espagnole. La mise en quarantaine de ces foyers, la réglementation des transports, et des mesures efficaces pour empêcher toutes sortes d'importations, assorties des autres dispositions sanitaires déjà prévues, semblent constituer des moyens suffisants, dans l'état actuel de cette épizootie, pour empêcher son extension. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il ne lui semble pas possible d'envisager la réouverture rapide des marchés interdits dans la zone considérée, de façon à limiter les préjudices subis tant par les éleveurs que par les localités dans lesquelles ont lieu habituellement les marchés.

9563. — 9 juin 1964. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis la réforme intervenue en 1958, la taxe unique sur les vins due pour les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée est fixée au même tarif que pour les champagnes. Il apparaît anormal d'appliquer la même taxe pour un vin mousseux vendu 3 francs la bouteille et pour un champagne dont le prix de vente est de 10 francs. Etant donné, d'autre part, que les vins mousseux subissent très fortement la concurrence des vins mousseux italiens et allemands, il lui demande s'il n'envisage pas de fixer à un taux plus raisonnable la taxe unique frappant les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée.

9564. — 9 juin 1964. — **M. Dubuis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 7-III-3°, 4e et 5e alinéas de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, tel que ces dispositions ont été complétées par l'article 84 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, le preneur qui exerce son droit de préemption bénéficie pour son acquisition, et s'il remplit certaines conditions, d'une exonération totale des droits de timbre et d'enregistrement. L'octroi de ces avantages fiscaux est subordonné, notamment, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement, pour lui et ses héritiers, de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. Il peut cependant, sans perdre le bénéfice de l'exonération de droits, vendre, avant la fin du délai de cinq ans, une fraction du fonds n'excédant pas le quart de la superficie totale. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération de droits est également maintenu dans le cas où l'exploitant preneur en place, qui a exercé son droit de préemption, fait donation en pleine propriété, à deux de ses enfants, d'une fraction du fonds acquis avec l'exonération de droits inférieure au quart de la superficie totale, les enfants donataires ne prenant pas l'engagement d'exploiter personnellement la parcelle faisant l'objet de la donation.

9565. — 9 juin 1964. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une personne, professeur dans un cours complémentaire privé qui, au cours des années 1957-1958 et 1958-1959, a assuré dix-huit heures hebdomadaires d'enseignement dans les classes de 6e et 5e jumelées de ce cours complémentaire, et en 1959-1960 vingt-cinq heures et demi hebdomadaires dans ces mêmes classes. L'intéressée remplit ainsi les conditions fixées par l'article 3, 2e alinéa de l'arrêté du 8 août 1960, et par la circulaire du 18 novembre 1960, pour la délivrance des certificats d'exercice visés à l'article 2 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960. Cependant, en 1961, l'inspecteur d'académie a refusé de lui délivrer un certificat d'exercice pour le motif qu'il ne peut y avoir, dans un même cours complémentaire, deux professeurs assurant chacun un service hebdomadaire correspondant à la durée réglementaire. Or, dans le cas signalé, le cours complémentaire comprenait bien quatre classes réparties en deux groupes comportant chacun deux classes (d'une part, 6e et 5e jumelées, d'autre part, 4e et 3e jumelées). Ces deux groupes de classes fonctionnaient séparément, ayant chacun à leur tête un professeur distinct : la directrice pour le groupe 4e et 3e, et l'intéressée pour le groupe 5e et 6e. N'ayant pu obtenir un certificat d'exercice, ce professeur, qui a subi en classe de 5e plusieurs inspections pédagogiques satisfaisantes et passé avec succès l'examen du C. A. P., ne perçoit aucun traitement. Il lui demande s'il n'existe pas une possibilité de mettre fin à cette situation anormale en permettant à l'intéressée d'obtenir le certificat d'exercice qui, jusqu'à présent, lui a été refusé, alors qu'elle remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

9566. — 9 juin 1964. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 57-896 du 7 août 1957 a eu notamment pour objet de valider les services militaires accomplis par les anciens combattants d'une armée alliée naturalisés français par la suite, et d'étendre à ceux-ci le bénéfice des majorations d'ancienneté attribuées aux fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la guerre 1939-1945, par application de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952. Il semble que cette loi du 7 août 1957 devrait permettre en particulier d'améliorer la situation d'un certain nombre de veuves, dont le mari de nationalité belge a pris part aux combats de 1940 et a été naturalisé français après la libération. Malheureusement, faute de la publication du texte d'application, cette loi de 1957 n'a pas été mise effectivement en vigueur. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence, pour que les familles des anciens combattants des armées alliées, qui ont été naturalisés français, puissent effectivement bénéficier des améliorations de pension qui doivent résulter de l'application de ladite loi.

9567. — 9 juin 1964. — **M. Davoust**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 4089 de Mme M.-H. Cardot (*Journal officiel*, débats du Sénat, séance du 2 avril 1964, p. 81), lui fait observer que, contrairement à l'affirmation contenue dans cette réponse, la doctrine du Conseil d'Etat ne tend pas à l'heure actuelle à une « application rigoureuse du principe général de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions de retraite allouées aux personnels civils et militaires de l'Etat ». Il convient de noter, en effet, que certains arrêts récents de cette haute juridiction vont dans le sens d'une nouvelle interprétation du principe de la non-rétroactivité des lois, d'après laquelle ce principe signifie qu'il ne peut être fait de rappels pécuniaires remontant dans le passé pour des époques antérieures à la loi, mais que cela ne doit pas entraîner le refus d'appliquer, à l'avenir, les dispositions d'une loi aux situations déjà existantes au moment de la promulgation de celle-ci, à condition que les effets pécuniaires ne partent que du jour de la mise en vigueur du texte légal. C'est ainsi que, par l'arrêt Josué du 27 avril 1947, le Conseil d'Etat a estimé qu'il découlait du caractère statutaire des pensions que toute modification à un régime de pension décidée par une loi s'appliquait aux situations existantes au jour de cette loi. De même, par l'arrêt Veuve Dubail du 26 mai 1962, concernant l'application de l'article 136 de la loi du 4 août 1956, qui a étendu le bénéfice des majorations de pension pour enfants à certaines catégories de fonctionnaires titulaires d'une pension proportionnelle, le Conseil d'Etat a reconnu que ces dispositions s'appliquaient à tous les retraités remplissant les conditions fixées par ledit article, même s'ils avaient été admis à la retraite avant le 9 août 1956, date de mise en application de la loi. Il lui fait observer, par ailleurs, que l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962, n° 62-873 du 31 juillet 1962, tout en modifiant les dispositions de l'article L. 48 du code des pensions civiles et militaires de retraite, vise en réalité le taux des pensions attribuées, au titre du code des pensions militaires d'invalidité, aux militaires de carrière retraités qui ont été atteints, en service, d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à une telle pension. On conçoit mal comment, pour un militaire retraité bénéficiaire de l'allocation n° 5 aux grands invalides, le relèvement du taux indiciaire de cette allocation prévu par l'article 52 de la loi de finances pour 1964, n° 63-1241 du 19 décembre 1963, peut être appliqué sans contestation, même si l'allocation a été attribuée antérieurement à la promulgation de la loi de finances, alors que l'on oppose à l'intéressé le principe de non-rétroactivité des lois lorsqu'il s'agit de lui appliquer l'augmentation de sa pension d'invalidité découlant de l'application de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1962. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'envisage pas de reviser sa position en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière admis à la retraite avant le 2 août 1962.

9568. — 9 juin 1964. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des armées :** 1° si les informations concernant la suppression du bataillon de Joinville sont exactes ; 2° dans le cas d'une réponse négative, quelles mesures sont prévues dans le prochain budget de la défense nationale pour développer le sport militaire en général.

9569. — 9 juin 1964. — **Mme Aymé de La Chevrelière** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article L. 58, titre III, du décret du 8 février 1955 portant codification des textes législatifs concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme, il est interdit d'employer des femmes mineures de vingt et un ans dans les débits de boissons à consommer sur place. D'autre part, en application de l'article 71 du livre II du code du travail, il est permis aux hôteliers d'employer des femmes dès l'âge de dix-huit ans au service des chambres d'hôtel. L'application combinée de ces deux réglementations aboutit, semble-t-il, à une situation contradictoire. En raison des difficultés de recrutement de personnel que l'on constate à l'heure actuelle, il apparaît souhaitable d'uniformiser à dix-huit ans l'âge à partir duquel une femme peut être employée dans l'industrie hôtelière, soit au service des chambres, soit au service du bar. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter aux dispositions de l'article 58 du décret du 8 février 1955 susvisé, toutes modifications utiles afin d'ouvrir aux hôteliers la possibilité d'employer indifféremment des femmes de moins de vingt et un ans et de plus de dix-huit ans, soit au service des chambres, soit au service du bar.

9570. — 9 juin 1964. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de principes juridiques fondamentaux, résumés dans la lettre adressée le 20 février 1956 par la direction générale des impôts à la fédération nationale du bâtiment, les travaux en cours à la date de la clôture de chaque exercice doivent s'entendre, en principe, des travaux qui, à cette date, n'ont encore été ni l'objet, en tout ou en partie, d'une réception provisoire, ni mis à la disposition du maître de l'œuvre. Il lui demande : 1° si le fait de continuer, après réception provisoire, à évaluer une créance au prix de revient dans la catégorie des travaux en cours, au lieu d'enregistrer la créance totale au prix de vente, constitue bien une « erreur » au sens où l'entend le Conseil d'Etat, par opposition à la « décision de gestion » ; 2° dans l'affirmative, si — l'administration usant de son droit de rehausser, à la fin d'exercices non prescrits, les évaluations tant du prix de revient des travaux en cours (par suite de l'omission, dans son calcul, de la T. V. A. acquittée sur les encaissements par le débit du compte d'exploitation) que des créances acquises relatives à des travaux déjà considérés comme terminés, — un contribuable peut obtenir, sur sa demande, la rectification du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit, dans l'hypothèse où, à la date de ce bilan, le poste « travaux en cours » comporte, « par erreur » à leur prix de revient, des créances se rapportant à des travaux ayant fait l'objet de réceptions provisoires ou mis à la disposition du maître de l'œuvre au cours de la période prescrite.

9571. — 9 juin 1964. — **M. Chandernagor** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 21 de la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, les zones spéciales d'action rurale doivent notamment bénéficier « ... des mesures propres à favoriser l'installation de petites unités industrielles ; cette installation y sera encouragée par l'octroi des avantages prévus au décret n° 60-370 du 15 avril 1960, mais, compte tenu de la dimension de ces entreprises, l'aide de l'Etat pourra être accordée même si les programmes d'investissements n'entraînent pas la création des vingt emplois exigés par le décret ». Or, le décret du 15 avril 1960 vient d'être abrogé par le décret n° 64-440 du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel. Ce nouveau texte, qui porte de vingt à trente le nombre des emplois exigés et qui institue un « plancher » d'investissements de 300.000 francs, aggrave les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux industriels. D'autre part, il ne fait aucune référence à la disposition précitée concernant les zones spéciales d'action rurale. Il lui demande si cette disposition législative doit encore être regardée comme applicable et, dans la négative, quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour rétablir, en faveur des zones spéciales d'action rurale, cet avantage sans lequel il sera très difficile d'assurer leur développement.

9572. — 9 juin 1964. — **M. Boutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté interministériel du 23 avril 1964, complétant l'arrêté du 29 mai 1963, qui fixe les mesures financières prises pour l'application du décret n° 63-301 du 19 mars 1963, relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine, et qui prévoit l'attribution d'indemnités complémentaires par élimination d'animal tuberculeux. Ces dispositions sont applicables aux élevages trouvés infectés lors de leur prise en charge initiale, et, par cette discrimination, les éleveurs qui ont, depuis des années, soumis leur cheptel bovin au contrôle sanitaire, ne pourront bénéficier de l'indemnité complémentaire. Il lui demande s'il ne peut envisager que les mesures contenues dans l'arrêté soient étendues à l'ensemble des éleveurs inscrits à un groupement de défense sanitaire du bétail.

9573. — 9 juin 1964. — **M. Montalat** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 64-440 du 21 mai 1964, qui institue une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle, vient de substituer ses dispositions à celles du décret n° 60-370 du 15 avril 1960 relatif aux primes spéciales d'équipement. Or, pour l'application de ce dernier texte, la circulaire du 11 mai 1962 (*J. O.* du 25 mai) avait défini une procédure partiellement déconcentrée pour l'attribution des primes à l'endroit des opérations conduites au sein des zones de développement prioritaires. Cette procédure, qui allégeait remarquablement les délais d'instruction des dossiers, constituait de ce fait un élément important d'intérêt aux yeux des industriels, et s'inscrivait fort opportunément, avant la lettre, dans le cadre des préoccupations qui ont notamment inspiré la récente réforme administrative, consistant à rapprocher l'administration de l'administré. Il lui fait observer que, contrairement aux heureuses dispositions de la circulaire précitée, le décret n° 64-440 ne confirme pas le maintien éventuel de la procédure envisagée et semble donc marquer, de ce fait, un retour aux errements passés, lesquels ont fait l'objet de très nombreuses critiques, concernant notamment la longueur des délais d'instruction des dossiers. Il lui demande s'il envisage de faire compléter sur ce point les dispositions récemment arrêtées, une initiative de cet ordre paraissant d'ailleurs aller de pair avec la déconcentration de pouvoirs annoncée par la circulaire du 21 mai 1964 relative aux mesures d'attribution des allégements fiscaux en matière d'industrialisation.

9574. — 9 juin 1964. — **M. Denvers** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 22 de la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 prévoit qu'en cas d'expropriation les biens sont estimés d'après la valeur qu'ils ont acquise un an avant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et que « cette valeur est revisée, compte tenu des variations du coût de la construction constatées par l'institut national de la statistique entre la date de

référence et celle du jugement fixant les indemnités ». Il lui demande : 1° si cette revision s'applique de plein droit lors du paiement de l'indemnité par la collectivité expropriante ou ne sert que de base de calcul à la juridiction pour la fixation de l'indemnité ; 2° dans cette dernière hypothèse, lorsque le jugement a fixé l'indemnité sans faire état de cette revision, comment celle-ci reçoit son application, et si l'exproprié peut exiger le règlement de l'indemnité revisée dans les termes de l'article 22 de ladite loi.

9575. — 9 juin 1964. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil-Nogent-Montataire, au niveau du second degré. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet, mais depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives ; *a*) les classes de 6e et de 5e d'enseignement long, classique et moderne, qui existaient dans les deux lycées techniques d'Etat de garçons et de filles de Creil, ont été supprimées ; *b*) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée complet classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître (à l'heure actuelle, le bassin oreillois compte plus de 50.000 habitants) ; *c*) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves nouveaux vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues : 1° la création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet ; 2° l'inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaire au démarrage en dur de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, la ventilation des élèves depuis la 6e, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier.

9576. — 9 juin 1964. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité du problème scolaire dans la région de Creil—Nogent—Montataire au niveau du second degré, c'est-à-dire dès la sortie du cours moyen deuxième année de l'école primaire. La commission départementale de la carte scolaire de l'Oise avait prévu, dès 1960, la construction à Creil d'un lycée classique et moderne complet Au mois d'avril 1963, après la visite à Creil du préfet de l'Oise, la presse locale annonçait que l'implantation sur le « Plateau de Creil » d'un établissement semi-définitif à deux niveaux constituait l'amorce d'un lycée classique et moderne complet. Du reste, les services de l'éducation nationale ont affecté à cet établissement, dit « Lycée Biondi », plusieurs professeurs agrégés et certifiés. Depuis, les parents ont eu plusieurs déconvenues successives : *a*) les classes de 6e et de 5e d'enseignement long, classique et moderne d'Etat de garçons et de filles de Creil ont été supprimées ; b) aucun décret n'a été publié au *Journal officiel* concernant la création à Creil d'un lycée classique et moderne, pourtant indispensable dans une région où la population laborieuse ne cesse de croître — à l'heure actuelle, le bassin creillois compte plus de 50.000 habitants ; c) à quatre mois de la prochaine rentrée scolaire, aucun local supplémentaire n'a encore été implanté, alors que plusieurs centaines d'élèves supplémentaires vont frapper à la porte de l'enseignement long. Il lui demande s'il n'estime pas utile d'envisager les dispositions suivantes, qui donneraient satisfaction au vœu exprimé par des centaines de parents d'élèves au cours de multiples réunions qu'ils ont récemment tenues ; 1° création officielle à Creil d'un lycée d'Etat complet, dont le premier cycle comprendrait des sections classiques et modernes et des sections de rattrapage (que les parents d'élèves ne confondent pas avec les classes de transition prévues par les décret du 3 août 1963), et dont le second cycle serait polyvalent avec des options classiques, modernes, et des options techniques qui n'existent pas dans les actuels lycées techniques de la ville ; 2° inscription au budget de 1965 de la première tranche de crédits nécessaire au démarrage en dur de cet établissement ; 3° dans l'attente de cette construction souhaitée depuis plusieurs années, ventilation des élèves depuis la 6e, selon le choix des parents, entre les deux collèges d'enseignement général de Creil, les sections secondaires existantes des deux lycées techniques d'Etat, le lycée de Chantilly et le bâtiment semi-définitif implanté l'an dernier, qui continuerait à être rattaché administrativement au lycée technique d'Etat de garçons.

9577. — 9 juin 1964. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le chef du service de l'artisanat, atteint par la limite d'âge de la retraite, a quitté ses fonctions en novembre 1963 et que, depuis cette époque, il n'a pas été pourvu à son remplacement bien que son départ eût été prévu de longue date ; que les quelque 850.000 entreprises artisanales existant en France peuvent s'étonner de bon droit qu'un service chargé de ses intérêts économiques et sociaux soit ainsi laissé indéfiniment sans titulaire responsable ; que le relard apporté à cette nomination leur donne à craindre qu'aucun fonctionnaire du ministère de l'industrie ne soit en mesure de remplir la fonction vacante ; que le récent rattachement du service de l'artisanat à la direction de l'expansion industrielle, dont la vocation est toute différente, ne fait qu'augmenter l'inquiétude des milieux intéressés quant à la compréhension des pouvoirs publics à l'égard des problèmes propres à l'artisanat ; qu'au surplus, le ministre de l'industrie, lors de sa conférence de presse du 19 février dernier, a paru surbordonner un certain nombre de questions pourtant urgentes à l'établissement du répertoire central des métiers, prévu depuis le décret du 1er mars 1962 et non encore créé, les inscriptions aux répertoires départementaux elles-mêmes étant d'ailleurs, semble-t-il, loin d'être achevées dans de nombreux départements. En présence de ce regrettable état de choses il lui demande quelles mesure il compte prendre pour assurer à bref délai la désignation d'un titulaire compétent à la tête de l'important service dont il s'agit, et pour doter ce service des moyens lui permettant d'assumer efficacement les tâches nouvelles que lui assigne le décret du 1er mars 1962.

9578. — 9 juin 1964. — **M. Deschizeaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'indemnité de logement à laquelle peuvent prétendre les instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées. Il lui demande : 1° s'il existe un texte réglementaire mettant à la charge des communes l'indemnité de logement des instituteurs des classes primaires des annexes internationales de lycées, lorsque ces annexes sont situées hors de leur territoire ; 2° dans la négative, si ces enseignants peuvent recevoir du ministère de l'éducation nationale dont ils dépendent l'indemnité de logement à laquelle ils ont droit.

9579. — 9 juin 1964. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles il a été acordé à la Bretagne des avantages tarifaires particuliers, mesures qui paraissent illégales dans le cadre de l'économie française, où aucune discrimination n'est autorisée en faveur ou à l'encontre d'une région, en vertu du principe de l'égalité des droits des citoyens proclamé par la Constitution. Par ailleurs, la contrepartie accordée par la commission agricole du Marché commun en faveur des producteurs des provinces du Sud de l'Italie porte un préjudice grave à la production agricole du Roussillon, province très éloignée des centres de consommation et particulièrement touchée à l'heure actuelle par les importations de fruits et légumes de divers pays méditerranéens avec lesquels la France multiplie ses accords commerciaux. Il lui demande si le régime préférentiel accordé à l'Italie du Sud et à la Bretagne ne va pas à l'encontre de l'objet même du traité de Rome, qui tend à l'harmonisation des conditions de production et de distribution intérieure des pays membres de la Communauté.

9580. — 9 juin 1964. — **M. Paudevigne** expose à **M. le ministre des rapatriés** que de nombreux rapatriés d'Algérie se voient réclamer par des organismes de crédit des sommes dues au titre de dettes contractées en Algérie, et concernant notamment l'achat de matériel ou de voiture. Le gage ayant été abandonné ou détruit sur place en Algérie, les intéressés se voient menacés de poursuites judiciaires s'ils n'acquittent pas leurs dettes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour établir une juste répartition des sacrifices. Il ne semble pas équitable, en effet, de voir les pertes supportées en Algérie par les seuls Français originaires de ces régions, alors que les établissements financiers trouveraient les moyens de récupérer les sommes qui leur sont dues.

9581. — 9 juin 1964. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait suivant intéressant les prix de journée pratiqués dans les maisons de santé privées du département d'Indre-et-Loire. L'arrêté n° 23.741 du 5 octobre 1957 a conféré délégation de compétence aux préfets pour fixer les prix licites de journée et d'utilisation de salle d'opération dans les maisons de santé privées, après avis du comité départemental des prix, conformément à l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. L'arrêté n° 24.045 du 12 décembre 1958 a transmis aux caisses régionales de sécurité sociale une part importante de la compétence qui avait été reconnue aux préfets pour la détermination des prix de journée des cliniques. En ce qui concerne l'Indre-et-Loire, les tarifs conventionnels de la caisse régionale sont les seuls auxquels il puisse être fait référence, les arrêtés préfectoraux en la matière n'existant pas. Or, les cliniques privées de ce département ont soumis, à la caisse primaire de sécurité sociale, une demande de modification à la convention existante, tendant à porter le prix de séjour en chambre dans ces maisons de santé privées de 42 à 49 F à compter du 1er janvier 1964. La caisse primaire de sécurité sociale a accepté ce nouveau prix, sous réserve de l'avis de la commission régionale, laquelle a répondu favorablement, sous réserve de l'avis du ministère de tutelle. La décision de la caisse régionale a été annulée le 1er avril 1964 par le ministre du travail. Il s'ensuit que les organismes sociaux ne peuvent régler les frais de séjour que sur l'ancien prix de 42 F, qui constitue le prix de journée licite. Depuis la mi-mai, les maisons de santé privées d'Indre-et-Loire ont affiché dans leurs locaux, à l'intention des malades, un avis les informant qu'ils devront acquitter un supplément de 7 F par jour, et sur le plan pratique, tout hospitalisé se voit, lors de son entrée en clinique, réclamer une participation personnelle représentant le dépassement du prix homologué. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt même de la population tourangelle, que des dispositions réglementaires soient prises soit par une revision des tarifs conventionnels, soit par la fixation de tarifs homologués par la commission départementale des prix pour que, à la satisfaction de toutes les parties en cause, cet état de fait temporaire, anarchique et non conforme à l'esprit social du Gouvernement, prenne fin dans les délais les plus rapides.

9582. — 9 juin 1964. — **M. Jean Valentin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° que, lors de leur première transmission à titre gratuit (succession ou donation), les actions ou parts représentatives de locaux, dont les trois quarts au moins de la superficie sont à usage d'habitation, bénéficient de l'exonération des droits de succession prévue à l'article 1241-1° du code général des impôts pour les constructions nouvelles ; 2° que, pour l'application de l'article 1241-1° du code général des impôts, les immeubles sont considérés comme achevés à la date de dépôt à la mairie de la déclaration prévue par la réglementation relative au permis de construire ; 3° que, pour la première transmission à titre onéreux de ces actions ou parts représentatives de locaux, la notion d'achèvement de l'immeuble semble devoir résulter de la production soit d'une copie du récépissé de la déclaration d'achèvement, soit de pièces établissant l'occupation de la fraction à laquelle donnent vocation les droits cédés (baux, engagements de location, quittances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone), soit d'un certificat émanant du maire ou de l'architecte, établissant que les conditions d'habitabilité de l'immeuble social sont réunies. La notion d'achèvement semble donc plus souple en matière de transmission à titre onéreux qu'en matière de transmission à titre gratuit. Il lui demande si cette notion d'achèvement pourrait être uniformisée et si, notamment, les héritiers d'une personne décédée dans un appartement n'ayant pas encore fait l'objet de la déclaration d'achèvement en mairie pourraient bénéficier de l'exonération de droits de mutation par décès sur les parts sociales transmises, sur la production d'un certificat d'habitabilité délivré par l'architecte.

9583. — 9 juin 1964. — **M. Césaire** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le cas de nombreux agents des postes et télécommunications originaires des Antilles, qui, désireux de rentrer dans leur pays d'origine après de nombreuses années de service en France, ne le peuvent pas par suite des conditions mises par l'administration à leur mutation. Il lui signale que les agents des postes et télécommunications originaires des départements d'outre-mer ne reçoivent d'affectation dans leur département d'origine que s'ils acceptent de payer les frais de voyage, soit pour une famille d'importance moyenne, plus de 5.000 F — mesure qui rend pratiquement impossible tout retour d'agents antillais aux Antilles. Il constate que l'administration tourne la difficulté pour les agents d'origine métropolitaine en les mutant aux Antilles pour nécessité de service, ce qui leur assure la gratuité du voyage, alors que les nominations d'Antillais aux Antilles sont toujours considérées comme étant faites pour convenances personnelles. Il considère qu'il y a là, dans les faits, et quel que soit le prétexte administratif invoqué, une politique à la fois sournoise et systématique de discrimination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

9584. — 9 juin 1964. — **M. Ponsellié** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de faire adopter, par le prochain conseil supérieur de la fonction publique, le projet de statut des conseillers psychologues et des psychologues assistants appelés à participer, auprès des professeurs, à l'information des familles et à l'orientation scolaire et professionnelle des élèves, projet mis au point par l'éducation nationale, après plusieurs années d'études.

9590. — 9 juin 1964. — **M. Fouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'incidence regrettable des nouvelles instructions données aux préfets qui sont obligés de faire figurer au chapitre des recettes, dans les documents budgétaires de la décision modificative n° 1, les créances non recouvrées provenant de la participation de l'Etat aux dépenses d'aide sociale. Il lui demande s'il n'estime pas contraire aux règles classiques de la comptabilité publique une telle pratique, qui consiste à inscrire une recette fictive, alors qu'il conviendrait plutôt de demander à l'Etat de verser effectivement les sommes dues dès l'établissement définitif du montant de sa participation aux dépenses d'aide sociale.

9591. — 9 juin 1964. — **M. Fouet** se référant à la réponse faite à une question écrite n° 7132 de M. Paquet (*Journal officiel*, débats A. N. du 29 février 1964, p. 407), demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quels textes législatifs ou réglementaires il se fonde pour décider que les autorités de tutelle « ont la possibilité, chaque fois qu'un budget doit être soumis à leur approbation, ce qui est le cas notamment de tous les budgets des communes de moins de 9.000 habitants, de réduire les crédits qui leur paraissent avoir été trop largement calculés ».

9592. — 9 juin 1964. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre de la construction** : que les constructeurs d'immeubles édifiés pour la copropriété divise transfèrent la propriété des logements par le moyen de formules diverses qui ressortissent soit au statut des coopératives, soit à celui des sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938, soit aux règles de la construction en syndicat représenté par un mandataire (système de Grenoble), soit encore à la construction avec vente après achèvement, ou à la vente à terme, ou à la vente en état futur d'achèvement ; que le projet de loi sur la construction d'immeubles à usage d'habitation, dont la discussion n'a pas encore été reprise en deuxième lecture à l'Assemblée nationale, établit les règles de ces différents modes ; que les textes existant actuellement paraissent, dans certains domaines, se chevaucher, se contredire ou faire double emploi alors que dans d'autres ils sont insuffisants, voire inexistants ; que cette situation crée un trouble sensible dans l'exercice des activités de la construction de logements destinés à l'accession à la propriété ; qu'elle ne permet pas aux différentes parties qui interviennent de connaître avec précision ce que sont leurs obligations et leurs droits ; qu'il en résulte des contestations judiciaires incessantes dont le coût représente une fraction constamment croissante du prix de revient des immeubles ; que les décrets du 24 décembre 1963, et en particulier le décret n° 63-1324 dans ses articles 31, 32, 33 et 34, ont défini les conditions auxquelles étaient soumises les opérations de construction pour la vente en état futur d'achèvement, la vente à terme, et les prêts aux sociétés visées aux articles 28 et 29, c'est-à-dire aux sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 ; que les conditions imposées par ces textes, dans le domaine des ventes à terme et des ventes en état futur d'achèvement, ne paraissent pas susceptibles d'une application simultanée avec les dispositions du titre Ier du décret n° 54-1123 du 10 novembre 1954 ; qu'au contraire même, elles paraissent inconciliables et d'exécution conjointe impossible ; que certains contractants, dans des conventions de vente à terme ou en état futur d'achèvement, continuent à soutenir que les dispositions du titre Ier du décret du 10 novembre 1954 précité relatif aux contrats de construction demeurent obligatoires en dépit des dispositions des décrets nos 63-678 du 9 juillet 1963, 63-1324 du 24 décembre 1963 précité, articles 32 et 33, et de celles de la circulaire du 11 avril 1964 sur les contrats de vente ; que les contrats de construction et les contrats de vente paraissent bien relever de règles fondamentales différentes, que le pouvoir réglementaire a tendu à distinguer dans des textes successifs ; que les obligations et les droits de chacun devraient être clairement connus, pour chaque mode opératoire, sans que les parties aient à prévoir et courir le risque de futures et parfois lointaines interprétations prétoriennes, variables ou contradictoires selon les juridictions, et de nature à remettre en cause, après leur exécution, l'économie des contrats ainsi que le fondement même de l'activité des entreprises.

Il lui demande en conséquence :

I. — Quand doit être reprise la discussion du projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation.

II. — S'il envisage que les textes d'origine réglementaire actuellement en vigueur soient complétés par des précisions sur leur portée, leur domaine propre, leurs limites d'application.

III. — Notamment de lui indiquer sans ambiguïté si, dans les contrats de ventes, l'indication du prix convenu entre vendeur et acheteur, ventilé en prix de vente du terrain et prix de vente de la construction, cette dernière fraction partiellement indexée sur l'index pondéré, constitue la mesure et la limite des stipulations nécessaires du contrat sur le prix.

IV. — Si le vendeur a ou n'a pas à porter à la connaissance de ses acheteurs l'importance et les modalités des obligations financières qu'il assume à l'égard des fournisseurs, entrepreneurs ou prestataires de services avec lesquels il contracte lui-même.

V. — Si, dans les contrats de ventes visés dans les décrets susvisés, l'acheteur doit participer aux aléas financiers résultant de l'exécution des contrats d'entreprises, de fournitures ou de services conclus par le vendeur avec les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires qu'il choisit.

VI. — Si la garantie due par le vendeur à l'acheteur est définie et limitée dans les conditions exprimées aux décrets nos 63-678 et 63-1324, ou bien si se surajoute la règle applicable aux contrats de construction énoncée à l'article 5 du titre Ier du décret du 10 novembre 1954 ; et, dans ce cas, à quelle date, où et par qui, comme conséquence de la loi du 24 mai 1941, a été homologué et publié le cahier des charges dont les clauses doivent être impérativement appliquées.

VII. — Si, dans les opérations de vente à terme ou en état futur d'achèvement, le contrôle des éléments constitutifs du prix de revient du vendeur, et de la marge de commercialisation prévue au n° 71 de la circulaire du 11 avril 1964, qui s'y ajoute pour former le prix de vente convenu entre vendeur et acheteur, relève de la seule compétence de l'autorité administrative qui autorise l'attribution des prêts du Crédit foncier comportant la garantie de l'Etat.

VIII. — Si, pour l'exercice du contrôle de la marge susvisée, l'investigation dans les opérations traitées par le vendeur avec ses fournisseurs, et dans ses comptes, est également ouverte à l'acheteur à qui le vendeur a convenu de vendre.

A. — Dans l'affirmative, il lui demande : 1° en cas de remise en question par l'acheteur du prix convenu avec le vendeur, dès lors que manque l'accord sur le prix, élément fondamental sans lequel une vente ne paraît pas pouvoir être, s'il peut y avoir légalement vente ; 2° devant quelle juridiction et comment doivent se régler les conflits nés des divergences d'avis de l'administration et des acheteurs après leurs investigations respectives ; 3° comment doit se régler le sort du contrat de vente dont le prix est contesté par l'acheteur ; 4° si un prix différent de celui convenu peut être judiciairement imposé au vendeur, ou si les parties ont le droit, le vendeur de renoncer à vendre, l'acheteur de renoncer à acheter.

B. — Au cas où la question VIII-1° devrait recevoir une solution positive : 1° s'il n'apparaît pas qu'il y a inexacte qualification des opérations dites de vente à terme ou de vente en état futur d'achèvement ; 2° si le contrôle des opérations du

constructeur-vendeur par le souscripteur-acheteur ne ramène pas en fait celui-ci, dès lors inexactement qualifié de « vendeur », au cas du promoteur-mandataire qui doit compte de ses actes et opérations à ses souscripteurs mandants ; 3° s'il ne convient pas, dans ces conditions, de limiter les opérations d'accession à la propriété : a) à celles relevant des organismes régis par la loi du 28 juin 1938 réglementés par le titre II du décret du 10 novembre 1954 ; b) à celles de mandataires passant des contrats de construction avec les candidats à un logement, réglementés par le titre Ier du décret du 10 novembre 1954.

9593. — 9 juin 1964. — **M. Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences qui résulteront, pour l'avenir du pays, de l'existence de masses importantes de crédits d'équipement inutilisés chaque année. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le montant exact des autorisations de programme et des crédits de paiement qui étaient restés inutilisés au 31 décembre des années suivantes : 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963 ; 2° les causes de cet état de choses, et les mesures prises pour y remédier.

9594. — 9 juin 1964. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, par suite de la pénurie de personnel enseignant, de nombreux instituteurs se trouvent détachés dans des lycées, dans lesquels ils effectuent des heures supplémentaires. Le tarif de rémunération de ces heures supplémentaires, en ce qui les concerne, n'a pas varié depuis le 1er mars 1961, malgré les différents rajustements de traitement intervenus depuis lors, qui ont entraîné une modification du taux des heures supplémentaires pour toutes les autres catégories d'enseignants. A la question écrite n° 4200 de M. Escande, il a été répondu, le 13 novembre 1963, que « le problème de la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs détachés soulevait des problèmes complexes » et « qu'une étude approfondie était en cours ». Il lui demande quel est le point d'avancement de cette étude et si, dans l'attente de ses conclusions, il ne jugerait pas souhaitable d'aligner dès maintenant le tarif des heures supplémentaires payées aux instituteurs détachés dans des établissements du second degré aur celui accordé aux maîtres auxiliaires de ces mêmes établissements.

9595. — 9 juin 1964. — **M. Bousseau** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les conditions d'attribution de la prime de rendement annuelle allouée aux fonctionnaire de l'administration de son département. En effet, ceux-ci trouvent que les modalités d'attribution de cette prime de rendement sont particulièrement critiquables, étant donné que certaines catégories en sont écartées, que le taux est modique pour la plupart des bénéficiaires et qu'il est par contre trop élevé pour d'autres. D'autre part, la plupart des services nationalisés et semi-publics, de même que les fonctionnaires relevant du ministère des finances, bénéficient actuellement d'une prime de fin d'année, celle-ci étant allouée à toutes les catégories, suivant un taux qui correspond au point d'indice brut — 2,10 F pour 1962. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'attribuer aux fonctionnaires de son département une prime de fin d'année, déterminée suivant des modalités analogues à celles ci-dessus exposées.

9596. — 9 juin 1964. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre du travail** qu'un certain nombre de salariés, parmi les plus âgés, éprouvent des difficultés à obtenir la liquidation de leur allocation de vieux travailleurs salariés, en raison du fait que les organismes liquidateurs refusent de prendre en compte toute période d'apprentissage antérieure à la guerre de 1914, et pour laquelle les salaires annuels versés n'atteignent pas le minimum prévu par la loi. Or, le décret du 1er septembre 1953, dans son article premier, permet au directeur régional de la sécurité sociale de tenir compte des périodes de travail antérieures à 1914 ayant procuré une rémunération annuelle inférieure à 300 F, lorsque lesdites périodes correspondent à une activité normale. Or, étant donné qu'à l'époque les deux ou trois premières années d'apprentissage n'étaient que symboliquement rémunérées ou même quelquefois pas du tout, il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime que ces années puissent entrer en ligne de compte, comme elles y entreraient nécessairement si les intéressés avaient vu leur apprentissage se dérouler dans une période postérieure à la guerre de 1914.

9597. — 9 juin 1964. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un décret du 24 novembre 1962 a fixé un nouveau classement hiérarchique des grades et emplois des services actifs de police. Au cours des discussions qui ont abouti à l'arbitrage gouvernemental, traduit par le décret précité, il avait été admis que la situation de quelques catégories de fonctionnaires nécessitait des études complémentaires et appelait donc une solution particulière. Une décision ultérieure devait ainsi intervenir, dans des délais que tous les intéressés pouvaient légitimement croire rapprochés. Pour la préfecture de police, il s'agissait de la carrière des corps de direction et des commissaires divisionnaires : de celle des officiers de police adjoints ; de celle enfin des commandants. Au cours de la séance du 5 novembre dernier, M. le ministre de l'intérieur, pendant la discussion du budget de son département, admettait notamment que certaines catégories de fonctionnaires de police — en particulier les officiers de police adjoints — n'avaient pas été favorisés par rapport à d'autres catégories lors des revalorisations précitées, qu'il avait eu l'occasion d'entretenir à plusieurs reprises M. le ministre des finances et des affaires économiques de ses préoccupations à cet égard, et qu'il ne désespérait pas d'aboutir à une solution qui serait la bienvenue pour un personnel méritant et efficace. Le personnel de la préfecture de police s'émeut du retard considérable apporté à régler ces questions. il a remarqué les divers décrets publiés depuis 1962, majorant le classement indiciaire de nombreuses catégories de personnels de l'Etat. Ainsi l'indice de début de l'échelle type de la catégorie B a été porté de 185 net à 205. En outre, des avantages divers ont été successivement accordés aux secrétaires d'administration, mécanographes, techniciens principaux de laboratoires, vétérinaires, ingénieurs, attachés de préfecture, de même qu'aux instituteurs et directeurs d'école, et enfin aux assistantes sociales. Elle lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de régler ce problème, qui risque de développer parmi les personnels intéressés un malaise inopportun et injustifié. Elle souligne que l'argument du plan de stabilité ne saurait sérieusement être invoqué en l'espèce, les mesures demandées ne devant avoir qu'une incidence financière négligeable.

9598. — 9 juin 1964. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux combattants volontaires, ayant présenté leur demande d'attribution de la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945 avant le 25 novembre 1960, date primitive de forclusion, se voient réclamer une attestation du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, indiquant : 1° qu'ils ont déposé leur demande de carte du combattant avant le 25 novembre 1960 ; 2° qu'ils n'ont pas obtenu la délivrance de la carte du combattant avant le 25 novembre 1960. Or, ces dispositions résultent de l'instruction ministérielle du 18 mai 1962 (*Journal officiel* du 5 juin 1962), prise pour l'application du décret du 8 mai 1962, texte réglementaire intervenu dix-huit mois après la date de forclusion du 25 novembre 1960. Il n'est pas inutile de rappeler que les textes antérieurs au décret du 8 mai 1962 ne comportaient aucune obligation quant à la date de délivrance de la carte du combattant ou du dépôt de la demande y afférente. En fait, ce décret du 8 mai 1962 accordait un nouveau délai aux combattants volontaires qui n'avaient pas, jusqu'alors, fait valoir leurs droits éventuels à la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945. En dehors de la question même de la forclusion, qui ne devrait pas pouvoir être opposée à des Français ayant volontairement tout donné à leur pays à un moment particulièrement difficile, il semble abusif que les services du ministère des armées ne respectent pas le principe fondamental de la non-rétroactivité des lois, principe habituellement opposé aux éventuels bénéficiaires d'avantages comportant des dépenses pour l'Etat. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour éviter le retour à de pareils abus, et pour faire réexaminer les dossiers, déposés avant le 25 novembre 1960, ayant fait l'objet d'un rejet dans les conditions et pour les motifs exposés ci-dessus.

9599. — 9 juin 1964. — **M. de La Malène** demande à **M. le ministre du travail** quel est le sens de la cotisation de sécurité sociale versée au-delà des trente années nécessaires pour avoir droit à la retraite complète. Il lui demande en particulier si l'on ne pourrait pas envisager, pour supprimer un versement qui est difficile à justifier, en cas de poursuite du travail après ces trente années, la suppression de la cotisation de retraite et le maintien de la cotisation de maladie, soit d'accorder une anticipation de la retraite complète, soit enfin d'attribuer une majoration après soixante-cinq ans, compte tenu des sommes versées au-delà des trente premières années. Il serait heureux de savoir quelle est sa position sur cette question.

9600. — 9 juin 1964. — **Mme Floux** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas de certains agents techniques des poudres, anciens ouvriers du service, qui ne peuvent obtenir la validation de la période d'interruption imposée par cas de force majeure résultant de l'état de guerre (loi n° 49-097 du 2 août 1949, art. 4, et décret n° 50-783 du 24 juin 1950, art. 7). Ces agents techniques actuels, réembauchés à la Libération comme ouvriers, ont été nommés agents techniques des poudres — adjudants — avant le 8 août 1949, et l'on répond à leurs demandes de validation que celles-ci ne peuvent leur être accordées parce qu'ils n'étaient plus ouvriers à cette date mais fonctionnaires. On ajoute que la possibilité de validation a bien été accordée aux agents de maîtrise, qui sont aussi des fonctionnaires, par la circulaire n° 59-03-P. C. 6 du 28 mai 1959, mais que cette faveur ne peut être étendue à leur cas. Elle estime que ces agents techniques des poudres se trouvent injustement défavorisés par rapport à ceux de leurs collègues qui se trouvaient dans un cas analogue, mais qui ont été promus après le 8 août 1949. Il lui semble que la mesure bienveillante qui a été prise pour les agents de maîtrise après accord avec l'administration des finances — ce sont les termes mêmes de la circulaire précitée — pourrait être facilement étendue aux agents techniques des poudres. Il faut d'ailleurs remarquer que ce fut parfois à cause de leur valeur professionnelle d'ouvriers que certains ont été promus agents techniques antérieurement au 8 août 1949. Elle lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la suggestion ainsi formulée qui mettrait fin à cette situation inéquitable.

9601. — 9 juin 1964. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre d'agriculteurs, propriétaires exploitants dans le département de l'Eure, font l'objet d'une procédure d'expropriation d'une partie, souvent importante, de leurs terres pour la construction de l'autoroute Paris—Normandie. Plusieurs d'entre eux seront dans l'obligation d'acquérir, par ailleurs, des surfaces égales à celles dont ils seront privés, afin de conserver une exploitation rentable. Il est, de ce fait, indispensable que les sommes qui leur seront versées au titre de l'expropriation correspondent au prix réel de la terre pratiqué dans cette région lorsqu'ils percevront effectivement les indemnités en cause. Il lui demande s'il peut lui confirmer que la loi n° 62-848 du 26 juillet 1962 ne vise que les propriétés foncières en milieu urbain, dans les zones à urbaniser en priorité et les zones d'aménagement différé, à l'exclusion de celles qui sont situées en milieu rural et qui sont nécessaires à des travaux de construction d'autoroutes déclarés d'utilité publique.

9602. — 9 juin 1964. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si, pour tenir compte de l'évolution qui amène les industries lourdes à installer des usines « sur l'eau », à la condition de pouvoir recevoir par cargos les matières premières qui leur sont nécessaires, il envisage, à l'exemple de ce que la Hollande vient de réaliser à Amsterdam, l'aménagement de ports susceptibles de recevoir les cargos de 100.000 tonnes. Il souhaiterait savoir notamment : 1° s'il existe actuellement des ports français susceptibles de recevoir des navires de ce tonnage ; 2° si de tels travaux sont en cours d'exécution ou prévus ; 3° quels sont les délais d'exécution possibles ; 4° si l'implantation d'industries alimentées par mer a été prévue dans les ports où l'exécution de travaux d'agrandissement permet de recevoir ces cargos de très gros tonnage.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9128. — **M. Lathière** expose à **M. le Premier ministre** que, dans sa réponse du 5 mai 1964 à la question écrite n° 4744 du 21 septembre 1963, M. le ministre des finances et des affaires économiques lui a précisé que « l'un des éléments permanents de la politique économique du Gouvernement » était constitué par le « le souci de favoriser une meilleure productivité dans tous les secteurs de la production française, notamment par les moyens de la mécanisation et de l'automation ». Il lui demande s'il ne pense pas opportun de créer, dans le cadre du commissariat au plan et dans les perspectives du Ve plan de développement économique et social, une section de l'« Automation ». (*Question du 19 mai 1964.*)

Réponse. — Le Premier ministre confirme que l'un des éléments permanents de la politique économique du Gouvernement est constitué par le souci de favoriser une meilleure productivité dans tous les secteurs de la production française, notamment par les moyens de la mécanisation et de l'automation. Ce souci, s'exprime notamment dans les travaux de préparation du Ve plan, sous diverses formes : les commissions de modernisation compétentes pour chaque branche de la profession sont interrogées spécialement sur les conditions et les modalités des progrès possibles et souhaitables de la mécanisation et de l'automation dans leur domaine, et sur les transformations rapides à en attendre. La commission des industries de transformation et la commission permanente de l'électronique ont à envisager les mêmes perspectives du point de vue des industries qui fournissent le matériel mécanique et automatique. La commission de la productivité doit poursuivre les études qu'elle a commencées à l'occasion de la préparation du IVe plan sur les aspects humains de l'automation, sur ses conséquences quant à l'organisation du travail, et sur la mesure de sa productivité. En ce qui concerne le cadre permanent du commissariat général du plan il comporte une division industrielle et un service de la productivité, et la commission permanente de l'électronique y travaille, comme son nom l'indique, d'une manière continue. La création d'une « section de l'automation » dans cette administration et en vue des travaux du Ve plan paraît donc au Gouvernement de nature à entraîner un double emploi de personnel qualifié et rare, sans pour autant donner lieu à des travaux plus approfondis que ceux qui sont en cours, et dont le Parlement pourra juger les résultats lors du débat d'approbation du Ve plan.

AFFAIRES ALGERIENNES

8901. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur les accidents du travail survenus en Algérie à des ressortissants français et dont les tribunaux algériens ont eu à connaître. Il lui expose qu'en vertu du protocole judiciaire intervenu entre la France et l'Algérie le 28 août 1962, lorsque les deux parties, de nationalité française, ont transféré leur domicile en France, le transfert de ces affaires pouvait être demandé pour leur règlement par les tribunaux français. Or, la date de forclusion pour ledit transfert étant fixée au 1er novembre 1962, un certain nombre d'affaires d'accidents du travail se rapportant à des ressortissants français maintenant domiciliés en métropole sont restés en instance devant les tribunaux algériens. Il lui demande s'il envisage la réouverture d'un nouveau délai pour le transfert devant les tribunaux français de ces affaires. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Aux termes du protocole judiciaire franco-algérien du 28 avril 1962, les affaires pendantes au 1er juillet 1962 devant un tribunal d'Algérie pouvaient être transférées en France lorsque les deux parties, de nationalité française avaient elles-mêmes transféré leur domicile en France et avaient présenté, avant le 1er novembre 1962, une demande au greffe de la juridiction algérienne compétente. La brièveté du délai ainsi imparti n'a pas permis à tous les intéressés d'obtenir le transfert en France des instances les concernant. Cette situation préjudiciable à nos compatriotes n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement français, qui a soumis au Gouvernement algérien un projet d'échange de lettres assouplissant les conditions posées pour le transfert en France des affaires pendantes en Algérie. Sans qu'il soit possible de préjuger l'issue des négociations qui doivent s'ouvrir prochainement, on peut normalement escompter que le délai fixé par l'article 17 du protocole précité sera réouvert.

AGRICULTURE

7981. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des viticulteurs sinistrés en 1963. Certains ont subi des pertes considérables ; il serait donc injuste qu'ils soient imposés sur le revenu cadastral de leur propriété, considéré comme un bénéfice agricole. Malgré la concentration, plusieurs d'entre eux n'ont pu obtenir le degré minimum de 8,5° nécessaire pour que leur vin soit commercialisable. Considérant que dans ces conditions, il serait injuste de les imposer comme s'ils avaient pu vendre normalement leur récolte à la consommation, il lui demande quelles mesures sont envisagées en vue de les faire bénéficier des mesures de dégrèvement qui s'imposent. (*Question du 28 mars 1964.*)

Réponse. — En application de l'article 1421 du code général des impôts, il peut être accordé au contribuable, en cas de pertes de récoltes sur pied, par suite d'événements extraordinaires, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Pour bénéficier de ces mesures, les intéressés doivent formuler une réclamation auprès du directeur des impôts (contributions directes et cadastre) dont dépend le lieu de l'imposition et ce dans les formes et délais prescrits par les articles 1931 à 1934 du même code. Ils ont en outre, selon des instructions permanentes en vigueur, la possibilité de solliciter des délais supplémentaires de paiement des impôts dont ils restent redevables et dont ils ne pourraient s'acquitter par suite des pertes subies. Il convient enfin de préciser que la loi n° 57-1260 du 12 décembre 1957 prévoit que dans le cas où, par suite de calamités agricoles, le bailleur d'un bien rural obtiendra une exemption ou une réduction d'impôts fonciers, la somme dont il sera exonéré ou exempté bénéficiera au fermier.

8131. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963 portant organisation de la campagne viticole 1963-1964, aux termes duquel un producteur dont la récolte excède 300 hectolitres voit un tiers de son hors-quantum placé au volant compensateur, fera qu'un viticulteur produisant 300 hectolitres aura un hors-quantum de 45 hectolitres, alors qu'un viticulteur produisant de 301 à 306 hectolitres aura un hors-quantum de 45 hectolitres, et 15 hectolitres affectés au volant compensateur. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'admettre un ajustement qui rendrait moins brutale l'application du texte incriminé, en admettant une proportion étalée pour le calcul du pourcentage du volant compensateur en fonction du seul dépassement. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — Certaines mesures d'organisation du marché du vin entraînent, aux limites de leur zone d'application, de légères discordances, inévitables, entre des situations à peu près comparables des assujettis. Ces limites sont donc relevées au maximum possible, compte tenu de l'objet poursuivi. C'est ce qui a été appliqué pour l'affectation au volant compensateur d'une partie des vins « hors quantum » de la récolte 1963, la mesure ne s'appliquant qu'aux producteurs dont la récolte excède 300 hectolitres. Dans ces conditions et compte tenu du préjudice que les viticulteurs auraient subi — eu égard aux autres mesures d'organisation du marché (libération par tranches, possibilité de souscription de contrats de stockage...) — du fait des retards que les ajustements proposés auraient entraîné dans l'établissement des décomptes individuels, il n'a pas été possible de prévoir une application de l'article 6 du décret n° 63-1379 du 31 décembre 1963, dans le sens demandé.

8186. — **M. Lathière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de la Communauté économique européenne, par sa décision du 24 février 1964, a autorisé l'Allemagne fédérale à importer des pays tiers une quantité de 350.000 hectolitres en vue de lui permettre la transformation, sur son territoire, de vins de raisins frais autres que mousseux destinés à la distillation. Il lui demande : 1° quelles sont les statistiques des disponibilités communautaires qui n'ont pas permis à la commission de la Communauté économique européenne de trouver ces quantités dans la Communauté ; 2° si la situation des disponibilités françaises en vins blancs pour la distillation n'aurait pas dû exiger du Gouvernement des mesures susceptibles de faciliter leur écoulement vers l'Alle-

magne fédérale ; 3° si le Gouvernement français ne pense pas opportun de proposer à ses partenaires européens un programme d'action afin d'activer l'organisation viti-vinicole. (*Question du 2 avril 1964.*)

Réponse. — 1° La décision de la commission de la Communauté économique européenne du 24 février 1964 portant octroi à la République fédérale d'Allemagne d'un contingent tarifaire pour des vins de raisins frais destinés à la distillation fait état des disponibilités françaises en vins blancs ci-après :

DÉSIGNATION	CAMPAGNE 1962/1963.	CAMPAGNE 1963/1964.
Stocks totaux (1)	6.900.000	7.710.000
Récolte totale	+ 18.160.000	+ 15.315.000
	25.060.000	23.025.000
Stocks de vins à appellation d'origine (2)	2.194.800	2.962.700
Récolte de vins à appellation d'origine	+ 6.222.300	+ 5.370.000
	8.417.100	8.332.700
Disponibilités totales	25.060.000	23.025.000
Vins à appellation d'origine	— 8.417.100	— 8.332.700
Vins blancs aptes à la porduction d'eau de vie	16.642.900	14.692.300
Evaluation des besoins français (3)	— 11.000.000	— 11.000.000
Solde disponible (y compris le stock outil)	5.642.900	3.692.300

(1) Ces chiffres portent sur les stocks au commerce et à la propriété. Les stocks du commerce ne font pas de distinction entre les vins à appellation contrôlée et les vins de consommation courante.

(2) Seulement à la propriété.

(3) D'après les prévisions du gouvernement français. Pour la campagne 1963/1964, ce chiffre est légèrement supérieur à l'estimation française.

Les considérants qui précèdent la décision proprement dite font état « du déséquilibre tout à fait exceptionnel de la récolte 1963, caractérisé par de grosses quantités de vins de faible degré et une pénurie de vins de fort degré, qui vient s'ajouter à une certaine pénurie d'alcool éthylique vinique dans la Communauté, alcool nécessaire pour remonter la teneur alcoolique des vins demandés pour la distillation par les utilisateurs allemands » ; 2° il y a lieu de remarquer tout d'abord que la République fédérale d'Allemagne a libéré à l'importation les vins industriels qui comprennent les vins destinés à la distillation et que les volumes importés au cours de ces dernières années en provenance des payes de la Communauté, et notamment de la France, ont régulièrement augmenté ainsi que le souligne le tableau statistique ci-après :

Importations de vins destinés à la distillation par la République fédérale d'Allemagne (en hectolitres).

	1959	1960	1961	1962	1963 (neuf premiers mois).
Totales	1.095.269	1.266.815	1.372.312	1.313.648	1.226.008
De pays tiers	395.860	458.498	458.162	96.668	55.943
Dont :					
Autriche	92.256	175.290	195.358	11.410	1.252
Yougoslavie	126.772	130.699	138.837	34.776	15.244
Maroc	2.148	79.057	76.046	34.284	12.096
Suisse	10.200	27.335	47.350	12.212	1.418
De la C. E. E.	699.409	808.317	914.180	1.246.980	1.170.065
Dont :					
France	395.226	493.894	477.535	490.329	718.230
Italie	304.183	314.423	431.994	738.684	422.644
Pays-Bas	»	»	841	17.967	29.191
De la Grèce	»	»	»	»	24.373

Il convient de noter ensuite que l'ouverture du contingent tarifaire dont il s'agit a été subordonnée à l'obligation, pour la République fédérale d'Allemagne, d'appliquer un droit nul aux importations de vins destinés à la distillation, en provenance de la Communauté ou de la Grèce. 3. — L'organisation commune du marché viti-vinicole ne peut se réaliser que progressivement, en raison des conceptions différentes des pays viticoles de la Communauté. Le règlement n° 24 du conseil des ministres, en date du 4 avril 1962, a prévu les éléments de base de cette politique communautaire, par l'établissement d'un cadastre viticole, l'obligation des déclarations de récolte et de stocks, la détermination des critères des vins de qualité produits dans des régions déterminées. Compte tenu de ce règlement, des contingents — majorés en 1963 — ont été ouverts, qui offrent la possibilité d'échanges commerciaux substantiels, d'autant plus que la République fédérale d'Allemagne a libéré les vins industriels à l'importation. Les travaux préparatoires concernant l'organisation communautaire du marché des vins de consommation courante doivent commencer incessamment.

8747. — **M. Wagner,** se référant aux nombreuses déclarations de **M. le ministre de l'agriculture** — notamment à l'occasion des débats parlementaires relatifs à la loi n° 63-810 du 6 août 1963 sur l'organisation et l'exploitation de la forêt privée — sur la politique forestière du Gouvernement et les objectifs qu'il entend poursuivre dans le cadre de cette politique, lui demande de quelle façon il envisage de traduire dans le budget de 1965 — année qu'il a qualifiée, ainsi que M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat au budget « d'année forestière » — sa volonté d'atteindre les objectifs proclamés. Il lui demande en particulier s'il lui est possible de lui faire connaître quel pourcentage d'augmentation comporte ce budget par rapport au budget de 1964, afin de permettre à l'administration des eaux et forêts de disposer des moyens en personnel et matériel indispensable aussi bien à l'intensification de la gestion des forêts soumises au régime forestier qu'au bon accomplissement des tâches nouvelles dont elle a la charge (reboisement, inventaire forestier, espaces verts, parcs nationaux, application de la loi du 6 août 1963). Il lui rappelle que le conseil d'administration du district de Paris a déjà prévu, en attendant cette « année forestière », de mettre à la disposition de l'administration des eaux et forêts un crédit important pour permettre la création et l'entretien de voies touristiques forestières et il pense que cet effort régional devrait être poursuivi sur l'ensemble du territoire par le ministère de l'agriculture. (*Question du 28 avril 1964.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture souhaite toujours faire de l'année 1965 une « année forestière ». A ce titre, des moyens de fonctionnement nouveaux ont été demandés. Toutefois, les études concernant l'établissement du projet de budget de 1965 sont actuellement en cours et il n'est pas possible, pour l'instant, de préciser les suites qui pourront leur être données et qui seront par la suite soumises au Parlement.

ARMEES

8282. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des armées** s'il pourrait envisager d'utiliser les moyens dont l'armée dispose (ingénieurs, techniciens, cadres administratifs) dans les services du génie, du matériel, des transmissions de l'armée de terre, de la marine et de l'aviation, pour créer des écoles professionnelles destinées à la formation de techniciens civils, à l'exemple des écoles du matériel du Mans et de Tulle, de l'armée de terre et de l'école de Rochefort de l'armée de l'air. (*Question du 3 avril 1964.*)

Réponse. — La création par le ministère des armées d'écoles professionnelles destinées à la formation de techniciens civils, telle qu'elle est suggérée par l'honorable parlementaire, n'apparaît pas possible pour les raisons suivantes : 1° elle empiéterait sur les attributions de l'éducation nationale à laquelle l'armée ne saurait se substituer ; 2° les cadres spécialisés dont disposent les armées de terre, de mer et de l'air sont tout juste suffisants pour leur permettre de former les spécialistes dont elles ont besoin. Certains services doivent même s'adresser, pour la formation de leur propre personnel, à des écoles relevant d'autres départements ministériels. Il convient cependant de noter que : 1° lorsque cela est possible, des services relevant du ministère des armées apportent leur concours à la formation de techniciens civils : c'est ainsi que la direction des constructions et armes navales a déjà conclu ou est sur le point de conclure des accords dans ce sens ; 2° l'instruction technique que les armes ou services spécialisés prodiguent à un certain nombre de personnels du contingent ainsi qu'à des personnels sous contrat contribue de façon appréciable à la formation de techniciens civils utilisés dans le secteur public et l'industrie après leur passage dans l'armée.

8495. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des armées** que les nouvelles dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ne prévolent plus l'attribution de ces décorations à titre posthume. Il ne met pas en doute les raisons qui ont déterminé cette ligne de conduite, mais il lui demande si ces dispositions ont bien été prises après que tous les dossiers en instance eussent été honorés. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Lors de la publication du texte visé par l'honorable parlementaire (décret n° 62-1472 du 28 novembre 1962), un certain nombre de dossiers étaient encore en cours d'instruction et aucune suite n'a pu leur être donnée ; toutefois, une citation à l'ordre de l'armée comportant l'attribution de la Croix de guerre ou de la valeur militaire a été décernée à titre posthume aux intéressés.

9013. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre des armées** : 1° s'il est exact que les combattants de 1939-1945 ne peuvent pas bénéficier de l'attribution de la Légion d'honneur comme les combattants de la guerre 1914-1918, titulaires de cinq titres de guerre ; 2° dans l'affirmative, et étant donné qu'il s'agit essentiellement d'une distinction sans incidence budgétaire notable, si les dispositions prévues ne peuvent être rendues applicables à tous les anciens combattants. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Seuls les anciens combattants de la première guerre mondiale peuvent bénéficier des dispositions des décrets du 21 octobre 1959 et du 22 juillet 1960 auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Ces dispositions ne peuvent être étendues aux combattants de la guerre 1939-1945 : en effet, le décret du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, stipule dans son article R. 14 que « l'admission et l'avancement dans la Légion d'honneur sont prononcés dans la limite de contingents fixés par décret du Président de la République pour une période de trois ans », ce qui exclut la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux (sauf en temps de guerre, ainsi que le prévoit l'article R. 36 du même texte).

9063. — **M. Cherasse** expose à **M. le ministre des armées** qu'en matière de remboursement des frais de déplacement pour raisons de service, les maréchaux des logis chefs de gendarmerie ainsi que les sous-officiers du grade de sergent-chef et de sergent sont classés dans le groupe IV, alors que les agents de travaux des ponts et chaussées, les préposés des douanes, ceux des P. et T., etc., parvenus à l'indice 220 (soit plus d'un quart de l'effectif de chaque corps) bénéficient des indemnités du groupe III. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas incompatible avec l'effort consenti par ailleurs pour pallier les difficultés de recrutement du corps des sous-officiers ; 2° s'il entend, à l'occasion du prochain budget, prendre toutes dispositions pour aligner, en matière de frais de déplacement, les militaires sur les fonctionnaires civils de même situation hiérarchique. (*Question du 15 mai 1964.*)

9136. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux fonctionnaires civils, facteurs chefs, sténodactylographes, préposés des douanes, huissiers-chefs, cantonniers se trouvaient, en matière de remboursement des frais de déplacement, à parité avec les sergents-chefs et sergents. Ces fonctionnaires sont actuellement, du fait des relèvements successifs des indices des catégories C et D, parvenus au groupe supérieur au niveau des lieutenants et sous-lieutenants. Les sergents-chefs et les sergents n'ont obtenu, par contre, aucun avantage depuis 1948. Il lui demande si, en conséquence, il ne lui paraît pas nécessaire de reprendre et de compléter les dispositions du décret n° 54-213 du 1er mars 1954, modifié le 12 octobre 1962, et d'aligner, en matière de frais de déplacement, les militaires sur les autres agents de l'Etat, afin qu'à technicité égale, les militaires aient le même standing que les fonctionnaires civils, étant observé d'ailleurs qu'un alignement total exigerait au préalable un relèvement des indices de solde. (*Question du 20 mai 1964.*)

9165. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que les fonctionnaires classés à un indice de rémunération égal ou supérieur à 220 (agents de travaux des ponts et chaussées, préposés des douanes, des postes, etc.) sont, en matière de remboursement de frais de déplacement, classés dans le groupe III comme les lieutenants, sous-lieutenants, adjudants-chefs, adjudants et sergents-majors. Par contre, les autres sous-officiers dont l'indice de solde est égal ou supérieur à 220, c'est-à-dire la totalité des sergents-chefs et un nombre important de sergents, sont classés dans le groupe du préposé débutant ou du gardien de la paix stagiaire (groupe IV). Il lui demande : 1° si cette situation ne lui semble pas créer une mesure discriminatoire à l'égard du corps des sous-officiers ; 2° s'il envisage de mettre un terme à un tel déclassement ; 3° à quelle date un alignement des militaires sur les fonctionnaires civils de même niveau hiérarchique est susceptible d'intervenir. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Pour l'appréciation des droits aux indemnités de frais de déplacement des personnels militaires prévues par le décret n° 54-213 du 1er mars 1954, il a été jugé préférable d'admettre le classement par grades dans les groupes plutôt que celui par indices de traitement applicable aux fonctionnaires civils. En effet, le système par indice de solde aurait entraîné, notamment pour les sous-officiers, une disparité dans les grades en raison de leur classement en quatre échelles de solde. C'est ainsi, par exemple, qu'un sergent au 3e échelon (échelle 4) serait, pour le droit aux indemnités de déplacement, classé au groupe III alors que des aspirants, adjudants-chefs et adjudants bénéficiant des échelles de solde n° 2 et n° 3 ne seraient classés qu'au groupe IV. Le classement par grade respecte la hiérarchie militaire et pour cette raison doit être maintenu.

9166. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre des armées** que les dispositions de la législation spéciale réservée aux mutilés de guerre limitent l'attribution de distinctions au personnel titulaire d'une pension militaire d'invalidité pour infirmités résultant de blessures de guerre. Il attire son attention sur le fait que certaines maladies contractées en service entraînent des infirmités définitives aussi graves et aussi douloureuses que certaines blessures reçues au combat. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour l'attribution de certaines distinctions et en particulier de la croix de la Légion d'honneur, les maladies entraînant une invalidité définitive devraient être assimilées à des blessures de guerre. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — La réglementation spéciale aux bénéficiaires de pensions militaires d'invalidité (art. R. 39 à R. 47 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire) limite l'attribution de récompenses aux seuls mutilés dont les infirmités sont la conséquence de blessures reçues sur le champ de bataille au cours d'une action de combat caractérisée, en présence et du fait de l'ennemi. La maladie, quelle qu'en soit la gravité, et même contractée au front dans une unité combattante, n'a jamais été admise comme constituant un titre pour l'attribution de décorations militaires (croix de guerre, médaille militaire ou Légion d'honneur). La seule exception est celle prévue par l'article R. 46 qui assimile les maladies contractées en déportation par les déportés-résistants à des blessures de guerre. Il ne peut être envisagée de nouvelles exceptions qui iraient à l'encontre d'une réglementation précise et d'une tradition bien établie.

CONSTRUCTION

7082. — **M. Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les conséquences des exploitations de carrières en forêt de Fontainebleau dans plusieurs secteurs annexes du massif, avec destruction des rochers d'intérêt artistique, scientifique ou touristique qui s'y trouvent. Il lui demande s'il envisage d'étendre aux parcelles non domaniales de la forêt de Fontainebleau les dispositions de la loi de 1907 interdisant l'ouverture de telles carrières dans les sites à émergence de grès. (*Question du 8 février 1964.*)

Réponse. — Les exploitations de carrières dont fait état l'honorable parlementaire, bien qu'effectuées dans un secteur limité, n'en constituent pas moins un fait regrettable auquel il est malheureusement difficile de s'opposer dans le cadre des textes actuellement en vigueur. En effet, d'une part, le ministère de l'agriculture ne peut interdire la destruction de rochers dans les forêts privées voisines de la forêt domaniale de Fontainebleau que lorsque cette action entraîne un défrichement forestier et que celui-ci est, par ailleurs, susceptible de créer des érosions ou de nuire à la régularité du régime des eaux (art. 158 du code forestier). Cette double condition n'est pratiquement jamais réalisée dans la région de Fontainebleau où les sites dont il s'agit sont du reste peu boisés. D'autre part, le classement de ce secteur en espaces boisés au plan directeur d'urbanisme intercommunal ne permet pas de s'opposer efficacement à une destruction de rochers, cette action ne pouvant être considérée comme portant atteinte au caractère forestier du site. Toutefois, le ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, qui s'est préoccupé de ce problème, a engagé des pourparlers avec le service des mines, en vue de déterminer dans quelle mesure l'exploitation des grès pourrait être, sinon interdite, tout au moins sérieusement réglementée et circonscrite en des points du massif parmi les moins sensibles sur le plan esthétique et scientifique. Dans le cadre de sa politique d'espaces verts, le district étudie, en outre, les conditions dans lesquelles pourraient être achetés certains terrains de la forêt de Fontainebleau où semblent être situées les carrières de grès dont il s'agit.

8464. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la construction** que, contrairement à sa réponse du 29 novembre 1963 à la question écrite n° 5489, la vente par la Société provençale des ateliers Terrin (S. P. A. T.) des appartements en copropriété des immeubles sis aux Rosiers à Marseille a bien dû avoir un caractère spéculatif. Les conditions de vente d'un F 3 en avril 1957 ont été les suivantes : versement au départ, 3.600 francs ; supplément de versement, 1.900 francs ; trois annuités à 480 francs = 1.440 francs ; quinze annuités à 1.080 francs = 16.200 francs, soit au total en dix-huit ans : 23.140 francs. A la fin de 1963, les versements effectués se montaient donc à 11.260 francs (5.500 francs au départ ; trois annuités — 1957, 1958, 1959 — à 480 francs = 1.440 francs ; quatre annuités — 1960, 1961, 1962, 1963 — à 1.080 francs = 4.320 francs). Or, de tels logements ont été offerts à la vente aux chefs de famille qui avaient été licenciés de l'usine Terrin contre un premier versement de 20.000 francs, alors que cette société n'avait versé que 11.260 francs. De plus, des nouveaux propriétaires louent ces appartements 180 francs par mois, c'est-à-dire à un loyer annuel de 2.160 francs. S'ils ont acheté ces appartements au prix d'avril 1957 (23.140 francs) cela signifie qu'ils seront amortis en onze ans et que le prix du loyer est spéculatif. Si, par contre, ils sont obligés de fixer de tels loyers en raison du prix d'achat de ces appartements, cela signifie que ce dernier a été spéculatif. De toute façon, ces appartements achetés en 1957, au moyen de 1 p. 100 C. I. L., sont passés dans le domaine spéculatif alors que de tels appartements

devaient rester des logements dits sociaux. Il lui demande s'il entend prendre les mesures indiquées dans sa question n° 5489, à savoir : 1° qu'il soit sursis immédiatement à toute hausse des loyers dans ces immeubles des Rosiers à Marseille, et plus généralement partout ou de tels cas pourraient se produire ; 2° que le maintien dans les lieux soit assuré pour les locataires ; 3° que toutes mesures soient prises afin qu'en aucun cas le 1 p. 100 puisse devenir une source de profit soit pour l'entreprise qui le verse, soit pour l'organisme de gestion ; 4° que toutes les ventes faites dans de telles conditions soient annulées. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Exclusion faite des situations particulières évoquées par l'honorable parlementaire, les questions posées appellent sur le plan général les réponses suivantes : 1° et 2° il ne peut être envisagé d'instaurer un blocage des loyers et un droit au maintien dans les lieux dans les immeubles construits avec l'aide du 1 p. 100, car une telle réglementation qu'il a été nécessaire d'imposer pour les immeubles anciens, dans des circonstances très exceptionnelles, ne saurait, à l'heure actuelle, être étendue à de nouvelles catégories d'immeubles ; 3° et 4° par ailleurs, les indications fournies à l'honorable parlementaire en réponse à la question écrite n° 5489 du 28 octobre 1963 sont confirmées.

8869. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la construction** quels sont les moyens dont dispose un locataire pour obtenir une nouvelle fixation du taux de son loyer lorsque des modifications interviennent dans les éléments constituant la surface corrigée d'un appartement, notamment en ce qui concerne l'état de l'entretien du corps de bâtiment postérieurement à la notification du nouveau prix de loyer faite par application du décret du 1er octobre 1960 et à son acceptation. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — La notice concernant l'application du nouveau coefficient d'entretien au calcul des loyers déterminés selon le régime de la surface corrigée, publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1960 en annexe au décret n° 60-1063 du 1er octobre 1960 précise : « Le calcul d'un nouveau coefficient d'entretien applicable au local considéré peut être notifié soit par le propriétaire au locataire, soit par le locataire au propriétaire, comme pour toute autre revision du loyer due à une modification des données ayant servi de base à la détermination du loyer (art. 32 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, complétée par le décret n° 60-1057 du 1er octobre 1960 paru au *Journal officiel* du 4 octobre 1960). Cette notification doit être faite avec un décompte établi suivant le modèle réglementaire et par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire. En cas de désaccord, le locataire ou le propriétaire qui reçoit ce décompte dispose d'un délai de deux mois pour aviser l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, du loyer qu'il propose lui-même, en précisant les éléments sur lesquels porte le désaccord. Faute de réponse dans ce délai de deux mois, le loyer proposé est considéré comme accepté. Si le désaccord persiste, les deux parties pourront, soit conclure un compromis d'arbitrage par lequel elles s'en remettent à la sentence d'une tierce personne choisie par elles comme arbitre de leur différend, soit saisir le tribunal compétent suivant les règles de procédure prévues au chapitre V du titre Ier de la loi du 1er septembre 1948. »

8873. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un jeune ménage qui, désireux de se loger, a acheté un terrain et sollicité un permis de construire des services départementaux de la construction. Ce permis de construire a été accordé, mais cette autorisation est pratiquement nulle et sans objet du fait qu'elle n'est pas assortie de primes et du prêt du Crédit foncier qui en découle. Il lui demande si une telle situation est normale et si elle est conforme à la politique du Gouvernement en ce qui concerne le problème de la construction. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — Le texte de la question qui, notamment, n'indique pas la date à laquelle a été accordé le permis de construire, est trop imprécis pour permettre une appréciation exacte de la situation. En conséquence, l'honorable parlementaire est invité à préciser par lettre le cas d'espèce à l'origine de sa question écrite. Il pourra ainsi être procédé à une étude approfondie de l'affaire, compte tenu de ses éléments particuliers. Par ailleurs, la politique du Gouvernement relative au financement de la réalisation de logements neufs a été exposée par le ministre de la construction à la tribune de l'Assemblée nationale le 30 avril 1964, en réponse aux questions orales avec débat posées par MM. Davoust, Commenay et Labeguerie.

8908. — **M. Baudis** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent un certain nombre de personnes ayant des ressources modestes, locataires d'un logement situé dans un immeuble récemment construit, auxquelles le propriétaire impose, sous menace d'expulsion, un loyer dont le montant est manifestement disproportionné à leurs ressources. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille ayant deux enfants à charge, qui dispose d'un revenu mensuel de 800 F et qui se voit dans l'obligation de payer, à partir du 1er avril 1964, un loyer mensuel de 300 F, auquel s'ajoute le montant des charges et du chauffage, pour un logement F 3 situé dans un immeuble « Plan Courant ». Cette situation appelle incontestablement l'intervention des pouvoirs publics soit pour fixer certaines limites aux prix des loyers pratiqués dans les logements à caractère social, soit pour accorder à certaines catégories de locataires une aide personnelle — différente de l'allocation de logement et de l'allocation de loyer — qui serait calculée en fonction des ressources des intéressés et des charges qu'ils ont à supporter pour se loger. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre un certain nombre de mesures en ce sens et quelles sont, en particulier, les solutions qu'il se propose d'adopter à la suite des études qui, d'après la réponse à la question écrite n° 14346 de M. Le Guen (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 mai 1962, p. 1287), étaient alors poursuivies afin de rechercher dans quelles conditions et dans quelles limites une aide personnelle au logement pourrait être consentie à de nouvelles catégories de la population. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — La pratique abusive qui consistait à louer des logements édifiés avec une aide financière de l'Etat à des taux spéculatifs, sous le couvert de la liberté des prix des loyers dans les constructions neuves, ayant tendu à se généraliser, certaines dispositions du décret du 24 décembre 1963 relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction se proposent de mettre fin à de tels errements. En effet, d'une part les logements destinés à l'accession à la propriété ne peuvent plus être loués, leurs conditions d'occupation étant par ailleurs strictement définies ; d'autre part, pour les logements locatifs construits à l'aide de la prime convertible en bonifications d'intérêt et du prêt spécial, le contrat de prêt spécial fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les baux consentis en vue de leur location. Ces conditions doivent notamment se rapporter à l'obligation de conclure un bail écrit dont la durée minimum est fixée à trois ans — le bail pouvant toujours être résilié à la seule volonté du locataire — et au respect d'un maximum de loyer fixé en fonction du prix de revient total du logement. Cependant, en vertu d'un principe fondamental du droit français, ces mesures ne peuvent avoir effet rétroactif. Enfin, l'allocation de logement et l'allocation de loyer sont les seules catégories d'aide personnelle au logement susceptibles d'intéresser les locataires. Toutefois, certains aménagements réglementaires intervenus au cours du second semestre 1963 ont accru la portée réelle de ces aides financières. L'effort ainsi consenti se poursuit : des projets d'arrêtés sont actuellement à l'étude qui doivent augmenter le loyer pris en compte pour le calcul de l'allocation de logement.

8913. — **M. Seramy** expose à **M. le ministre de la construction** que, dans les zones dites « sensibles », la superficie exigée du candidat constructeur en application du plan d'urbanisme peut atteindre 10.000 mètres carrés et plus. Il en est ainsi notamment dans les zones limitrophes des grands espaces verts de la région parisienne. Ces mesures sont destinées à éviter la prolifération de constructions désordonnées et à sauvegarder les espaces libres ruraux. En revanche, elles n'ont pas pour effet d'assurer la protection des espaces verts et des zones boisées. Il lui demande si les conditions d'ores et déjà prévues en ce qui concerne la surface minimum ne pourraient être utilement complétées par l'obligation faite au candidat constructeur de s'engager à respecter et à aménager les espaces verts. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Par le permis de construire, l'autorité publique, après s'être assurée que le nombre de logements projetés correspond à la superficie du terrain, compte tenu de la règle de densité adoptée pour telle ou telle zone sensible, peut prescrire, en vertu de l'article 7 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961, dit règlement national d'urbanisme, le maintien des espaces verts existants, ou même la création de tels espaces verts, dans la mesure où ils correspondent à l'importance de l'immeuble à construire. Elle contrôle ultérieurement la bonne exécution des obligations imposées à cet égard, lors des opérations de récolement de la construction, préliminaires à la délivrance du certificat de conformité. Par contre l'autorité publique ne peut, dans le cadre de la réglementation du permis de construire, obliger le constructeur à s'engager à respecter et à entretenir ultérieurement les espaces et plantations en cause. Outre qu'un tel engagement ne serait pas réglementaire parce que non prévu par les textes en vigueur, il n'aurait pratiquement pas de valeur puisque l'intervention de l'administration à l'occasion d'une opération de construction prend fin à la date de la délivrance du certificat de conformité. Il ne peut d'ailleurs en être autrement, l'administration de la construction n'ayant pas les moyens de procéder à des contrôles périodiques postérieurs à l'achèvement des immeubles. Il convient cependant de rappeler qu'en tout temps, donc en particulier au-delà de la période précitée, tout abattage d'arbre ne peut être effectué que dans le cadre des dispositions du code forestier. De plus, sur le territoire des communes tenues d'avoir un plan d'urbanisme, il ne peut être procédé à des abattages d'arbres que dans les conditions prévues par le décret n° 58-1468 du 31 décembre 1958 relatif à la conservation et à la création d'espaces boisés dans de telles communes et par le décret n° 59-1059 du 7 septembre 1959 pris pour l'application du décret du 31 décembre 1958.

8954. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de la construction** : 1° que, par décret du 14 juin 1949, les dispositions de la loi sur les loyers du 1er septembre 1948 ont été applicables à la commune d'Ambazac (Haute-Vienne) ; 2° que ledit décret du 14 juin 1949 a été abrogé par l'article 1er du décret n° 63-1380 du

24 décembre 1963, publié au *Journal officiel* du 12 janvier 1964 ; 3° mais que, par ailleurs, le recensement de 1962 accuse un accroissement de la population municipale de ladite commune de plus de 5 p. 100 sur le précédent recensement. Or, l'article 1er du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 ne fait qu'abroger un précédent décret d'extension, sans dire expressément que la loi « cessera d'être appliquée », alors que son article 2 le précise très explicitement en ce qui concerne spécialement une commune de l'Aveyron. Cette simple abrogation du décret du 14 juin 1949, qui se borne à remettre la commune d'Ambazac dans la situation où elle se trouvait avant sa promulgation, semble difficilement assimilable à une disposition prise en vertu du dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 et devant entraîner cessation d'application définitive. L'accroissement de population intervenu entre les deux derniers recensements s'opposerait donc au retour au droit commun dans la commune d'Ambazac. Il lui demande quelle est la portée exacte du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 en ce qui concerne l'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 dans la commune d'Ambazac qui figure au tableau annexé audit décret et visé à son article 1er. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Il convient de remarquer en premier lieu que le titre même du décret n° 63-1380 du 24 décembre 1963 indique que ce texte porte application de l'article 1er (dernier alinéa) de la loi du 1er septembre 1948 modifiée et complétée qui dispose que « des décrets pris sur le rapport du ministre de la construction détermineront les communes dans lesquelles la présente législation cessera d'être appliquée ou pourra être rendue applicable ». Par ailleurs, il est de jurisprudence que les décrets pris soit pour étendre, soit pour supprimer l'application de la loi précitée dans une commune continuent à produire effet jusqu'à leur abrogation, quelle que soit, par ailleurs, la situation résultant, au regard de l'article 1er de cette loi, des modifications du chiffre de population de ladite commune (Cass. soc. 27 juin 1958, Ann. loy. 1958-730). Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que, bien que la population municipale totale de la commune d'Ambazac se soit accrue de plus de 5 p. 100 entre les recensements de 1954 et 1962, le régime de liberté des locations instauré par le décret du 24 décembre 1963 y demeure en vigueur. La différence de rédaction des articles 1er et 2 du décret du 24 décembre 1963 concernant respectivement les communes d'Ambazac et de Cransac tient exclusivement à celle des critères en vertu desquels ces deux communes entraient dans le champ d'application de la loi du 1er septembre 1948 : extension de l'article 1er par décret pour la première, chiffre de population supérieur à 4.000 habitants pour la seconde.

8961. — **M. Roche-Defrance** demande à **M. le ministre de la construction** si une société de crédit immobilier peut bénéficier de prêts de la caisse des dépôts et consignations avec amortissement différé pour la réalisation d'un lotissement. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — L'objet des sociétés de crédit immobilier, précisé par l'article 175 du code de l'urbanisme et de l'habitation, est, d'une part, de consentir des prêts hypothécaires individuels destinés à la construction, l'acquisition, l'aménagement, l'assainissement, la réparation d'habitations répondant aux conditions précisées par l'article 153 dudit code ; d'autre part, d'accorder des prêts individuels, à titre complémentaire, avec ou sans hypothèque, à l'aide de fonds autres que ceux qui proviennent du concours financier de l'Etat ; enfin, dans des conditions réglementairement définies, d'octroyer des prêts aux sociétés d'H. L. M. Par contre, les sociétés de crédit immobilier n'interviennent pas directement dans la réalisation d'opérations immobilières ou foncières. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est invité à saisir directement par lettre les services du ministère de la construction du cas particulier qui le préoccupe, ce qui permettrait de procéder à une étude plus complète de l'affaire, en fonction de l'ensemble de ses éléments, afin de lui adresser ensuite une réponse plus précise.

9050. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la construction** que la société coopérative d'habitations à loyer modéré Minerve a fait construire à Nanterre 750 logements dont elle assure la gestion. La majorité des logements ont été attribués à des fonctionnaires civils ou militaires de la défense nationale au titre de logements de fonction. Or, lorsque ceux-ci sont admis à faire valoir leur droit à la retraite, ils sont invités par le président de la société coopérative à quitter les lieux dans les trois mois et, à défaut, ils se voient appliquer les majorations de loyer suivantes : du premier au troisième mois, 50 p. 100 ; du troisième au sixième mois, 100 p. 100 ; du septième au dixième mois, 200 p. 100 ; et à partir du treizième mois, 500 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas abusives les décisions prises par le conseil d'administration de cette société coopérative d'habitations à loyer modéré et de lui faire connaître à quels textes se réfère cet organisme d'habitations à loyer modéré pour en décider ainsi. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — Il s'agit d'un cas particulier concernant un tiers nommément désigné, qui n'appelle pas de réponse de caractère public. Il sera répondu directement par lettre à l'honorable parlementaire.

EDUCATION NATIONALE

6877. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée du Parc, à Lyon, la pléthore d'élèves est évidente. Il lui demande s'il ne pense pas que la solution de ce problème résiderait dans la construction accélérée du lycée mixte de Villeurbanne et dans la réorganisation du lycée du Parc, à savoir : *a*) construire l'annexe prévue rue Bellecombe pour recevoir 800 élèves du premier cycle, ce qui permettra d'avoir de nouvelles classes terminales et d'etoffer les salles de travaux pratiques ; *b*) cette réorganisation n'intéressant pas les classes préparatoires, prévoir dès la prochaine rentrée scolaire l'ouverture d'une classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay-Sciences. (*Question du 25 janvier* 1964.)

Réponse. — *a*) Le programme pédagogique de construction de l'annexe du lycée du Parc, prévue rue Bellecombe, a été approuvé le 8 août 1963 pour un effectif de 750 élèves. Cette annexe est destinée aux classes du premier cycle. Le programme de construction est en cours d'étude ; *b*) la commission nationale chargée de la revision de la carte scolaire des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques pour l'année scolaire 1964-1965 a donné un avis défavorable à l'ouverture d'une classe préparatoire à Saint-Cloud-Fontenay-Sciences, au lycée du Parc. Toutefois, trois heures hebdomadaires d'enseignement seront accordées au professeur qui assure cette préparation pour certains élèves de la classe de mathématiques spéciales A de l'établissement susdit.

8180. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le collège d'enseignement technique masculin d'Ajaccio (Corse) a été transféré au mois d'avril 1961 dans des bâtiments neufs. Depuis cette date les autorisations de programmes successives n'ont pas permis d'équiper convenablement cet établissement. Les demandes adressées à l'administration au cours de l'année scolaire 1962-1963 n'ont été satisfaites que très partiellement, les crédits nécessaires ayant été refusés dans la proportion de 99,2 p. 100. Le refus systématique de crédits de premier équipement nécessaires à ce collège crée une situation qui, déjà difficile aujourd'hui, risque de devenir critique lorsque la réforme de l'enseignement obligera à former en deux ans des élèves dont la formation demande actuellement trois ans. L'application de cette réforme nécessitera, en effet, l'emploi d'un matériel important ; il lui demande à quelle date il compte faire attribuer les crédits nécessaires à l'équipement du collège d'enseignement technique d'Ajaccio. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — Si les disponibilités budgétaires n'ont pu permettre de doter, dès sa mise en fonctionnement, le collège d'enseignement technique de garçons d'Ajaccio de l'intégralité des moyens d'équipement qui lui sont nécessaires, il convient de noter qu'au cours de la présente année scolaire, d'une part, une attribution de mobilier sera incessament mise en place par l'intermédiaire du service de groupement des achats de matériels et, d'autre part, le matériel audiovisuel demandé (appareil pour projections fixes et appareil de cinéma) sera livré à l'établissement dans le courant de cette année. En ce qui concerne l'équipement des ateliers, un crédit total de 75.000 francs sera mis prochainement à la disposition de l'établissement. En outre, un tour sera attribué pour la rentrée scolaire et une fraiseuse sera livrée début 1965. Enfin, des étaux-limeurs, dont la fabrication se termine actuellement, seront attribués au collège d'enseignement technique d'Ajaccio.

8797. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas des enseignants incorporés en septembre 1963 qui seront libérés en décembre 1964. Il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de M. le ministre des armées pour que des mesures spéciales soient prises en faveur de ces personnels, leur permettant d'assurer normalement la rentrée scolaire d'octobre 1964. (*Question du 29 avril* 1964.)

Réponse. — La libération anticipée d'enseignants qui est intervenue en 1962 a été une mesure exceptionnelle tenant aux circonstances et dont ont bénéficié des jeunes gens maintenus sous les drapeaux au-delà de la durée legale du service militaire. Cette mesure n'a pas été reconduite en 1963. Des démarches faites auprès de M. le ministre des armées, il ressort que celui-ci n'envisage pas de prendre des dispositions spéciales de cette nature pour la rentrée scolaire de septembre 1964. Un congé libérable à l'issue du seizième mois du service militaire est seulement accordé aux enseignants, comme à l'ensemble du contingent depuis le 1er novembre 1963.

8872. — **M. Roche-Defrance** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une commune qui, en raison de son classement départemental pour les constructions scolaires, ne peut espérer résoudre avant plusieurs années le problème, cependant impérieux et urgent, concernant les enfants, de plus en plus nombreux, qui ne trouvent plus de place dans les locaux existants. Il lui demande si cette commune, qui est décidée à faire elle-même les travaux qui s'imposent pour assurer la scolarité à un plus grand nombre

d'enfants, peut prétendre à l'octroi d'un prêt par la caisse des dépôts et consignations pour assurer le financement de ces travaux. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations ne consent pas de prêts aux communes pour les projets de constructions scolaires qui ne sont pas subventionnés par l'Etat. Toutefois, ces prêts peuvent être accordés par la caisse des dépôts et consignations lorsque la caisse départementale scolaire subventionne les communes, en capital, dans les mêmes conditions que l'eût fait l'Etat.

8993. — **M. Péretti** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 19 janvier 1959, le recteur de l'académie de Paris a chargé la commune de Neuilly d'acquérir, pour le compte de l'éducation nationale, 7.000 mètres carrés de terrain pour la construction d'un second lycée de jeunes filles. Or, par lettre du 25 mars 1964, le même haut fonctionnaire — qui ne fait qu'exécuter les décisions de son ministère — fait connaître qu'en application du décret du 27 novembre 1962 « l'achat du terrain reste à la charge de la ville qui pourra bénéficier d'une subvention de l'Etat qui couvrira 50 p. 100 de la dépense ». Une telle décision est inquiétante pour une commune qui ne peut être assurée que cette répartition de frais ne sera pas modifiée par la suite, unilatéralement et alors que les contrats auront déjà été souscrits. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de décider que les prescriptions du décret précité s'appliquent aux affaires nouvelles et non à celles qui avaient fait l'objet de décisions formelles, précises et indiscutables. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Les dispositions du décret du 27 novembre 1962 s'appliquent à toutes les opérations nouvelles au sens dudit décret, c'est-à-dire à toutes celles qui n'avaient fait l'objet, avant le 1er janvier 1963, ni d'une inscription budgétaire nominative ni d'un financement partiel. Au cas particulier, le ministre de l'éducation nationale ne peut donc que confirmer la réponse donnée par ses services étant précisé toutefois que le règlement de la subvention pour acquisition de terrain est, aux termes des textes en vigueur, indépendant de la subvention pour travaux et peut être accordé dès que l'acquisition est devenue définitive sous condition que l'agrément du terrain ait été donné dans des conditions régulières.

9176. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, sous son égide, une quête est organisée chaque année sur la voie publique, au compte « de la campagne de la jeunesse au plein air ». Il lui demande : 1° à quelle date cette quête annuelle a lieu ; 2° comment elle s'effectue ; 3° qui supervise et organise pratiquement cette quête ; 4° quel a été le revenu de cette quête en 1963 ; 5° dans quelles conditions les fonds sont répartis : *a*) sur le plan national ; *b*) sur le plan départemental ; *c*) sur le plan local. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Les différentes questions appellent les réponses suivantes : 1° la quête a lieu au début de février et dure un mois ; 2° elle s'effectue avec le concours bénévole des maîtres et des élèves de l'enseignement public ; 3° le bureau, le conseil d'administration, l'assemblée générale de la J. P. A. organisent cette quête et décident l'utilisation des fonds ; 4° en 1963, une somme de 3.441.226,95 F a été recueillie ; 5° Les fonds sont répartis de la façon suivante : *a*) sur le plan national : 25 p. 100 des fonds recueillis reviennent au siège national. Les 2/5 de cette somme paient les frais de la campagne. Les 3/5 sont redistribués au œuvres adhérentes sous forme de prêts d'honneur sans intérêt ; *b*) sur le plan départemental : 75 p. 100 des fonds restent dans les départements. Ils sont répartis par les comités départementaux J. P. A. sous l'autorité de MM. les inspecteurs d'académie, qui le plus souvent sont présidents des comités, sous forme de prêts d'honneur, de subvention, de bourse, de matériel, etc. La J. P. A. est une association reconnue d'utilité publique, agréée par le ministère de l'éducation nationale, subventionnée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Sa gestion est soumise au contrôle des services ministériels.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7572. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les modalités de règlement de l'allocation de loyer aux attributaires et sur les retards souvent constatés à cet égard. Il lui expose que la recette générale des finances mandatée du montant desdites allocations, suivant un calendrier fixe, distribue ce montant aux différents percepteurs chargés du règlement aux allocataires. Il apparaît que ceux-ci, pour éviter d'être débordés, adressent les convocations aux intéressés en les étalant sur un certain délai, celui-ci dépassant souvent la date d'échéance du loyer. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions nécessaires aux services intéressés pour que le règlement de l'allocation de loyer intervienne sans faute avant la date d'échéance de loyer, compte tenu des usages locaux concernant la date de ladite échéance. (*Question du 29 février* 1964.)

Réponse. — Aux termes de l'article 161 du code de la famille et de l'aide sociale, une allocation destinée à compenser une partie de leur loyer peut être accordée aux personnes âgées dont les ressources sont inférieures à un certain plafond. Le décret n° 61-495 du 15 mai 1961 précise que ce plafond est celui fixé par l'article 688 du code de la sécurité sociale et indique que la liquidation des allocations est effectuée par les soins du service départemental d'aide sociale, sur la base du loyer afférent au trimestre civil précédant la demande. En ce qui concerne le département de la Seine, le préfet établit, à la fin de chaque trimestre, un état, par commune, des allocations de l'espèce. Un exemplaire de ces états appuyé d'un mandat collectif est adressé dans les huit derniers jours de chaque trimestre au receveur général des finances. Après vérification, ce comptable supérieur transmet les états, classés par catégorie de loyers (terme échu, terme payable d'avance) et accompagnés des convocations individuelles et des quittances de loyer, aux percepteurs chargés du paiement des sommes dues aux allocataires. A la réception des états d'allocation — réception qui ne peut intervenir que deux ou trois jours avant la fin du trimestre — les percepteurs adressent les convocations aux bénéficiaires. Toutefois, pour éviter à ces derniers, qui le plus souvent sont des personnes âgées et invalides, une attente prolongée aux guichets, étant donné que les fins de trimestre sont marquées par une forte affluence du public, les comptables sont conduits, ainsi que le signale l'honorable parlementaire, à échelonner sur plusieurs jours l'expédition des convocations. Cette procédure a pu entraîner parfois l'envoi des convocations postérieurement à la date d'échéance des loyers. Bien que les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ne fixent aucun délai pour le règlement des allocations de loyer et se bornent à stipuler que leur paiement doit être trimestriel, des instructions ont été données pour que soient évités de tels décalages.

7878 — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** qu'une fraction de bâtiment collectif, édifié par une association syndicale de reconstruction (avec l'indemnité de dommages de guerre d'un sinistré) a successivement fait l'objet : 1° d'une réception provisoire d'office des travaux par le président de l'association ; 2° l'année suivante, d'un arrêté de remembrement urbain attribuant des millièmes du terrain collectif d'assise au sinistré, mais non pas des millièmes de la construction qui étaient ignorés ; 3° un an plus tard d'une réception définitive d'office des travaux par le président ; 4° plus de douze mois après, d'une remise, par le président, au sinistré, des clés de l'appartement et de l'état descriptif de division en copropriété des parties communes et privatives. Avant cette date nul n'a occupé cette fraction d'immeuble. Il lui demande sur lequel de ces quatre faits l'administration des finances doit s'appuyer pour inscrire, à partir du 1er janvier suivant, le sinistré au rôle des contributions foncières des propriétés bâties et les références législatives ou réglementaires qui motiveraient sa décision. (*Question du 21 mars* 1964.)

Réponse. — D'une manière générale un contribuable n'est susceptible d'être inscrit au rôle de la contribution foncière des propriétés bâties que dans la mesure où il est propriétaire au 1er janvier de l'année d'imposition d'un bien imposable à cette contribution. Au cas particulier, la situation exposée par l'honorable parlementaire ne permet pas de connaître avec certitude d'une part, la date à laquelle le sinistré est devenu titulaire du droit de propriété, d'autre part si l'immeuble en cause, compte tenu, notamment, de sa date d'achèvement, peut bénéficier de l'exemption de longue durée prévue aux articles 1384 *septies* et suivants du code général des impôts. Il ne pourrait, de ce fait, être répondu avec précision à la question posée que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé l'administration était à même de faire procéder à une enquête sur la situation de fait.

8019. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour appliquer effectivement les dispositions de la loi du 30 mai 1962 relative à la prescription des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Comme il ressort des débats parlementaires il lui rappelle qu'un des buts de cette loi était de permettre l'indemnisation de personnes, victimes de mesures d'épuration injustement prises à leur encontre, et qui se voyaient opposer la prescription quadriennale des créances de l'Etat et des collectivités publiques. Or, cette prescription n'était bien souvent acquise qu'en raison de la durée des instances judiciaires qu'elles avaient dû engager pour faire reconnaître leur innocence et il semblait à juste titre anormal que les lenteurs de la justice permettent à l'Etat d'éluder les conséquences de sa responsabilité. La loi du 30 mai 1962 est maintenant promulguée depuis près de deux ans et n'a pourtant reçu encore aucune application. Qu'elles appartiennent à l'administration ou à des organismes tels que la S. N. C. F. ou la R. A. T. P., les victimes de mesures d'épuration annulées par le Conseil d'Etat attendent toujours leur dû. Le Parlement ayant, au cours des débats portant sur la loi de finances pour 1964 clairement montré sa volonté de voir la loi du 30 mai 1962 recevoir sa pleine et entière application (en repoussant l'article 54 du projet de loi de finances), il convient donc qu'il soit tenu au courant des mesures prises à cet effet. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — La circulaire n° B 3-17 du 19 mars 1964 vient de préciser les modalités d'application de la loi n° 62-610 du 30 mai 1962, relative à la prescription des créances sur l'Etat et les collectivités publiques. Aux termes de cette instruction, c'est aux ministères de tutelle dont relèvent les intéressés qu'il appartient d'examiner leur situation au regard des règles récemment définies, et, le cas échéant, de saisir des dossiers correspondants le ministère des finances, qui prendra immédiatement les mesures nécessaires pour permettre l'apurement de la dette de l'Etat.

8038. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'une part, le minimum de pension des agents de la S. N. C. F. étant égal au traitement du premier échelon de l'indice 100 augmenté de la prime de fin d'année, M. le ministre des travaux publics et des transports lui a soumis, il y a plusieurs mois, une proposition tendant à ce que ce minimum soit calculé non seulement en tenant compte des éléments susvisés, mais en y intégrant le montant de la prime moyenne de travail des agents de l'exploitation, prime qui entre en compte dans le calcul de la retraite, que, d'autre part, le minimum de pension des cheminots a été pendant de très nombreuses années, supérieur à celui des fonctionnaires, et que depuis peu, les mesures qui ont été envisagées pour améliorer la situation des retraités bénéficiaires de la loi du 20 septembre 1948 ont porté le minimum de pension accordé à ces derniers à un niveau nettement supérieur à celui des cheminots. Compte tenu de la situation particulièrement difficile des plus modestes retraités de la S. N. C. F., il lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à cette proposition et, en tout état de cause, d'informer les intéressés sur l'état actuel de cette question. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — D'importants efforts ont déjà été ou vont être consentis en faveur des cheminots retraités. D'autre part, le taux du minimum de pension fixé depuis le 1er octobre 1957 à 90 p. 100 du traitement du premier échelon de l'indice 100, augmenté de la prime de fin d'année, a été porté à 100 p. 100 à la fin de l'année 1963. D'autre part, le Gouvernement s'est engagé à étendre par étapes aux cheminots retraités anciens combattants le bénéfice des campagnes de guerre ce qui entraîne des charges financières très importantes. Dans ces conditions, et compte tenu des difficultés particulières auxquelles donne lieu l'établissement du budget de 1965, il n'apparaît pas possible d'accorder aux cheminots une satisfaction supplémentaire portant sur le taux minimum de pension, étant d'ailleurs observé que si ce minimum de pension s'est trouvé, pendant plusieurs années, être effectivement supérieur à celui qui était accordé aux fonctionnaires cet état de fait ne reposait sur aucune base légale ou réglementaire et qu'aucun lien précis ne saurait être établi entre les niveaux des retraites de ces deux catégories d'agents.

8141. — **M. René Pleven** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 5 du décret modifié n° 58-651 du 30 juillet 1958, les agents de bureau des services extérieurs ne peuvent être titularisés qu'après un an de stage mais que, toutefois, les candidats qui étaient fonctionnaires et agents de l'Etat depuis un an au moins sont titularisés dès leur nomination en conservant, dans la limite de deux années, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans une administration ou un établissement public de l'Etat. Par ailleurs, à la suite de la publication de la circulaire commune Finances-Fonction publique n° 24 FI 565 FP du 15 mai 1962 instituant, à compter du 1er janvier 1962, la « petite carrière » des auxiliaires de bureau et de service, les services accomplis dans un établissement public en qualité de saisonnier à temps complet peuvent être pris en compte pour déterminer l'échelon de classement des intéressés. Enfin, les services accomplis à temps complet en qualité de saisonnier sont admis à validation pour la retraite au titre de l'article L. 8 du code des pensions civiles et militaires de retraite dès lors qu'ils ont été rémunérés sur les crédits du budget de l'Etat. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, un saisonnier ayant satisfait aux épreuves de l'examen d'agent de bureau des services extérieurs doit bénéficier des dispositions de l'article 5 du décret déjà cité, dès lors qu'il compte, au moment de sa nomination à ce dernier grade, au moins deux années de services sans interruption en qualité de saisonnier à temps complet rémunéré sur les crédits du budget de l'Etat. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — La nomination en qualité d'agent de bureau des services extérieurs doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 58-631 du 30 juillet 1958, si, antérieurement à cette nomination, l'agent auquel l'honorable parlementaire témoigne un bienveillant intérêt était classé dans une des échelles de rémunération prévues par la circulaire du 15 mai 1962.

8216. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis huit mois, le trafic du canal du Rove est interrompu par l'effondrement du tunnel du Rove. Cette situation est extrêmement préjudiciable au trafic très important des chalands pétroliers qui assurent le ravitaillement en hydrocarbure de Marseille, depuis les raffineries de l'étang de Berre, ainsi qu'à la batellerie qui, du Rhône, rejoint Marseille par cette voie d'eau. Or, les travaux engagés paraissent l'être avec des moyens insuffisants. M. le ministre des travaux publics et des transports saisi de l'intérêt que présente la réalisation de la troisième tranche des travaux de remise en état de la voûte et du gros œuvre de l'ouvrage, ainsi que sur la nécessité du financement de cette opération, vient de faire connaître qu'il avait pris en considération, sur le plan technique, l'avant-projet du percement de l'obstruction du tunnel du Rove, et donné à l'ingénieur en chef du service maritime intéressé toutes directives utiles concernant le mode d'exécution des travaux. Toutefois, il a indiqué que le financement de cette opération ne pourra être assuré que dans la mesure où les crédits nécessaires, évalués à 28 millions de francs, feront l'objet d'une dotation spéciale au budget de 1964, une autorisation de programme supplémentaire du même chiffre devant lui être déléguée par le département ministériel des finances. Il lui demande si l'autorisation de ce programme, avec ouverture d'un crédit correspondant à la dépense, sera affecté dans les prochains jours, afin que soient accélérés les travaux, dont la réalisation subordonne pour une part non négligeable l'activité portuaire et économique de Marseille. (*Question du 2 avril* 1964.)

Réponse. — La réparation du tunnel du Rove nécessite des crédits importants. Actuellement les travaux conservatoires comportant la phase préparatoire et des travaux confortatifs sont engagés pour un montant de 7.600.000 F. Leur achèvement est prévu pour la fin de l'année en cours. La possibilité de financer les travaux de remise en état définitive du tunnel du Rove sera examinée dans le cadre de l'établissement du projet de budget pour 1965 en fonction de l'intérêt économique de l'opération comparé à celui des autres projets envisagés par le département des travaux publics.

8397. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le jugement définitif portant sur les indemnisations dues aux expropriés du cottage Tolbiac, à Chevilly-Larue (Seine) — expropriations entraînées par la création du marché d'intérêt national à Rungis — a été rendu les 5 et 11 octobre 1963. Les indemnités d'expropriation devaient être payées aux intéressés fin janvier 1964 au plus tard. Or, à ce jour aucune indemnité n'a encore été versée. Il lui demande: 1° de lui faire connaître les raisons de ce retard; 2° quelles dispositions il compte prendre afin que les expropriés puissent être indemnisés dans les meilleurs délais. (*Question du 14 avril* 1964.)

Réponse. — D'une enquête faite auprès du comptable supérieur à qui incombe le paiement de ces indemnités, il résulte que le retard signalé par l'honorable parlementaire a eu pour origine l'absence, à l'appui des premiers dossiers de mandatement produits par l'ordonnateur au mois de mars 1964, de certaines justifications imposées par la législation en vigueur. Après régularisation, ces dossiers ont été représentés le 14 avril 1964 et mis en paiement dans un délai maximum de dix jours. Ce délai sera respecté pour les autres mandatements dès lors que les dossiers seront régulièrement constitués par les services du commissariat pour l'aménagement du marché d'intérêt national.

8408. — **M. Rieubon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre de dossiers d'allocations temporaires d'invalidité pour les fonctionnaires antérieurs à 1963 qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande en particulier quel est le nombre de dossiers en souffrance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique, et quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à un retard regrettable. (*Question du 14 avril* 1964.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, les dossiers d'allocations temporaires d'invalidité sont, comme les dossiers de pensions civiles et militaires de retraite, constitués et liquidés par les divers départements ministériels intéressés et soumis ensuite à l'approbation de mon département qui en assure la concession, le paiement étant effectué par les comptables du Trésor. Toutes les propositions d'allocations présentées au contrôle du ministère des finances avant le 1er janvier 1963 ont été approuvées et concédées, ou ont fait l'objet d'un renvoi pour complément ou rejet définitif. Compte tenu de la procédure d'instruction en vigueur seule une enquête effectuée auprès de chaque administration liquidatrice permettrait par ailleurs de dénombrer les dossiers en instance concernant des accidents survenus avant le 6 octobre 1960. Il appartient en tout état de cause aux divers départements ministériels d'instruire lesdits dossiers qui seront examinés par mes services dans les délais les plus brefs.

8514. — **M. Daviaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des veuves de fonctionnaires, remariées et divorcées à leurs torts ou aux torts réciproques des époux. Il lui demande si le projet de réforme d'ensemble du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans le cadre duquel pourraient intervenir de nouvelles dispositions en ce qui concerne les règles de réversion au profit des veuves, est susceptible d'être déposé rapidement. (*Question du 16 avril* 1964.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que toutes dispositions sont actuellement prises pour que le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite puisse être déposé sur le bureau de l'Assemblée au cours de la présente session parlementaire.

8570. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de pensions d'ascendants ont été payées aux bénéficiaires au cours de l'année 1963: *a*) dans toute la France; *b*) dans chacun des départements français. (*Question du 21 avril* 1964.)

8571. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de pensions de veuves de guerre

ont été payées aux bénéficiaires au cours de l'année 1963 : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — La complexité des opérations de gestion ne permet pas encore de déterminer avec précision la situation des pensions payées aux ascendants et aux veuves de guerre pour l'ensemble du territoire à la date du 31 décembre 1963. Toutefois, compte tenu des résultats déjà acquis en ce domaine, il paraît possible d'avancer que cette situation devrait accuser une légère diminution par rapport à celle existant au 1er janvier de l'année considérée (223.000 pensions d'ascendants et 597.000 pensions de veuves), remarque étant faite que la régression prévue affecterait surtout les pensions d'ascendants. Par ailleurs, le regroupement des prestations par centre de paiement interdépartementaux ne permet pas d'établir une ventilation par département.

8572. — M. Tourné demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** combien de retraites du combattant ont été payées au cours de l'année 1963 aux bénéficiaires : a) dans toute la France ; b) dans chacun des départements français. (*Question du 21 avril 1964.*)

Réponse. — La centralisation des dépenses de la gestion 1963 est en cours ; aussi bien le montant des dépenses relatives au paiement de la retraite des anciens combattants au cours de ladite gestion n'est-il pas déterminé. En tout état de cause il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne la retraite du combattant la centralisation des paiements est une opération purement comptable portant sur le montant de la dépense imputée sur le chapitre correspondant du budget du ministère des anciens combattants et des victimes de guerre et non sur le nombre de bénéficiaires de la prestation.

8744. — M. Catalifaud demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des crédits dégagés sur le budget de 1964 pour faire bénéficier les cheminots anciens combattants des campagnes simples et des campagnes doubles l'engagement formel du Gouvernement concernant cette mesure ayant été pris par M. le ministre des travaux publics et des transports (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du jeudi 31 octobre 1963, page 6012). (*Question du 28 avril 1964.*)

9033. — M. Duvillard rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'engagement formel pris au nom du Gouvernement par son collègue des travaux publics et des transports concernant l'attribution du bénéfice des bonifications de campagnes simples et doubles aux cheminots anciens combattants (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 31 octobre 1963, p. 6012). Il lui demande de lui préciser le montant des crédits dégagés à cet effet sur le budget de 1964, et à quelle date ces crédits seront mis à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français pour le paiement de la première tranche aux intéressés. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — Le Gouvernement poursuit l'étude de l'application de la mesure concernant l'octroi des bonifications de campagnes aux cheminots anciens combattants. Cette mesure sera réalisée en quatre étapes annuelles d'égale importance, la première prenant effet du 1er décembre 1964, conformément à l'échéancier qui doit permettre de réaliser la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des agents de la fonction publique. Le ministre des travaux publics et des transports a demandé à la Société nationale des chemins de fer français de préparer une modification du règlement des retraites des agents de cette société afin de donner une base juridique à la prise en compte du bénéfice de campagnes dans la liquidation des pensions. Financièrement, cette mesure se traduira par une charge supplémentaire pour le régime de retraites de la Société nationale des chemins de fer français dont l'équilibre est assuré par cette société. Elle aura donc une incidence sur le montant de la subvention d'équilibre versée, par l'Etat, à la société nationale en application de la convention du 31 août 1937.

8792. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** d'indiquer le nombre de dossiers concernant des demandes tendant à obtenir l'allocation temporaire d'invalidité visée à l'article 23 *bis* de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, qui ont été déposés antérieurement au 1er janvier 1963 et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une liquidation. Il lui demande notamment quel est le nombre de dossiers en instance concernant des accidents survenus avant l'intervention du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 23 *bis* susvisé et quelles mesures il envisage de prendre pour hâter la liquidation de ces dossiers. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960, les dossiers d'allocations temporaires d'invalidité sont, comme les dossiers de pensions civiles et militaires de retraite, constitués et liquidés par les divers départements ministériels intéressés et soumis ensuite à l'approbation de mon département qui en assure la concession, le paiement étant effectué par les comptables du Trésor. Toutes les propositions d'allocations présentées au contrôle du ministère des finances avant le 1er janvier 1963 ont été approuvées et concédées, ou ont fait l'objet d'un renvoi pour complément ou rejet définitif. Compte tenu de la procédure d'instruction en vigueur seule une enquête effectuée auprès de chaque administration liquidatrice permettrait par ailleurs de dénombrer les dossiers en instance concernant des accidents survenus avant le 6 octobre 1960. Il appartient en tout état de cause aux divers départements ministériels d'instruire lesdits dossiers qui seront examinés par mes services dans les délais les plus brefs.

8802. — M. Le Theule rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa question écrite n° 1825 qui a reçu une réponse au *Journal officiel*, débats A. N., du 26 juin 1963. Il suggérait que les retraités de l'Etat perçoivent désormais leurs pensions à la fin de chaque mois et non plus trimestriellement. Il lui fut répondu que « l'adoption de cette mesure aurait pour effet de multiplier par trois les opérations relatives au paiement, surcharge que les effectifs et l'équipement actuels des services ne permettent pas d'assumer. Cette réforme augmenterait considérablement le coût du service des pensions de l'Etat ». Sans méconnaître la valeur de ces arguments, M. Le Theule estime cependant que la gêne représentée pour les retraités modestes par une perception trimestrielle de leurs pensions mérite qu'on s'intéresse à leur cas et, compte tenu des difficultés et des dépenses que présenterait un paiement mensuel, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne peut envisager une solution moyenne avec règlement des pensions tous les deux mois, soit donc six paiements annuels au lieu de quatre, ce qui multiplierait le travail actuel non plus par trois, mais par un et demi. (*Question du 29 avril 1962.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse à la question écrite posée le 23 mars 1963 par l'honorable parlementaire, les avantages que pourrait présenter pour les bénéficiaires un règlement de leur pension à intervalles plus réduits n'ont pas manqué de retenir l'attention des services compétents du département. L'application du paiement bimestriel, quoique moins onéreux que la mise en œuvre de la réforme précédemment suggérée, entraînerait néanmoins une augmentation sensible des tâches. Les effectifs et l'équipement actuels des services ne permettraient pas d'y faire face. Il convient en outre d'observer que le paiement bimestriel des pensions de retraite, qui ne saurait être limité aux prestations de cette nature et qui devrait être rendu applicable également au règlement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ne manquerait pas ensuite de s'étendre rapidement à toutes les pensions à la charge des établissements et des organismes publics ou privés qui ont adopté, pour le paiement de leurs pensions, la périodicité en usage pour le paiement des pensions de l'Etat, ce qui entraînerait, sur le plan national, un accroissement considérable du coût du service de ces nombreuses prestations.

8805. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation critique des retraités des chemins de fer. Sans méconnaître les impératifs du plan de stabilisation, il lui semble que les mesures suivantes devraient pouvoir être prises, qui apporteraient une amélioration certaine à cette situation : augmentation jusqu'à 66 p. 100 du taux des pensions de réversion, intégration par étape, dans le calcul des pensions, du complément de traitement non liquidable et de l'indemnité de résidence, attribution de l'indice B à tous les retraités antérieurement au 1er janvier 1963, règlement rapide des bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Deux mesures récentes concourent à apporter une amélioration sensible à la situation des retraités des chemins de fer. D'une part, le taux du minimum de pension, fixé depuis le 1er octobre 1957 à 90 p. 100 du traitement du 1er échelon de l'indice 100, augmenté de la prime de fin d'année, a été porté à 100 p. 100 à la fin de l'année 1963. D'autre part, le Gouvernement s'est engagé à étendre aux cheminots retraités anciens combattants le bénéfice des campagnes de guerre. La réalisation de cette mesure, actuellement à l'étude, s'effectuera suivant un échéancier analogue à celui qui aboutira à la suppression de l'abattement du sixième dans la liquidation des pensions des fonctionnaires, c'est-à-dire en quatre étapes annuelles d'égale importance, la première prenant effet du 1er décembre 1964. Compte tenu de cet important effort financier et des difficultés particulières auxquelles donne lieu l'établissement du budget de 1965 il n'apparaît pas possible de donner satisfaction aux cheminots sur les autres points évoqués par l'honorable parlementaire.

8806. — M. Cornut-Gentille attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation difficile de certains rapatriés d'Algérie, retraités du groupement algérien de prévoyance. Le paiement des arrérages des prestations dues par le G. A. P. est actuellement effectué par le groupement interprofessionnel de prévoyance, à Paris, mais devra être interrompu pour

le premier trimestre de cette année en raison de l'accroissement de ses charges, qui dépassent ses disponibilités financières. La reprise du versement de ces arrérages étant subordonnée à la mise en vigueur de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963), il lui demande quand seront pris les décrets d'application de ce texte. Des indications permettant de penser que les droits des intéressés ne seraient pas intégralement respectés, ce qui paraît contraire aux accords d'Evian, il lui demande également s'il compte faire en sorte qu'il n'en soit pas ainsi et que des mesures d'urgence soient prises pour que la situation déjà pénible des intéressés ne s'aggrave pas dans les jours prochains. (*Question du 29 avril 1964.*)

Réponse. — Les projets de décrets pris pour l'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) seront prochainement soumis au Conseil d'Etat. Ces projets fixent notamment les modalités suivant lesquelles des allocations de retraite seront versées aux intéressés, compte tenu des principes posés par le paragraphe IV de l'article 7 de la loi précitée. Il n'y a donc pas lieu de craindre que les légitimes intérêts des rapatriés bénéficiaires de ce texte soient méconnus.

8825. — M. Matalon expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des retraités de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis auprès d'institutions algériennes, et dont les allocations de retraite doivent être avancées par les institutions françaises, en application des dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963, n° 63-1293 du 21 décembre 1963, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions algériennes. Pour le premier trimestre de 1964, le paiement des arrérages des prestations a été arrêté. Il lui demande s'il entend prendre d'urgence les mesures de sauvegarde des droits des intéressés dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances susvisée. (*Question du 30 avril 1964.*)

Réponse. — Les projets de décrets pour l'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) seront prochainement soumis au Conseil d'Etat. A la suite de la publication de ces textes, les rapatriés qui ne bénéficieraient plus des avantages dus par les institutions algériennes gérant des régimes complémentaires pourront obtenir des organismes français poursuivant le même objet, des allocations de retraite.

8842. — M. Tomasini expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil d'administration de la fédération de la mutualité agricole de l'Eure, considérant que le coût de la vie était aussi élevé à Evreux qu'à Paris, avait pris, en 1954, en faveur de son personnel, une mesure libérale en acceptant de ne plus tenir compte des abattements de zones et de retenir, pour le calcul des rémunérations, la même valeur du point que celle fixée pour les caisses centrales. En 1963, un projet de reclassement du personnel de la mutualité agricole a été transmis au ministère de l'agriculture. Après échange de vues avec le ministère des finances et des affaires économiques, les représentants du personnel de la mutualité agricole ont été avisés que le reclassement en cours pourrait être appliqué moyennant quelques réductions de coefficients concernant les cadres mais, surtout, à la condition que les abattements de zones soient respectés. Il lui fait remarquer que l'introduction, dans le projet de reclassement, d'une telle clause, remet en cause un avantage acquis depuis dix ans. Cette mesure apparaît d'autant plus incompréhensible que le Gouvernement envisage de supprimer les abattements de zones au cours de la présente législature. Il lui demande donc s'il ne pourrait reconsidérer ce problème en envisageant le maintien des avantages acquis. (*Question du 5 mai 1964.*)

Réponse. — La revision de la classification des emplois du personnel de la mutualité sociale agricole a eu pour objet de supprimer les disparités de rémunération entre les agents des caisses du régime agricole et ceux des organismes du régime général de la sécurité sociale. Les redressements de situations sont effectués en fonction de comparaisons ne prenant pas en compte les effets des abattements de zones, alors que ceux-ci étaient appliqués aux rémunérations des agents du régime général mais non à celles du personnel du régime agricole. Il en résulte que ces derniers se trouveraient avantagés et qu'il pourrait en résulter des demandes reconventionnelles de la part des agents de la sécurité sociale. Il a donc paru opportun au Gouvernement de mettre à profit l'octroi d'avantages nouveaux, parfois notables aux personnels de la mutualité sociale agricole, pour opérer le rétablissement des abattements de zones. Renoncer à ce rétablissement aboutirait non seulement à établir des disparités dangereuses mais encore à admettre que dans un cas particulier les zones de salaires soient supprimées alors qu'une telle mesure doit évidemment être globale et résulter d'une décision d'ensemble.

8927 — M. Palmero expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les augmentations des pensions de vieillesse se sont révélées illusoires par rapport au coût réel de la vie. Il lui demande s'il envisage de relever le plafond des ressources des économiquement faibles ainsi que les pensions de vieillesse qui devraient être portées à 60 p. 100 du S. M. I. G., soit 200 francs par mois. Il lui demande en outre si le plafond des ressources unifié pour tous les bénéficiaires, y compris les économiquement faibles, ne pourrait pas être fixé à 3.600 francs pour une personne seule et à 5.400 francs pour un ménage. Enfin, il attire son attention sur la nécessité d'une politique du logement pour les personnes âgées, comportant : *a*) l'extension de l'allocation loyer ; *b*) la protection du logement ; *c*) la réservation et la construction de logements pour la vieillesse. (*Question du 6 mai 1964.*)

Reponse. — La situation des personnes âgées est une des préoccupations majeures du gouvernement. Différentes mesures sont actuellement à l'étude pour répondre au souci constant d'améliorer les conditions d'existence des personnes les plus défavorisées. Le relèvement du taux des divers avantages de vieillesse réalisé en deux étapes au 1er juillet 1963 et au 1er janvier 1964 a entraîné un accroissement des dépenses de 444 millions de francs. L'attribution d'un minimum de revenu annuel égal à 2.400 francs aurait pour conséquence une augmentation de la charge de l'Etat et des différents organismes de sécurité sociale, qui peut-être évaluée à plusieurs milliards de francs. Aussi l'effort à faire en faveur des personnes âgées ne pourra être déterminé que lorsque seront arrêtées les grandes lignes du prochain budget.

8933. — M. Arthur Richards expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1852 du code général des impôts prévoit « qu'il sera prélevé, sur les amendes et indemnités de retard recouvrées, un dixième pour être versé à un fonds commun qui est réparti au personnel chargé de l'application des taxes sur les chiffres d'affaires et taxes assimilées ». Il lui demande : 1° si cette méthode d'intéressement n'incite pas les agents du contrôle à procéder à des réhaussements abusifs dans le seul espoir de pouvoir ainsi mieux participer à une répartition des sommes d'impôts, etc., qu'ils auront procurés au Trésor public ; 2° si ces répartitions sont faites à des sommes forfaitairement fixées par l'administration centrale, ou bien si elles représentent un pourcentage fixé d'après les réhaussements obtenus par lesdits agents de contrôle, et dans cette alternative, lequel ; 3° de lui faire connaître, par départements, le montant desdits dixièmes et celui versé au personnel chargé de l'application des taxes sur le chiffre d'affaires pendant les années de 1957 à 1962. (*Question du 6 mai 1964.*)

Réponse. — Aux termes du dernier alinéa de ce même article 1852 du code général des impôts, et en exécution des dispositions des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945, ce prélèvement n'est plus réparti au personnel depuis le 1er février 1945.

9025. — M. Paul Coste-Floret appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que, six mois après la promulgation de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963), les décrets en Conseil d'Etat, prévus à l'article 7, paragraphe IV de ladite loi n'ont pas encore été publiés. Ce retard a des conséquences très graves pour de nombreux retraités rapatriés d'Algérie qui se voient privés de toutes ressources, les dernières échéances de leur allocation de retraite n'ayant pas été honorées. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ces décrets seront très prochainement publiés. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — Les projets de décrets pris pour l'application de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (n° 63-1293 du 21 décembre 1963) seront prochainement soumis au Conseil d'Etat.

9032. — M. Duvillard rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sa promesse faite au cours de la séance du 8 novembre 1963 et suivant laquelle tous les problèmes qui se posent concernant les pensions seront résolus par le dépôt du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, ce nouveau texte devant être déposé dans le courant de l'année 1964. Il lui expose à ce sujet que, parmi les problèmes devant être résolus par la refonte du code des pensions, celui de l'abattement du sixième, actuellement pratiqué en vertu de l'article L. 4 du code des pensions, et qui fait l'objet de nombreuses réclamations, a été également évoqué lors de la séance du 8 novembre 1963, promesse ayant été faite que « ce problème sera résolu par un texte qui sera déposé lors de la prochaine session du Parlement..., mesure dont la réalisation sera étalée sur plusieurs exercices... mais sera amorcée avant la fin de l'année 1964, afin que le principe soit acquis au titre de cet exercice et non renvoyé à des exercices ultérieurs ». Il lui demande dans quel délai il envisage de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, certaines dispositions du nouveau texte — comme la suppression de l'abattement du sixième — étant attendues avec une légitime impatience par les intéressés. (*Question du 14 mai 1964.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que toutes dispositions sont actuellement prises pour que le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite et comportant notamment la suppression échelonnée de l'abattement du sixième puisse être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la présente session parlementaire.

INDUSTRIE

7177. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'industrie** si l'établissement d'un statut professionnel des prothésistes dentaires est actuellement envisagée par ses services et, dans l'affirmative, quel est l'état d'avancement de l'étude de ce projet de statut. (*Question du 8 février* 1964.)

7421. — **M. Gauthier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui lui a été soumis. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi, qui a rencontré l'approbation des praticiens. (*Question du 22 février* 1964.)

7800 — **M. Pic** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public, simplement tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la discrétion des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à M. le ministre de l'industrie après avoir été favorablement accueilli par M. le ministre de la santé publique. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, quelle est la suite qu'il entend réserver au projet susvisé. (*Question du 14 mars* 1964.)

7801. — **M. André Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui vous a été soumis. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par M. le ministre de la santé publique. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens. (*Question du 14 mars* 1964.)

7802. — **M. Henry Rey** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation particulière des artisans et petits industriels prothésistes dentaires. Leurs entreprises sont tributaires de la clientèle limitée des stomatologistes et chirurgiens dentistes. Le tarif des travaux à façon de ces professionnels qualifiés est, de ce fait, souvent laissé à la merci des praticiens, entraînant des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles ayant d'autres activités. Estimant que le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 ne leur apporte aucune garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières de cette profession ont élaboré le texte d'un projet de loi qu'elles ont soumis au ministère de l'industrie. Il lui demande, en fonction du particularisme qui s'attache à cette profession, s'il envisage de déposer un projet de loi, reprenant les dispositions suggérées par les intéressés et tendant à créer un statut professionnel réglementant la profession de prothésiste dentaire. (*Question du 14 mars* 1964.)

8048. — **M. Jacson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il en résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme despraticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à son département. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été, jusqu'ici, favorablement accueillies, notamment par M. le ministre de la santé publique. En conséquence, il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens. (*Question du 28 mars* 1964.)

8520. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'industrie** que les artisans et petits industriels en prothèse dentaire se trouvent placés sur le plan économique dans une situation très particulière du fait que, d'une part, ils n'ont aucun contact avec le public auquel sont destinés les appareils qu'ils fabriquent ou réparent, et que, d'autre part, ils sont tributaires d'une clientèle limitée comprenant exclusivement les stomatologistes et chirurgiens dentistes. Cette situation est génératrice de nombreuses difficultés que ne rencontrent pas la plupart des autres entreprises artisanales et qui concernent notamment la fixation du tarif des travaux à façon, celui-ci dépendant du bon vouloir des praticiens. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre les mesures nécessaires pour améliorer cette situation, et s'il n'envisage pas notamment d'établir une réglementation de la profession de prothésiste dentaire comportant la fixation de tarifs officiels, conformément aux propositions contenues dans le projet de statut qui a été établi par l'ensemble des organisations syndicales de la prothèse dentaire et qui a reçu l'approbation des praticiens. (*Question du 16 avril* 1964.)

8536. — **M. de Poulpiquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des artisans et petits industriels prothésistes dentaires dont les entreprises se trouvent placées sur un plan économique très particulier, c'est-à-dire sans contact avec le public — ce qu'ils ne demandent pas — mais aussi tributaires d'une clientèle limitée: stomatologistes et chirurgiens dentistes. Il résulte pour ces professionnels qualifiés, dont le tarif des travaux à façon est souvent laissé à la merci et au paternalisme des praticiens, des difficultés que ne rencontrent pas les entreprises artisanales et industrielles du domaine ordinaire. Le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 étant loin de leur apporter une garantie supplémentaire, les organisations patronales et ouvrières se sont mises d'accord sur un texte de projet de loi qui a été soumis à son appréciation. Les démarches entreprises par la plus importante organisation patronale ont été jusqu'ici favorablement accueillies, notamment par M. le ministre de la santé publique. Il lui demande, en fonction du particularisme de la profession de prothésiste dentaire, les mesures qu'il compte prendre pour la poursuite active de l'étude de ce projet de loi qui a rencontré l'approbation des praticiens. (*Question du 17 avril* 1964.)

Réponse. — Le décret du 1er mars 1962 pose le principe du libre accès aux professions artisanales et réserve les titres d'artisan et de maître artisan aux chefs d'entreprises qui prennent part personnellement à l'exécution du travail et justifient en outre d'une qualification indiscutable plus élevée pour les seconds que pour les premiers. La qualification est donc exigée pour le port du titre et non pour l'exercice du métier. Compte tenu de ce principe, la question se pose de savoir si des statuts professionnels fermant l'accès de certaines professions peuvent encore valablement intervenir. Une étude est actuellement en cours sur ce point. Ses résultats permettront d'apprécier s'il est possible de faire droit à la demande présentée par les prothésistes dentaires dont la situation particulière vis-à-vis des stomatologistes et des chirurgiens dentistes n'est pas perdue de vue par les services du ministère de l'industrie.

JEUNESSE ET SPORTS

8669. — **M. Cance** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur l'état d'inachèvement déplorable de l'emplacement réservé aux cours et terrain de sports du lycée de garçons rue Emile-Zola au Havre. En plein cœur de la ville neuve, encadré par les deux ailes d'un établissement moderne mis en service depuis la rentrée de 1960, ce vaste terrain vague, argileux, semé de flaques d'eau et hérissé de mauvaises herbes, présente un spectacle affligeant. Le conseil municipal du Havre a approuvé le 8 avril 1963 les plans et devis pour l'aménagement des cours et du terrain de sports. La ville du Havre a inscrit un emprunt de 125.000 francs au budget de 1963 pour couvrir la part communale, compte tenu d'une subvention de 50 p. 100 représentant la part de l'Etat. Le dossier se trouve depuis longtemps au ministère de l'éducation nationale. La ville du Havre ne peut assurer le financement de sa part sans avoir l'assurance formelle que la subvention de l'Etat sera accordée. Elle attend toujours cette confirmation. Il lui demande si les crédits pour la prochaine rentrée scolaire seront rapidement débloqués. (*Question du 23 avril* 1964.)

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui gère depuis le 1er janvier 1964 les crédits afférents à l'équipement scolaire et universitaire, a établi un programme intérimaire portant sur les années 1964 et 1965. Ce programme, bien qu'il soit basé sur des moyens financiers importants, ne permet pas de combler la totalité du retard constaté en ce qui concerne l'équipement sportif des établissements d'enseignement. Le terrain de sports du lycée Emile-Zola au Havre qui représente un élément supplémentaire dans un établissement déjà pourvu d'installations sportives couvertes et de plein air n'a pas été retenu à ce programme intérimaire. Il devra donc faire l'objet d'une inscription à la prochaine loi de programme d'équipement sportif et socio-éducatif qui s'insérera dans le Ve plan de modernisation et d'équipement.

JUSTICE

9164. — **M. Frys** s'étonne auprès de **M. le ministre de la justice** que les malversations de dirigeants d'une société de construction s'étant livrée à des opérations dans la région de Roubaix n'aient donné lieu à aucune poursuite. Il lui demande si cette discrétion, pour couvrir une scandale connu de la population n'est pas due aux pressions de certains milieux politiques auxquels appartiennent des administrateurs malhonnêtes. (*Question du 21 mai 1964.*)

Réponse. — Les termes de la question posée laissent à penser que l'honorable parlementaire est sans doute inexactement renseigné sur ce qui peut intéresser son département et, en tout cas, rien ne justifie l'imputation discourtoise que cette question contient à l'égard du garde des sceaux soussigné. L'affaire à laquelle il est fait allusion a donné lieu, en effet, dès qu'elle fut signalée à la Chancellerie par M. le ministre de la construction, à une enquête officieuse diligentée par le parquet et elle est l'objet, depuis plusieurs mois, d'une information ouverte des chefs de faux en écriture de commerce, usage de faux, complicité et infractions au code de l'urbanisme. L'article 11 du code de procédure pénale sur le secret de l'instruction ainsi que l'article 138 du règlement de l'Assemblée nationale s'opposent à ce qu'il soit donné de plus amples détails sur cette procédure.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

8936. — **M. Berger** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il peut lui communiquer le nombre des commis nouvelle formule de son administration qui, ayant été recrutés avant le 1er octobre 1948, n'ont pas encore été nommés contrôleurs. (*Question du 12 mai 1964.*)

Réponse. — Il reste en fonctions approximativement 9.000 agents d'exploitation qui, recrutés en qualité de commis nouvelle formule et titularisés avant le 1er octobre 1948, n'ont pu accéder au grade de contrôleur. En outre, 3.000 agents d'exploitation recrutés également en qualité de commis nouvelle formule, encore stagiaires le 1er octobre 1948, n'ont pu présenter leur candidature aux diverses intégrations dans le corps des contrôleurs.

9007. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** de lui indiquer le nombre de commis nouvelle formule de son administration qui, recrutés avant le 1er octobre 1948, ne sont pas encore nommés contrôleurs. (*Question du 13 mai 1964*).

Réponse. — Il reste en fonctions, approximativement, 9.000 agents d'exploitation qui, reerutés en qualité de commis nouvelle formule et titularisés avant le 1er octobre 1948, n'ont pu accéder au grade de contrôleur. En outre, 3.000 agents d'exploitation recrutés également en qualité de commis nouvelle formule, encore stagiaires le 1er octobre 1948, n'ont pu présenter leur candidature aux diverses intégrations dans le corps des contrôleurs.

9078. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les bureaux de poste et chèques postaux ne conservent leurs archives que pendant deux années alors qu'il est fait obligation aux banques de les tenir à disposition pendant dix ans. Il lui demande : 1° comment, en cas de litige entre un débiteur et son créancier, il serait possible à un expert désigné par un tribunal de se rendre compte de la véracité des affirmations apportées, notamment en ce qui concerne les reçus de la poste, lesquels ne peuvent comporter que le nom du bénéficiaire indiqué par la personne qui a versé les fonds et non par le service, alors que cette dernière formalité donnerait une authenticité certaine du bénéficiaire du versement ; 2° s'il ne serait pas utile, sinon indispensable, que les bureaux de poste et de chèques postaux conservent leurs archives dans les mêmes conditions que les banques. (*Question du 15 mai 1964.*)

Réponse. — 1° Le délai de conservation des archives dans le service des chèques postaux et des mandats, fixé à deux ans et trois mois, a été déterminé le façon à satisfaire aux dispositions des articles L 107, L 115 et L 116 du code des P. T. T. qui fixent les délais de recevabilité des réclamations. En matière de mandats, le récépissé même complété par la désignation du bénéficiaire ne pourrait servir à faire la preuve en justice que le montant du titre a été payé au bénéficiaire, car de nombreux mandats font l'objet de renvoi à l'expéditeur par suite de l'absence du destinataire, de refus, de mauvais libellé de l'adresse, etc. Au surplus, l'obligation pour les agents des P. T. T. de porter sur les récépissés le nom et l'adresse des bénéficiaires ralentirait d'une façon appréciable les opérations d'émission et conduirait à allonger la durée de l'attente au guichet, ce qui annulerait les améliorations sensibles que la mécanisation du service a permis d'obtenir. De même, en ce qui concerne les virements postaux, l'avis de débit d'un chèque postal ne peut avoir valeur de quittance. Il a pour seul objet d'attester que l'opération a été inscrite au débit du compte du tireur à la date indiquée par l'empreinte du timbre à date apposée par le centre de chèques sur cet avis. Conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes, un paiement est valable seulement à partir du moment où il a été accepté. Or, du point de vue juridique, l'inscription faite au crédit d'un compte n'implique pas acceptation de l'opération par l'intéressé. Le titulaire du compte peut toujours, par une opération inverse, manifester sa volonté de refuser le paiement réalisé par le virement. L'indication par le service du nom du bénéficiaire sur l'avis de débit, outre qu'elle compliquerait à l'extrême l'exécution des opérations, ne changerait rien à cet état de choses. En définitive, seul un reçu régulièrement établi par le créancier a valeur libératoire pour le débiteur ; 2° le trafic des services financiers portant en particulier sur 900 millions d'opérations dans les centres de chèques postaux, et sur l'émission et le paiement de 300 millions de mandats, il n'est pas matériellement possible de conserver au-delà du délai de deux ans et trois mois un tel volume d'archives à moins de prévoir des locaux dont la construction, l'entretien et l'équipement occasionneraient une très lourde dépense qui conduirait nécessairement à une augmentation importante des tarifs.

RAPATRIES

9000. — **M. Ponseillé** appelle l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur les dispositions de l'article 1er de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, qui n'institue aucune différence entre les Français rapatriés, et sur celles du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et de l'arrêté du 10 mars 1962, relatif au reclassement des rapatriés non salariés. De nombreux agriculteurs rapatriés avant le 11 mars 1962 sont insuffisamment installés. Ils ont dû contracter des empunts auprès de banques ou de particuliers dans des conditions très onéreuses, et sont de ce fait dans une situation fréquemment très difficile et même parfois dans l'obligation de liquider les exploitations qu'ils avaient achetées, du fait que leurs demandes d'aide n'ont pas reçu satisfaction. Ces demandes, souvent présentées depuis des années, ont été considérées comme nulles, par suite de l'abrogation des mesures d'aide antérieure à la loi. Ainsi, ces rapatriés ont été contraints de demander, et dans des délais très brefs à peine de forclusion, leur inscription sur les listes professionnelles agricoles pour bénéficier des dispositions de la loi du 26 décembre 1961. De nombreuses demandes ont été déposées depuis le mois de juin 1962, et l'inscription qui doit entraîner pour les inscrits, selon l'arrêté du 8 juin 1962, l'octroi d'un statut de migrant et le bénéfice de prêts et de subventions, est demeuré de nul effet pour cette catégorie de rapatriés. Les organismes chargés, selon les textes publiés rappelés ci-dessus, de la réinstallation des agriculteurs refusent leur concours, n'exécutent pas les prescriptions légales et refusent même de fournir une explication écrite, se bornant à opposer verbalement aux requérants une réglementation intérieure qui les empêche de procéder à leur réinstallation. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour appliquer la loi à tous les ayants droit, sans aucune discrimination, conformément aux principes de solidarité et de réintégration économique et sociale inscrits dans la loi. (*Question du 13 mai 1964.*)

Réponse. — Une étude conjointe vient d'être menée par les divers départements ministériels intéressés et la caisse nationale de crédit agricole, dont les conclusions ont permis de préciser les conditions dans lesquelles les rapatriés en cause peuvent bénéficier d'une aide complémentaire. En ce qui concerne les agriculteurs rentrés avant la date de publication du décret du 10 mars 1962, ceux-ci ont la possibilité de faire reconsidérer leur situation s'ils n'ont pas bénéficié intégralement, pour financer les dépenses effectuées avant cette date, de l'aide qui pouvait leur être accordée dans le cadre de la réglementation propre au crédit agricole à l'époque considérée. Ils peuvent, en outre, bénéficier des prêts à moyen terme de l'arrêté du 8 juin 1962 modifié pour financer les dépenses d'aménagement, d'équipement et de mise en valeur effectuées après le 12 mars 1962, pour autant que ces opérations soient parfaitement justifiées. Cette dernière mesure s'applique aussi aux rapatriés rentrés après cette date mais qui avaient acquis avant le 12 mars 1962 une exploitation agricole en métropole ; ces rapatriés peuvent également solliciter les prêts de l'arrêté du 8 juin 1962 modifié en vue, soit d'une extension ou d'un changement d'exploitation lorsque la première réinstallation n'est pas économiquement viable, soit d'un allégement des dettes contractées lorsque l'équilibre économique de l'exploitation est compromis. L'instruction de ces demandes est menée simultanément par les préfets, les directeurs des services agricoles et les caisses régionales de crédit agricole, à charge pour ces dernières de transmettre les dossiers complets à la caisse nationale de crédit agricole. Toutes les demandes de l'espèce, au demeurant peu nombreuses, sont examinées par cet établissement en liaison avec les départements ministériels intéressés au fur et à mesure de leur centralisation.

REFORME ADMINISTRATIVE

7812. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'à la suite du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, une bonification d'ancienneté de dix-huit mois avait été obtenue par les fonctionnaires des finances et des affaires économiques, ainsi que par ceux des postes et télécommunications. Il lui demande pour quelles raisons les fonctionnaires des autres administrations ont été exclus du bénéfice de cette bonification et s'il envisage une harmonisation générale de cette mesure. (*Question du 14 mars 1964.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative est favorable, en ce qui le concerne, à l'étude des conditions dans lesquelles pourrait être étendu à d'autres corps de fonctionnaires de la catégorie B le bénéfice de la bonification d'ancienneté de dix-huit mois accordée à certains corps de cette catégorie (finances, postes et télécommunications, aviation civile.)

8074. — M. Guillon expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** qu'un maître de conférences nommé professeur titulaire se voit refuser le rappel de ses services militaires; les fonctionnaires qui changent de cadre ont pourtant droit au report de leurs majorations d'ancienneté, sauf quand l'accès au nouveau cadre s'est effectué en considération de celles-ci. Le contrôleur financier fonde, semble-t-il, son argumentation sur le fait que cette nomination ne constitue pas un changement de cadre. Il lui demande si l'emploi, notamment par les décrets nos 62-1378, 62-1379, 61-1004, des termes « cadre des professeurs » et « cadres des maîtres de conférences » ne constitue pas un élément de nature à modifier l'attitude actuelle de ses services, qui aboutit à une discrimination entre les professeurs au détriment de ceux qui ont été maîtres de conférences. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative a été saisi par le ministre de l'éducation nationale du problème évoqué par l'honorable parlementaire; il fait procéder, sur la base des décrets des 7 septembre 1961 et 3 août 1962, en liaison avec le ministre des finances et des affaires économiques, à l'examen des conditions dans lesquelles pourrait être réglée la situation des maîtres de conférences nommés professeurs titulaires au regard des dispositions relatives au rappel des services militaires.

8579. — M. Emile-Pierre Halbout appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur un problème en suspens depuis plus de quinze ans, auquel il semble indispensable d'apporter rapidement une solution: il s'agit du reclassement des chefs de section administrative de la santé et de la population, issus des cadres de rédacteurs de préfecture, qui ont opté en 1947 pour les services extérieurs du ministère de la santé, alors en voie de constitution, et auxquels il a été promis, lors des travaux préparatoires du reclassement général opéré en 1948, que leur serait accordée la parité avec leurs collègues de même catégorie relevant de l'autorité de M. le ministre de l'intérieur. Depuis cette époque, les intéressés ont été maintenus dans le cadre B, alors que leurs collègues demeurés dans les préfectures ont obtenu le statut des attachés (cadre A). Malgré les observations présentées par le Conseil d'Etat (note du 9 décembre 1954) et par le conseil supérieur de la fonction publique dans sa réunion du 11 décembre 1954, soulignant les insuffisances du statut provisoire octroyé à ces fonctionnaires quant à leur classement indiciaire, et bien que M. le ministre de la santé publique et de la population ait proposé l'intervention d'un statut particulier des attachés de la santé publique et de la population analogue à celui prévu par le décret n° 49-870 du 4 juillet 1949 portant statut des attachés de préfecture, aucune décision en ce sens n'a été prise. Cependant, rien ne semble justifier ce déclassement, bien au contraire, les conditions de recrutement, la nature des fonctions exercées, l'importance des responsabilités assumées par les chefs de section administrative de la santé et de la population appellent la parité totale avec les attachés de préfectures. Dans le cadre de la réforme administrative actuellement en préparation, les services de la santé et de la population et ceux de l'aide sociale des préfectures seront regroupés dans la nouvelle direction départementale d'action sanitaire et sociale. Les chefs de section de la santé et de la population et les attachés de préfecture vont ainsi être appelés à remplir des fonctions identiques. Il serait profondément illogique et injuste de rassembler dans un même service deux catégories de fonctionnaires, issus du même cadre de rédacteurs de préfectures, remplissant les mêmes fonctions et ne bénéficiant pas du même statut. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre rapidement des décisions en faveur des chefs de section de la santé et de la population, en prévoyant leur intégration dans le cadre A d'attachés. (*Question du 21 avril* 1964.)

Réponse. — Les personnels administratifs de catégorie A des nouvelles directions départementales de l'action sanitaire et sociale ne comprendront pas d'attachés mais seront groupés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale. Pour la constitution initiale de ce corps, il sera fait appel, non seulement aux inspecteurs de la population et de l'action sociale et aux chefs de division et attachés de préfecture, mais aussi aux chefs de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population. Le projet de statut particulier en instance d'intervention contient en effet des dispositions transitoires qui ouvrent aux chefs de section administrative ayant une ancienneté minimum de services la possibilité d'être nommés dans le grade d'inspecteur s'ils justifient soit de la possession de certains diplômes ou titres, soit de l'inscription sur une liste d'aptitude. Ces dispositions permettront aux plus qualifiés et aux plus expérimentés de ces fonctionnaires d'obtenir le reclassement correspondant à leurs mérites.

8786. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** à la question écrite n° 5588 de M. Orvoën (*Journal officiel*, Débats A. N. du 20 décembre 1963, page 8007), lui demande s'il est actuellement en mesure de préciser à quel moment pourront intervenir les assouplissements à apporter aux dispositions du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, en faveur de certaines catégories d'agents des cadres C et D dont la promotion à l'échelle supérieure de rémunération est actuellement bloquée. (*Question du 29 avril* 1964.)

Réponse. — Il n'est pas possible de préciser à l'honorable parlementaire à quel moment pourront intervenir les assouplissements aux dispositions du décret n° 62-535 du 26 mai 1962 dont il est fait état. Cette réforme, comme le rappelait la réponse à la question écrite n° 5588, doit en effet, en raison de ses incidences financières être prise en considération dans le cadre de la politique générale de stabilisation actuellement poursuivie par le Gouvernement.

8895. — M. Maurice Bardet expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** que le projet définitif de statut des conseillers psychologues et psychologues assistants vient d'être mis au point par le ministre de l'éducation nationale. Ce projet comporte des modifications indiciaires. Il attire son attention sur la nécessité de publier rapidement ce statut qui facilitera, en permettant le recrutement du personnel qualifié nécessaire, la solution du problème posé par l'orientation des élèves à l'issue de leurs études primaires. Il lui demande si telles sont bien ses intention. (*Question du 6 mai* 1964.)

Réponse. — Le projet relatif au statut particulier des conseillers psychologues et psychologues assistants qui a été transmis le 8 mars dernier au ministre chargé de la réforme administrative soulève de nombreux et délicats problèmes dont le règlement nécessitera sur le plan interministériel des études approfondies, notamment sur le rôle que doivent remplir ces agents au sein du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de l'importance de la réforme envisagée, les services de la fonction publique apporteront la plus grande diligence à la poursuite de ces études qui procèdent du souci d'assurer le recrutement d'un personnel de qualité.

9028. — M. Labèguerie appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la nécessité de publier sans tarder le statut des conseillers psychologues et psychologues assistants en préparation depuis plusieurs années. Il lui demande si le conseil supérieur de la fonction publique a adopté, au cours de la réunion du 4 mai 1964, les modifications indiciaires proposées, et si le Gouvernement compte bientôt apporter une solution définitive à ce problème. (*Question du 14 mai* 1964.)

Réponse. — Le projet relatif au statut particulier des conseillers psychologues et psychologues assistants qui a été transmis le 8 mars dernier au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative soulève de nombreux et délicats problèmes dont le règlement nécessitera sur le plan interministériel des études approfondies, notamment sur le rôle que doivent remplir ces agents au sein du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de l'importance de la réforme envisagée, les services de la fonction publique apporteront la plus grande diligence à la poursuite de ces études qui procèdent du souci d'assurer le recrutement d'un personnel de qualité.

9211. — M. Mer rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la réponse qu'il a faite le 18 juin 1963 à la question écrite n° 2973 de M. Arthur Moulin, concernant les majorations pour enfants attribuées aux fonctionnaires retraités qui ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme d'ensemble du régime des pensions civiles et militaires de retraite, qui doit être prochainement soumise au Parlement, il est envisagé d'étendre les dispositions prévues par l'article L. 31 du code à la totalité des « retraités proportionnels ». Une telle disposition, en effet, permettrait de combler une lacune qui, actuellement, lèse de nombreux fonctionnaires, pères de familles nombreuses, ayant commencé tardivement leur carrière. (*Question du 26 mai* 1964.)

Réponse. — Le projet de code des pensions civiles et militaires de retraite, dont le dépôt ne saurait tarder, contient des dispositions qui répondent entièrement au souci exprimé par l'honorable parlementaire. Il est en effet prévu, qu'à l'avenir tous les retraités ayant élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans, pendant au moins neuf ans, aient droit aux majorations pour enfants.

TOURISME

8457. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que le développement du tourisme peut devenir, dans certaines régions de France, soit une industrie de remplacement, soit une industrie complémentaire pour arrêter l'exode rural et donner aux jeunes la possibilité de vivre dans leur contrée natale. Toutefois, il s'avère que, dans les régions où l'équipement touristique est en retard, l'initiative privée ne suffit pas; les investissements publics sont plus que jamais nécessaires en cette matière. Il lui demande: 1° quel est l'effort financier de l'Etat en matière touristique pour 1964 et

pour les années à venir, dans toute la France; 2° comment se répartit cet effort par région touristique et pour chacun des départements français. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Les crédits réservés par l'Etat pour les investissements touristiques se répartissent comme suit en 1964:

1° Equipement touristique collectif. — Pour certaines opérations comportant plusieurs tranches de réalisation, les chiffres qui suivent comprennent les crédits qui seront engagés en 1964 et dans les années à venir.

a) Ports de plaisance. — Le montant des prêts complétés par les subventions accordées par la direction des ports maritimes atteint au total en fait toujours au moins 60 p. 100 du coût des travaux. Pour l'année 1964, les projets suivants ont été retenus:

Opérations.	Montant des crédits d'Etat.
Ports de mer:	
Deauville (Calvados)	66.500 F.
Dinard (Ille-et-Vilaine)	322.000
Binic (Côtes-du-Nord)	665.000
Brest (Finistère), 1re tranche	700.000
Quiberon (Morbihan)	4.240.000
Saint-Gildas-de-Rhuys (Morbihan)	600.000
Préfailles (Loire-Atlantique)	350.000
La Rochelle (Charente-Maritime)	1.120.000
Ars-en-Ré (Charente-Maritime)	245.000
Arcachon (Gironde), 2e tranche	700.000
La Ciotat (Bouches-du-Rhône), 1re tranche	1.400.000
Les Goudes (Bouches-du-Rhône)	144.000
Hyères (Var)	1.897.000
Le Pradet (Var)	301.000
Boulouris (Var)	210.000
Villefranche (Alpes-Maritimes)	112.000
Calvi (Corse)	560.000
Porto-Vecchio (Corse)	320.000
Maclnaggio (Corse)	32.000
Saint-Florent (Corse)	188.000
Ports de lac et ports fluviaux:	
Le Bourget-du-Lac (Savoie)	396.000
Thonon-les-Bains (Haute-Savoie)	735.000
Nogent-sur-Marne (Seine)	458.000
Total	16 261.500 F.

b) Equipement de la montagne. — Les opérations de construction de remontées mécanlques bénéficient de prêts du F. D. E. S. se montant à 50 p. 100 du coût total des travaux. Pour l'année 1964, les opérations suivantes ont été retenues (sous réserves de modificatlons possibles):

Opérations.	Montant des crédits d'Etat.
Pra-Loup (Basses-Alpes)	1.321.000 F.
Orcières (Hautes-Alpes)	375.000
Les Orres (Hautes-Alpes)	150.000
Le Pelvoux (Hautes-Alpes)	500.000
La Vallouise (Hautes-Alpes)	500.000
Vars (Hautes-Alpes)	1.600.000
Total partiel	4.446.000 F.
Ax-les-Thermes (Arlège)	1.100.000
Le Lioran (Cantal)	1.300.000
Alpe-d'Huez (Isère)	735.000
Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère)	600.000
Jougnes-les-Hôpitaux-Neufs, Métabief (Jura)	278.000
Cauterets (Hautes-Pyrénées)	600.000
La Mongie (Hautes-Pyrénées)	486.000
Arèches (Savoie)	500.000
Fontcouverte (Savoie)	400.000
Hauteluce (Savoie)	250.000
Meribel (Savoie)	190.000
La Plagne (Savoie)	450.000
La Rosière (Savoie)	300.000
Saint-Martin-de-Bellevllle (Savoie)	1.650.000
Flaine (Haute-Savoie)	1.675.000
Super-Megève (Haute-Savoie)	1.000.000
Total	15.961.000 F.

Ces prêts accordés sur les fonds gérés par le F. D. E. S. peuvent, quand le maître d'œuvre est une collectivité locale ou une société d'économie mixte, être complétés par des prêts de la caisse des dépôts et consignations.

2° Prêts consentis sur les fonds du F. D. E. S. par l'intermédiaire du Crédit hôtelier et du Crédit national. — Le volume total de ces prêts doit atteindre 170 millions de francs en 1964. La procédure d'attribution ne permet pas de ventiler cette somme par département ou par région. Le commissariat au tourisme se borne en effet à enregistrer les demandes de prêts sans les provoquer. L'examen de chaque dossier est effectué sur le plan de l'opportunité, de l'équilibre financier et de la rentabilité, sans qu'une répartition géographique des crédits soit arrêtée *a priori* pour l'année. Compte tenu de la règle de l'annualité budgétaire et tant que l'élaboration du Ve plan n'est pas achevée, il n'est pas possible de déterminer quel sera l'effort financier de l'Etat en matière touristique dans les années à venir.

8458. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme** que le travail dans le monde moderne actuel rend nécessaire à des millions de travailleurs et à leur famille de chercher à récupérer des forces nouvelles, en prenant des vacances loin du bruit et au soleil si possible. Le mode de vie que connaissent des centaines de milliers de familles, dans les grands ensembles collectifs ou dans les villes dortoirs, est aussi un élément qui incite à l'évasion. Petit à petit, cela done naissance à un tourisme social et familial, à côté du tourisme classique. Il faudrait mettre en place, au plus tôt, des structures administratives parallèles à celles dont bénéficie le tourisme traditionnel. Dans ces structures nouvelles d'un tourisme social et familial, toute la place devrait être accordée: 1° aux colonies de vacances collectives ponr enfants et adolescents; 2° aux campeurs, dont le nombre est passé de 1.026.500 en 1956 à 3.500.000 en 1960 et à peu près à 5 millions en 1963; 3° aux gites ruraux; 4° au réaménagement en centres touristiques populaires de villages entiers de montagne, aux trois quarts abandonnés et destinés sinon à disparaître; 5° aux auberges de jeunesse, trop peu nombreuses en France. Il lui demande: *a)* ce qu'il pense de ces quelques appréciations et suggestions; *b)* quelle est sa doctrine en matière de tourisme social et familial; c) quelles mesures financières et administratives ont été prises jusqu'ici par les pouvoirs publics, en vue d'équiper et de développer en France un tourisme social et familial de masse, en partant des intérêts des adeptes de ce tourisme et en fonction des besoins et des disponibilités des régions de France; d) quelles sont les perspectives de l'Etat pour les années à venir dans ce domaine. (*Question du 15 avril 1964.*)

Réponse. — Le développement des formules nouvelles d'hébergement à côté du tourisme classique de l'hôtellerie correspond indéniablement à l'évolution des besoins telle qu'elle résulte du progrès de la législation sociale et de la transformation des modes de vie urbains. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme partage sur ce plan les préoccupations et les suggestions de l'honorable parlementaire, encore que son énumération des formules du tourisme social et familial lui semble fort incomplète et méconnaisse des organisations qui ont fait leurs preuves et dont la vocation en ce domaine est indiscutable. Ces différentes formules d'hébergement reçoivent des prêts sur les crédits du F. D. E. S., dont le taux peut être bonifié si l'emprunteur est une association. Au cours des années 1958 à 1963, le volume de cette aide est allé croissant :

1958	1.901.000	francs de	prêts accordés.
1959	2.760.000	—	—
1960	5.780.000	—	—
1961	9.828.000	—	—
1962	10.440.000	—	—
1963	12.333.000	—	—
1964	15.000.000	francs de	crédits affectés.

Cet effort est parfaitement justifié puisqu'on estime que les divers équipements d'hébergement sociaux accueillent autant de touristes et de vacanciers que l'hôtellerie dans son ensemble, soit environ 92.000.000 de journées en 1962. La masse des crédits de l'Etat permettra en 1964 la création de 80.000 lits répartis entre les divers modes d'hébergement de tourisme social et correspondant à environ 7.000.000 de journées, soit un accroissement des capacités d'hébergement de 7,5 p. 100. Ce tableau ne peut donner une vue d'ensemble de l'aide apportée par les pouvoirs publics au tourisme social et familial car plusieurs administrations sont compétentes dans ce secteur : les colonies de vacances, les auberges de la jeunesse et le camping relèvent à titre principal, en l'état actuel, du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ; les gites ruraux, du ministre de l'agriculture ; les maisons familiales de vacances, du ministre de la santé publique. D'autres crédits de subvention ou de prêts leur ont été accordés par ces administrations. Depuis quelques mois des efforts sont faits pour réaliser une meilleure coordination entre les services inté-

ressés. Les perspectives d'avenir restent encore indéterminées tant que la préparation du Ve plan — qui fera une large place à ces préoccupations — n'est pas achevée. Toutefois, il est certain que l'aide de l'Etat dans ce domaine ne fera que s'accentuer. Mais le souci du secrétaire d'Etat est d'éviter qu'un cloisonnement s'opère entre le tourisme dit social et le tourisme classique. Le but de la politique du Gouvernement est de permettre à toute la population d'accéder progressivement aux mêmes formes de tourisme sans que s'établisse une ségrégation fondée sur le niveau des revenus. Les statistiques actuelles prouvent d'ailleurs que les formules d'hébergement complémentaires — et au premier chef le camping — ne sont pas utilisées seulement par les familles dont les revenus sont les plus modestes.

TRAVAIL

8085. — **M. Houël** expose à **M. le ministre du travail** que la convention collective nationale de l'industrie du pétrole a fait l'objet de nombreuses demandes d'extension de la part d'organisations syndicales de salariés signataires et adhérentes. La fédération C. G. T. a demandé cette extension, notamment, par lettres en date du 5 décembre 1958, du 4 juillet 1960, du 28 juillet 1961 (en commun avec toutes les autres organisations syndicales de salariés signataires), du 17 avril 1963 (cette dernière lettre demandant en outre l'extension de l'avenant conclu le 26 mars 1963 et portant la durée du congé payé minimum à deux jours ouvrables par mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence), du 6 septembre 1963. Jusqu'à présent, la procédure d'extension n'a pas encore été engagée et des salariés de l'industrie du pétrole ne sont pas couverts par ladite convention, soit qu'ils exercent leur activité dans des sociétés qui ne sont pas affiliées à l'organisation syndicale patronale signataire, soit que des sociétés affiliées à l'organisation patronale signataire les emploient par l'intermédiaire « d'entreprises extérieures » (c'est la dénomination employée par les sociétés en question) ou, comme le disent les salariés, des « marchands d'hommes ». Il lui demande : 1° si l'application des articles 31 *j* et 31 *k* du chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail n'exige pas qu'un avis relatif à l'extension d'une convention collective soit publié au *Journal officiel* dès que l'une des organisations syndicales les plus représentatives a demandé au ministre du travail que la procédure d'extension soit engagée ; 2° si, comme les textes semblent l'indiquer, il en est ainsi, pourquoi les demandes d'extension de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole sont, jusqu'à présent, restées sans effet et qui et quoi s'opposent à ce que la procédure d'extension soit engagée ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que cette situation anormale cesse dans les délais les plus brefs et pour que tous les salariés travaillant dans l'industrie du pétrole qu'ils soient directement liés par un contrat de travail à une entreprise dont l'activité essentielle est une activité pétrolière ou qu'ils soient liés à cette société par l'intermédiaire d'une entreprise à activité mal définie et qui occupe des salariés qui participent au même titre que les autres salariés à l'activité de la société pétrolière ressortissants de la C. C. N. (*Question du 28 mars* 1964.)

Réponse. — Conformément à l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, qui prévoit que : ... « les dispositions des conventions collectives répondant aux conditions déterminées par la présente section peuvent être rendues obligatoires... par arrêté »..., la procédure d'extension ne peut être engagée par le ministre du travail que si la convention collective, qui fait l'objet d'une demande d'extension, répond à toutes les conditions posées par les articles 31 *f* et suivants du livre Ier précité. Les textes constituant la convention collective doivent, notamment, comporter l'ensemble des clauses obligatoires prévues par l'article 31 *g* dudit livre pour toutes les catégories de salariés de la branche d'activité considérée et chacun des accords en cause doit être revêtu de la signature de toutes les organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés. Les clauses relatives au salaire minimum national professionnel et au salaire minimum du manœuvre ordinaire ont fait l'objet pendant plusieurs années d'accords qui n'étaient pas signés par les organisations de salariés les plus représentatives. Le dernier accord qui est intervenu en cette matière le 11 juillet 1963 satisfaisant à cette exigence, des études ont été effectuées par les divers services techniques compétents pour permettre l'extension. Ces études sont maintenant terminées, aussi l'avis d'enquête ouvrant la procédure d'extension de la convention collective nationale de l'industrie du pétrole a-t-il été publié au *Journal officiel* du 29 avril 1964. Le dossier de l'affaire a pu ainsi être soumis, pour avis, le 26 mai 1964, à la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée).

8233. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail** que, si les dispositions de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963, réglementant le droit de grève dans les services publics, s'appliquent à différents personnels dont ceux de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, elles ne semblent pas viser ceux relevant du régime général de la sécurité sociale. D'autre part, l'article 3, alinéa 2, de la loi précitée porte que le préavis obligatoire avant le déclenchement d'une grève « émane de l'organisation ou de l'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé ». Il lui demande : 1° si une organisation syndicale du personnel relevant du régime général de la sécurité sociale peut déclencher une grève sans respecter le préavis de cinq jours ; 2° si une organisation syndicale représentative dans un établissement et non affiliée à une organisation représentative sur le plan national peut, tout en respectant les dispositions de la loi du 31 juillet 1963 notamment en ce qu'elles concernent le préavis obligatoire, déclencher une grève du personnel de cet établissement et, dans la négative, comment on peut concilier cette interdiction avec le libre exercice du droit de grève inscrit dans la Constitution. (*Question du 8 avril* 1964.)

Réponse. — 1° L'article 1er de la loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics prévoit que les dispositions de ce texte s'appliquent également aux personnels des entreprises, des organismes et des établissements publics ou privés lorsque ces entreprises, organismes ou établissements sont chargés de la gestion d'un service public. Les caisses de sécurité sociale du régime général, ainsi que les caisses d'allocations familiales, leurs unions ou fédérations, qui sont des organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public, entrent incontestablement dans le champ d'application de la loi du 31 juillet 1963 tel qu'il est défini à l'article 1er de ce texte. Il est exclu, dans ces conditions, qu'une organisation syndicale du personnel des organismes de sécurité sociale du régime général puisse déclencher régulièrement une grève sans respecter le préavis de cinq jours prévu par l'article 3 de la loi du 31 juillet 1963. 2° Les dispositions de la loi, selon lesquelles « le préavis émane de l'organisation ou d'une des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé », permettent le dépôt du préavis par une organisation syndicale représentative dans un établissement, mais qui ne serait pas affiliée à une organisation représentative sur le plan national.

8242. — **M. Ponseillé** expose à **M. le ministre du travail** qu'en raison des intempéries l'état d'avancement des travaux agricoles dans le Languedoc est alarmant et que la main-d'œuvre locale nécessaire pour rattraper ce temps perdu s'avère insuffisante. La réglementation actuelle veut que l'embauche de main-d'œuvre étrangère en agriculture — qui pourrait pallier cette insuffisance — repose sur la souscription de contrats de travail de durée importante, longs à mettre en train, donc inefficaces en l'état actuel des choses. Il lui demande, pour remédier à cette situation, qui compromet gravement la bonne exécution des travaux agricoles dans l'Hérault, s'il ne pourrait apporter d'urgence un assouplissement à la réglementation actuelle en permettant l'embauche immédiate de travailleurs étrangers déjà entrés en France, par l'extension à l'agriculture de la procédure de régularisation sur place déjà utilisée dans d'autres secteurs, avec contrats de durée limitée et redevances proportionnellement réduites. (*Question du 8 avril* 1964.)

Réponse. — Les employeurs éprouvant des difficultés à se procurer la main-d'œuvre qui leur est nécessaire, qu'ils soient exploitants agricoles ou employeurs du commerce et de l'industrie, ont la possibilité de souscrire des contrats d'introduction sous la forme nominative ou anonyme en faveur de travailleurs étrangers permanents ou saisonniers. La durée des contrats d'introduction pour les travailleurs permanents est comprise entre trois et douze mois ; par contre, celle des contrats saisonniers, si elle ne doit pas excéder sept mois, n'a pas de limite inférieure. C'est l'office national d'immigration qui procède à l'introduction des travailleurs demandés, compte tenu des disponibilités existantes dans les divers pays de recrutement. Les ressortissants étrangers entrés en France sous couvert de leur passeport, sans être titulaires d'un contrat d'introduction et qui désirent y exercer une activité salariée à titre de travailleur permanent, soit dans l'agriculture, soit dans l'industrie, doivent solliciter la délivrance d'une carte de travail par voie de régularisation de leur situation. Dans le cadre de cette procédure, une autorisation provisoire de travail peu être immédiatement accordée aux intéressés en attendant l'accomplissement des formalités réglementaires auxquelles procède l'office national d'immigration. En règle générale, les étrangers entrés en France sans être titulaires d'un contrat d'introduction ne peuvent être admis au travail par voie de régularisation de leur situation en qualité de travailleurs saisonniers. Toutefois, si des besoins urgents en main-d'œuvre se manifestent, cette procédure peut leur être exceptionnellement appliquée sous réserve que les services préfectoraux acceptent de délivrer aux intéressés une autorisation de séjour, sur la demande des services de main-d'œuvre. Le recrutement, les sélections médicale et professionnelle des travailleurs permanents et saisonniers introduits en France, le contrôle médical des travailleurs dont la situation est régularisée sur place sont effectués par l'office national d'immigration et c'est pour permettre à cet organisme de faire face aux charges financières en résultant que les employeurs doivent verser pour chaque travailleur une redevance forfaitaire uniforme. Les frais que supporte l'office national d'immigration ne sont pas fonction de la durée du contrat et si, dans le cas particulier des vendangeurs espagnols désignés nominativement par l'employeur, il a été possible d'accorder un taux réduit, c'est en

raison de la très courte période pendant laquelle a lieu le passage massif de ces travailleurs (35.000 à 40.000 chaque année) par un poste de contrôle unique. Par ailleurs, les employeurs de main-d'œuvre agricole ont la possibilité de faire appel à des travailleurs introduits pour l'exécution de certains travaux saisonniers à l'expiration de leur premier contrat.

8966. — M. Maurice Thorez attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les doléances justifiées des veuves d'assurés sociaux qui ne peuvent prétendre à la pension de réversion au motif qu'elles sont bénéficiaires personnellement soit d'un avantage de vieillesse de la sécurité sociale, soit d'une pension de retraite d'une administration publique de l'Etat ou assimilée. Les intéressées exposent que les assurés versent jusqu'à la liquidation de leur pension de vieillesse une cotisation égale à 6 p. 100 du montant de leur salaire dans la limite du plafond prévu à l'article L. 119 du code de sécurité sociale, qu'une fraction de la cotisation globale est affectée à la couverture du risque vieillesse et qu'en conséquence elles devraient de plein droit percevoir une pension de réversion. Elles observent que les conditions dans lesquelles est attribuée actuellement la pension de réversion sont fondées sur la notion d'assistance et non pas sur celle de garantie des risques, principe fondamental de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° comment sont ventilées les cotisations globales de sécurité sociale entre les différents risques et quelle administration est chargée de la gestion des fonds destinés à la couverture du risque vieillesse; 2° si le Gouvernement entend déposer à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à corriger l'anomalie signalée dans la législation et la réglementation en vigueur; dans l'affirmative, à quelle date; dans la négative, pour quelles raisons précises. (*Question du* 12 *mai* 1964.)

Réponse. — 1° Les cotisations d'assurances sociales versées au titre des salariés affiliés au régime général pour la totalité des risques sont ventilées comme suit:

Unions de recouvrement. — Gestion administrative: 0,62 p. 100.

Caisses primaires. — Gestion des risques (y compris le risque maladie des retraités): 44,25 p. 100; action sanitaire et sociale: 0,25 p. 100; gestion administrative: 3,52 p. 100.

Caisses régionales. — Action sanitaire et sociale: 0,55 p. 100; action sociale en faveur des personnes âgées: 0,10 p. 100; contrôle médical: 0,70 p. 100; gestion administrative: 1,20 p. 100.

Caisse nationale de sécurité sociale. — Fonds national des assurances sociales: 48,61 p. 100; fonds d'action sanitaire et sociale: 0,20 p. 100.

Le fonds national des assurances sociales géré par la caisse nationale de sécurité sociale rembourse les dépenses exposées par les caisses régionales au titre de l'assurance vieillesse.

2° La situation des veuves de salariés ayant perdu leur soutien financier est une des préoccupations du Gouvernement. D'ores et déjà aux termes du décret du 6 septembre 1963 l'avantage de réversion minimum à la charge du régime général atteint le chiffre de 1.600 F par an, sous condition de ressources. D'autre part, l'article 66 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 a étendu le bénéfice des pensions de réversion aux veuves dont le mari est décédé avant l'âge de soixante ans lorsque le de cujus remplissait au moment de son décès la condition de durée de versement ouvrant droit à pension de vieillesse. Enfin, s'il n'est pas exclu qu'en régime de plein fonctionnement une application plus stricte des principes de l'assurance puisse permettre de faire bénéficier un assuré d'une pension de réversion du chef de son conjoint, assure lui-même et décédé, il ne me paraît pas que, présentement, le cumul d'une pension de réversion et d'une pension de droit direct puisse être envisagée par la sécurité sociale qui, en matière d'assurance vieillesse et par le jeu du minimum, verse à un grand nombre de titulaires des prestations bien supérieures à celles qui résulteraient de leurs seuls versements.

9014. — M. Pic expose à **M. le ministre du travail** le cas où une décision a été régulièrement prise par un conseil d'administration de la sécurité sociale et communiquée à la direction régionale compétente, qui n'a pas dans les huit jours de cette communication (délai visé à l'article L. 171 du code de sécurité sociale) soulevé d'objection. Il lui demande: 1° si, juridiquement, une telle décision, qui aux termes de la lettre de l'article L. 171 du code de la sécurité sociale « doit prendre son entier effet », peut être remise en cause par l'autorité de tutelle hors des délais prévus à l'article L. 171 susvisé; 2° dans l'affirmative, sur quels textes cette administration se fonde-t-elle. (*Question du* 13 *mai* 1964.)

Réponse. — Les délais prévus par l'article L. 171 du code de la sécurité sociale pour l'exercice des pouvoirs de suspension et d'annulation, respectivement de huit jours et d'un mois, sont plus longs dans certains cas, suivant l'objet de la décision communiquée ou l'organisme dont elle émane. Pour l'examen des décisions concernant l'action sanitaire, le délai de huit jours imparti au directeur régional est porté à quinze jours (art. L. 172 du code de la sécurité sociale). Ce délai est d'un mois en ce qui concerne les divers budgets que les caisses sont tenues d'établir, le ministre du travail disposant alors de deux mois pour exercer son pouvoir d'annulation (art. 4 du décret n° 59-923 du 30 juillet 1959 modifié par le décret n° 61-32 du 11 janvier 1961). A l'égard des décisions des caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer, les délais prévus par l'article L. 171 sont de quinze jours pour l'exercice du pouvoir de suspension et de trois mois pour l'annulation (art. L. 736 du code de la sécurité sociale).

9034. — M. Duvillard expose à **M. le ministre du travail** que les bénéficiaires de la législation de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont soumis à des régimes différents suivant qu'ils ont été accidentés avant ou depuis 1947. Dans le premier cas, ils bénéficient en effet des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et, dans le second cas, des mesures prévues au livre IV du code de la sécurité sociale. Les réparations différentes prévues par l'une et l'autre législations ont pour effet d'entraîner une inégalité de situation entre les victimes d'accidents semblables survenus à des époques différentes. Pour remédier à cet état de chose, il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un texte tendant à faire bénéficier les accidents du travail, relevant de la loi du 9 avril 1898, d'avantages semblables à ceux attribués à l'occasion d'accidents du travail survenus après 1947. (*Question du* 14 *mai* 1964.)

Réponse. — En règle générale, les accidents du travail demeurent régis par la loi en vigueur au moment où ils sont survenus. La réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées sous l'empire de la loi du 9 avril 1898 était à la charge de l'employeur responsable ou de son assureur substitué. L'extension rétroactive à de tels accidents des dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 1947 dans le cadre des législations de sécurité sociale se heurterait à des obstacles d'ordre juridique et d'ordre pratique. Elle n'est pas envisagée. Il convient toutefois de rappeler que de nombreuses lois successives ont relevé, par l'octroi de majorations de rentes, le niveau des réparations accordées aux victimes ou à leurs ayants droit. La dernière de ces lois, en date du 2 septembre 1954, a réalisé une péréquation générale des rentes et prévu la fixation de coefficients de revalorisation par arrêté interministériel. Depuis lors, un arrêté de revalorisation est intervenu chaque année; les revalorisations ayant pris respectivement effet au 1er mars 1962 (15 p. 100), au 1er mars 1963 (16 p. 100) et au 1er mars 1964 (12 p. 100) ont été particulièrement substantielles. D'autre part, des études ont été entreprises en vue d'accorder une certaine indemnisation aux victimes d'accidents survenus avant que le risque considéré soit couvert par la législation sur les accidents du travail. Une proposition de loi (n° 269) a été déposée en ce sens. Toutefois, les problèmes qui se trouvent posés à ce sujet sont délicats et il n'est pas possible de prévoir quelle sera l'issue des travaux en cours.

9132. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre du travail** que les pensions accordées aux victimes d'accidents du travail sont diversement majorées selon qu'il s'agit de l'indemnisation d'accidents survenus avant la création de la sécurité sociale ou après. Pour les premiers, les revalorisations qui sont servies par des compagnies d'assurances privées sont très inférieures à celles qui sont versées par la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les revalorisations accordées à ces différentes victimes d'accidents du travail bénéficient des mêmes pourcentages d'augmentation. (*Question du* 20 *mai* 1964.)

Réponse. — En application de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, les rentes d'incapacité permanente correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100, ainsi que les rentes d'ayants droit des victimes d'accidents mortels, ont fait l'objet d'une revalorisation générale. Conformément aux dispositions de l'article 10 de ladite loi, les salaires ayant servi de base au calcul de ces rentes ont été revalorisés par application des coefficients fixés par ledit article, puis un nouveau calcul a été effectué en appliquant aux salaires ainsi revalorisés les règles de calcul des rentes prévues aux articles 49, premier alinéa, 50 et 53 de la loi du 30 octobre 1946. Les rentes ainsi majorées sont, depuis lors, affectées, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 2 septembre 1954 précitée, des coefficients de revalorisation fixés par arrêté interministériel en exécution de l'article L. 455 du code de la sécurité sociale. Les revalorisations dont il s'agit sont opérées non par les sociétés d'assurances, mais par la caisse des dépôts et consignations. Les majorations en résultant sont à la charge des fonds communs des accidents survenus dans la métropole. En vertu de ces dispositions les mêmes pourcentages d'augmentation sont appliqués chaque année par la caisse des dépôts et consignations, d'une part, et par les caisses de sécurité sociale, d'autre part. Il n'y a donc pas lieu d'envisager de nouvelles mesures à cet égard. Il est rappelé que les pourcentages d'augmentation ont été les suivants au cours des cinq dernières années: 1er mars 1960: 10,5 p. 100 (arrêté du 11 mai 1960); 1er mars 1961: 7,70 p. 100 (arrêté du 25 avril 1961); 1er mars 1962: 15 p. 100 (arrêté du 16 avril 1962); 1er mars 1963: 16 p. 100 (arrêté du 25 mars 1963); 1er mars 1964: 12 p. 100 (arrêté du 13 avril 1964).

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 9 juin 1964.

SCRUTIN (N° 108)

Sur l'amendement n° 48 présenté par M. Xavier Deniau à l'article 2 du projet de loi sur les associations communales de chasse (Exclusion des terrains entourés d'une clôture continue).

Nombre des votants..... 433
Nombre des suffrages exprimés..... 419
Majorité absolue..... 210

Pour l'adoption..... 86
Contre 333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Ailllères (d').
Mme Aymé de La Chevrelière.
Barberot.
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Baudis.
Bayle.
Bénard (Jean).
Bernard.
Bizet.
Bonnet (Christian).
Bosson.
Bourdellès.
Bourgeois (Lucien).
Briot.
Brugerolle.
Caillaux.
Cerneau.
Césaire.
Chambrun (de).
Chapuis.
Charlé.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Commenay.
Cornut-Gentille.
Coste-Floret (Paul).
Davoust.
Delachenal.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Mlle Dienesch.
Dubuis
Duchesne.
Durlot.
Fontanet.
Fourmond.
Fréville.
Germain (Charles)
Halbout (Emile-Pierre)
Halgouët (du).
Hoffer.
Hunault.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Labéguerie.
Laile.
Lecornu.
Le Guen.
Le Lann.
Lemaire.
Lemarchand.
Marquand-Gairard.
Meck
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Montagne (Rémy).
Moulin (Jean).
Palmero.
Pflimlin.
Philippe.
Pillet.
Pleven (René).
Poncelet.
Poudevigne.
Prigent (Tanguy).
Ribadeau-Dumas.
Rivière (Joseph).
Rocca Serra (de).
Rousselot
Royer.
Sallenave.
Schaff.
Schumann (Maurice).
Sesmaisons (de).
Tearikl.
Tinguy (de).
Valentin (Jean).
Van Haecke.
Vauthier.
Ziller.

Ont voté contre (1) :

MM.
Alzier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Ayme.
Bailly.
Ballanger (Robert).
Baimigère.
Barbet (Raymond).
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayou (Raoul).
Beauguitte (André).
Béchard (Paul).
Becker.
Bécue.
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Billoux.
Bisson.
Blancho.
Bleuse.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Boisson.
Bord.
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boulay.
Bourgeois (Georges)
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Boulard.
Breltes.
Broussel.
Buot (Henri).
Bustin
Cachat.
Calll (Antoine).
Caille (René).
Calméjane.
Cance
Capitant.
Cartier.
Carter.
Cassagne.
Catry.
Cermolacce.
Chaloplu.
Chandernagor.
Chapalain.
Charbonnel.
Charret (Edouard).
Chaze
Chérasse.
Cherbonneau.
Christiaens.
Clerget.
Clostermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Cornette.
Couderc.
Coulliet.
Coumaros.
Couste.
Couzinet.
Dalainzy.
Damette.
Danel.
Danilo.
Darchicourt.
Darras.
Dassié
Debré (Michel).
Defferre.
Degraeve
Dejean.
Delaire.
Dellaune.
Delmas.
Delong.
Delorme.
Delory.
Denvers.
Berancy.
Deschizeaux.
Didier (Florre).
Doize
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Duffaut (Henri).
Dumortier.
Duperier.
Dupont.
Dupuy.
Durbet.
Dussarthou.
Dusseaulx.
Dulerne.
Duvillard.
Ehm.
Escande.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fajon (Etienne).
Fanton.
Faure (Gilbert).
Feix.
Feuillard.
Flévez.
Fil.
Fiernoy.
Forest.
Fossé.
Fourvel.
Frlc.
Gamel.
Garcin.
Gasparini.
Gaudin.
Georges.
Gernez.
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Grailly (de).
Grenier (Fernand).
Grimaud.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guillermin.
Guillon.
Guyot (Marcel).
Halbout (André).
Hauret.
Mme Hauteclocque (de).
Hébert (Jacques).
Héder.
Heliz.
Herman.
Hinsberger.
Hoguet.
Hostier
Houcke.
Houël.
Ibrahim (Said)
Jacsen.
Jamet.
Jarret.
Karcher.
Kaspereit.
Krieg.
Krœpflé.
Le Combe.
Lacoste (Robert)
Lainé (Jean).
Lamarque-Cando
Lamps.
Lapeyrusse.
Larue (Tony).
Lathière.
Laudrin.
Mme Launay.
Laurent (Marceau)
Laurin.
Le Bault de La Morinière
Lecocq
Le Douarec (François).
Leduc (René).
Le Gall.
Le Gallo.
Le Goasguen.
Lejeune (Max).
Lepage
Lepeu.
Lepidi.
Lepourry.
Le Tac.
L'Huillier (Waldeck)
Lipkowski (de).
Litoux
Lolive.
Longequeue.
Loste.
Lousiau.
Luciani.
Macquet.
Magne.
Maillot.
Mainguy.
Malène (de La).
Mallevllle.
Manceau.
Martel.
Marlin.
Masse (Jean).
Matalon.
Max-Petit.
Mer.
Meunier.
Milhau (Lucien).
Mlossec.
Moch (Jules).
Mohamed (Ahmed)
Mollet (Guy).
Mondon
Monnerville (Pierre)
Montalat.
Montel (Eugène).
Morisse.
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed-Idriss).
Moynet.
Musmeaux.
Nègre.
Nessler.
Neuwirth.
Nilès.
Nolret.
Notebart.
Nungesser.
Odru
Orabona.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pavet.
Péretti.
Perrin (Joseph).
Perrot.
Peyret.
Pezé.
Pezout.
Philibert.
Planta.
Plc.
Picquot.
Piment.
Planelx.
Mme Ploux.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Mme Prin.
Prieux.
Privat.
Quentier.
Rabourdin.
Radius.
Raffier.
Ramette (Arthur).
Raulet.
Raust.
Regaudie.
Renouard.
Réthoré.
Rey (André).
Rey (Henry).
Ribière (René).
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet.
Rieubon.
Rlsbourg.
Rller.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocher (Bernard).
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rouceute (Roger).
Roux.
Ruais.
Ruffe
Sabatier.
Sagette.
Sainteut.
Salagnac.
Salardaine.
Sallé (Louis).
Sanglier.
Sanguinetti.
Sanson.
Sauzedde.
Schaffner.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schwartz.
Souchal.
Spénale.
Taillinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorallier.
Thorez (Maurice).
Tirefort.
Tomasini.
Touret.
Tourné.
Toury.
Trémollières.
Tricon.
Mme Vaillant-Couturier.
Valenet.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vanier.
Var
Vendroux.
Véry (Emmanuel).
Vlal-Massat.
Vignaux.
Vivien.
Voilquin.
Voisin
Voyer.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Yvon
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Frys.
Gauthier.
Grenet.
Hersant.
Juskiewenski.
Lavigne.
Le Theule.
Montesquiou (de).
Pasquini.
Perrin (François).
Pierrebourg (de).
Roche-Defrance.
Sablé
Vitter (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Achille-Fould.
Alduy
Barrière.
Bénard (François) (Oise).
Bernasconi.
Bertholn.
Billères.
Bonnet (Georges).
Boscher.
Bouthière.
Bricout.
Catalifaud.
Cuzenave.
Davlaud.
Desouches.
Duces.
Duflot.
Duhamel.
Duraffour.

Ebrard (Guy).
Fabre (Robert)
Faure (Maurice).
Fouet.
Fraissinette (de)
François-Benard
Gaillard (Félix)
Germain (Hubert)
Icart.
Kir
Marcenet
Massot
Mitterrand
Morlevat
Péronnet
Poirier.
Ponscillé
Rossi
Schloesing
Seramy.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Ver (Antonin).
Zuccarelli

Excusés ou absents par congé (2)

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel), Fouchier et Orvoen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Krœplé (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Saintoul (assemblées internationales).
Cachat à M. Valenet (maladie).
Charret à M. Danilo (maladie).
Dulerne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Germez à M. Cornette (maladie).
Perrot à M. Rabourdin (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).
Radius à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Fouchier (maladie).
Orvoen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses

SCRUTIN (N° 109)

Sur l'article 2 modifié par les amendements n°s 2 et 18 ainsi que sur l'ensemble du projet de loi relatif à certains personnels de la navigation aérienne

Nombre des votants..... 463
Nombre des suffrages exprimés..... 446
Majorité absolue..... 224

Pour l'adoption..... 240
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Allières (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Bailly.
Barcet (Maurice).
Bas (Pierre)
Baudouin
Bayle
Beauguitte (André)
Becker
Becue.
Bénard (François) (Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bettencourt
Bignon
Billotte
Bonnvillers
Boisdé (Raymond)
Bord.
Bordage
Borocco.
Boscary Monsservin
Boscher.
Bourgeois (Georges)
Bourgeois (Lucien)
Bourges.
Bourgoin.
Bourgund
Bousseau
Bricout.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat
Caill (Antoine)
Caille (René)
Calmejane.
Capitant
Carter
Catroux
Catry
Chaloplin
Chamalain
Charbonnel
Charlé
Charret (Edouard)
Chérasse
Cherhonneau.
Christiaens.
Clerget
Closermann.
Collette.
Comte-Offenbach.
Commaros
Couste.
Dalainzy
Damette
Danel
Danilo
Dassié
Debré (Michel).
Legraeve
Delachenal
Delatre
Deliaune
Delong
Delory
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand
Didier (Pierre).
Drouot-L'Hermine
Ducap.
Duchesne
Duperier.
Durbet
Durlot
Dusseaulx
Dulerne.
Duvillard.
Ehm.
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton
Feuillard
Flornoy
Fossé
Fric
Frys
Gamel.
Gasparini
Girard
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin
Gorge (Albert).
Grailly (de)
Grunaud
Grussenmeyer
Guéna
Guillermin.
Guillon.
Halgouët (du)
Mme Hauteclocque (de)
Héberl (Jacques)
Heitz
Herman.
Hinsberger
Hoguet
Houcke
Hunault
Ibrahim (Said)
Icart
Jacson
Jamot
Jarrot
Karcher
Kaspereit
Krieg
Krœplé.
La Combe
Lainé (Jean,
Lalle
Lapeyrusse.
Lathière.
Laudrin
Mme Launay.
Laurin
Le Bault de La Morlière
Lecocq
Lecornu
Leduc (René)
Le Gall
Le Goasguen
Lemaire
Lemarchand
Lepage
Lepen
Lepidi
Lepourry
Le Tac
Le Theule
Lipkowski (de)
Liloux
Loste
Luciani
Macquet
Maillot
Manguy
Malène (de La)
Malleville
Mer
Meunier
Mussec
Mohamed (Ahmed)
Mondon
Morisse
Moulin (Arthur).
Moussa (Ahmed Idriss).
Moynet
Nessler
Neuwirth
Noiret
Nungesser
Orabona.
Palewski (Jean-Paul
Palmero
Paquet.
Peretti
Perrin (François).
Perrin (Joseph)
Perrot
Peyret
Pezé
Pezout.
Picquot.
Mme Ploux.
Poirier.
Poulpiquet (de).
Préaumont (de).
Prioux
Quentier.
Rabourdin
Radius.
Raffier.
Raulet.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry)
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Richards (Arthur).
Richet
Risbourg
Riller.
Rivain
Rives-Henrys
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot
Roux
Royer.
Ruais.
Sabatier
Sagette
Saintout
Sallé (Louis).
Sanguinetti
Sanson
Schmittlein
Sesmaisons (de).
Souchal
Taittinger
Terré
Terrenoire
Thorailler
Tomasini
Touret
Toury
Tremollières.
Tricon
Valenet
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier
Vauthier
Vendroux
Vitter (Pierre).
Vivien
Volquin
Voisin.
Voyer
Wagner.
Weber
Weinman
Westphal.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abelin
Achille-Fould.
Alduy
Aymé
Mme Aymé de La Chevrelière
Ballanger (Robert).
Balmigère
Barberot.
Barbet (Raymond)
Barniaudy.
Barrière
Barrot (Noël).
Baudis
Bayou (Raoul)
Béchard (Paul).
Bénard (Jean)
Bernard
Bernasconi
Berthouin
Billères.
Billoux.
Bizet
Blancho
Bleuse.
Bolsson
Bonnel (Christian
Bonnet (Georges)
Bosson.
Boulay.
Bourdellès
Boutard
Bouthière
Brettes.
Brugerolle.
Bustin
Cance
Cartier
Cassagne
Cazenave
Cermolacce
Cerneau
Césaire
Chambrun (de)
Chandernagor
Chapuis
Charpentier
Charvet
Chauvet
Chazalon
Chaze
Commenay
Cornette
Cormut-Gentille
Coste-Floret (Paul.
Louillet
Couzinet
Darchicourt
Darras
Daviaud
Davoust
Defferre.
Dejean
Delmas
Delorme
Denvers
Durancy
Deschizeaux
Desouches
Mlle Dienesch
Doize
Dubuis
Ducos
Duffaut (Henri).
Duhamel
Dumortier
Dupont
Depuy
Duraffour
Dussarthou
Ebrard (Guy).
Escande
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix
Fiévez
Fil
Fontanet
Forest
Fo et.

Fourmond.
Fourvel.
Fraissinelle (de).
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles)
Gernez.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-Pierre)
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuel
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Juskiewenski.
Kir
Labéguerie.
Lacoste (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps
Larue (Tony).
Laurent (Marceau)
Le Gallo
Le Guen
Lejeune (Max).
Le Lann
L'Huillier (Waldeck).
Lolive
Longequeue.
Louslau.
Magne
Manceau.
Marcenet.
Martel
Martin
Masse (Jean)
Massot
Malalon
Meck
Méhaignerie
Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre)
Montagne (Rémy)
Montalat.
Montel (Eugène).
Montesquiou (de).
Morleval.
Moulin (Jean).
Musmeaux.
Nègre.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Pavot.
Péronnet.
Pidjot.
Philibert.
Philippe.
Pic
Pierrebourg (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Ramette (Arthur).
Raust.
Regaudie.
Rey (André).
Rienbon.
Rochet (Waldeck)
Rossi
Roucaute (Roger)
Ruffe.
Sablé
Salagnac.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schaffner.
Schloesing
Schnebelen.
Schumann (Maurice)
Schwartz.
Seramy
Spénale.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Var
Ver (Antonin).
Véry (Emmanuel).
Vial Massat
Vignaux
Yvon
Zuccarelli

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bisson.
Couderc.
Halbout (André).
Hoffer
Lavigne.
Le Douarec (François)
Marquand-Gairard.
Max-Petit.
Pianta.
Ponselet.
Poudevigne.
Rivière (Joseph).
Roche-Defrance.
Salardaine
Tcariki
Valentin (Jean).
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Briot
Catalifaud
Duflot.
Georges.
Germain (Hubert)
Hauret.
Pasquini
Ribière (René).
Sanglier.
Thillard.
Tirefort.
Ziller.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel), Fouchier et Orvoen.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Chamant, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Béchard à M. Bayou (maladie).
Bourgeois (Georges) à M. Krieffé (assemblées internationales).
Bourgoin à M. Sainfort (assemblées internationales).
Cachat à M. Valenet (maladie)
Charret à M. Danilo (maladie).
Duterne à M. Moulin (Arthur) (assemblées internationales).
Gernez à M. Cornette (maladie).
Perrot à M. Balbourdin (maladie).
Pflimlin à M. Abelin (assemblées internationales).
Radius à M. Perrin (Joseph) (assemblées internationales).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Dassault (Marcel) (maladie).
Fouchier (maladie).
Orvoen (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote
(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 9 juin 1964.

1re séance : page **1699**. — 2e séance : page **1715**

PRIX : 0,75 F

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.